

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de la délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/001

RAPPORTEUR : Daniel BELLEGARDE - Vice-Président - DELEGUE MOBILITE DURABLE

MOBILITES :

- **SERM - CONVENTION BIPARTITE DE FINANCEMENT DE L'ENQUETE MOBILITE**

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoyant la possibilité pour L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents de faire appel au Cerema en quasi-régie dans le cadre des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique, et notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;

Vu le protocole de préfiguration de l'avenant mobilités au contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil communautaire du 12 décembre 2016 approuvant le Plan de Déplacements Urbains du Grand Avignon ;

Vu la délibération n° 46 du 24 juin 2024 du Conseil communautaire portant candidature au service express régional métropolitain de l'aire avignonnaise ;

Vu la délibération n° 26 du Bureau du 30 octobre 2024 relative à l'adhésion du Grand Avignon au CEREMA ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 approuvant la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du Service Express Régional Métropolitain du bassin de vie d'Avignon, approuvant également le lancement de l'enquête mobilité certifiée CEREMA dont la convention de financement fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

Vu la délibération n° 2 du Bureau du 28 mai 2025 approuvant la convention de financement de l'enquête mobilité certifiée CEREMA ;

Vu le courrier cosigné de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de Monsieur le Ministre délégué chargé des transports en date du 4 juillet 2024 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain pour l'aire avignonnaise ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre délégué chargé des transports en date du 1^{er} août 2025 informant la participation de l'Etat à l'enquête mobilité au taux maximal de 20 % ;

Considérant que le Plan de Déplacements Urbains rappelle la nécessité de réaliser une enquête mobilité via l'action 37.2 « Réaliser une EMD » ; la dernière ayant été réalisée en 1980 sur le seul territoire communal d'Avignon ;

Considérant le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au CEREMA qui utilise une méthodologie standard depuis 2018 en remplacement de celle des Enquêtes Ménage Déplacements (EMD) réalisées selon un standard comparable depuis les années 70 ;

Considérant qu'une Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²) est une base de données correspondant à une photographie des mobilités réalisées par les habitants d'un bassin de vie un jour moyen de semaine, qu'à ce titre elle constitue un outil d'aide à la décision et d'arbitrage dans l'élaboration des politiques locales de mobilité, d'aménagement, d'économie, d'habitat notamment ;

Considérant que cette méthodologie repose sur les interviews individuels d'un échantillon représentatif de la population (1 % des ménages) au domicile ou par téléphone de tous les

membres d'un même ménage âgés de 5 ans et plus, lesquels doivent décrire précisément tous les déplacements de la veille du jour d'enquête (durée, motif ...), quel que soit le mode utilisé (marche à pied, deux roues, transport en commun, voitures particulières) ;

Considérant la nécessité de bénéficier de données objectives de mobilité à l'échelle du Service Express Régional Métropolitain du bassin de vie d'Avignon, soit quelque 600 000 habitants répartis dans les communautés d'agglomération du Grand Avignon, des Sorgues du Comtat, Ventoux-Comtat Venaissin (COVE), Luberon Monts de Vaucluse, du Gard Rhodanien, Terre de Provence et des communautés de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, du Pont du Gard, Vaison Ventoux et Pays d'Orange en Provence ;

Considérant la nécessité de maîtriser les délais et pour ce faire, que le Grand Avignon porte la maîtrise d'ouvrage et co-construit l'enquête avec les partenaires institutionnels du périmètre retenu (EPCI, communes, départements et Régions) et techniques (AURAV, CEREMA) ;

Considérant que, sur les études de réalisation du SERM qui sont étroitement liées à l'enquête mobilité, l'Etat a finalement souhaité prendre à sa charge la totalité des dépenses liées au volet confié à la SGP augmentant ainsi sa participation initiale de 285 275 € (la portant à 785 275 € sur les études SERM) et libérant d'autant les crédits des autres partenaires ;

Considérant que la convention de financement adoptée par le Bureau du 28 mai 2025 et par l'ensemble des instances des partenaires financeurs était basée sur une participation de l'Etat à hauteur de 50 %, qu'elle n'a pas été signée par son représentant et qu'il convient d'en modifier la clé de financement en y intégrant le fait que la délégation de crédits de l'Etat prend en compte un complément qui porte finalement sa participation à hauteur de 214 725,50 €, en y intégrant aussi le fait que chaque partenaire a souhaité reporter sur cette enquête les crédits libérés sur les études SERM ;

Considérant que le cumul des montants engagés par chacun des partenaires sur l'enquête mobilité, son assistance à maîtrise d'ouvrage et les études SERM sera à terme identique à celui voté initialement bien que la ventilation soit différente. Pour le Grand Avignon, il correspond à 331 000 €, soit 15,76 % de l'ensemble de ces opérations, quand l'Etat abonde à hauteur de 1 000 000 € (47,62 %), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 525 000 € (25 %), le Département de Vaucluse 49 000 € (2,33 %), le Département du Gard 29 000 € (1,38 %), la CA Luberon Monts de Vaucluse 21 000 € (1 %), la CA Sorgues du Comtat 21 000 € (1 %), la CA Terre de Provence 21 000 € (1 %), la CA Ventoux Comtat Venaissin 21 000 € (1 %), la CC Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse 21 000 € (1 %), la Ville d'Avignon 61 000 € (2,9 %) ;

Considérant la nécessité de sécuriser préalablement la participation de l'Etat à cette enquête en passant dès à présent une convention bipartite Etat / Grand Avignon dont les termes financiers seront repris dans la future convention multi partenariale et dont l'objet est d'acter la participation de l'Etat à hauteur de 214 725,50 € ;

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** la convention de financement bipartite Etat – Grand Avignon relative à la réalisation d'une Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²) sur le bassin de vie d'Avignon, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer la convention de financement ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits sont disponibles sur le budget principal au chapitre 11.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

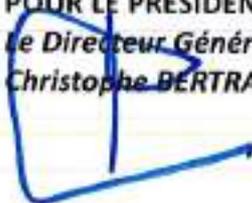
ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

*Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND*



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Convention de financement
relative à la réalisation d'une
Enquête Mobilité Certifiée
CEREMA (EMC²) sur le bassin
de vie d'Avignon

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924001-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Entre les soussignés :

L'État (ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation), représenté par Monsieur Georges-François Leclercq, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Et désigné ci-après par « l'État »

La **Communauté d'Agglomération du Grand Avignon**, Maître d'ouvrage, représentée par son Président, Monsieur Joël Guin, dûment habilité par la délibération n°

Et désignée ci-après par « le Grand Avignon »

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924001-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Table des matières

Article I. OBJET DE LA CONVENTION	5
Article II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	5
Article III. CONTENU DE L'ENQUÊTE MOBILITE CERTIFIÉE CEREMA	6
III.01 L'enquête cœur	6
III.02 L'enquête complémentaire « week-end »	6
III.03 Les exploitations de données	7
III.04 L'analyse commune des résultats	7
Article IV. MODALITÉS DE VERSEMENT	7
Article V. CADUCITÉ	8

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924001-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

PREAMBULE

Le Service Express Régional Métropolitain est une offre de services multimodale que les partenaires financeurs développent sur leur territoire. Pour ce faire et déterminer avec le plus de justesse possible les besoins existants et à venir, et prévoir ainsi les services les plus pertinents suivant l'échelle, le territoire et les usages attendus, les collectivités et autorités organisatrices de la mobilité du bassin de vie d'Avignon ont besoin de disposer d'une connaissance des mobilités sur cet espace territorial et d'outils communs d'aide à la décision afin de mettre en oeuvre des politiques concertées efficaces en matière de déplacements dans une logique de multimodalité (transports collectifs urbains, interurbains et régionaux, mobilité active, covoiturage, autopartage... ainsi qu'en matière de circulation et de stationnement) en cohérence avec les politiques d'aménagement du territoire.

Pour atteindre cet objectif, l'Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC²) constitue la seule source d'information disponible pour analyser les pratiques de mobilité de toutes les catégories de personnes et l'ensemble des modes de transports aux différentes échelles d'un territoire.

C'est donc un outil indispensable pour élaborer, évaluer et améliorer les politiques de mobilités des bassins de vie et pour répondre aux enjeux environnementaux et de développement de l'intermodalité, l'ensemble alimentant le Service Express Régional Métropolitain (SERM) du bassin de vie d'Avignon duquel l'enquête est indissociable. Par ailleurs, les démarches de planification des grandes infrastructures de transport et des plans de mobilité (Ex-PDU) ainsi que des documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Les Programmes Locaux d'Habitat (PLH)..., nécessitent une connaissance fiable et précise des comportements de mobilité de la population.

Aussi, il est envisagé de réaliser une EMC², dans le cadre du SERM du bassin de vie d'Avignon, afin de recueillir les éléments de connaissance de la mobilité sur l'ensemble du territoire et de tirer enseignement des principaux résultats.

La dernière enquête de ce type sur le territoire a été réalisée en 1980, uniquement sur la ville d'Avignon. Celle-ci est donc nécessaire à l'échelle du bassin de vie pour actualiser notre connaissance des mobilités sur le territoire.

Compte-tenu des différents processus administratifs des cofinanceurs, il a été convenu que l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²) sur le bassin de vie d'Avignon fasse l'objet d'une convention entre l'État et la communauté d'agglomération du Grand Avignon, avec l'objectif d'engager les crédits de l'État avant la fin de l'année 2025.

Ainsi, une convention de financement, pour la réalisation de l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²) sur le bassin de vie d'Avignon, entre les cofinanceurs, y compris l'État et le Grand Avignon, doit être signée en fin d'année 2025.

La présente convention deviendra alors caduque.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924001-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'accorder à la communauté d'agglomération du Grand Avignon une subvention à hauteur de 214 725,50 € courant en vue du financement d'une enquête mobilité certifiée Cerema sur les territoires du bassin de vie d'Avignon.

Article II. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le concours financier de l'État est accordé pour la réalisation de l'enquête ci-après désignée :

Bénéficiaire	Communauté d'agglomération du Grand Avignon 320, chemin des Meinajaries BP 1259 - Agroparc 84 911 Avignon Cedex 9
Désignation de l'opération	Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC ²) sur le bassin de vie d'Avignon
Montant de la subvention notifiée à la signature de la présente convention	214 725,50 € HT courants

Le montant indiqué dans le tableau ci-dessus est un montant en euros courants, aux conditions économiques de réalisation.

Pour l'exercice de l'enquête définie au titre de la présente convention, le Grand Avignon percevra un financement de l'État sur le budget du programme 203 (« infrastructures et services de transports »), action 41 (« infrastructures ferroviaires »).

L'opération est financée sur l'activité budgétaire 020341NC13C1.

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution de la Convention pour l'État.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur - DRFIP 13.

Identification :

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
État	130 006 380 00013	/

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924001-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article III. CONTENU DE L'ENQUÊTE MOBILITE CERTIFIÉE CEREMA

Le périmètre de l'enquête mobilité certifiée CEREMA du bassin de vie d'Avignon comprend le périmètre géographique des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- un socle commun, composé des EPCI financeurs : le Grand Avignon, Luberon Monts de Vaucluse, la COVE, Les Sorgues du Comtat, Le Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse et Terre de Provence,
- des secteurs optionnels de niveau 1, composés de secteurs techniquement importants pour l'étude mais non financeurs : le Pays d'Orange en Provence, une partie du Gard Rhodanien,
- des secteurs optionnels de niveau 2, composés de secteurs complémentaires et non financeurs : une partie du Gard Rhodanien, Aygues Ouvèze en Provence, Ventoux Sud, Pont du Gard.

L'enquête mobilité certifiée Cerema du bassin de vie d'Avignon comprendra :

- l'enquête cœur,
- l'enquête complémentaire « week-end »,
- les exploitations de données,
- l'analyse commune des principaux résultats,
- la mise à disposition des données,
- le plan de communication.

III.01 L'enquête cœur

Une enquête cœur est réalisée auprès d'un panel représentatif de ménages. Elle permet d'obtenir une « photographie » de tous les déplacements réalisés par les habitants d'un territoire. Tous les modes et motifs de déplacement sont étudiés.

L'enquête mobilité certifiée Cerema du bassin de vie d'Avignon est conduite selon le standard Cerema, sous Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) du Cerema.

L'enquête est réalisée suivant la méthodologie Cerema avec une partie des entretiens à domicile en face à face et une autre partie par téléphone. Elle devrait concerner :

	Nb de communes	Nb de secteurs de tirage	Nb de ménages à enquêter
Périmètre socle	80	49	2 630
Périmètre option 1	15	10	422
Périmètre option 2	35	7	251

Ces entretiens peuvent intégrer des questionnaires complémentaires formatés, spécifiques à des préoccupations locales en matière de mobilité dont la rédaction sera finalisée en comité technique.

III.02 L'enquête complémentaire « week-end »

La mobilité en fin de semaine est également un sujet important pour le territoire : quelle mobilité pour les achats en centre-ville ou dans des commerces de périphérie ? Quelles sont les conséquences de l'ouverture des commerces le dimanche sur la mobilité dans certaines zones, pour les clients comme pour les employés ? Quelle mobilité de loisirs ?

Pour répondre à ces questions, le Cerema propose une option « week-end » consistant à recruter parmi les répondants de 15 ans et plus de l'enquête-cœur un sous-échantillon de personnes acceptant d'être réinterrogées le lundi sur leurs déplacements du samedi et du dimanche précédent.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924001-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Cette méthode permet de comparer les pratiques modales d'un individu un jour moyen de semaine et le week-end. Le dimanche comportant en moyenne moins de déplacements que les autres jours et les données concernant la personne enquêtée et son ménage étant déjà disponibles grâce à l'enquête-cœur, cette phase spécifique « week-end » est relativement rapide et peu onéreuse par rapport à la quantité d'informations recueillies.

III.03 Les exploitations de données

Les exploitations comprennent l'exploitation de l'enquête cœur et celle de l'option week-end. Ces exploitations statistiques sont réalisées par le Cerema et font l'objet d'une analyse au fil de l'eau dans le but d'alimenter en priorité les études de préfiguration du SERM du bassin de vie d'Avignon.

L'ensemble des résultats des données est mis à disposition des Partenaires.

La formation des acteurs à l'exploitation et à l'analyse des données est réalisée par le Cerema dans le cadre de ses missions d'AMQ.

III.04 L'analyse commune des résultats

Pour l'analyse des principaux résultats, à partir de l'exploitation des données réalisée par le Cerema et des fichiers fournis par le Cerema, l'AURAV :

- analyse au fil de l'eau les données issues de l'enquête dans le but d'alimenter en priorité les études de préfiguration du SERM pour lequel elle a la mission d'étudier les liens entre urbanisme et mobilité ;

- produit les résultats généraux qui constituent les premières grandes analyses de l'EMC² permettant de mettre en lumière les principaux enseignements ;

- réalise les analyses complémentaires, par territoire et thématiques, qui sont définis par le comité technique.

Un rapport de présentation des résultats généraux est établi et proposé au comité technique chargé du suivi de la démarche puis validé en comité de pilotage.

La finalisation et la communication de ces résultats fait l'objet d'un document commun et de documents spécifiques pour chaque territoire dont les périmètres sont définis par le comité technique et validé par le comité de pilotage.

L'ensemble des résultats est remis à l'ensemble des Partenaires.

Le programme d'analyse des résultats d'exploitation doit être basé sur les thématiques retenues en COTECH par les partenaires financeurs en fonction des enjeux du territoire. Le plan de communication

Le plan de communication comporte 3 grandes étapes :

- en amont : campagne d'information et de communication (médias locaux) auprès des élus locaux et de la population sur le travail de repérage des enquêteurs sur le terrain,

- pendant l'enquête : informer et motiver la population sur l'intérêt de la démarche et l'importance de la participation à l'enquête, informer par courrier les ménages de la collecte des données,

- en aval : infographie, cartographie et publication des principaux résultats des analyses.

Article IV. MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités d'appels de fonds seront définies par la convention de financement signée avec les différents partenaires.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924001-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article V. CADUCITÉ

La présente convention devient caduque :

- lorsque la convention de financement multipartite, finançant la réalisation de l'enquête mobilité certifiée Cerema du bassin de vie d'Avignon, est signée par l'ensemble des Parties,
- si aucun commencement d'exécution n'intervient dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le

A Avignon, le

Pour l'Etat

Pour la communauté d'agglomération du
Grand Avignon

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Le Président

Monsieur Georges-François LECLERC

Monsieur Joël GUIN

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924001-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

BUREAU SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/002

RAPPORTEUR : Daniel BELLEGARDE - Vice-Président - DELEGUE MOBILITE DURABLE

MOBILITES :

- **CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION DE LA DEUXIEME PHASE DES CHRON'HOP ET DU P+R REALPANIER - AVENANT N° 1**

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du 11 avril 2011 du Conseil communautaire approuvant le programme général de l'opération relative à la création des lignes A et B de son projet de tramway ;

Vu la délibération du 10 décembre 2012 du Conseil communautaire précisant le programme de tramway au terme de la phase d'avant-projet ;

Vu la délibération du 10 janvier 2015 du Conseil communautaire approuvant le phasage du réseau de tramway et de bus à haute fréquence, approuvant également la première phase du projet tramway ;

Vu la délibération du 30 mars 2015 du Conseil communautaire précisant le programme de la première phase du tramway et actant le décalage de sa réalisation à juin 2019 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil communautaire approuvant le Plan de Déplacements Urbains qui programme la poursuite du projet initial de tramway à horizon 2025 ;

Vu la délibération du 9 mars 2018 du Conseil communautaire confiant à la SPL TECELYS la réalisation de la seconde phase du projet tramway ;

Vu la délibération du 26 avril 2021 du Conseil communautaire modifiant le programme de la deuxième phase du tramway ;

Vu la délibération du 28 juin 2021 du Conseil communautaire déléguant à la SPL TECELYS la maîtrise d'ouvrage des opérations ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 du Bureau approuvant le programme de parkings relais en élévation ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 du Bureau modifiant le programme relatif à la réalisation de la deuxième phase des Chron'hop ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 du Bureau modifiant le programme relatif à la création du parking relais des Angles et sa voie de desserte ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 du Bureau approuvant la suspension de la deuxième phase du tramway ;

Vu la délibération du 20 décembre 2023 du Bureau approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de la deuxième phase des Chron'hop et la réalisation du P+R Réalpanier ;

Vu la délibération du 15 mars 2024 du Bureau approuvant les modifications de programme relatif à la création du parking relais des Angles et sa voie de desserte portant intégration du projet de passerelle et modifiant le planning prévisionnel et l'incidence financière ;

Vu la délibération du 29 janvier 2025 du Bureau approuvant les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat et la ville d'Avignon pour l'opération du P+R des Angles et sa voie de desserte ;

Vu la délibération du 26 mars 2025 du Bureau approuvant l'avenant n° 2 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et travaux des adaptations et demandes de programmes complémentaires du premier tronçon du tramway, du CDEM et de la première phase des LBHF ;

Vu la délibération du 28 mai 2025 du Bureau approuvant l'avenant n° 4 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et travaux de la deuxième phase du tramway ;

Considérant la possibilité de confier au mandataire des missions annexes dont l'objet porte, dans le cadre de cet avenant sur les études et travaux de dépollution du site du P+R de Réalpanier ainsi que sur les études et travaux du P+R Piot ;

Considérant que la réalisation de ces missions annexes a pour incidence le décalage du planning prévisionnel avec pour objectif la réalisation des travaux entre janvier et décembre 2028 pour une mise en service progressive des aménagements à compter du deuxième trimestre 2028 ;

Considérant que l'intégration de ces missions annexes a pour incidence une augmentation du budget de l'opération de 1,5 M€ HT aux conditions économiques 2021 portant le budget total de l'opération à 39 M€ HT (2021), ces montants intégrant une rémunération complémentaire du mandataire de 784 K€ HT (2021) la portant à 2,88 M€ HT (8%)

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à la SPL Tecelys pour la réalisation de la deuxième phase des Chron'hop et la réalisation du P+R Réalpanier ;
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer ledit avenant ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits sont disponibles sur le budget annexe transports urbains au chapitre 2314 – opération 1213340.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

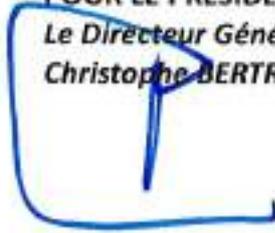
ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,

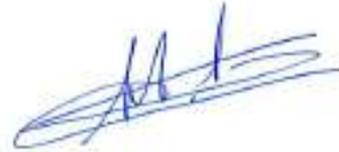
POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : **01/10/2025**

- publié le : **02/10/2025**

Toute personne qui desire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



AVENANT n°1

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LA REALISATION DE LA DEUXIEME PHASE DES CHRON'HOP ET LA REALISATION DU P+R REALPANIER (Délibération B20/122023/001)

MODIFICATION(S) ANTERIEURE(S)				
Nature de l'acte	N°	Date	Objet	Nouveau montant
-	-	-	-	-

Entre,

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON, sise 320 chemin des Meinajariés BP 1259 Agroparc, 84911 Avignon cedex 9.

Représentée par son agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage », d'une part

LA SPL TECELYS, société publique locale régie par l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, sise 1300 route de l'Aérodrome, CS 10016, 84918 Avignon cedex 9.

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Joël GUIN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration du 17 janvier 2023.

Ci-après désignée « le Mandataire », d'autre part

Il a été décidé de conclure le présent avenant n°1 à la convention de Maitrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de la deuxième phase des Chron'Hop et la réalisation du P+R Realpanier (délibération b20/122023/001).

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924002-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 1 : Objet de l'avenant

Par délibération n°B20122023/001 en date du 20/12/2023, le Grand Avignon a confié à la SPL TECELYS un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de la deuxième phase des Carén'Hop résiliant ainsi le mandat initialement confié à la SPL TECELYS par délibération C20210628/059 du 28 juin 2021.

L'objet du présent avenant permet d'intégrer au mandat, conformément aux dispositions de l'article 5.2 dudit mandat des modifications de programme ayant pour conséquence l'intégration de missions dite « annexes » confiées à la SPL TECELYS :

- Études et travaux de dépollution du site du P+R de Réalpanier ;
- Études et travaux du P+R de pier ;
- Phasage du planning prévisionnel

Il permet également d'assurer l'équilibre juridique et financier du mandat susmentionné.

Article 2 : Modification de dispositions contractuelles

2.1 – Modification de l'article 2.1 de la convention de mandat

Les dispositions suivantes de l'article 2.1 sont supprimées : ~~« (...) Il est noté que, conformément à l'article 11, la rémunération du Mandataire est fixe et ne saurait évoluer en fonction d'un éventuel allongement de la durée prévisionnelle de la mission ou de la mobilisation éventuelle de moyens supplémentaires (...) »~~

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes : *« La formalisation de cet avenant constitue un préalable à la mise en œuvre des modifications sollicitées par le Maître d'ouvrage. Cet avenant devra par ailleurs prendre en compte les incidences desdites modifications sur la rémunération de la SPL TECELYS notamment en cas d'allongement de la durée prévisionnelle de la mission et la mobilisation de moyens supplémentaires ».*

2.2 – Modification de l'article 2.3 de la convention de mandat

Il est ajouté un paragraphe supplémentaire à l'article 2.3 : *« En cas de suspension de l'exécution du présent mandat à l'initiative exclusive du Grand Avignon et au dehors de toute responsabilité imputable à la seule SPL, les échéances mentionnées au présent article seront reportées. A cette fin, il conviendra de formaliser les nouvelles échéances par voie d'avenant afin notamment d'en déterminer la faisabilité et les éventuelles incidences sur la rémunération de la SPL. Il est, par ailleurs précisé que toute suspension d'exécution ainsi décidée par le Grand Avignon devra faire l'objet d'une indemnité d'immobilisation de moyens au bénéfice de la SPL TECELYS. Le montant de cette indemnité sera déterminé en fonction de la durée de la suspension et des moyens ainsi mobilisés par la SPL. Cette indemnité ne saurait faire obstacle aux conséquences financières en cas de décalage de planning telles que prévues à l'article 2.1 des présentes »*

2.3 – Modification de l'article 11.1 de la convention de mandat

Le dernier paragraphe de l'article 11.1 est supprimé : ~~« Au-delà des dispositions prévues aux articles 11.2 et 11.3 de la présente, cette rémunération est fixe et ne saurait varier en fonction du délai de réalisation ou de l'évolution du programme »~~

Article 3 : Modification de programme et mission complémentaire études et travaux de dépollution du site du P+R de Réalpanier

Le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée confié à la SPL TECELYS prévoit la réalisation d'un P+R sur le site de Réalpanier.

Le site concerné par cet aménagement est situé sur les parcelles 0015 et 0016 avenue des Aulnes à Avignon. Ce site a fait l'objet d'une occupation durant plusieurs années aussi la visite du site réalisée par la SPL TECELYS, a révélé la présence de macrodéchets (automatiques, canalisation fonte, câbles, etc.). Cela correspondrait à une ancienne zone de décharge sauvage.

La réhabilitation de ce site qui doit accueillir le projet de transport du Grand Avignon devra être précédée de l'évacuation des déchets susmentionnés. Cette intervention nécessitera d'être en mesure de définir la volumétrie de la décharge précitée et l'incidence de ces déchets sur le milieu naturel notamment.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924002-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

La dépollution d'un sol requiert la mise en œuvre d'un processus défini par des normes et textes officiels de référence. Une étude historique devra également être menée afin de rechercher les informations existantes et disponibles sur le passif du site étudié, les différentes activités ayant pu se succéder, les produits utilisés et éventuellement rejetés, la localisation des zones d'activités et/ou de stockage potentiellement polluantes, ainsi que les éventuels incidents survenus lors de l'activité du site. Une attention particulière sera portée à la situation administrative des différentes parcelles du site étudié (présence actuelle et passée d'ICPE ou installations qui auraient dû l'être). Enfin il conviendra de s'intéresser également à l'environnement immédiat de la zone d'étude.



Afin de mener les études nécessaires et les travaux requis pour la dépollution du site et conformément aux dispositions de l'article 5.2 du mandat, le Grand Avignon confie par le présent avenant à la SPL TECELYS, une mission annexe de dépollution du site situé sur les parcelles 0045 et 0046 avenue des Aulnes à Avignon. Cette nouvelle donnée de programme est à inclure dans le marché de maîtrise d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924002-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 4 : Modification de programme et mission complémentaire études et travaux du P+R de Piot

La mise en œuvre future du projet Chron'hop associée au projet de photovoltaïque de la CNR sur le P+R actuel de l'île Piot, permet une reconfiguration des aménagements routiers existants pour améliorer la lisibilité et sécuriser les parcours cycles, piétons et de transports en commun dont les deux lignes Chron'hop C5 et C6 objet du mandat.

L'étude et les travaux de réaménagement du P+R de l'île Piot permettent l'installation du projet d'ombrières de CNR. Ces aménagements interviendront en pré configuration du P+R pour l'accueil du tramway et seront étudiés à partir des réflexions déjà engagées en 2023.

Concernant les insertions vers le parking à partir du pont Daladier. La solution de 2023 n'ayant pas fait l'unanimité, les propositions ne devront pas figer la solution engageante sur le statut du tramway sur le pont Daladier.



Le Grand Avignon souhaite accompagner le projet commun avec la CNR de parc photovoltaïque (reprise des allées de circulation et de stationnement, végétalisation...), ainsi qu'aménager une aire de stationnement pour les autocars accessibles depuis le sud, permettant la régulation des cars de tourisme de la ville. Cet aménagement spécifique permettra de libérer le pied des remparts nord et de sécuriser le déplacement des usagers.

Cette nouvelle donnée de programme est à inclure dans le marché de maîtrise d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924002-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 5 : Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle complémentaire est de 1,5 Millions € HT (date de valeur avril 2021), elle intègre la prise en compte des nouvelles missions annexes d'études et travaux de dépollution du site du P+R de Réalpanier.

L'enveloppe financière prévisionnelle complémentaire concernant l'aménagement du parc relais de Piot est intégrée à l'enveloppe financière prévisionnelle initiale de 37,5 Millions € HT (date de valeur avril 2021).

L'enveloppe financière prévisionnelle globale est de 39 Millions € HT (date de valeur avril 2021) y compris la rémunération de la SPL TCECELYS.

Il est convenu entre le Maître d'Ouvrage et son Mandataire que les sommes déjà réglées au titre du présent mandat et avant ratification du présent avenant représentent 1 034 052,41 € HT à fin juillet 2025.

Article 6 : Planning de l'opération :

Le nouveau planning prévisionnel du projet est joint en annexe 01. Il intègre les hypothèses suivantes :

- Le phasage des opérations avec par anticipation la mise en service :
 - o Des lignes C5 et C6 (Depuis le P+R des Angles jusqu'au pont Daladier) ;
 - o Du parc relais de Réalpanier et de Piot ;
- L'approbation du présent avenant au mandat à l'Assemblée délibérante du Grand Avignon au mois d'octobre 2025 ;
- La validation du phasage de l'opération par le Grand Avignon au plus tard au mois de septembre 2025 ;
- L'approbation par le Grand Avignon des études d'avant-projet fin 2026 ;
- La réalisation de procédures réglementaires spécifiques à chaque opération et une obtention des principales autorisations au 1^{er} trimestre 2027 ;
Une mise en service progressive des aménagements étalée du 2nd trimestre 2028 jusqu'à la fin de l'année 2028.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Les nouvelles missions annexes d'études et travaux de dépollution du site en P+R de Réalpanier et d'aménagement du parc relais de Piot confiées à la SPL TCECELYS et le nouveau planning prévisionnel du projet entraînent un complément de rémunération de 784 000 € HT (date de valeur avril 2021) portant ainsi la rémunération globale de la SPL TCECELYS à 2 884 000 € HT (valeur avril 2021).

Article 8 : Divers

Toutes les clauses de la convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les dispositions de présent avenant prennent effet le jour de sa notification.

Annexé :

- Annexe n° 01 : Nouveau planning prévisionnel de l'opération

Fait en un seul original.

A :
Le représentant du Mandant
(Signature + cachet)

A : Le
Le représentant du Mandataire
(Signature + cachet)

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924002-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/003

RAPPORTEUR : Daniel BELLEGARDE - Vice-Président - DELEGUE MOBILITE DURABLE

MOBILITES :

- **CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION DU P+R LES ANGLES ET SA VOIE DE DESSERTE - AVENANT N° 3**

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du 11 avril 2011 du Conseil communautaire approuvant le programme général

de l'opération relative à la création des lignes A et B de son projet de tramway ;

Vu la délibération du 10 décembre 2012 du Conseil communautaire précisant le programme de tramway au terme de la phase d'avant-projet ;

Vu la délibération du 10 janvier 2015 du Conseil communautaire approuvant le phasage du réseau de tramway et de bus à haute fréquence, approuvant également la première phase du projet tramway ;

Vu la délibération du 30 mars 2015 du Conseil communautaire précisant le programme de la première phase du tramway et actant le décalage de sa réalisation à juin 2019 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil communautaire approuvant le Plan de Déplacements Urbains qui programme la poursuite du projet initial de tramway à horizon 2025 ;

Vu la délibération du 9 mars 2018 du Conseil communautaire confiant à la SPL TECELYS la réalisation de la seconde phase du projet tramway ;

Vu la délibération du 26 avril 2021 du Conseil communautaire modifiant le programme de la deuxième phase du tramway ;

Vu la délibération du 28 juin 2021 du Conseil communautaire déléguant à la SPL TECELYS la maîtrise d'ouvrage des opérations ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 du Bureau approuvant le programme de parkings relais en élévation ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 du Bureau modifiant le programme relatif à la réalisation de la deuxième phase des Chron'hop ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 du Bureau modifiant le programme relatif à la création du parking relais des Angles et sa voie de desserte ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 du Bureau approuvant la suspension de la deuxième phase du tramway ;

Vu la délibération du 20 décembre 2023 du Bureau approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de la deuxième phase des Chron'hop et la réalisation du P+R Réalpanier ;

Vu la délibération du 15 mars 2024 du Bureau approuvant les modifications de programme relatif à la création du parking relais des Angles et sa voie de desserte portant intégration du projet de passerelle et modifiant le planning prévisionnel et l'incidence financière ;

Vu la délibération du 29 janvier 2025 du Bureau approuvant les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat et la ville d'Avignon pour l'opération du P+R des Angles et sa voie de desserte ;

Vu la délibération du 26 mars 2025 du Bureau approuvant l'avenant n°2 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et travaux des adaptations et demandes de programmes complémentaires du premier tronçon du tramway, du CDEM et de la première phase des LBHF ;

Vu la délibération du 28 mai 2025 du Bureau approuvant l'avenant n°4 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et travaux de la deuxième phase du tramway ;

Considérant la possibilité de confier au mandataire des missions annexes dont l'objet porte, dans le cadre de cet avenant sur le phasage de l'opération et le maintien, dans le cadre de cet avenant, de la première phase uniquement, à savoir l'aménagement du parking de covoiturage actuel en parking relais, sa voie d'insertion et la voie réservée ;

Considérant que la réalisation de ces missions annexes a pour incidence le décalage du planning prévisionnel avec pour objectif la réalisation des travaux entre mai 2028 et février 2029 ;

Considérant que l'intégration de ces missions annexes a pour incidence une diminution du budget de l'opération de 6,9 M€ HT aux conditions économiques d'avril 2021 portant le budget total de l'opération à 15 M€ HT, ces montants intégrant une rémunération complémentaire du mandataire de 900 K€ HT la portant à 2,003 M€HT (15,4%) ;

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** l'avenant n° 3 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à la SPL Tecelys pour la réalisation d'un parc-relais, des aménagements et équipements associés et de sa desserte bus entre Les Angles et Avignon ;
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer ledit avenant ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits sont disponibles sur le budget annexe transports urbains au chapitre 2314 – opération 1213350.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr



AVENANT n°3
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LA
REALISATION D'UN PARC-RELAIS, DES AMENAGEMENTS ET
EQUIPEMENTS ASSOCIES ET DE SA DESSERTE BUS ENTRE LES ANGLES ET
AVIGNON

MODIFICATION(S) ANTERIEURE(S)				
Nature de l'acte	N°	Date	Objet	Nouveau montant
Avenant	1	12/04/2023	Sortie du P+R des Angles	Sans objet
Avenant	2	15/03/2024	Modifications de programme site dédié, nouveau projet passerelle et nouveau planning prévisionnel.	Nouvelle enveloppe prévisionnelle : 23 061 233.00 € HT Rémunération mandataire : 1 403 750.00 € HT

Entre,

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON, sise 320 chemin des Meinajariès BP 1259 Agroparc, 84911 Avignon cedex 9.

Représentée par, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage », d'une part

LA SPL TECELYS, société publique locale régie par l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, sise 1300 route de l'Aérodrome, CS 10016, 84918 Avignon cedex 9.

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Joël GUIN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration en date du 17/01/2023.

Ci-après désignée « le Mandataire », d'autre part

Il a été décidé de conclure le présent avenant n°3 à la convention de Maitrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation du P+R les Angles et sa voie de desserte du Grand Avignon.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924003-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 1 : Objet de l'avenant

Par délibération du 28 juin 2021 le Grand Avignon a confié à la SPL TÈCELYS la réalisation du P+R des Angles et sa voie de desserte entre Les Angles et Avignon.

Par délibération du 12 avril 2023, le Grand Avignon modifiait par voie d'avenant n°1, la consistance du programme pour et sonir le P+R des Angles, destiné à être réalisé en élévation.

Par délibération du 29 Décembre 2023, outre la modification du planning prévisionnel de l'opération, le Grand Avignon modifiait par voie d'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, la consistance du programme de la façon suivante :

- Sur le périmètre initial : Réalisation du P+R Les Angles pour une capacité totale d'environ 300 places en surface, dont environ 200 places avaient été sorties du programme initial pour être réalisées en élévation (avenant n°1). Le P+R prévu dans le programme initial est ainsi rétabli à l'identique ;
- Sur le périmètre étendu :
 - Reprise du giratoire Grand Angles pour faciliter le sortie des véhicules du P+R Les Angles ;
 - Réalisation d'une passerelle réservée aux modes actifs enjambant la RD6100 et reliant le village des Angles au P+R Les Angles.

Lors de la revue de projet du 21 mai 2024 à la suite de la présentation des aménagements issus des études EP, et particulier ceux liés à la reprise du giratoire pour laquelle une solution à 3 anneaux avec gestion par feux avait été préconisée, le Grand Avignon demande un complément portant sur l'étude de plusieurs nouveaux scénarios d'aménagements contrastés. La requête a été étudiée en 2 étapes :

- Proposition de 3 scénarios d'aménagement contrastés au choix de la part du Grand Avignon ;
- Intégration du nouvel aménagement du giratoire dans l'étude globale.

Lors des revues de projets du Grand Avignon des 14/04/2025 et 21/05/2025, le Grand Avignon a décidé de modifier le programme du projet de site dédié des Angles. En effet, au regard du contexte financier, de l'absence de financements complémentaire et de la faible rentabilité socio-économique du projet en l'état, le Grand Avignon a demandé à la SPL TÈCELYS et à son maître d'œuvre de travailler sur un phasage du projet en réalisant en priorité le site dédié, un pôle BUS et un parking relais et de couvoiturage d'environ 100 places.

L'objet du présent permet d'intégrer au mandat, conformément aux dispositions de son article 5.2, des modifications de porter à la SPL TÈCELYS des missions dite « annexes » à savoir :

- Études et travaux de la phase prioritaire intégrant le site dédié, un pôle BUS et un parking relais et de couvoiturage d'environ 100 places sur le parking de couvoiturage actuel ;
- Nouveau planning prévisionnel intégrant en particulier le phasage prioritaire.

Il permet également d'assurer l'équilibre juridico-financier du mandat susmentionné.

Article 2 : Modification de dispositions contractuelles

2.1 - Modification de l'article 2.3 de la convention de mandat

Il est ajouté un paragraphe supplémentaire à l'article 2.3 « En cas de suspension de l'exécution du présent mandat à l'initiative exclusive du Grand Avignon et en dehors de toute responsabilité imputable à la seule SPL, les échéances mentionnées au présent article seront reportées. A cette fin, il conviendra de formaliser les nouvelles échéances par voie d'avenant afin notamment d'en déterminer la faisabilité et les éventuelles incidences sur le réajustement de la SPL. Il est, par ailleurs précisé que toute suspension d'exécution ainsi décidée par le Grand Avignon devra faire l'objet d'une indemnité d'immobilisation de moyens au bénéfice de la SPL TÈCELYS. Le montant de cette indemnité sera déterminé en fonction de la durée de la suspension et des moyens ainsi mobilisés par la SPL. Cette indemnité ne saurait faire obstacle aux conséquences négatives en cas de décalage de planning telles que prévues à l'article 2.1 des présentes ».

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924003-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

2.2 - Modification de l'article 11.1 de la convention de mandat

Les dispositions suivantes introduites par avenant n°2, sont supprimées : « Par ailleurs, la modification des présentes et notamment du délai fixé à l'article 2.3, ne pourra pas faire l'objet d'une modification de la rémunération du mandataire. La levée ou l'absence de levée de l'option ne modifie pas la rémunération du Mandataire »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes « Par ailleurs, la modification des présentes et notamment du délai fixé à l'article 2.3 devra faire l'objet d'une modification de la présente convention par voie d'avenant, qui devra intégrer les incidences en termes de rémunération du mandataire »

Article 3 : Modification de programme

Lors des revues de projets du Grand Avignon des 14/04/2025 et 21/05/2025, le Grand Avignon a décidé de modifier le programme du projet de site dédié des Angles. En effet, au regard du contexte financier, de l'absence de financeurs complémentaire et de la faible rentabilité socio-économique du projet en l'état, le Grand Avignon, en attente d'un plan de financement sur l'ensemble du projet intégrant également le traitement du giratoire, a demandé à la SPL TECELYS et à son maître d'œuvre de travailler sur un phasage du projet en réalisant en priorité le site dédié, un rôle BUS et un parking relais et de covoiturage d'environ 100 places

Le Grand Avignon demande à la SPL TECELYS de travailler désormais sur un scénario de phasage intégrant en priorité la réalisation du projet suivant :

- Utiliser le parking de covoiturage existant (environ 100 places) en y ajoutant les fonctionnalités d'un PIR. Cela inclut la mise en place d'un quai pour la dépose et la reprise des usagers des transports en commun sur la voie dédiée ;
La création d'un échangeur entre le parking et la RN100 reste au programme. En cas de difficultés d'insertion des transports en commun, l'installation de feux de barrage de type R24 sera étudiée ;
- La proposition des nouveaux aménagements pour validations aux partenaires.

Il est demandé à la SPL TECELYS de négocier un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre intégrant les études et la réalisation de ce phasage primaire mais aussi du passif lié aux études des scénarios d'aménagement réalisés suite au Cotech du 21 mai 2024.

Article 4 : Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière initiale, y compris la rémunération de la SPL TECELYS, était fixée à 21,9 Millions d'euros HT (valeur avril 2021) hors sommes dépensées. Elle est désormais ramenée à 15 Millions d'euros HT (valeur avril 2021), y compris la rémunération de la SPL TECELYS et hors dépenses réalisées et/ou engagés au jour de la conclusion du présent avenant. Elle inclut les études et les travaux du phasage prioritaire du projet de site dédié et PIR pour une nouvelle enveloppe prévisionnelle de 11 Millions d'euros HT (valeur avril 2021) et l'enveloppe initiale de 4 Millions d'euros HT (valeur avril 2021) du projet de la passerelle.

Il est convenu entre le Maître d'Ouvrage et son Mandataire que les sommes déjà réglées au titre du présent mandat et avant notification du présent avenant 3 représentent 1 154 333,00 € HT pour la période 2021-2023 (avenant 2) : 1 129 563,69 € HT pour la période janvier 2024 à août 2025 inclus (hors révision de la rémunération de la SPL TECELYS) et un montant prévisionnel engagé à ce jour de 442 000,00 € HT.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924003-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 5 : Nouveau planning prévisionnel de l'opération :

Le planning de la phase I du projet est joint en annexe 01. Il intègre les hypothèses suivantes :

- La réalisation en premier lieu du Parc relais des Angles limité sur son emprise actuelle (environ 100 places) ;
- La réalisation du site dédié ;
- L'approbation du présent avenant au mandat à l'Assemblée délibérante du Grand Avignon au mois d'octobre 2025 ;
- La validation du programme de l'opération par l'ensemble des partenaires du projet à l'issue de la mise à jour des études préliminaires au plus tard au 1^{er} trimestre 2026 ;
- L'approbation par le Grand Avignon du bilan de la concertation et des études d'avant-projet fin 2026
- La réalisation des procédures réglementaires sur une durée de 10 mois ;
- La mise en service progressive des aménagements de la phase I du projet, étalée de septembre 2028 à la fin du 1^{er} trimestre 2029 ;
- Le suivi de l'expérimentation, pour un an à compter du 1^{er} trimestre 2029.

Article 6 : Rémunération du mandataire

Les nouvelles missions annexes d'études et travaux de la phase prioritaire confiées à la SPL TECELYS et le nouveau planning prévisionnel entraînent un complément de rémunération forfaitaire au bénéfice de la SPL TECELYS pour un montant total pour la période à venir à compter de novembre 2025 de 900 000,00 € HT (valeur avril 2021). Compte tenu des évolutions de programme sus évoquées, la rémunération cumulée y compris sur la période à venir, de la SPL TECELYS sur ce projet est de 2,003 millions d'euros HT (valeur avril 2021). Soit 493 750,00 € HT au titre des années 2021 à 2023, 700 000,00 € HT pour les années 2024 et 2025 et enfin 900 000,00 € HT au titre du présent avenant 3.

Article 7 : Divers

Toutes les clauses de la convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les dispositions du présent avenant prennent effet le jour de sa notification.

Annexe :

- Annexe n°01 : Nouveau planning prévisionnel de l'opération

Fait en un seul original.

A _____ Le :
Le représentant du Mandant
(Signature + cachet)

A : _____ Le :
Le représentant du Mandataire
(Signature + cachet)

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924003-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Fort de cette collaboration, Citeo a proposé de réaliser un projet expérimental pour développer le geste de tri dans l'habitat collectif sur le territoire du Grand Avignon en partenariat avec les équipes. Ce projet vise également à enrichir, à l'échelle nationale, les bonnes pratiques pour mobiliser les trieurs dans l'habitat collectif en milieu urbain dense (métropole).

L'objectif de ce partenariat est de tester une méthodologie innovante de sensibilisation en impliquant directement les habitants et les acteurs locaux afin d'améliorer le geste de tri en milieu urbain dense en ciblant les freins spécifiques à l'habitat collectif.

Le Grand Avignon propose de réaliser ce projet en transversalité en s'appuyant sur les expertises de quatre directions :

- La direction Environnement Déchets pour l'expertise prévention et gestion des déchets et la présence des ambassadeurs du tri dans l'habitat vertical,
- La direction Cohésion territorial et plus spécifiquement le service développement social urbain pour son expertise des habitants et de l'habitat en quartier prioritaire de la ville (QPV) et leur connaissance de l'environnement et des organisations présentes sur place,
- La direction de la communication pour la mise en œuvre d'outils de communication spécifiques à l'habitat vertical,
- Et l'appui de la direction de la transition écologique pour son expertise méthodologique et la connaissance des acteurs de l'éducation à l'environnement.

Trois résidences ont été ciblées pour ce projet :

1. L'Alizé, 271 habitants et 88 logements, localisée dans le secteur de la Rocade, à Avignon. C'est une résidence en zone Quartier Prioritaire de la ville (QPV), gérée par le bailleur Grand Delta Habitat (GDH) et qui fait l'objet d'actions NPNRU (relogement, démolition et requalifications),
2. Le Rallye, 190 habitants et 160 logements, localisée sur la commune du Pontet et gérée par un syndic de copropriété,
3. La cité SNCF, 420 habitants et 266 logements, localisée à Avignon et gérée par le bailleur Grand Delta Habitat. Cette résidence est choisie pour servir de témoin en comparant les indicateurs après la mise en œuvre des actions expérimentales définies au projet sur les deux résidences précédentes.

Dans ce partenariat, le Grand Avignon s'engage à réaliser le pilotage stratégique et opérationnel du projet soit :

- Réaliser le diagnostic initial sur les 3 résidences,
- Identifier les actions expérimentales intégrant les habitants,
- Mettre en œuvre les actions innovantes définies,
- Réaliser les actions de communication associées,
- Mettre en place des indicateurs de suivi,
- Effectuer un reporting trimestriel à Citeo.

Le partenaire Citeo s'engage à verser 30 000 € pour le projet et apporter son expertise technique

et stratégique.

Le projet a été initié en janvier 2025 et prévoit de s'achever en septembre 2026 par une évaluation et un bilan post-expérimentation.

La convention jointe à ce rapport détaille les modalités de ce partenariat.

Considérant la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

Considérant le projet de partenariat lancé par CITEO, éco-organisme agréée par l'ETAT,

Considérant qu'une enveloppe financière de 30 000 € est dévolu à ce projet,

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour une expérimentation sur le geste de tri en habitat collectif,
- **AUTORISE** le Président ou le vice-président délégué à l'environnement à signer la convention de partenariat ou tous document concernant ce dossier.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte : 01/10/2025

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025
- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UNE EXPERIMENTATION SUR LE GESTE DE TRI EN HABITAT COLLECTIF

Citeo – Grand Avignon

ENTRE

CITEO,

Société anonyme au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073 dont le siège social est situé 2 bis avenue de Tallevbourg, 75011 Paris, représentée par Anne-Sophie LOUVEL, en sa qualité de Directrice Opérations et Territoires, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci après dénommée « Citeo ».

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Ci-après dénommée le « Grand Avignon » ou « le Fortenaire ».

Dont le siège administratif est situé : 320 chemin des Mejanas- AGROPARC 84011- AVIGNON Cedex 9, Enregistré au registre SIRENE sous le n° 248100251, Représenté(e) par Monsieur Joel GUIN Président, dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

D'autre part,

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

PREAMBULE

Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution dans le cadre de la Responsabilité Énergie du Producteur (REP).

Le Partenaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, est une collectivité de type commune créée par arrêté préfectoral le 12 décembre 1994. Elle regroupe 16 communes sur deux départements, le Vaucluse (84) et le Gard (30) et comprend 201 600 habitants.

Le Grand Avignon, partenaire de longue date de Citeo, est particulièrement engagé dans la mise en œuvre d'actions visant à améliorer ses performances de tri. Depuis les ECT en 2022, le Grand Avignon a participé à une grande campagne de communication, répondu à 3 appels à projet dont 2 appels à projet collecte pour optimiser la collecte et également à un appel à projet hors foyer pour offrir du tri hors du domicile aux usagers du territoire. C'est un territoire moteur avec des performances en forte évolution depuis 2022 mais qui reste inégal selon le milieu du territoire (notamment inférieur dans l'habitat collectif).

Dans le cadre de ses missions, Citeo accompagne et soutient des actions contribuant à améliorer le geste de tri.

Ainsi, Citeo a proposé un partenariat à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour une expérimentation régionale dans le cadre de laquelle le geste de tri en habitat collectif est étudié. Plus précisément, les objectifs de cette expérimentation sont les suivants :

- Tester une méthodologie innovante de sensibilisation en impliquant directement les habitants et les acteurs locaux.
- Améliorer le geste de tri en milieu urbain dense en cibant les freins spécifiques à l'habitat collectif.
- Expérimenter des outils de mobilisation adaptés aux différents contextes sociaux et économiques grâce à un projet porté en transversalité par quatre directions de la collectivité : la direction Environnement Déchets, la direction Communication, la direction de la Cohésion Territoriale, la direction de la Transition écologique
- Evaluer l'impact des actions mises en place grâce à des indicateurs précis et une comparaison avec un quartier témoin.

Ainsi, les Parties se sont rapprochées en vue de mettre en place un partenariat (ou « Partenariat ») pour la réalisation de cette expérimentation.

Les modalités de ce Partenariat sont définies ci-après, dans les termes et conditions de la présente convention (ci-après dénommée le « Convention »).

Les Parties ont pu se transmettre l'ensemble des questions qu'elles souhaitaient poser et obtenir de la part des autres Parties l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne compréhension du Partenariat et déterminantes pour la réalisation de ce dernier.

Les Parties reconnaissent que la Convention a fait l'objet de négociations entre elles, et qu'elle reflète l'accord et l'accord des Parties.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le Partenariat a pour objet la mise en place d'une expérimentation consistant à tester des nouvelles méthodologies d'engagement des habitants dans l'habitat vertical sur trois quartiers (dont un témoin) sur une période de 18 mois (ci-après « le Projet »).

Le Projet se déroulera selon le calendrier figurant en annexe 1 de la Convention, sur les trois sites suivants sélectionnés par les Parties d'un commun accord :

- Aizé (bai leur social)- 250 logements ;
- Le Balze (copropriété) 260 logements ;
- Cité SNCF (quartier témoin) 320 logements.

Article 2 – Engagements des Parties

2.1 Engagements du Grand Avignon

Afin de mener à bien le Projet, le Grand Avignon s'engage à accomplir les actions suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic préalable à la phase opérationnelle du Projet ;
- Suivi et coordination : pilotage stratégique et opérationnel du Projet, mobilisation des associations locales ;
- Suivi trimestriel d'avancement : transmission d'un compte-rendu détaillé à Citeo ;
- Réunion de suivi organisation régulière de réunions avec Citeo pour partager les avancées et ajuster la mise en œuvre du Projet ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi :
 - o Enquêtes de perception à l'habitant avant/après, réalisée par les Ambassadeurs du Tri de la collectivité
 - o Caractérisation de la Collecte Sélective avant/après (même période) réalisée par la direction collecte.
 - o Analyse des évolutions des tonnages collectés :
 - Comparaison des résultats avec le quartier témoin
 - Identification des flux des spécifiques (métaux, plastiques, etc.)
 - o Nombre d'habitants sensibilisés et engagés comme relais
 - o Réunions et/ou ateliers réalisés par la collectivité pour la bonne implication des associations partenaires.
- Réalisation de supports de communication dédiés au projet par la direction communication.
- Proposer une méthodologie et des actions innovantes : Tester et mettre en œuvre tous les moyens possibles pour atteindre les objectifs fixés.
- Reporting et bilan final : réaliser une évaluation et un bilan post-expérimentation afin d'en tirer les enseignements.
- Information sur les dépenses : Communiquer à Citeo le détail des dépenses engagées dans le cadre de ce partenariat.

A ces fins, le Partenaire s'engage à allouer un minimum de 1500 heures sur 18 mois.

2.2 Engagements de Citeo

Citeo s'engage à verser au Partenaire une contribution financière conformément à l'article 4 du présent contrat.

De plus, Citeo s'engage à accompagner le Partenaire sur le projet, d'un point de vue technique et stratégique.

De manière générale, Citeo apportera toute sa collaboration pour permettre au Partenaire de mener à bien les travaux qui lui sont confiés.

2.3 Equipe projet

Les Parties s'engagent à créer une équipe projet composée des 9 personnes afin d'assurer le pilotage, suivi et mise en œuvre du Projet sur les 3 directions du Grand Avignon (GA) et avec l'accompagnement et soutien de Citeo :

Nom Prénom	Entité et Direction	Missions
BERNARD Vanessa	GA/DGA Ressources/ED	Coordination, pilotage et suivi
BONNIN Pascal	GA/Environnement Déchets	Pilotage et suivi
GOMEZ-KHOURY Céline	GA / Direction Cohésion Territoriale / service DSU	Pilotage et suivi
MOREL Ludovic	GA / Communication	Pilotage et suivi
CICERON Carole	GA / Direction Cohésion Territoriale / service DSU	Suivi et mise en œuvre
VAZ Régis	GA / Collecte	Pilotage et suivi
PRADEL Simon	GA / Collecte / ADT	Mise en œuvre et pilotage
EL ALLI Ahmed	GA / Collecte / ADT Hab Vertical	Mise en œuvre
DUBAN Benjamin	GA / Communication	Mise en œuvre
ARFI Véronique	GA / Direction de la transition écologique	Conseil, accompagnement et mise en œuvre
ASPLANATO Michelle	Citeo / Mobilisation et engagement	/
CHAULOUX Marie	Citeo / Dispositifs et collecte	/

Article 3 – Livrables

Le Partenaire s'engage à remettre à Citeo les livrables suivantes (ci-après « les Livrables ») :

- Supports de communication dédiés au Projet (affiches, brochures, contenus numériques, etc.)
- Rapports d'enquêtes de perception avant/après auprès des habitants
- Rapports de caractérisation de la collecte sélective avant/après
- Analyse comparative des tonnages collectés, incluant comparaison avec quartier témoin et identification des flux spécifiques
- Méthodologie retenue (ex: appel à projet) réalisée au sein de la collectivité avant sa diffusion
- Rapport final d'évaluation et bilan post-expérimentation
- Rapport détaillé des dépenses engagées dans le cadre du partenariat

Citeo s'engage à remettre au Partenaire les livrables suivants :

- Modèles de grilles de caractérisations nécessaires au projet
- Documents diffusables en interne de l'équipe projet et réalisés pour le suivi de ce dernier
- Retours systématiques sur les éléments de communication avec expertise technique à l'appui

Article 4 - Modalités financières

4.1. Dotation financière

En contrepartie de sa contribution au Partenariat et sous réserve du respect de ses engagements mentionnés à l'article 2.1., Citeo versera au Partenaire la somme de trente mille euros (30 000 €) hors taxes.

4.2. Modalités de facturation

Conformément à l'article 4.3., Citeo s'engage à émettre les factures au nom et pour le compte du Partenaire aux échéances suivantes :

- 30% du montant du soutien, soit neuf mille euros hors taxes (9 000 € HT), à la signature de la présente convention ;
- 40% du montant du soutien, soit douze mille euros hors taxes (12 000 € HT), au 1^{er} octobre 2025
- 30 % du montant du soutien, soit neuf mille euros hors taxes (9 000 € HT), au 1^{er} septembre 2026

Le paiement des factures interviendra à quarante-cinq (45) jours, fin de mois à compter, de la date d'émission de ladite facture.

En cas de retard de Citeo par rapport au délai de paiement mentionné ci-dessus, ce dernier sera redevable de l'indemnité pour frais de recouvrement prévue à l'article L. 441-10 du Code de commerce. Au jour de la signature de la Convention, cette indemnité s'élève à la somme de quarante (40) euros.

4.3. Mandat d'auto-facturation

Le Partenaire donne à titre gratuit à Citeo qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte du Partenaire, toutes les factures relatives au paiement de la dotation financière due par Citeo au Partenaire au titre du Partenariat et prévue à l'article 4.1.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Partenaire lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2023, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

L'acceptation par le Partenaire de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture, à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé au Partenaire.

À défaut de commentaires de la part du Partenaire dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double au Partenaire. Si le double de la facture ne parvenait pas au Partenaire, il appartiendrait à celui-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Partenaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée au Partenaire.

Le Partenaire conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Partenaire ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Partenaire reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Entrée en vigueur, durée

La Convention entre rétroactivement en vigueur à compter du 1er janvier 2025 et prend fin au 31 décembre 2026.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Les Parties se partagent la propriété de la méthodologie de sensibilisation en habitat collectif (la « Méthodologie »). En conséquence, chaque Partie devra demander à l'autre Partie l'autorisation de représenter, reproduire ou d'adapter la Méthodologie préalablement à toute utilisation de la Méthodologie en dehors du cadre du Contrat.

Par exception, le Partenaire autorise Citeo par les présentes à utiliser et reproduire la Méthodologie à des fins non commerciales, sur le territoire national (DRCM-TOM compris), pour la durée des droits de propriété intellectuelle protégés, auprès d'acteurs privés ou publics, afin de sensibiliser et développer le geste de tri en habitat collectif à l'échelle nationale.

Par ailleurs, le Grand Avignon cède à titre non exclusif à Citeo avec droit d'usage pour le Grand Avignon les droits suivants sur les Livrables produits par le Grand Avignon (à l'exception de la Méthodologie) :

- Le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- Le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- Le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs et de conservation du sens des Livrables, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente cession est consentie à toutes fins commerciales et non commerciales, et notamment à l'exploitation par les Parties, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier y compris le réseau internet.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le prix défini à la Convention inclut la rémunération de la cession des droits prévue au présent article.

Toute utilisation de marques, logos ou autres éléments de propriété intellectuelle appartenant à Citeo est subordonnée à son autorisation préalable et écrite.

Grand Avignon garantit qu'elle détient, à la signature du Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de ses obligations.

Si Grand Avignon devait utiliser des droits de propriété intellectuelle ou de personnalité de tiers, elle ferait son affaire d'obtenir auprès d'eux la cession/la concession desdits droits et/ou l'autorisation nécessaire pour l'exploitation par Citeo des Livrables.

Grand Avignon garantit en conséquence à Citeo la libre et paisible exploitation des Livrables et la garantit contre tout recours ou action qu'un tiers pourrait lui intenter à quelque titre que ce soit à l'occasion de l'exercice des droits cédés, notamment contre toutes réclamations, revendications, demandes d'interdiction d'exploitation ou de dommages et intérêts et d'une façon générale, contre toute action civile ou pénale émanant d'un tiers et relative aux Livrables. Grand Avignon s'engage à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un tel recours ou action, en ce compris en cas de transaction, notamment les honoraires et frais d'avocat, ainsi qu'à réparer le préjudice subi par Citeo le cas échéant.

Article 7 – Communication

Chacune des Parties pourra réaliser des communications externes sur le Partenariat en mentionnant l'autre Partie ainsi que la thématique et des informations générales du Partenariat.

Est considérée comme « communication externe » toute communication réalisée auprès de la presse, et du grand public, mais également des actions de communication interne qui ont vocation à être diffusées à grande échelle.

En cas de communiqué de presse, les Parties communiqueront préalablement aux autres Parties le projet de communiqué pour validation écrite de ses dernières sous cinq (5) jours ouvrés. Chacune des Parties mentionnera obligatoirement les autres Parties.

En cas de conférence de presse organisée par une Partie, cette dernière devra communiquer trois (3) semaines à l'avance aux autres Parties la date prévue et l'organisation associée.

En cas de communication sur les réseaux sociaux, la Partie informera les autres Parties quarante-huit (48) heures à l'avance de la communication (post, tweet...).

Toute utilisation de la Marque de Citeo est strictement interdite sauf accord préalable et écrit contraire de Citeo.

Article 8 – Confidentialité

Dans le cadre du Partenariat, chacune des Parties peut recevoir de l'autre Partie des Informations Confidentielles

L'expression "Information Confidentielle" désigne toute information donnée ou reçue par une Partie dans le cadre de la Convention, de quelque nature qu'elle soit (notamment commerciale, technique ou financière), sous quelque forme matérielle ou immatérielle ou sur quelque support que ce soit, communiquée oralement, par écrit ou par tout autre mode, sans qu'il ne soit nécessaire que le caractère confidentiel soit précisé au moment de la transmission de l'information.

Les Livrables sont considérées comme des Informations Confidentielles au titre du présent article.

Pendant toute la durée du Partenariat et pendant une durée de trois (3) ans à l'issue de sa réalisation, chacune des Parties s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations et à ne les utiliser qu'aux seules fins de réalisation du Partenariat, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. En outre, chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel, ayant à les connaître pour les besoins du partenariat et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour le respect par ces personnes du présent engagement. En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation par ses employés et/ou prestataires ;
- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles des Parties.

Article 9 – Données personnelles

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et libertés (la réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit les autres Parties du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précision par ailleurs figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation informatique et libertés et à traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction du responsable du

traitement en conservant la preuve de l'exécution de ces obligations pour pouvoir fournir ces preuves sans délai dès lors que le responsable du traitement en fait la demande.

Article 10 – Responsabilité – Garantie

Chaque Partie est directement responsable de tout dommage direct qu'elle pourrait causer du fait de ses propres agissements, de ceux de son personnel ou de ceux des tiers dont elle aurait fait appel pour la réalisation de ses engagements, aux biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, à son personnel et à ses prestataires, ainsi que de tout dommage corporel causé aux personnes (public, personnel) dans le cadre de l'exécution du Contrat.

De plus, en cas de manquement par l'une des Parties à une de ses obligations contractuelles auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie victime du manquement pourra notifier, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation du Contrat, de plein droit, et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre et sans possibilité pour la Partie défaillante de prétendre à une quelconque indemnité.

Les Parties s'engagent à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de leurs engagements dans le cadre de l'exécution du Contrat, telles que requises par la loi et la réglementation en vigueur. Elles s'engagent à se conformer à toutes les normes, règles et prescriptions techniques et juridiques en vigueur et applicables dans le cadre du Partenariat.

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à une autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de ces obligations afin de contribuer à la réussite du Partenariat.

Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution du Partenariat. Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit les autres Parties de tout recours de tiers y afférent.

Article 11 – Non-exclusivité

Les Parties conviennent que le présent partenariat est conclu de manière non exclusive. De ce fait, elles pourront conclure d'autres partenariats, identiques ou similaires, avec toute autre entité, concomitamment ou postérieurement à la Convention.

Article 12- Indépendance

Chaque Partie agit en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques.

Aucune des stipulations du Contrat ne pourra être interprétée comme constitutive d'un lien de subordination d'une Partie à l'égard de l'autre ni comme caractéristique d'un mandat d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Les Parties n'ont aucune autorité pour assumer ou créer quelque obligation ou garantie que ce soit, explicite ou implicite, au nom ou pour le compte de l'autre Partie, ou pour engager l'autre Partie de quelque manière que ce soit, sauf stipulation(s) contraire(s) au accord écrit et préalable en ce sens.

Chaque Partie déclare ne contrevenir à aucun engagement, notamment de non-concurrence, qu'elle aurait souscrit au profit d'un tiers, par la signature du Contrat et à garantir l'autre Partie en cas de non-respect de la présente clause.

Article 13 – Règlement des litiges

La Convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution de la Convention ainsi qu'à la cessation des relations fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du siège social de Citco.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

Article 14 – Stipulations générales

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et ce dernier sera interprété comme si cette condition ou clause n'avait jamais fait partie de la Convention à moins qu'une telle invalidité, illégalité ou impossibilité n'affecte la substance même de la Convention ou ne modifie profondément son économie.

Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides, illégales ou non exécutoires.

Toute modification de la Convention devra être effectuée sous forme écrite et signée de toutes les Parties. Toutes les clauses de la Convention sont distinctes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saura être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Article 15 – Signature électronique

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature de la Convention par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide de la présente Convention.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement aura force probante que qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Fait par voie de signature électronique.

Pour Citco

Anne Sophie LOUVEL

Directrice Opérations et Territoires

Pour le Grand Avignon

Joel Guin

Président

ANNEXE 1- CALENDRIER PREVISIONNEL DU PARTENARIAT

- Janvier 2025 : première réunion à l'initiative de Citeo pour présenter l'idée avec les directions collecte, communication et politique de la ville.
- Mars 2025 : Réunion de travail avec identification des territoires et création du calendrier, objectifs et attendus
- Mars à juin 2025 : Phase de diagnostic, enquêtes et formalisation de la convention Citeo x Grand Avignon.
- Juin à septembre 2025 : Validation de la méthodologie par site, définition des dispositifs de financement, conventionnement
- Octobre 2025 à août 2026 : Démarrage du Projet sur le terrain, mise en œuvre des actions de sensibilisation grâce à la méthodologie retenue et suivi des indicateurs.
- Septembre 2026 : Évaluation et bilan post-expérimentation.

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS**

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/005

RAPPORTEUR : Xavier BELLEVILLE - Vice-Président - DELEGUE FINANCES - COHESION COMMUNAUTAIRE

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- **CONSEIL DE DEVELOPPEMENT - PARTICIPATION AUX RENCONTRES ANNUELLES 2025 DE LA CNC**

Mes Cher(e)s Collègues,

Lors de la séance en date du 3 avril 2023, le Conseil communautaire a approuvé la création et la composition du conseil de développement, instance de démocratie participative et citoyenne créée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 25 juin 1999.

Le conseil de développement s'est installé pour sa première réunion plénière le 12 juin 2023 ; il poursuit sa structuration et son organisation interne et travaille ses relations de collaboration avec les services du Grand Avignon et d'information avec des structures homologues.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924005-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Dans ce contexte, deux membres du Comité Permanent d'Animation souhaitent se rendre aux Rencontres Annuelles des Conseils de développement organisées par la Coordination Nationale des Conseils de développement, qui se déroulent à Toulouse les 24, 25 et 26 septembre 2025.

La thématique cette année est la suivante : « les conseils de développement au cœur de la citoyenneté intercommunale ?! »

Les frais occasionnés par ce déplacement sont :

- Les frais de participation de 130 € par personne pour un Pass de 2 jours des 25 et 26 septembre (Edith Bouteiller et Patricia Ferrier),
- Les frais de déplacement aller-retour domicile Toulouse,
- Les frais d'hébergement pour les nuits des 24 et 25 septembre,
- De transport sur place le cas échéant,
- Les frais de repas de la soirée du 24 septembre et du déjeuner du 26 septembre.

La prise en charge se fera suivant la réglementation applicable aux agents publics.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **ACCEPTE** le déplacement de deux membres du Comité Permanent du Conseil de développement,
- **AUTORISE** le paiement ou le remboursement des frais s'y rapportant sur présentation de justificatifs,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2025.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : **01/10/2025**

- publié le : **02/10/2025**

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.tribunaladministratif.fr

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924005-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/006

RAPPORTEUR : Philippe ARMENGOL - Vice-Président - DELEGUE TRANSITION ECOLOGIQUE - EAU
- AIR - BIODIVERSITE

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- **SUBVENTION 2025 A LA COMMISSION DE RECHERCHE ET D'INFORMATION INDEPENDANTES SUR LA RADIOACTIVITE (CRIIRAD)**

Mes Cher(e)s Collègues,

Dans le cadre de la convention tripartite pluriannuelle 2022-2026 signée avec la CRIIRAD et la Ville d'Avignon, le Grand Avignon soutient par voie de subvention la surveillance en continu de la radioactivité dans l'air et dans l'eau du Rhône, sur notre territoire et contribue au dispositif de prévention des risques majeurs naturels et technologiques sur notre territoire. Ce soutien est d'autant plus justifié dans le cadre de notre obligation réglementaire du Plan Intercommunal de Sauvegarde qui doit garantir la coopération efficace et la solidarité entre toutes les collectivités du territoire et positionne l'intercommunalité en appui logistique, humain et matériel des communes pour le soutien et la protection des populations.

La station et les différents prélèvements situés sur le territoire font partie d'un réseau de huit stations et constituent des points de surveillance privilégiés. Ils permettent une alerte rapide par

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924006-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

rapport aux installations nucléaires les plus proches : Marcoule, Tricastin, et Cadarache. Un ensemble de 13 collectivités locales soutiennent l'exploitation de ce réseau déployé le long de la Vallée du Rhône : dans la Drôme (1990), en Avignon (1991), en Isère (Péage de Roussillon, 2007), en Ardèche (2014), dans l'Ain (2017), à Genève (2018) et à Grenoble (2020).

Au niveau du territoire du Grand Avignon, la CRIIRAD a participé activement aux trois premières éditions de Faites Echo en proposant aux établissements scolaires et au grand public, des ateliers de découverte de la mesure de la radioactivité, l'interprétation des mesures avec une initiation aux compteurs Geiger. Cette sensibilisation sera reconduite lors de prochains évènements conformément à la convention pluriannuelle.

Dans le cadre de cette convention pluriannuelle, il est proposé d'attribuer pour l'année 2025 une subvention à la CRIIRAD d'un montant de 10 000 €, montant identique à 2024.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **DECIDE** le versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2025 à l'association CRIIRAD d'un montant de 10 000 €,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront mobilisés sur le budget principal 2025 chapitre 65, fonction 832, article 6574,
- **AUTORISE** Le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document à intervenir.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRÉSIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Nîmesrecours Citoyens » accessible par le site internet www.nimesrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924006-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/007

**RAPPORTEUR : Philippe ARMENGOL - Vice-Président - DELEGUE TRANSITION ECOLOGIQUE - EAU
- AIR - BIODIVERSITE**

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- **CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE AVEC AVIGNON UNIVERSITE ET LA VILLE D'AVIGNON - PROGRAMME "ADAPTATION DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE "**

Mes Cher(e)s Collègues,

Le Grand Avignon s'inscrit dans une démarche d'acquisition de compétences et de connaissances sur la surchauffe urbaine et l'adaptation des territoires au changement climatique, conformément aux recommandations du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 2024 (PNACC-3).

Dans ce cadre, le Grand Avignon et la Ville d'Avignon collaboreront avec Avignon Université (Centre d'Enseignement et de Recherche CER – Géographie et Aménagement) pour la réalisation de trois études scientifiques :

1. Licence 3 : caractérisation des îlots de chaleur et des refuges climatiques à l'échelle de la Communauté d'Agglomération,
2. Master 1 : gestion de l'eau face aux sécheresses, canicules et îlots de chaleur (sur le territoire de la Ville d'Avignon),
3. Master 2 : atténuation des risques liés au changement climatique et aux tensions sur l'eau à l'échelle du Grand Avignon.

La convention définit les modalités d'exécution, de coordination scientifique, de méthodologie, la propriété des résultats et la confidentialité. Le CER (Centre d'Enseignement et de Recherche) mettra à disposition son expertise et une partie de son matériel, tandis que le Grand Avignon assurera la mise à disposition des données nécessaires.

La durée de la convention est fixée jusqu'au 30 septembre 2026.

Le Grand Avignon s'engage également à verser à Avignon Université une contribution financière forfaitaire de 8 400 € HT, 4 400 € à la signature et 4 000 € au 1^{er} mars 2026, destinée à couvrir les frais d'équipements et d'études.

Cette convention permettra au Grand Avignon de disposer de données scientifiques précises pour mieux planifier ses politiques publiques en matière de climat, santé et urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu la délibération du 23 septembre 2024 du Conseil communautaire approuvant le PCAET,
Considérant l'avis favorable de la commission développement durable,

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** les termes de la convention de collaboration de recherche annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président du Grand Avignon ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention, ainsi que tous les avenants éventuels nécessaires à son exécution,
- **APPROUVE** l'engagement financier correspondant, soit 8 400 € HT, imputable sur le budget de la collectivité.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère authentique de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prévalent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Pôle Aménagement Urbain et Résilient

Direction de l'Aménagement de l'Espace Public

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AV
320 CHEMIN DES MEINAJARIES
BP 1259 Agroparc
84000 AVIGNON

*A l'attention du service Assemblées et Moyens
Généraux*

Dossier suivi par : Deborah LEROY

✉ : contact@mairie-avignon.com

Nos réf. : 2025/D/03585

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Avignon,

Objet : Convention tripartite Grand Avignon Mairie Avignon AU CER Géographie

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, pour signature, les trois exemplaires de la convention tripartite Grand Avignon-Mairie Avignon-Avignon Université (AU CER Géographie).

Nous vous remercions de transmettre ensuite, les conventions à Avignon Université.

Vous en souhaitant bonne réception,

Pour le Maire, par délégation,

Signé le vendredi 05 septembre 2025

Par Christel JOUVEN,

Directrice de POLE AMENAGEMENT URBAIN RESILIENT



REPUBLIQUE FRANCAISE
—
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

—
Mairie d'AVIGNON
—

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—
Séance publique du : 22 FÉVRIER 2025
—

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD,
M. Fabrice TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER,
Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Frédérique CORCORAL,
M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO,
Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET,
Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL,
M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD,
M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS,
Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Françoise LICHIERE,
M. Christlan ROCCI, Mme Laurence ABEL RODET, M. Bernard AUTHEMAN,
Mme Kamila BOUHASSANE, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT,
Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOUARD,
Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES,
Mme Annie ROSENBLATT, M. Mouloud REZOUALI, Mme Christine LAGRANGE,
M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
M. Eric DESHAYES par M. Fabrice TOCABENS
M. Cyril BEYNET par Mme Zinèbe HADDAOUI
Mme Sylvie MAZZITELLI par Mme Isabelle LABROT
M. Bernard HOKMAYAN par M. Marc SIMELIERE
M. Thierry VALLEJOS par Mme Joanne TEXTORIS
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2025

20

ENVIRONNEMENT : Plan climat recherche et développement - Convention tripartite avec Avignon Université et le Grand Avignon dans le cadre de la lutte contre les îlots de chaleur et la surchauffe urbaine.

Mme GAGNIARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre de la convention cadre adoptée en Conseil Municipal le 25 septembre 2021 et signée le 4 octobre 2023 entre l'Université d'Avignon et la ville d'Avignon et du Plan Climat approuvé lors du Conseil Municipal du 6 mars 2021, la ville d'Avignon travaille à la création d'un socle de connaissances sur l'adaptation au changement climatique, conjointement avec le CER Géographie et Aménagement.

Depuis 2022, dans le cadre d'Unités d'Enseignements à vocation professionnalisante, la Ville et le Grand AVIGNON ont proposé à quatre promotions de géographie en troisième année de licence et première année de master 1 GEOMatique et conduite de projet TERRitoriaux, des sujets sur la notion de l'adaptation de la commune d'Avignon et du Grand Avignon au changement climatique et notamment à l'intégration de la notion de surchauffe urbaine et d'îlots de chaleur.

Ce travail a abouti au traitement de données à haute valeur ajoutées comme les données libérées par l'Institut Géographique National représentant le territoire français en 3D et les données issues du traitement par Intelligence artificielle COSIA déployées le 20 décembre 2023 pour le Vaucluse.

Cette collaboration précieuse a permis de mieux comprendre les mécanismes de la surchauffe urbaine et ouvre la voie à une meilleure prise en compte des enjeux climatiques dans la conception des aménagements urbains.

La Ville souhaite renforcer et valoriser cette collaboration au travers d'une convention de recherche tripartite avec le CER Géographie et Aménagement de l'Université d'Avignon et le Grand Avignon autour de deux notions précises :

- un suivi des données collectées nécessaires à la modélisation précise des phénomènes d'îlots de chaleur,

AR préfecture : 084-215100075-20250222-4mc1XG10031c330-DE

Date de télétransmission : 24-02-2025

Date de réception en préfecture : 24 FÉVRIER 2025

- des travaux sur l'adaptation de la Ville au changement climatique.

A la signature de la convention, la Ville se verra remettre par l'Université une grande partie du matériel nécessaire à la détermination des phénomènes d'îlots de chaleur et profitera de l'expertise et de la technique du CER Géographie et Aménagement pour la modélisation de ce phénomène complexe

Ce travail sera valorisé et dédié à la cartographie des vulnérabilités des populations face au phénomène d'îlots de chaleur comme demandé dans la précédente convention signée avec l'ARS PACA.

En effet, étant lauréate de l'AMI ARS PACA sur les Etudes d'Impacts Santé sur le sujet des îlots et corridors de fraîcheurs, la ville d'Avignon souhaite mettre en avant le travail déjà entrepris depuis deux ans pour répondre à la bonne tenue du reste de l'Etude d'Impact Santé et demandée par l'ARS.

A ce titre, la convention comprend la mise à disposition de deux maîtres de conférences pour seize heures par mois, six stations météo, deux drones pour l'acquisition d'images thermiques et modèles 3D, quatre-vingts capteurs d'humidité et température à déployer sur le territoire.

De son côté, et dans une volonté de faire rayonner la recherche, la Ville souhaite mettre à disposition ses compétences et connaissances sur le territoire, une expertise sur le déploiement du réseau informatique nécessaire à l'utilisation des capteurs et une infrastructure pour l'hébergement et le maintien des données informatiques nécessaires à la bonne tenue de la convention.

La captation des dynamiques climatiques du territoire de la commune d'Avignon et plus largement de l'agglomération du Grand Avignon, permettra de mieux informer et mieux prendre en compte les effets et les moyens de lutte potentiels contre la surchauffe urbaine globalisée en cours.

En contrepartie des engagements pris par Avignon Université, la Ville d'Avignon s'engage à lui verser, pour le compte du CER Géographie et Aménagement, une contribution forfaitaire de douze mille six cents euros hors taxe (12 600 euros HT), TVA en sus au taux en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n°19 du conseil municipal de Juin 2022 approuvant le Plan Local pour le Climat

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 6 mars 2021 approuvant la démarche « Zéro Transit, Zéro Degré »,

Vu la convention cadre liant l'Université d'Avignon et la ville d'Avignon, signée le 4 octobre 2023.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville en transition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de recherche à intervenir avec Avignon Université dans le cadre de la lutte contre les îlots de chaleur et la surchauffe urbaine,
- **IMPUTE** la contribution forfaitaire de 12 600 € sur le chapitre 65, compte 65738,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Paul RUAT, M. Arnaud RENOARD, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC

Mme Cécile HELLE, M. Michel BISSIERE quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Maire

Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance

Mme Marie-Anne BERTRAND

PARVENU A LA PREFECTURE LE 24 FÉVRIER 2025

ACTE PUBLIE LE

CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE

Ref. AU : C-23-ESPACE-15

ENTRE**AVIGNON UNIVERSITE,**

Établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Sise 74 rue Pasteur, 84 029 Avignon Cedex,

représentée par son Président, Monsieur Georges LINARES

agissant en son nom et pour le compte du CER Géographie et Aménagement dirigé par Guilhem Boulay, ci-après dénommé le « CER »,

ci-après dénommée « **Avignon Université** »**D'une part,****ET****La Ville d'Avignon**

domiciliée à l'Hôtel de Ville - 84045 Avignon CEDEX 9

représentée par son Maire, Madame Cécile Helle dûment habilitée à cet

effet en vertu de la délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus

spécialement habilitée à signer ladite convention en vertu de la

délibération n°20 en date du 22 février 2025,

ci-après dénommé « **La Ville d'Avignon** »**ET****La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon**

Etablissement public de coopération intercommunale

domiciliée au 320 chemin des Meinajariès 84911 Avignon

représentée par son Président, Monsieur Joël Guin

ci-après dénommé « **Le Grand Avignon** »**D'autre part,**

PRÉAMBULE

La Ville d'Avignon et le Grand Avignon s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de compétences commune sur le sujet de la surchauffe urbaine et de l'adaptation des territoires au réchauffement climatique et plus particulièrement des nouvelles recommandations du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 2024 (PNACC-3 2024 « La France à 4°C en 2100 »).

La Ville d'Avignon a proposé pour l'année 2023-2024 deux projets pédagogiques professionnalisant L3 et M1 sur le sujet de la surchauffe urbaine et de la modélisation des îlots de chaleur vs îlots de fraîcheur.

En concomitance, la Ville d'Avignon a remporté un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt sur le sujet des îlots de fraîcheur dans le cadre de l'AMI ARS PACA pour la réalisation d'Etude d'Impact Santé dont les résultats devront permettre la constitution d'un plan cadre pour l'aménagement des îlots et corridors de fraîcheur de la Ville.

Le CER œuvre pour l'explication de l'organisation et de la dynamique des espaces géographiques, par le prisme de l'analyse des interrelations espace-environnement-sociétés, dans le but notamment de promouvoir la durabilité des territoires.

Par ailleurs, le CER a acquis des capteurs de température et d'humidité nécessaires pour la mise en place d'un futur système d'alerte à la canicule à destination des citoyens d'une part et à l'analyse et à la modélisation précise de ces phénomènes de surchauffe urbaine par un retour d'expérience d'autre part. Ces projets feront l'objet de conventions ultérieures une fois leur installation et leur mise en service par la Ville d'Avignon et le Grand Avignon et à la mise à disposition des données pour le CER.

La présente convention de collaboration a pour objectif la réalisation de trois études impliquants les promotions de Licence3, de Master1 et de Master2 :

- La promotion de Licence3 aura en charge la réalisation de l'étude « Caractérisation des îlots de chaleur urbains et des refuges climatiques (îlots de fraîcheurs urbain) à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. » commanditer par la Direction Générale « Transition et Mobilité » du Grand Avignon.
- La promotion de Master1 aura en charge la réalisation de l'étude « Gestion de l'eau face aux problématiques de sécheresse, de canicules et d'îlots de chaleur urbain dans la ville d'Avignon. » commanditer par la Direction Générale « Ville Durable et Sobre » de la Ville Avignon.
- La promotion de Master2 aura en charge la réalisation de l'étude « Atténuation des risques dans le Grand Avignon dans un contexte de changement climatique et de tension sur l'eau. » commanditer par la Direction Générale « Transition et Mobilité » du Grand Avignon.

La Ville d'Avignon, le Grand Avignon et Avignon Université entendent formaliser leur collaboration par la signature de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les termes ou expressions ci-après, auront les significations suivantes dans la présente convention chaque fois qu'ils apparaîtront avec leurs initiales en caractère majuscule.

▪ Le terme « **Connaissance Propre** » désigne toute information scientifique, technique, stratégique, ou autre, brevetée ou non, travaux de recherche, logiciel, savoir-faire, et connaissance antérieure appartenant à une Partie, ou développée ou acquise antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou développée indépendamment ou parallèlement à celle-ci.

La liste des Connaissances Propres est définie en **Annexe III** de la Convention.

▪ Le terme « **Convention** » désigne la présente convention de collaboration, ses annexes et ses éventuels avenants.

▪ Le terme « **Étude** » désigne l'ensemble des travaux de recherche objet de la présente Convention, défini en **annexe I** de la présente Convention.

▪ Le terme « **Donnée brute** » désigne une valeur extraite des capteurs, de façon générale, sans aucun changement.

▪ Le terme « **Donnée élaborée** » désigne une valeur extraite des capteurs sur laquelle le CER a effectué un travail de : recalage, normalisation, correction, calcul, changement de pas, etc., quelle que soit la variable considérée.

▪ Le terme « **Information Confidentielle** » désigne toutes informations qui auraient été communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie et qui lui auraient été signifiées comme telles par le biais d'un marquage « CONFIDENTIEL. En cas de communication par voie orale, une confirmation écrite électronique ou papier doit être faite dans les trente (30) jours qui suivent sa divulgation. Sont exclus :

– les informations dont la Partie récipiendaire pourrait apporter la preuve de la connaissance avant leur communication ou,

– les informations dont la Partie récipiendaire pourrait apporter la preuve qu'elles étaient, ou sont devenues disponibles, sans infraction à la présente Convention ou,

– les informations dont la Partie récipiendaire pourrait apporter la preuve qu'elles ont été développées, indépendamment par ses employés n'ayant pas eu accès aux informations confidentielles ou,

– les informations dont la Partie récipiendaire pourrait apporter la preuve qu'elles font l'objet d'une communication requise par une autorité administrative ou en vertu d'une loi, décret, règlement ou d'une décision de justice.

▪ Le terme « **Pertes Indirectes** » désigne les préjudices financiers et commerciaux qui ne seraient pas la conséquence directe d'un manquement d'une des Parties à ses obligations, notamment le manque à gagner, les augmentations de frais généraux, la perte de profit, de clientèle ou d'économies escomptées.

▪ Le terme « **Résultats** » désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les Données élaborées, le Savoir-Faire nouveau, les plans, cartes, schémas, dessins, formules, rapport ou tout autre type d'information, sans que cette liste ne soit exhaustive, sous quelque forme qu'ils soient, et tous les droits y afférents, développés dans le cadre de l'Étude.

▪ Le terme « **Résultats Communs** » désigne tous les Résultats développés au titre de l'Étude conjointement par des personnels des deux Parties et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible d'identifier ni de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites Parties pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville d'Avignon, le Grand Avignon et Avignon Université dans le cadre de la réalisation d'un programme de recherche, ci-après intitulé :

Adaptation du territoire au changement climatique dans le contexte du PNACC-3 2024 « La France à 4°C en 2100 »

Le programme de recherche comportera trois volets.

Les documents contractuels qui font partie de la convention sont : le présent document, la description des trois parties de l'études (Annexe I), le budget prévisionnel de la collaboration (Annexe II) et la liste des connaissances propres (III).

Les trois parties de l'étude seront réalisées pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 3 - EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsables scientifiques

Pour le suivi des « Études », telle que définie en Annexe I, les responsables scientifiques sont :

- Pour la Ville d'Avignon, Cécile JOUFFRON, Directrice Générale Adjointe « Ville Durable et Sobre »
- Pour le Grand Avignon, Régis AURIOL, Directeur Général Adjoint « Transition et Mobilité »
- Pour le CER, Didier JOSSELIN, Directeur de Recherche.

3.2 Modalités d'exécution

La Ville d'Avignon et le Grand Avignon fourniront au CER toutes les informations nécessaires à la bonne conduite des trois Études détaillées dans le préambule.

À la signature de la convention, la Ville et le Grand Avignon se verront remettre par l'Université une grande partie du matériel nécessaire à la détermination des phénomènes d'îlots de chaleur et profitera de l'expertise et de la technique du CER Géographie et Aménagement pour la modélisation de ce phénomène complexe.

Ce travail sera valorisé et dédié à la cartographie des vulnérabilités des populations face au phénomène d'îlots de chaleur comme demandé dans la précédente convention signée entre la Ville d'Avignon et l'ARS PACA.

En effet, étant lauréate de l'AMI ARS PACA sur les Études d'Impacts Santé sur le sujet des îlots et corridors de fraîcheurs, la Ville d'Avignon souhaite mettre en avant le travail déjà entrepris depuis deux ans pour répondre à la bonne tenue du reste de l'Étude d'Impact Santé et demandée par l'ARS.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties (ci-après la **Date d'effet** ») et se terminera le **30/09/2026**.

ARTICLE 5 - REUNIONS DE COORDINATION

Des réunions de travail entre le CER et la Ville d'Avignon ou le Grand Avignon, auront lieu à l'initiative de l'un ou l'autre des responsables scientifiques en un lieu fixé d'un commun accord ou par visioconférence / conférence téléphonique, à une fréquence d'une fois tous les deux mois. Ces réunions permettront notamment de contrôler et suivre le déroulement des Études, de communiquer et s'informer de tout événement lié aux Études et plus généralement de toutes les difficultés rencontrées, de collaborer sur les orientations prises par les Études et sur les réorientations éventuelles.

ARTICLE 6 - ASSURANCES, RESPONSABILITE

6.1 Modalités spécifiques au déroulement des Études

La Ville d'Avignon et le Grand Avignon prendront en charge les relations avec tout tiers dont les autorisations seraient nécessaires à la bonne conduite des trois Études par le CER.

Les capteurs d'humidités et de température appartenant au CER seront installés par la Ville d'Avignon et le Grand Avignon et utilisés par le CER pour la réalisation d'Études ultérieures.

Il est convenu entre les Parties que la Ville d'Avignon et le Grand Avignon sont garants de la bonne installation du matériel ainsi que de la conservation du matériel pendant la durée de la présente Convention. En cas d'incident ou de dégradation d'un capteur, celui-ci ne sera pas

CONVENTION DE COLLABORATION Avignon Université / Ville d'Avignon – Grand Avignon

remplacé par l'Université d'Avignon.

Néanmoins, l'Université d'Avignon s'engage à indiquer les **préconisations** nécessaires à la Ville d'Avignon et au Grand Avignon pour en faciliter son installation.

En cas de perte rendant impossible la poursuite des mesures, le CER ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de non-exécution des Etudes futures prévues.

En cas de perte, casse accidentelle, ou de dégradation générée par un élément extérieur sur le matériel dont le CER est propriétaire, la Ville d'Avignon et le Grand Avignon déclinent toute responsabilité.

Les Parties conviennent que les données obtenues par le matériel mis à disposition à la Ville d'Avignon et au Grand Avignon seront mises à disposition de l'Université dans le cadre des Etudes ainsi qu'au-delà de la période de la Convention en cours.

6.2 Modalités générales

Les dommages directs résultant d'un manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles ne sauraient excéder le coût global de l'Étude tel que défini en Annexe II.

Chacune des Parties assure, l'une et l'autre, la couverture de leur personnel respectif en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chacune des Parties assume la responsabilité, dans les conditions légales, des dommages causés par leurs agents respectifs à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

6.3 Exclusion de garantie

Les Informations Confidentielles, les Connaissances Propres et les Résultats échangés entre les Parties sont communiqués « EN L'ÉTAT » et sans aucune garantie de quelque nature et à quelque titre que ce soit, et en particulier sans garantie d'adéquation à un besoin spécifique, d'absence d'erreur ou de vice, de garantie d'éviction ou d'absence de contrefaçon de droits de tiers.

Aucune responsabilité ne pourra donc être recherchée à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties et aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage et préjudice résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser totalement ou partiellement les Informations Confidentielles, les Connaissances Propres ou les Résultats.

Les Parties renoncent entre elles à tout recours au titre des Pertes Indirectes.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE-PUBLICATIONS

- 7.1 Sauf accord préalable entre elles, chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit une Information Confidentielle appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. Cet engagement restera en vigueur pendant deux (2) ans à compter de la résiliation ou l'arrivée à échéance du présent Contrat.

- 7.2 Les publications et communications scientifiques faisant partie intégrante des missions d'Avignon Université, il est convenu entre les Parties qu'Avignon Université pourra, sous réserve des dispositions qui suivent, communiquer et/ou publier des informations relatives aux Études. Avignon Université devra préalablement en informer la Ville d'Avignon et le Grand Avignon par courriel au responsable scientifique dans un délai de 1 mois avant la date de communication envisagée, pendant la durée de la Convention et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation. Dès lors, la Ville d'Avignon et le Grand Avignon pourront, dans le délai précité à compter de la réception de la demande de publication/communication, demander la suppression ou la modification de certaines précisions dont la divulgation serait de nature à lui porter préjudice. En l'absence de réponse dans le délai susmentionné, l'accord des Parties sera réputé acquis.
- 7.3 La Ville d'Avignon et le Grand Avignon pourront, sous réserve des dispositions qui suivent, communiquer et/ou publier des informations relatives aux Résultats des Études. La Ville d'Avignon et le Grand Avignon devront préalablement en informer Avignon Université par courriel au responsable scientifique dans un délai de deux mois avant la date de communication envisagée, pendant la durée de la Convention et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation. Dès lors, Avignon Université pourra, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la publication/communication, demander la suppression ou la modification de certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à la valeur des Résultats des Études, car jugés trop précoces ou non validés scientifiquement. En l'absence de réponse dans le délai susmentionné, l'accord des Parties sera réputé acquis.
- 7.4 Toutes les publications ou communications relatives aux Études devront obligatoirement mentionner le concours de chacune des Parties.
- 7.5 Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :
– ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux travaux de recherche de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève ; cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
– ni à la soutenance de travaux de chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente Convention, et notamment la soutenance de rapports de stages ou de mémoire d'étudiants entrant dans le cadre de l'offre de formation d'Avignon Université.
- 7.6 Toutes les Informations Confidentielles, et leur reproduction, transmises par les Parties l'une à l'autre, resteront leur propriété respective et devront être restituées immédiatement à leur demande et, dans tous les cas, à l'expiration de la présente Convention quelle qu'en soit la cause. Il est entendu entre les Parties que toutes les Connaissances Propres d'Avignon Université sont soumises au principe énoncé au présent article 7.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ DES CONNAISSANCES PROPRES ET DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

8.1 Connaissances Propres

Il est entendu que chaque Partie demeurera propriétaire de toutes ses Connaissances Propres. Aucune stipulation de la présente Convention ne pourra être interprétée comme opérant le moindre transfert de propriété des Connaissances Propres.

Le savoir-faire mis en œuvre par chacune des Parties pour réaliser les Études reste sa propriété, ainsi que toute amélioration dudit savoir-faire.

Avignon Université reste totalement libre de mettre en œuvre son savoir-faire, développé ou non dans le cadre des Études, avec tout tiers de son choix.

8.2 Propriété des Résultats de l'Étude

Les Parties ayant généré des Résultats Communs en sont par principe copropriétaires au prorata de leurs apports intellectuel, matériel, humain et financier sauf si les Parties en conviennent autrement.

8.3 Utilisation et exploitation des Résultats de l'Étude

Les Parties, copropriétaires des Résultats Communs tel qu'il est précisé à l'article 8.2, sont libres de les utiliser pour des besoins scientifiques et pédagogiques, et notamment à des fins de recherche interne ou en collaboration avec des tiers, sous réserve expresse des dispositions de l'article 7.

Elles pourront également utiliser les Résultats Communs dans le cadre de communications et publications académiques ou d'activités d'information ou de sensibilisation du grand public.

Le CER devra être cité lors de tout usage ou communication/publication de Données brutes, Données élaborées ou Résultats Communs.

Les Parties copropriétaires disposent chacune d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe ou indirecte des Résultats Communs.

Les Parties reconnaissent qu'en cas d'exploitation effective ou d'utilisation à des fins lucratives par un tiers, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, eu égard aux contributions respectives des Parties copropriétaires.

En conséquence, une telle exploitation ne pourra avoir lieu qu'après concertation entre les Parties, afin d'en définir les modalités par un accord spécifique.

Au cas où des Résultats Communs brevetables seraient obtenus, ceux-ci feront de la même façon l'objet de la mise en place d'un accord spécifique définissant la copropriété et les droits et obligations des Parties avant toute exploitation.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION FINANCIERE

9.1. Contribution financière

En contrepartie des engagements pris par Avignon Université, la Ville d'Avignon s'engage à lui verser, pour le compte du CER, une contribution forfaitaire de **douze mille six cents euros Hors Taxes (12 600 euros HT)**, TVA en sus au taux en vigueur.

Cette contribution intègre notamment les frais d'achat, d'utilisation et d'amortissement des équipements utilisés pour la réalisation des Études.

Le versement de la contribution sera adressé au nom de Monsieur l'Agent Comptable de Avignon Université, 74, Rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 01

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
IP AVIGNON	10 071	84 000	00001002336	80

Selon les modalités suivantes :

- Six mille euros Hors Taxes (6 000 € HT) à la date de signature de la Convention,
- Six mille six cents euros Hors Taxes (6 600 € HT) au 1^{er} septembre 2025 Toutes les sommes versées à Avignon Université lui seront définitivement acquises sans que la Ville d'Avignon ne puisse en réclamer le remboursement

En contrepartie des engagements pris par Avignon Université, Le Grand Avignon s'engage à lui verser, pour le compte du CER, une contribution forfaitaire de **huit mille quatre cents euros Hors Taxes (8 400 euros HT)**, TVA en sus au taux en vigueur.

Cette contribution intègre notamment les frais d'achat, d'utilisation et d'amortissement des équipements utilisés pour la réalisation de l'Étude.

Le versement de la contribution sera adressé au nom de Monsieur l'Agent Comptable de Avignon Université, 74, Rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 01

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
IP AVIGNON	10 071	84 000	00001002336	80

selon les modalités suivantes :

- Quatre mille quatre cents euros Hors Taxes (4400 € HT) à la date de signature de la Convention,
- Quatre mille euros Hors Taxes (4000 € HT) au 1^{er} septembre 2025.

Toutes les sommes versées à Avignon Université lui seront définitivement acquises sans que le Grand Avignon ne puisse en réclamer le remboursement.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE MOYENS

La présente Convention constitue pour les Parties une obligation de moyen et non une obligation de résultat au sens de la jurisprudence.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par (i) accord entre les Parties (ii) ou par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective qu'après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La résiliation devient effective un mois après la réception du courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie en défaut de son devoir de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, aucun remboursement des sommes payées par la Ville d'Avignon ou le Grand Avignon ne sera du par Avignon Université.

La résiliation ou l'expiration de la Convention n'aura pas pour effet de dégager les Parties du respect des obligations des articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 12 - LITIGES

La présente Convention est régie par la loi et la jurisprudence françaises.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. À défaut d'accord amiable, le différend sera soumis aux tribunaux compétents français.

ARTICLE 13 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en trois exemplaires originaux

Pour Avignon Université Le : George LINARES Président	Pour la Ville d'Avignon Le : Cécile HELLE Maire d'Avignon 	Pour le Grand Avignon Le : Joël GUIN Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
---	--	---

ANNEXE I Descriptif des Travaux

Objectifs et déroulement de l'Étude « Caractérisation des îlots de chaleur urbains et des refuges climatiques (îlots de fraîcheurs urbains) à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. » :

Le Grand Avignon (GA) est soumis depuis quelques années à plusieurs épisodes de canicule répétés dont l'intensité et la fréquence augmentent chaque année. Ces phénomènes vont s'accroître dans les années à venir avec des périodes estivales se caractérisant par des sécheresses, des nuits tropicales, et des canicules de plus en plus intenses sur des périodes plus longues. À ce titre, l'adaptation des territoires face au changement climatique devient un sujet central des préoccupations en termes d'aménagement du territoire et de protection de la population contre les effets délétères de la surchauffe urbaine. Le Grand Avignon cherche donc à atténuer l'exposition de la population à cette dernière et à améliorer le confort de vie des habitants comme il est précisé dans l'Axe 1 du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 2024 (PNACC-3 2024 « La France à 4°C en 2100 »). Par ailleurs et toujours dans cette optique, des propositions d'implantation de capteurs thermiques seront aussi proposées avec deux objectifs : le premier par la mise en place d'un nouvel outil d'Alerte à la population en période de canicule afin d'améliorer la prévention auprès des populations, et de les inciter à se rendre sur les lieux de refuge climatique, le second par l'analyse des données recueillies permettre un retour d'expérience sur les aménagements effectivement mis en place dans le Grand Avignon et/ou la Ville d'Avignon.

L'Étude a donc pour objectif de mieux connaître les mécanismes de formation des îlots de chaleur urbains (ICU) versus îlots de fraîcheur urbains (IFU) et des corridors de fraîcheur existants à travers les notions de morphologies urbaines et des Local Climate Zone (LCZ) et les aménagements envisageables pour la création de nouveaux refuges climatiques et corridors de fraîcheur.

Plus précisément, les objectifs de cette étude seront les suivants :

- Identifier les îlots de chaleur urbaine (ICU) existants afin de pouvoir identifier plus précisément les zones à enjeux.
- Caractériser les zones à enjeux soumises à la surchauffe urbaine en fonction de la morphologie urbaine du territoire, des populations à risques (enfants, seniors, etc), et proposer une analyse des critères socio-spatiaux de celles-ci. La caractérisation des zones à enjeux en fonction de différents critères permettra de prioriser les actions futures d'aménagement en fonction de critères objectifs.
- Identifier et caractériser les îlots de fraîcheur urbaines (IFU) existants afin de pouvoir les reproduire sur les zones à enjeux.
- Proposer des recommandations d'aménagements avec comme objectifs de valoriser les IFUs existants et créer des nouveaux refuges climatiques favorisant la biodiversité.
- À partir d'une analyse critique des notions de canicules et vagues de chaleur par Météo-France, il s'agira de préciser la notion de confort thermique d'une part et de déterminer les localisations optimales où peuvent être implantés les capteurs de températures et d'humidité d'autre part. Ceux-ci serviront par la suite à informer les populations sur la localisation de zones plus fraîches au sein du territoire (Amélioration du système d'alerte à la population déjà existant), mais aussi à recueillir des données qui pourront servir à suivre l'évolution des températures et à faire des évaluations post-aménagement (par un retour d'expérience).

La promotion Licence3 de l'Université d'Avignon s'engage ainsi auprès du Grand Avignon, à fournir tous les éléments qui répondent à la commande du Grand Avignon. Ils prendront les formes suivantes :

- Un rapport écrit ;
- Des supports cartographiques ;
- Une présentation orale aux élus et au commanditaire en janvier 2024.

Objectifs et déroulement de l'Étude « Gestion de l'eau face aux problématiques de sécheresse, de canicules et d'îlots de chaleur urbain dans la ville d'Avignon » :

La ville d'Avignon est confrontée à une intensification des événements climatiques extrêmes, tels que des sécheresses et des canicules. En effet, l'année 2023 a été la plus sèche et la plus chaude observée depuis 1871 à Avignon. Les experts du GIEC prévoient une aggravation de la situation sur la commune, notamment en raison du climat méditerranéen, caractérisé par un été chaud et sec, la rendant particulièrement vulnérable. Par ailleurs, la région PACA connaît déjà des baisses de cumuls de précipitations de l'ordre de 45 % en été et de 30 % en hiver depuis 1960. L'eau est une ressource de plus en plus rare et précieuse, et son usage, déjà restreint en été, nécessite de revoir les stratégies de gestion et/ou de valorisation de la ressource hydrique. Dans ce contexte, la promotion des étudiants de Master I Géomatique et Conduite de Projets Territoriaux de l'Université d'Avignon a été sollicitée par la Direction Générale « Ville Durable et Sûre » de la mairie d'Avignon pour réaliser un diagnostic de la gestion et de la consommation de la ressource en eau à Avignon et proposer des solutions d'aménagement adaptées aux différentes activités et morphologies urbaines. Cette collaboration vise à approfondir les études réalisées par les précédentes promotions du Master GEOTER sur la surchauffe urbaine, en abordant cette fois les enjeux actuels et futurs liés à la gestion de l'eau dans un contexte de tension croissante sur cette ressource en accord avec d'une part le « Plan de sobriété EAU » 2024 de la Ville d'Avignon d'une part et les dernières recommandations du troisième Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 2024 (PNACC-3 2024 « La France à 4°C en 2100 ») d'autre part.

Ainsi, la promotion des étudiants de Master I Géomatique et Conduite de Projets Territoriaux de l'Université d'Avignon va s'interroger sur les points suivants :

- Comment l'utilisation de la ressource en eau est-elle régie par les cadres politiques et législatifs, à l'échelle nationale et locale ? La promotion de Master I analysera dans quelle mesure ces réglementations répondent aux défis actuels et futurs liés à la préservation de cette ressource face aux pressions climatiques, urbaines et agricoles croissantes.
- Quelle est la situation actuelle du système hydrique de la ville d'Avignon (apports, besoins, consommations) en fonction des différents paysages urbains et des utilisations qui y sont associées ? Par ailleurs, comment les orientations d'aménagement prises par la ville et les contraintes actuelles permettent-elles d'anticiper l'évolution des besoins et des consommations des activités confrontées par cette problématique ?
- Quelles stratégies de valorisation de la ressource en eau mettre en place ? La promotion de Master I explorera les possibilités de réutilisation des eaux pluviales et usées (grises) d'une part. D'autre part, elle réfléchira à optimiser la consommation d'eau en différenciant les consommations humaines nécessitant une eau potable des consommations n'en nécessitant pas. Il s'agit de répondre aux enjeux de durabilité dans un contexte de raréfaction des ressources et d'augmentation des besoins.

L'étude se concentrera sur quatre zones situées à l'entrée sud-est de la ville d'Avignon, ainsi que sur les zones agricoles environnantes, afin d'analyser la diversité des paysages et des dynamiques territoriales en lien avec la gestion de l'eau :

- Montfavet Village (paysage rural)
- Saint-Chamand (paysage "grands ensembles")
- La Cristole (paysage de ZAF)
- Quartier Bel Air (paysage urbain en mutation, ZAC, quartier "durable")

L'objectif sera de proposer des aménagements résilients et des recommandations respectant les mesures du PNACC-3 2024 pour une meilleure gestion de la ressource en eau qui répondent aux défis de l'adaptation de la ville d'Avignon au changement climatique.

La promotion M1 Geoter de l'université d'Avignon s'engage auprès de la Ville d'Avignon, à fournir tous les éléments nécessaires à une réponse à la commande de la ville. Ils prendront les formes suivantes :

- Un rapport écrit contenant l'analyse et les propositions ;
- Des supports cartographiques ;
- Une présentation orale aux élus et au commanditaire en janvier 2024.

Objectifs et déroulement de l'Étude « Atténuation des risques dans le Grand Avignon dans un contexte de changement climatique et de tension sur l'eau. » :

Depuis plusieurs années déjà, les territoires élaborent des actions pour une meilleure gestion des risques climatiques par la mise en place de multiples plans de gestion tels que les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ou encore les Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF). Aujourd'hui, avec le changement climatique, ces risques s'intensifient et interagissent entre eux. Ils menacent les territoires par des réactions en chaîne pouvant entraîner des crises durables, affectant les milieux et les populations. Le sud de la France est particulièrement exposé aux impacts du changement climatique en termes de risques de sécheresse, de canicule, ou d'incendie par exemple.

Dans ce contexte, le Grand Avignon souhaite repenser ses politiques d'aménagement, une approche essentielle pour faire face à la multiplication et à l'interconnexion des risques induits par le changement climatique tels que les incendies, les sécheresses, les vagues de chaleur ou les inondations. Le Grand Avignon souhaite ainsi développer de nouvelles stratégies de gestion des risques, par une approche systémique et concomitante à l'inverse des approches sectorielles jusque-là utilisées, prenant en compte la diversité de ses espaces, qu'ils soient urbains, forestiers ou agricoles et la tension croissante sur la ressource en eau.

Dans le cadre de cette évolution, la commande passée aux étudiants de M2 GEOTER s'intègre pleinement dans la nouvelle stratégie du Grand Avignon, qui suit les directives nationales du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) et internationales avec le Cadre d'action de Sendai sur la gestion des risques climatiques. L'objectif est de proposer des solutions concrètes pour renforcer la résilience du territoire, en tenant compte de ses enjeux écologiques, sociaux et économiques spécifiques. Ce projet se concentre sur trois axes principaux :

- L'amélioration des connaissances systémiques sur les risques et les aléas, afin de mieux les appréhender.
- La gestion durable des ressources afin de limiter la tension sur l'eau.

- Le renforcement de la résilience des écosystèmes du territoire, qu'ils soient forestiers, agricoles ou urbains.

Ainsi, la commande confiée aux étudiants de M2 GEOTER s'inscrit dans une réflexion globale : *Comment repenser la gestion et l'aménagement du territoire, pour réduire l'occurrence des aléas et atténuer les vulnérabilités d'une part, et renforcer la résilience face à la tension sur l'eau d'autre part ?*

Cette étude soulève un ensemble de questionnements :

- Quels sont et où sont les aléas sur le territoire ?
- Que nous révèle l'approche systémique des risques et des aléas sur l'interconnexion de ces derniers ?
- Quelles sont les zones à risque (croisement aléa x vulnérabilité) ?
- Comment revaloriser la ressource en eau sur le territoire ?
- Quels sont les dispositifs existants de gestion des risques, et quels sont les outils pour prendre en compte la tension sur l'eau ?

La promotion Licence3 de l'Université d'Avignon s'engage ainsi auprès du Grand Avignon, à fournir tous les éléments qui répondent à la commande du Grand Avignon. Ils prendront les formes suivantes :

- Un rapport écrit ;
- Des supports cartographiques ;
- Une première présentation orale aux élus et au commanditaire en janvier 2024
- Une présentation orale aux élus et au commanditaire à l'issue de la réalisation de l'étude en mars 2024,

ANNEXE II
Budget de la Collaboration

Coût HT de la collaboration pour Avignon Université	
<u>Etude</u>	
Coût chargé du personnel permanent : 2 Maître de conférences (288 heures)	17 327.31€
<u>Coûts liés à la mission et aux déplacements :</u>	
<u>Equipements :</u>	
6 stations météo	780.00€
2 drones pour l'acquisition d'images thermiques et d'image 3D	15 080.00€
80 capteurs d'humidité et de température	5 050.00€
Répartition des capteurs VA/GA	
Frais d'environnement (50%) :	8 663.65€
Prélèvement (21%)	4 391.10 €
Coût total HT pour Avignon Université	51 292.06€
Montant HT demandé au Grand Avignon	8 400.00€
Montant HT demandé à la Ville d'Avignon	12 600.00€

ANNEXE III

Liste des connaissances propres

Pour Avignon Université :

Expertise en géomatique et en traitement et restitution de l'information géographique
Équipements déjà acquis pour le projet de collaboration à savoir 6 stations météo et 2
drones pour l'acquisition d'images thermiques et image 3D et 80 capteurs d'humidité et
de température.

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/008

RAPPORTEUR : Yvan BOURELLY - Vice-Président - DELEGUE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES - PREVENTION DES INONDATIONS

ENVIRONNEMENT :

- CAUMONT-SUR-DURANCE - DIGUE DE LA DURANCE
 - ACQUISITION DE PARCELLES

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1, L1212-1, L1212-3 et L1212-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-13 et L2241-1,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

23

Vu l'avis du Pôle Evaluation Domaniale de Vaucluse en date du 16 avril 2025,

Au titre de sa compétence GEMAPI, le Grand Avignon a sollicité le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) afin de mettre en place un réseau cohérent d'ouvrages de protection contre les inondations. Ce futur système d'endiguement doit permettre de garantir l'absence de débordements ou de rupture de la digue vers la partie la plus agglomérée du village de Caumont-sur-Durance y compris pour une crue exceptionnelle.

Afin de réaliser les travaux d'une part puis de mener des opérations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage d'autre part, il est nécessaire d'acquérir en totalité ou pour partie plusieurs parcelles.

A cet effet, le Grand Avignon s'est rapproché des propriétaires concernés afin d'aboutir à un accord amiable. Après négociations, les propriétaires suivants ont accepté de céder leur bien, aux conditions suivantes :

Références cadastrales	Surface parcelle	Emprise à acquérir*	Propriétaires	Prix en €/m ²	Prix total en €
E 1243	1358 m ²	1358 m ²	Indivision SOGGIA REYNAUD	2	2716
E 1264, E 1430, E 2313, E 2318, E 2320	10 950 m ²	669 m ²	Mairie de CAUMONT SUR DURANCE	2	1338
E 2322, E 2324	2105 m ²	2105 m ²	Indivision DUPLAN	2	4210
E 2420	2040 m ²	1092 m ²	Indivision VOULAND	2	2184
E 2330, E 2333, E 2335, E 2337 et E 2340	6135 m ²	6135 m ²	Suzanne CHALLET née DUPLAN	2	12 270
TOTAL		11 359 m²			22 718

*La surface exacte des emprises à acquérir sera déterminée par document modificatif du parcellaire cadastral établi par géomètre.

Il est précisé que les frais de géomètre et d'actes seront pris en charge par le Grand Avignon.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées susvisées appartenant à divers propriétaires aux conditions telles que susmentionnées,

- **PRECISE** que les frais inhérents à cette acquisition seront supportés par le GRAND AVIGNON,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget GEMAPI,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tout document et tout acte inhérent à la présente délibération.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

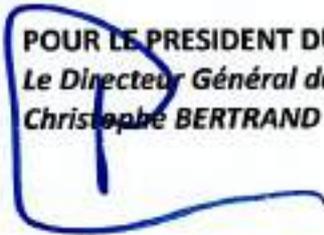
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
de Vaucluse
Pôle Conseil aux décideurs publics et Affaires
Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative
Avenue du 7ème Génie
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 90 40 41 45
mél. : ddip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 16 avril 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Vaucluse

à

M, le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Avignon

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
téléphone : 04 90 80 41 46
courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS: 23239901
Réf. OSE : 2025-84034-22843

**AVIS DU DOMAINE
ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE**

Communes :	Caumont-sur-Durance
Adresse de l'opération:	Digue Durance
Département :	VAUCLUSE
Dépense prévisionnelle :	62.000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

affaire suivie par : Mme Sarah PEREIRA, Chargée de mission foncier

2 - DATE

de consultation : 25 mars 2025

de visite sommaire du périmètre: -

de dossier en état : 25 mars 2025

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il s'agit d'une opération concernant la restructuration du système d'endiguement de Caumont-sur-Durance.

Les travaux envisagés doivent permettre de garantir des performances de protection jusqu'à la crue centennale et de diminuer les coupures pour inondation de la RD900.

La réalisation du projet nécessite la maîtrise foncière de parcelles.

4 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

- Système d'endiguement

N°Section	Parcelles		Commune	Superficie		
	N°Parcelle	Nature		Surface de la parcelle (m ²)	Surface impactée (m ²)	Surface restante (m ²)
E	1243	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	1358	15	1343
E	1264	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	9200	226	8974
E	1430	Boisements	Caumont-sur-Durance	475	19	456
E	1500	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	4495	148	4347
E	2313	Boisements	Caumont-sur-Durance	715	340	375
E	2318	Boisements	Caumont-sur-Durance	415	47	368
E	2320	Boisements	Caumont-sur-Durance	145	37	108
E	2322	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	490	308	182
E	2324	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	1615	1260	355
E	2330	Boisements	Caumont-sur-Durance	205	192	13
E	2333	Boisements	Caumont-sur-Durance	675	474	201
E	2335	Boisements	Caumont-sur-Durance	1090	425	665
E	2337	Boisements	Caumont-sur-Durance	2850	623	2227
E	2340	Boisements	Caumont-sur-Durance	1305	172	1133
E	2351	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	1390	479	911
E	2354	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	1020	172	848
E	2356	Vignes en friche et Boisements	Caumont-sur-Durance	1605	265	1340

E	2410	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	14015	550	13465
E	2412	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	1310	101	1209
E	2414	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	1705	136	1569
E	2416	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	1405	123	1282
E	2418	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	2880	253	2627
E	2420	Boisements	Caumont-sur-Durance	2040	1092	948
E	2544	Boisements	Caumont-sur-Durance	1782	1181	601
E	2545	Boisements	Caumont-sur-Durance	1783	698	1085
E	3245	Friche	Caumont-sur-Durance	494	18	476
E	3246	Friche	Caumont-sur-Durance	8186	564	7622
E	3250	Friche	Caumont-sur-Durance	2636	5	2631
E	3252	Friche	Caumont-sur-Durance	541	49	492
E	3256	Friche	Caumont-sur-Durance	2400	25	2375
E	3258	Friche agricole	Caumont-sur-Durance	4219	3185	1034
E	3262	Friche agricole	Caumont-sur-Durance	10681	4765	5916
E	3340	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	25613	3480	22133
Total				110748	21427	89321

- Travaux d'arasement – Digue Saint-Pierre

N°Section	Parcelles		Commune	Superficie		
	N°Parcelle	Nature		Surface de la parcelle (m ²)	Surface impactée (m ²)	Surface restante (m ²)
E	2324	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	1615	206	1409
E	1243	Vergers et petits fruits	Caumont-sur-Durance	1358	144	1214
Total				2973	350	2623

5 – URBANISME – RÉSEAUX

5.1 Urbanisme :

PLU de la commune de Caumont-sur-Durance approuvé le 11 avril 2024

⇒ Zone N pour les parcelles E n°s 2313, 2644, 2645, 3245, 3246, 3250, 3252, 3256, 3258, 3262 et 3340 : zone naturelle.

⇒ Zone A pour les autres parcelles : zone agricole.

5.2 Réseaux : -

6 - DATE DE RÉFÉRENCE

En vertu de l'article L. 322-2 du code de l'expropriation, la date de référence est fixée un an avant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP.

7 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

À ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

8 - ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens et du marché immobilier local, il est proposé de retenir les valeurs vénales suivantes :

- 2 €/m² pour les terrains en nature de vergers, petits fruits et vignes,
- 1,50 €/m² pour les boisements, terrains en friche.

Il est précisé que ces valeurs vénales pourront être utilisées pour le calcul de la dépréciation éventuelle résultant de la mise en place de servitudes d'utilité publique liées à la réalisation du projet de restructuration du système d'endiguement de Caumont-sur-Durance.

En complément de ces valeurs vénales et toujours pour les besoins du calcul des servitudes d'utilité publique, il est précisé que :

- les emprises situées en zone UEb peuvent être estimées à 27 €/m²,
- et que les emprises situées en zones A et N en nature de terres agricoles et assimilées (canal d'irrigation, terres attenantes au centre équestre, terrain supportant le poste de gaz), talus de la route départementale, route communale peuvent être estimées à 1,70 €/m².

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

Indemnités principales estimées à :	36.598,50 €
Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens	
Indemnités accessoires (*) et aléas divers estimées à (**):	25.367,25 €

DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À

61.965,75 € ARRONDIE À 62.000 €

(*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire, comprennent notamment :

- les indemnités de emploi, dues en cas d'acquisition après Déclaration d'Utilité Publique, soit 9.707,40 €.

- les indemnités de perte de marge brute en cas d'exploitation de terrains agricoles, soit 12.000 €.

(**) une majoration pour aléas divers a été calculée forfaitairement à 10 % de l'indemnité principale, soit 3.659,85 €.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de vingt-quatre mois.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques et par délégation,



Alexia GRUSON-DAVID
Inspectrice des Finances publiques

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D005.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/009

RAPPORTEUR : Yvan BOURELLY - Vice-Président - DELEGUE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES - PREVENTION DES INONDATIONS

ENVIRONNEMENT :

- AVIGNON - DIGUE DE LA DURANCE
 - ACQUISITION DE PARCELLES ET CREATION DE SERVITUDES

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1, L1212-1, L1212-3 et L1212-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-13 et L2241-1,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Vu la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public sans

26

exploitation économique non constitutive de droits réels signée le 15 novembre 2022,

Vu les avis du Pôle Evaluation Domaniale de Vaucluse en date des 7 février 2024 et 24 février 2025,

Au titre de sa compétence GEMAPI, le Grand Avignon doit procéder à des travaux visant le renforcement amont de la Digue de la Durance à Avignon.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023, le préfet a déclaré d'utilité publique la restructuration du secteur amont de la Digue de la Durance, déclaré cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération et institué les servitudes d'utilités publiques sur le territoire de la commune d'Avignon au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

A ce titre, il est nécessaire d'acquérir, en totalité ou pour partie (p) les parcelles cadastrées suivantes :

- BX n° 53p, BX n° 55, BX n° 60, BX n° 373, BX n° 539p et BX n° 571 classées en zone urbaine Ufb du PLU soit une superficie de 2423 m² environ,
- BW n° 214p, BX n° 56, BX n° 62, BX n° 376p, BX n° 381p, BX n° 535, BX n° 537, BX n° 539p, BX n° 541, BX n° 543 et BX n° 545, CL n° 339p et CL n° 454p classées en zone agricole A du PLU soit une superficie de 25 866 m² environ,
- CM n° 765p classées en zone naturelle N du PLU soit une superficie de 87 m²,

L'ensemble représente une surface de 28 376 m² environ, aux abords de la ligne 752 000 et des berges de la Durance appartenant à la SNCF.

Sur la base des avis du Pôle Evaluation Domaniale, la SNCF a accepté d'être indemnisée, à la suite de la DUP, de la manière suivante :

- Indemnité principale : 74 057,6 € décomposée comme suit :
 - Pour les parcelles situées en Ufb à 7 €/m² soit un montant de 16 961 €,
 - Pour les parcelles situées en zones A et N à 2,20 €/m² soit un montant de 57 096,60 €
- Indemnité de remploi : 3 702,88 € (5 % de l'indemnité principale à déterminer au regard des surfaces exactes à acquérir en cours de réalisation).

Par ailleurs, une servitude d'utilité publique a été instaurée sur les parcelles cadastrées section BX n° 554, BX n° 245, BX n° 371, BX n° 53, BX n° 539, BX n° 375, BX n° 376, BX n° 380 et BX n° 381 au profit de la communauté d'agglomération du Grand Avignon afin notamment d'assurer la conservation des ouvrages existants, assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien...

Il est toutefois précisé qu'après échanges, les parcelles cadastrées section BW n° 216, CL n° 339, CL n° 454 et CM n° 765 (situées en zone A et N) vont, in fine, être achetées en totalité soit 1882 m² en sus à 4 140,40 € (2,20 €/m²). Ces emprises situées hors procédure d'expropriation ne donneront lieu à aucune indemnité de remploi.

Le montant global des acquisitions s'élève donc à 81 900,88 €.

Il est précisé que le Grand Avignon prendra en charge les frais de géomètre, de réquisition de publication de transfert de propriété et d'actes, ainsi que la TVA Immobilière (20 % du prix de vente HT).

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées susvisées appartenant à la SNCF aux conditions telles que susmentionnées,
- **PRECISE** qu'une servitude d'utilité publique est instaurée au droit des parcelles susvisées au profit du Grand Avignon,
- **PRECISE** que les frais inhérents à cette acquisition seront supportés par le GRAND AVIGNON,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget GEMAPI,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tout document et tout acte inhérent à la présente délibération.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de
VAUCLUSE
Pôle Conseil aux décideurs publics et Affaires Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue du 7ème Génie
84097 AVIGNON Cedex 9
téléphone : 04 90 80 41 45
mél. : ddvip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 24 février 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Vaucluse

à

ESSET

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.34.66.19.17

Références :
Réf. DS : 22059823
Réf. OSE : 2025-84007-05304

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Délaissés ferroviaires en nature de terre, de verger, de lande et de jardin

Adresse du bien :

Lieudits « Chatebrun MFT », « La Petite Castelette », « La Coupe d'Or » et « Les Alouettes » à Avignon

Valeur :

112.584 €

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Floy LEUYER, Gestionnaire de patrimoine ESSET

2 - DATES

de consultation :	22/01/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	21/02/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Il s'agit de céder des terrains en nature de délaissés ferroviaires au Grand Avignon afin que ce dernier puisse avoir la maîtrise foncière de la digue de la Durance, entre autre.

Il convient de préciser qu'une partie de ces terrains sont concernés par un arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 27 juillet 2023.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.1. Situation générale

Les terrains se trouvent sur la commune d'Avignon.

Cette ville du Sud, située au confluent du Rhône et de la Durance fait partie des villes moyennes. Elle comptait 91.760 habitants en 2022.

L'aire urbaine d'Avignon est la seizième plus peuplée de France avec 530 267 habitants.

C'est l'une des rares villes françaises à avoir conservé ses remparts et son centre historique. Elle a été classée patrimoine mondial de l'UNESCO.

La renommée de son festival des arts du spectacle, véritable vitrine artistique et culturelle de la ville, dépasse largement les frontières françaises.

Avignon comporte un cœur étudiant important, notamment grâce à son quartier étudiant (Agroparc) ainsi que de son université.

La ville est desservie par l'autoroute A7 et par le TGV.

Avignon dispose également d'un réseau de tramway, comportant une ligne mise en service le 19 octobre 2019

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains se situent au sud et sud-est d'Avignon à proximité du domaine public fluvial, de la digue de la Durance et vers l'aire de grand passage.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes

- Emprises sous DUP

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de la parcelle	Contenance	Superficie cadastrale	Superficie cadastrale	Superficie cadastrale
AVIGNON	BW	214	chatebrun mft	Verger	18321	3183	14838
AVIGNON	BX	33	chatebrun mft	Terre + voie ferrée	6080	177	5903
AVIGNON	BX	55	chatebrun mft	Terre	162	162	0
AVIGNON	BX	56	chatebrun mft	Terre	550	550	0
AVIGNON	BX	60	chatebrun mft	Terre	276	276	0
AVIGNON	BX	62	chatebrun mft	Terre	10	10	0
AVIGNON	BX	373	chatebrun mft	Terre	4	4	0
AVIGNON	BX	535	chatebrun mft	Terre	2530	2530	0
AVIGNON	BX	537	chatebrun mft	Jardin	1752	1752	0
AVIGNON	BX	533	chatebrun mft	Verger Terre	18114	11779	6335
AVIGNON	BX	541	chatebrun mft	Verger	1843	1843	0
AVIGNON	BX	543	chatebrun mft	Verger	3161	3161	0
AVIGNON	BX	545	chatebrun mft	Verger	1148	1138	0
AVIGNON	UX	5/1	la petite castellente	Terre	1086	1086	0
AVIGNON	CL	339	la coupe d'or	Terre	137	95	42
AVIGNON	CL	439	la coupe d'or	Verger	930	91	809
AVIGNON	CM	765	les alojettes	Verger	398	87	311
					56132	27894	28298

- Emprises hors DUP

Tableau des emprises hors DUP							
Commune	Parcelle	Surface (m ²)	Usage	Commune	Surface (m ²)	Surface (m ²)	Surface (m ²)
AVIGNON	BW	216	châtaignier mft	Verges	720	720	0
AVIGNON	BV	115	fruchage mft	Landes	1292	700	592
AVIGNON	BV	178	fruchage mft	Verges	8674	8674	0
AVIGNON	BV	157	fruchage mft	Verges	6255	6255	0
AVIGNON	DV	177	fruchage mft	Verges	126	126	0
AVIGNON	DV	176	fruchage mft	Verges	34	34	0
					17101	16509	592

4.4. Descriptif

Il s'agit de terrains en nature réelle de terre et de lande situés d'une part, aux abords de la digue et à proximité du domaine public fluvial, et d'autre part, vers l'aire de grand passage.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : SNCF

Origine de propriété : Ancienne

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles pour les emprises hors DUP

PLU de la commune d'Avignon approuvé le 25/02/2023 :

Zone A pour les parcelles BV n° 115, 178, 157, 177 et 176 : il s'agit d'une zone destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Zone Ap3 pour la parcelle BW n° 216 : il s'agit d'un secteur de la zone A de protection paysagère et/ou écologique où les constructions sont plus strictement réglementées.

6.2. Date de référence et règles applicables pour les emprises sous DUP

Aux termes de l'article L. 322-2 du code de l'expropriation, la date de référence est fixée à un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

L'arrêté inter-préfectoral du 2 septembre 2022 a prévu que l'enquête publique préalable à la DUP aux fins de restructuration du secteur amont de la digue de la Durance se déroulerait du 26 septembre 2022 au 31 octobre 2022.

La date de référence est donc fixée au 26 septembre 2021.

À cette date, les parcelles se situaient dans les zones suivantes du PLU de la commune d'Avignon approuvé le 16/12/2015 :

- Zone Ufb pour les parcelles BX n° 53, 55, 60, 373, 539p (842 m²) et 571

Elle correspond aux emprises des installations SNCF.

Y sont admises :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du service public ferroviaire, les installations à caractère technique et les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.

- Les constructions, installations et dépôts réalisés pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire concernant l'accueil et l'hébergement des voyageurs, l'entreposage, le stockage et le conditionnement des marchandises.

- Zone A pour les parcelles BW n° 214, BX n° 56, 62, 535, 537, 539p (11.737 m²), 547, 543 et 545, CI n° 339 et 454

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- Zone N pour la parcelle CM n° 765

Il s'agit d'une zone à protéger à protéger en raison :

- du caractère des éléments naturels qui la composent,
- de la qualité des sites et des paysages.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation utilisée est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les emprises sous DUP ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du dossier n° 2024-84007-08935. L'avis émis le 7 février 2024 a fixé la valeur vénale des emprises situées en zone Ufb à 1 €/m², et celle des emprises situées en zones A et N à 2,20 €/m².

La durée de validité de cet avis est de 18 mois.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'avis émis le 7 février 2024 étant toujours valide, il convient de confirmer les valeurs vénales qu'il contient.

Ces dernières seront également reprises pour les emprises hors DUP.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

- Emprises sous DUP

Commune	Section	Superficie (m²)	Superficie cadastrale (m²)	Superficie cadastrale (m²)	Code	Coef	Indemnité (€)	Indemnité (€)	Total (€)
AVIGNON	BW	214	1183	14858	A	2,2	7 002,60 €	350,13 €	7 352,73 €
AVIGNON	BX	54	177	5903	Urb	7	1 239,00 €	61,95 €	1 300,95 €
AVIGNON	BX	55	162	0	Urb	7	1 134,00 €	56,70 €	1 190,70 €
AVIGNON	BX	56	550	0	A	2,2	1 210,00 €	60,50 €	1 270,50 €
AVIGNON	BX	60	276	0	Urb	7	1 932,00 €	96,60 €	2 028,60 €
AVIGNON	BX	62	10	0	A	2,2	22,00 €	1,10 €	23,10 €
AVIGNON	BX	373	4	0	Urb	7	28,00 €	1,40 €	29,40 €
AVIGNON	BX	535	2530	0	A	2,2	5 566,00 €	278,30 €	5 844,30 €
AVIGNON	BX	537	1752	0	A	2,2	3 854,40 €	192,72 €	4 047,12 €
AVIGNON	BX	538	642	17477	Urb	7	4 494,00 €	224,70 €	4 718,70 €
			11137				A	2,2	24 501,40 €
AVIGNON	BX	541	1943	0	A	2,2	4 054,60 €	202,73 €	4 257,33 €
AVIGNON	BX	543	3167	0	A	2,2	6 934,20 €	347,71 €	7 301,91 €
AVIGNON	BX	545	1198	0	A	2,2	2 437,60 €	121,88 €	2 559,48 €
AVIGNON	BX	571	1086	0	Urb	7	7 602,00 €	380,10 €	7 982,10 €
AVIGNON	CL	339	95	47	A	2,2	209,00 €	10,45 €	219,45 €
AVIGNON	CL	454	91	805	A	2,2	200,20 €	10,01 €	210,21 €
AVIGNON	CM	765	87	311	N	2,2	191,40 €	9,57 €	200,97 €
Total			27894	39375			72 632,40 €	3 631,62 €	76 264,02 €

- Emprises hors DUP

Commune	Section	Superficie (m²)	Superficie cadastrale (m²)	Superficie cadastrale (m²)	Code	Coef	Indemnité (€)
AVIGNON	BW	216	720	0	A13	2,2	1 584,00 €
AVIGNON	BV	115	790	592	A	2,2	1 540,00 €
AVIGNON	BV	178	8674	0	A	2,2	19 082,80 €
AVIGNON	BV	157	6255	0	A	2,2	13 761,00 €
AVIGNON	BV	177	126	0	A	2,2	277,20 €
AVIGNON	BV	176	34	0	A	2,2	74,80 €
Total			15509	592			36 319,80 €

- Conclusion

Total des indemnités de dépossession et des valeurs vénales : 112.583,82 € arrondi à 112.584 €

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord^A des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Alexis GRUSON-DAVID

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de
VAUCLUSE
Pôle Conseil aux décideurs publics et Affaires Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue du 7ème Génie
84097 AVIGNON Cedex 9
téléphone : 04 90 80 41 45
mél. : ddvip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 7 février 2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Vaucluse

à

Communauté d'agglomération
Provence-Alpes-Agglomération

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.34.66.19.17

Références :
Réf. DS: 16141303
Réf. OSE : 2024-84007-08935

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*



Nature du bien : Terrains nus en nature de terre, de verger, de lande et de jardin

Adresse du bien : Lieudits « Chatebrun MFT », « La Petite Castelette », « La Coupe d'Or » et « Les Alouettes » à Avignon

Indemnité de dépossession : 136.995,60 €

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Sarah PFRFIRA, Chargée de mission foncier

2 - DATES

de consultation :	05/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	05/02/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input checked="" type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Il s'agit de procéder à l'acquisition de terrains par voie d'expropriation dans le cadre du projet de reconstruction du secteur amont de la digue de la Durance dont l'utilité publique a été prononcée par l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Les terrains se trouvent sur la commune d'Avignon.

Cette ville du Sud, située au confluent du Rhône et de la Durance fait partie des villes moyennes. Elle comptait 91.921 habitants en 2020.

L'aire urbaine d'Avignon est la seizième plus peuplée de France avec 530 267 habitants.

C'est l'une des rares villes françaises à avoir conservé ses remparts et son centre historique. Elle a été classée patrimoine mondial de l'UNESCO.

La renommée de son festival des arts du spectacle, véritable vitrine artistique et culturelle de la ville, dépasse largement les frontières françaises.

Avignon comporte un cœur étudiant important, notamment grâce à son quartier étudiant (Agroparc) ainsi que de son université.

La ville est desservie par l'autoroute A7 et par le TGV.

Avignon dispose également d'un réseau de tramway, comportant une ligne mise en service le 19 octobre 2019.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains se situent au sud et sud-est d'Avignon à proximité du domaine public fluvial et de la digue.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune		Parcelle		Coutils		Superficie	
Code	Section	Numéro	Nature	Contenance	Superficie cadastrale	Superficie utile	Superficie bâtie
AVIGNON	BW	214	chatebrun mft	Verges	18021	2183	24828
AVIGNON	BX	53	chatebrun mft	Terre + vigne fermée	6080	177	5903
AVIGNON	BX	55	chatebrun mft	Terre	162	162	0
AVIGNON	BX	56	chatebrun mft	Terre	550	550	0
AVIGNON	BX	60	chatebrun mft	Terre	276	276	0
AVIGNON	BX	62	chatebrun mft	Terre	10	10	0
AVIGNON	BX	373	chatebrun mft	Terre	4	4	0
AVIGNON	BX	376	chatebrun mft	Verges	263	170	193
AVIGNON	BX	381	chatebrun mft	Verges	882	455	476
AVIGNON	BX	535	chatebrun mft	Terre	2530	2530	0
AVIGNON	BX	537	chatebrun mft	Jardin	1752	1752	0
AVIGNON	BX	539	chatebrun mft	Verges Terre	18114	11773	6335
AVIGNON	BX	541	chatebrun mft	Verges	1843	1843	0
AVIGNON	BX	543	chatebrun mft	Verges	3161	3161	0
AVIGNON	BX	545	chatebrun mft	Verges	1108	1108	0
AVIGNON	BX	571	la petite castellette	Terre	1086	1086	0
AVIGNON	CL	339	la coupe d'or	Terre	137	95	35
AVIGNON	CL	454	la coupe d'or	Verges	900	91	809
AVIGNON	CM	765	les 2 ouettes	Verges	398	87	311
Total					57177	28521	26851

4.4. Descriptif

Il s'agit de terrains en nature réelle de terre et de lande situés aux abords de la digue et à proximité du domaine public fluvial.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE :

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : SNCF

Origine de propriété : Ancienne

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU de la commune d'Avignon approuvé le 25/02/2023 : zones A, Ap3 et N.

6.2. Date de référence et règles applicables

Aux termes de l'article L. 322-2 du code de l'expropriation, la date de référence est fixée à un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

L'arrêté inter-préfectoral du 2 septembre 2022 a prévu que l'enquête publique préalable à la DUP aux fins de restructuration du secteur amont de la digue de la Durance se déroulerait du 26 septembre 2022 au 31 octobre 2022.

La date de référence est donc fixée au 26 septembre 2021.

À cette date, les parcelles se situaient dans les zones suivantes du PLU de la commune d'Avignon approuvé le 16/12/2015 :

• Zone Ufb pour les parcelles BX n° 53, 55, 60, 373, 376, 381, 539p et 571

Elle correspond aux emprises des installations SNCF.

Y sont admises :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du service public ferroviaire, les installations à caractère technique et les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.

- Les constructions, installations et dépôts réalisés pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire concernant l'accueil et l'hébergement des voyageurs, l'entreposage, le stockage et le conditionnement des marchandises.

• Zone A pour les parcelles BW n° 214, BX n° 56, 62, 535, 537, 539p, 541, 543 et 545, CL n° 339 et 454

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- Zone N pour la parcelle CM n° 765

Il s'agit d'une zone à protéger à protéger en raison :

- du caractère des éléments naturels qui la composent,
- de la qualité des sites et des paysages.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation utilisée est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

a) Critères : Terrains, zones A et N, Commune d'Avignon, et sections F, BM sur Caumont sur Durance, période de recherche du 01/2021 au 01/2024.

1	NUMERO DE LA MUTATION	DATE DE LA MUTATION	COMMUNE	SECTION	DATE DE LA MUTATION	PRIX	SURFACE	PRIX/M ²	REMARQUES
2	8404P01 2022P04854	79/CL/15109	AVIGNON	CLOS ST PIERRE FRAIS	21/12/2021	893	1 800	2,50	Terrain nu proche d'une propriété bâtie
3	8404P01 2022P04854	79/CL/ 51143769	AVIGNON	CLOS ST PIERRE FRAIS	08/02/2022	13650	30 000	2,20	Terres agricoles. Zone A. ER
4	8404P01 2021P09441	79/CL/15129	AVIGNON	CLOS ST PIERRE FRAIS	27/09/2021	75077	50 148	2,50	Terres agricoles vendues par la SAFER.
5	8404P01 2021P03421	79/CL/14849	AVIGNON	CLOS ST PIERRE FRAIS	27/09/2021	10180	20 360	2,00	Terres agricoles louées
6	8404P01 2021P14729	34/EM/AG59	CAUMONT- SUR- LAURANCE	ISLES NEUVES	21/12/2021	5232	10 464	2 00	Terres agricoles.
7	8404P01 2021P03549	79/CL/ 67065717609	AVIGNON	ISELE CRUS VERTS	22/04/2021	8800	40 000	4,55	Vente entre particuliers. Zone A. Existence d'un EBC. Localisation à proximité d'une habitation et de l'avenue de la Grande Chaussée.
8	8404PC1 2021P01929	79/CL/0239	AVIGNON	LA COUPE D OR	09/02/2021	2055	8 000	2,01	Terre en friches. Vente au fondation Calvel.
9	8404PC1 2021P02055	79/CL/ 65876559	AVIGNON	LA COUPE D OR	25/02/2021	789	2 367	2,00	Vente terre agricole. Près de la Grande Chaussée.
10	8404P01 2021P02383	79/CL/ 68166659	AVIGNON	LA COUPE D OR	25/02/2021	2225	4 452	2,00	Vente d'une terre agricole. Près de la Grande Chaussée
11	8404P01 2022P21929	79/CM/ 49276587658 9	AVIGNON	LA COUPE D OR	30/08/2022	39167	54 250	1,50	Vente agricole avec substitution SAFER à Foncère Terre de tiers de terres agricoles certifiées Ag.

12									
13									
14	8404P01 2021P05043	79CNI 2307730210	AVIGNON	LES ALCUTTES	25/05/2021	27557	66 900	3,53	Vente agricole à un GFA de parcelles de terres agricoles non arborées Zone A. Location à I CARL La Darnane
15	8404P01 2022PD1641	79CNI 9601000101	AVIGNON	LA DARNANE	14/01/2022	18920	10 000	0,79	Mazet agricole en ruine et parcelles de terres agricoles en friche et non arborées.
16	8404P01 2023P01330	79CNI 11204380	AVIGNON	LA DARNANE	09/01/2023	1760	12 000	1,77	Terres agricoles.
17	8404P01 2022P23823	79CNI 50304200	AVIGNON	CHT SAINT MICHEL	07/10/2022	7617	21 000	2,76	Parcelles de terre.
								2,10	
								2,20	

b) Pour les terrains situés en zone Ufb

Recherche dans BNDP

- Acte de vente du 28 juillet 2015 par la commune d'AVIGNON à SNCF Mobilités des parcelles CR n°1557 à 1560, 1563, 1565 et 1568, d'une superficie de 1.640 m², au prix de 11.480 €, soit 7 €/m².
- Acte de vente du 13 octobre 2015 par la COGA à SNCF Mobilités des parcelles CR n° 1576, 1573 et 1572, d'une superficie de 1.331 m², au prix de 8.700 €, soit 6,54 €/m².
- Acte de vente du 13 octobre 2015 par la CNR à SNCF Mobilités des parcelles CR n° 937 et 938, d'une superficie de 14.184 m², au prix de 99.288 €, soit 7 €/m².
- Acte de vente du 13 décembre 2017 par la commune d'AVIGNON à SNCF Réseau des parcelles CR n° 1583, 1577 et 1578, d'une superficie de 349 m², au prix de 2.565 €, soit 7,35 €/m².
- Acte de vente du 24 février 2022 par l'État à SNCF Réseau des parcelles CR n° 1585, 1048, 758, 1579, 1063, 1064, 1065 et 1581, d'une superficie de 3.897 m², au prix de 27.279 €, soit 7 €/m².

c) Autre dossier n° 2021-B4C07-76009

Avis rendu le 10/11/2021 dans le cadre de l'évaluation sommaire et globale concernant le projet de déclaration d'utilité publique portant sur la restructuration du secteur amont de la digue de la Durance. La valeur vénale des terrains en zones A et N avait été fixée à 2,20 €/m². Celle des terrains en zone Ufb avait été fixée à 7 €/m².

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au vu de l'étude de marché réalisée, il convient de confirmer la valeur vénale de 2,20 €/m² pour les terrains situés en zones A et N et la valeur vénale de 7 €/m² pour les terrains situés en zone Ufb.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Indemnité de dépossession concernant les parcelles BW n° 211, BX n° 53, 55, 56, 60, 62, 373, 376, 381, 535, 537, 539, 541, 543, 545, 571, CL n° 339, 454 et CM n° 765.

- Indemnité principale

$(14.410 \text{ m}^2 \times 2,20 \text{ €/m}^2) + (14.110 \text{ m}^2 \times 7 \text{ €/m}^2) = 130.472 \text{ €}$

- Indemnité de remploi

$5 \% \times 130.472 \text{ €} = 6.523,60 \text{ €}$

Indemnité de dépossession : 130,472 € + 6,523,60 € = 136,995,60 €

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations concernant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Alexia GRUSON-DAVID

Inspectrice des Finances publiques

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS**

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/010

RAPPORTEUR : Serge MALEN - Vice-Président - DELEGUE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - EAUX PLUVIALES URBAINES

EAUX PLUVIALES :

- **MORIERES-LES-AVIGNON - BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES DES CHAUMES**
 - **ACQUISITION DE LA PARCELLE AY N° 133**

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1, L1212-1, L1212-3 et L1212-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-13 et L2241-1,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

Au titre de sa compétence GEMAPI, le Grand Avignon a pour projet la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales lieudit Les Chaumes inscrit sous l'emplacement réservé n° 10 au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morières-Lès-Avignon.

Cet emplacement réservé a été inscrit à l'appui du zonage d'assainissement approuvé en 2022, lequel a été positionné à l'est de l'autoroute, et a pour rôle de tamponner les eaux pluviales issues de la colline avec un objectif double :

- Limiter les désordres liés au ruissellement des eaux pluviales dans la zone urbaine de Morières-Lès-Avignon ;
- Limiter les volumes rejetés à la roubine de Morières-Cassagne.

Après négociations, Monsieur FOURNIER Fabrice, propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n° 133 d'une surface de 7 940 m² sise Lieudit les Chaumes, a accepté de céder en totalité sa parcelle classée en zone agricole au PLU, en nature de landes aux conditions suivantes :

- Prix de cession : 1 €/m² soit 7 940 €,
- Prise en charge par le Grand Avignon des frais d'actes ; étant précisé que l'acte interviendra en la forme administrative.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY n°133 appartenant à Monsieur FOURNIER Fabrice aux conditions telles que susmentionnées,
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2025,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tout document inhérent à la présente délibération.

VOTE DU BUREAU :
POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRÉSIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

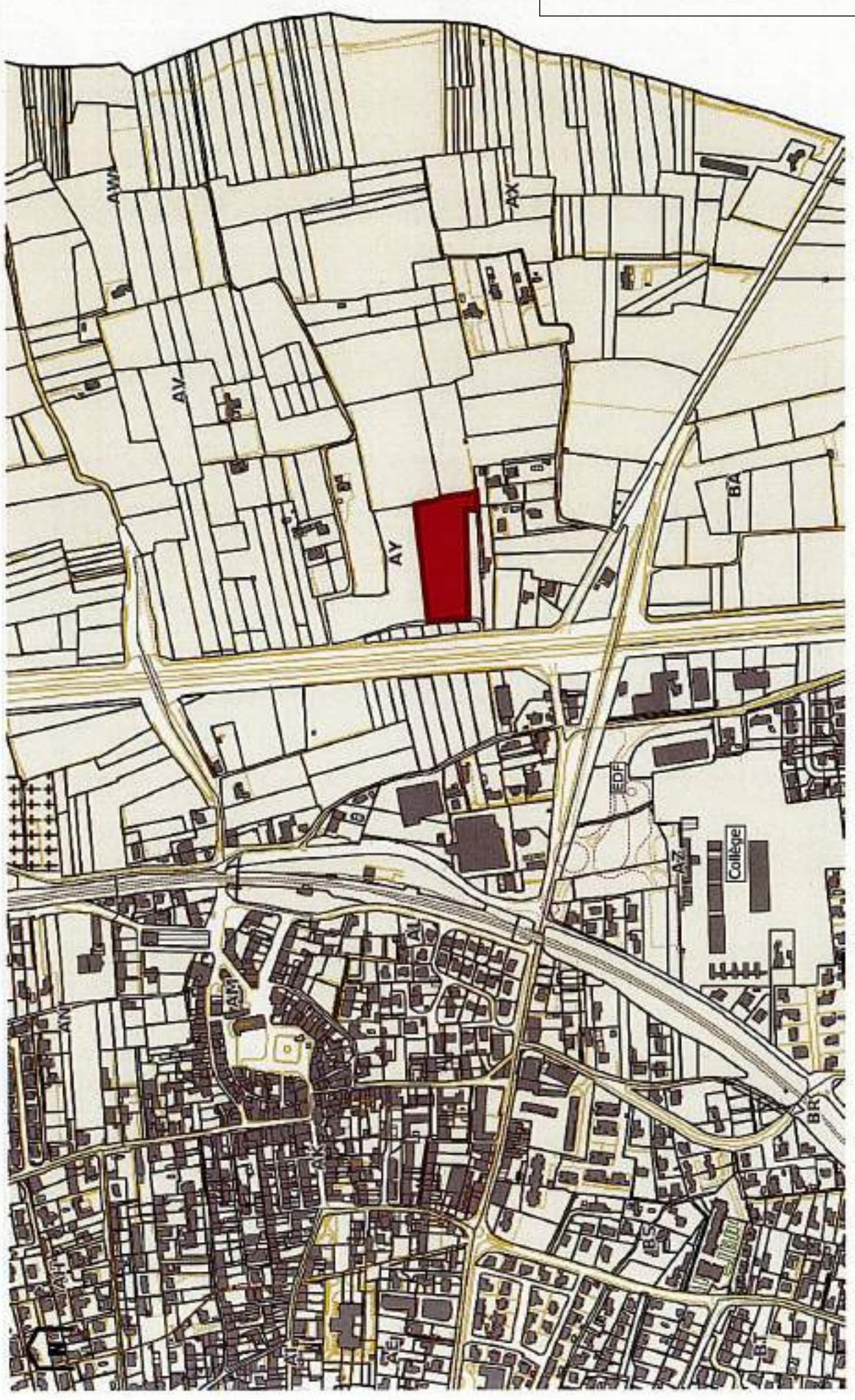
Acte :
- parvenu en préfecture le : 01/10/2025
- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Morières
les Avignon

ACQUISITION AY n°133 A FABRICE FOURNIER



Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924010-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS**

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/011

RAPPORTEUR : Yvan BOURELLY - Vice-Président - DELEGUE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES - PREVENTION DES INONDATIONS

RISQUES MAJEURS :

- **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE GEMAPI**

Mes Cher(e)s Collègues,

Le syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Cèze (AB Cèze) est l'organisme compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire de la commune de Tavel.

Le Grand Avignon est compétent en matière de GEMAPI sur les territoires des communes de Pujaut et de Rochefort-du-Gard.

Le système d'endiguement Grès-Fontaines se situe partiellement sur la commune de Tavel (140 ml au niveau de l'insertion ponctuelle de la roubine sur la commune de Tavel), le reste du système se trouvant sur le territoire des communes de Pujaut et de Rochefort-du-Gard (6383 ml). Ce système

d'endiguement permet de protéger une partie du territoire de la commune de Rochefort-du-Gard et une partie du territoire de la commune de Pujaut.

Afin de pérenniser le système d'endiguement et la zone protégée afférente, le Grand Avignon a besoin qu'AB Cèze lui délègue sa compétence GEMAPI, par le biais de la convention ci-annexée, sur les parcelles de Tavel où repose la partie du système d'endiguement. A noter que la zone protégée se trouve en intégralité sur le territoire du Grand Avignon.

Il est précisé que la convention est consentie à titre gracieux. Elle précise les obligations du Grand Avignon pour le respect de la compétence GEMAPI sur ces parcelles (réalisation d'études, suivi de travaux, gestion de l'entretien courant, respect des obligations réglementaires...).

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** la convention de délégation de compétence GEMAPI entre l'EPTB AB Cèze et le Grand Avignon sur les parcelles concernées par le système d'endiguement Grès-Fontaines,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer cette convention,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRÉSIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Convention de délégation de compétences

Entre :

La communauté d'agglomération du Grand Avignon, représentée par son Président Monsieur Joël GUIN, dûment habilité par délibération du XXXXX, ci-après désignée « le Grand Avignon »

Et :

L'établissement public territorial de bassin AB Cèze, représentée par son Président Monsieur Benoît TRICHOT, dûment habilité par délibération du XXXX, ci-après désigné « AB Cèze »

Exposé des motifs

AB Cèze est l'organisme compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire de la commune de Tavel.

Le Grand Avignon est compétent en matière de GEMAPI sur les territoires des communes de Pujaut et Rochefort-du-Gard.

Le système d'endiguement Grès-Fontaines se situe partie lement sur la commune de Tavel, le reste du système se trouvant sur le territoire des communes de Pujaut et Rochefort-du-Gard. Ce système d'endiguement permet de protéger une partie du territoire de la commune de Rochefort-du-Gard et une partie du territoire de la commune de Pujaut.

Afin de pérenniser le système d'endiguement et la zone protégée afférente, le Grand Avignon a besoin qu'AB Cèze lui délègue sa compétence GEMAPI sur les parcelles de Tavel où reposent la partie du système d'endiguement. A noter que la zone protégée se trouve en intégralité sur le territoire du Grand Avignon.

Les parcelles situées sur la commune de Tavel appartiennent à SNCF Réseau, une convention d'occupation temporaire a été signée avec eux pour la maîtrise foncière de cet ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, AB Cèze délègue au Grand Avignon ses compétences sur les parcelles mentionnées à l'article 2, en vue de la conservation, l'entretien du système de protection contre les crues, la surveillance et l'exploitation

La convention s'applique uniquement à la portion de système d'endiguement protégeant la commune de Pujaut et se situant sur la commune de Tavel.

Les plans de l'article 2 présentent le tracé du système d'endiguement, avec un zoom sur les parcelles de Tavel.

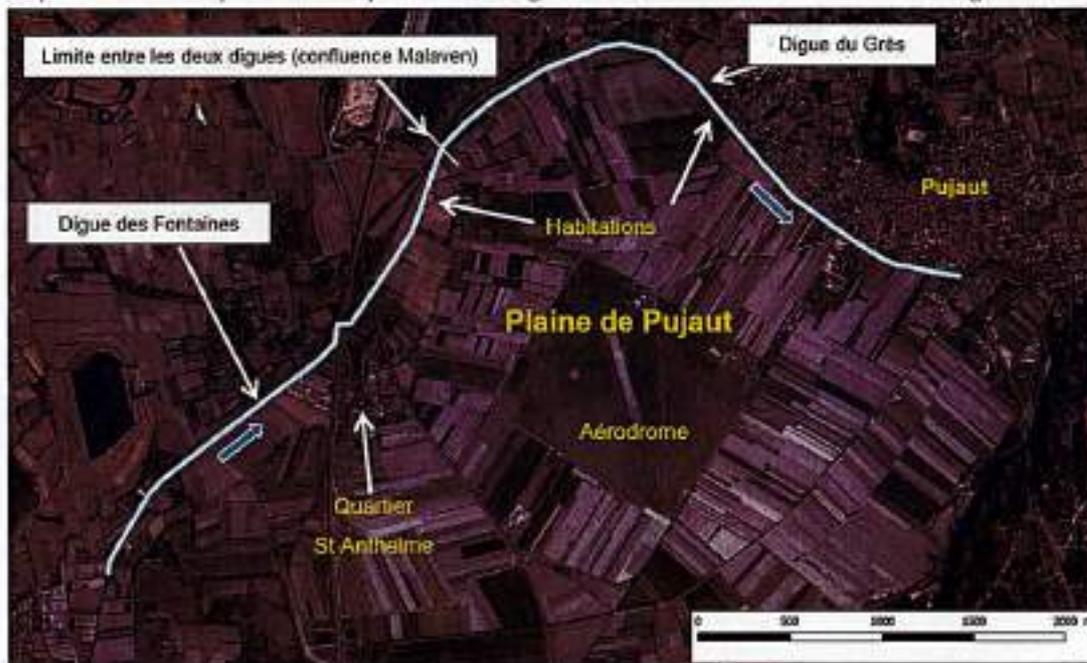
Article 2 – Parcelles concernées

Les parcelles concernées par la délégation sont listées ci-dessous :

Parcelle	Commune	Propriétaire
ZC468	TAVEL	SNCF Réseau
ZC466	TAVEL	SNCF Réseau
ZC473	TAVEL	SNCF Réseau

ZC475	TAVEL	SNCF Réseau
ZC451	TAVEL	SNCF Réseau
ZC480	TAVEL	SNCF Réseau
ZC474	TAVEL	SNCF Réseau
ZC394	TAVEL	SNCF Réseau
ZC484	TAVEL	SNCF Réseau
ZC470	TAVEL	SNCF Réseau
ZC478	TAVEL	SNCF Réseau
ZC477	TAVEL	SNCF Réseau
ZC473	TAVEL	SNCF Réseau
ZC472	TAVEL	SNCF Réseau
ZC493	TAVEL	SNCF Réseau

Le plan ci-dessous présente le système d'endiguement Grès-Fontaines dans son intégralité :



Le plan ci-dessous présente un zoom sur la partie du système d'endiguement présente sur la commune de Tavel :



Article 3 – Exercice des compétences déléguées

3.1 Objectifs à atteindre et indicateur de suivi

Dans le cadre de l'exercice de la compétence déléguée, le Grand Avignon a pour objectif la conservation, l'entretien, la surveillance et l'exploitation du système d'endiguement Grès-Fontaines visant son maintien en bon état structurel et fonctionnel.

L'atteinte de cet objectif passe notamment par :

- La réalisation du programme d'études et de travaux en cours d'instruction auprès des services de l'Etat,
- La sollicitation et l'obtention de la classification des ouvrages en résultant, après travaux, en tant que système d'endiguement, au regard des exigences de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le Grand Avignon met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs. Les indicateurs de suivi sont les suivants :

- Suivi des obligations réglementaires et des échanges avec les services de contrôle : tableaux de bord et de synthèse des actions réalisées
- Suivi des programmes de travaux : planning
- Suivi financier : bilan annuel et budget prévisionnel

3.2 Mode d'exercice des compétences déléguées

3.2.1. Modalités générales

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le Grand Avignon qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mises en œuvre.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à AB Cèze à l'échéance de ladite délégation, quelle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à l'exploitation des ouvrages seront réalisés sous la conduite et la responsabilité du Grand Avignon et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier, il lui appartiendra :

- De solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- De définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations, D'en proposer le plan de financement,
- De solliciter les subventions mobilisables,
- De passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation,
- D'établir et de communiquer les documents requis au titre de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages, notamment au travers de la mise en œuvre d'un système d'information à référence spatiale dédié aux digues (SIRS Digues).

3.2.2. Modalités spécifiques relatives à l'établissement et à l'autorisation du système d'endiguement

3.2.2.1. Programme de travaux

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de GFMAPI, AB Cèze délègue au Grand Avignon ses compétences en vue de la réalisation des études et travaux, de toute nature qui visent :

- La finalisation du programme de sécurisation du système d'endiguement Grès-Fontaines, situé sur les communes de Pujaut, Rochefort-du-Gard et Favel.

Le Grand Avignon est donc en charge de l'établissement des ouvrages comprenant études et travaux de toute nature. Il est chargé de l'établissement des dossiers d'autorisation environnementale, incluant notamment étude de dangers, diagnostic des ouvrages et consignes de surveillance.

3.2.2.2 Maîtrise foncière

Si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il revendra au Grand Avignon d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation et mener à bien les procédures afférentes. Le Grand Avignon établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant l'établissement ou le fonctionnement des ouvrages.

Actuellement, les parcelles sur la commune de Tavel appartiennent à la SNCF et font l'objet d'une convention d'occupation temporaire. Dans le cas d'une cession des parcelles de la SNCF, le Grand Avignon s'en portera acquéreur.

3.2.3. Modalités spécifiques relatives à la conservation et à l'entretien des ouvrages

3.2.3.1 Etendue des missions déléguées

Le Grand Avignon est en charge de la maintenance et l'entretien des ouvrages existants du système d'endiguement Grès-Fontaines (visés à l'article 1).

Relèvent également des missions relatives à la maintenance et à l'entretien des ouvrages pris en charge par le Grand Avignon, les interventions de toutes natures requises pour leur bon fonctionnement et ne relevant pas de la surveillance et de l'exploitation au sens de l'article 3.2.4 ci-après.

3.2.3.2 Entretien des ouvrages

La consistance de l'entretien des ouvrages visant leur maintien en bon état structurel et fonctionnel est détaillée dans le document d'organisation en toutes circonstances.

L'entretien courant de l'ouvrage comprendra la fauche trois fois par an en avril, juin et octobre du système d'endiguement. Cette fauche sera réalisée mécaniquement dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande que le Grand Avignon a mis en place. L'enlèvement des embâcles sera réalisé autant que de besoin, à la suite des pluies sur le secteur.

3.2.4 Modalités spécifiques relatives à la surveillance et à l'exploitation

Le Grand Avignon est chargé de la définition, de la mise en œuvre et du suivi du document d'organisation, dans les conditions limites énoncées au présent article.

3.2.4.1 Surveillance et exploitation hors crue

Le Grand Avignon aura la charge de la surveillance et de l'exploitation hors crue de l'ouvrage. Pour cela il réalisera une fois par an une visite de surveillance programmée et fera réaliser les visites techniques approfondies conformément à la réglementation en vigueur. Des visites exceptionnelles pourront être réalisées tant que de besoin à la suite d'événements particuliers (séisme, crue, etc.)

Il assure le suivi morphologique et hydraulique sur le linéaire de cours d'eau concerné.

Il établit des tableaux de bord et de synthèse des actions réalisées et s'attache à satisfaire les obligations réglementaires de tenue du dossier d'ouvrage.

Il établit et approuve les conventions de toutes natures relatives à l'utilisation de l'ouvrage par des tiers, notamment celles portant sur leur mise à disposition, leur occupation temporaire ou ayant pour objet d'organiser une superposition de gestion.

Le Grand Avignon se charge de l'inscription et de l'instruction des déclarations de travaux et DICT au guichet unique de l'INERIS.

3.2.4.2 Surveillance et exploitation en période de crue

Le Grand Avignon a à sa charge la gestion de l'ouvrage en période de crue. Cette gestion comprend notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances.

Ces missions sont menées à bien dans le respect du document d'organisation en toutes circonstances. Pour s'assurer du bon fonctionnement du système, il a conventionné avec la commune de Pujaut pour la gestion en cas de crues.

3.2.5 Moyens de fonctionnement

Pour la gestion du système d'endiguement, le Grand Avignon possède un service GEMAPI constitué de quatre agents, trois ingénieurs et un technicien. Ce service, appuyé des services support du Grand Avignon, assurera la gestion en toutes circonstances de l'ouvrage.

3.3 Responsabilités et garanties

A compter de la signature de la présente convention et pendant toute sa durée, et dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, le Grand Avignon prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien les opérations de conservation et d'entretien ainsi que d'exploitation et de surveillance des ouvrages et garantit celles-ci, notamment vis-à-vis d'AB Cèze et des tiers.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Article 4 – Financement de l'exercice des compétences déléguées

Les parcelles situées sur le périmètre de la commune de Tave font partie de la contenance du système d'endiguement Grès Fontaines qui protège uniquement la commune de Pujaut et qui est sous gestion du Grand Avignon. Ce système concerne uniquement le Grand Avignon et le syndicat AB Cèze n'intervient pas dessus, la zone protégée ne se situant pas sur son périmètre d'actions. Aussi, il semble opportun que le Grand Avignon en assure la gestion exclusive. Comme le système d'endiguement est d'intérêt général pour le Grand Avignon, aucune contrepartie financière n'est demandée.

Le Grand Avignon supportera la totalité des charges liées au système d'endiguement, dans le cadre de son entretien courant, comme des travaux structurants de l'ouvrage.

Le Grand Avignon, dans le cadre de la gestion du système d'endiguement, prendra en charge toutes les dépenses liées au système d'endiguement. Il déposera auprès d'éventuels financeurs, des demandes de subvention pour bénéficier des différents fonds pouvant servir à la gestion contre les inondations.

Article 5 – Droits et obligations attachés à l'exercice des compétences délégués

5.1 Substitution dans les droits et obligations en cours

Sous réserve des droits des tiers, le Grand Avignon est substitué à AB Cèze dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage, propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours

5.2 Droits et obligations résultant de l'exercice de la délégation

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par le Grand Avignon de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le Grand Avignon peut en faire mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

5.3 Continuité en fin de délégation

En cas de fin de délégation, ou suite au déclassement et à l'arasement du système d'endiguement, quel qu'en soit le motif, le Grand Avignon transfère à AB Cèze l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées. A compter de cette date, AB Cèze est de plein droit investi de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue tant que s'exercera la compétence GEMAPI des deux parties et que le système d'endiguement Grès-Fontaines ne fait pas l'objet d'un déclassement suivi d'un arasement. En cas de transfert de la compétence GEMAPI entre personnes publiques, le bénéficiaire sera remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

Article 7 – Fin anticipée de la convention

7.1 Résiliation dans l'intérêt général

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

7.2 Résiliation – sanction

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à AVIGNON le

Pour la communauté d'agglomération du Grand Avignon

Le Président

Pour le syndicat AB Cèze

Le Président

auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

L'offre de prêt émise par Arkéa Banque en date du 6 juin 2025 présente les caractéristiques principales suivantes :

- Montant : 2 000 000 €
- Durée : 8 ans (2 ans de tirage + 6 ans d'amortissement)
- Taux fixe : 3,68 % pendant la période d'amortissement
- Amortissement : linéaire, trimestriel
- Commission d'engagement : 0,10 %, soit 2 000 €
- Caractère revolving pendant la période de tirage
- Clause d'exigibilité anticipée de 4 mois

En cas de défaillance de la SPL Grand Avignon Aménagement, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon s'engage à se substituer à elle pour le paiement des sommes dues dans la limite de sa garantie.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 80 %, soit un montant maximal de 1 600 000 €, à la SPL Grand Avignon Aménagement pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 000 000 € contracté auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.
- **S'ENGAGE** à ce que la garantie soit accordée sur la durée totale du prêt mentionné ci-dessus et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et à délibérer ainsi les ressources suffisantes pour couvrir les charges. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
- **S'ENGAGE** à ce que le grand Avignon, se substitue à l'emprunteur pour son paiement sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur en renonçant au bénéfice de discussions et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.
- **APPROUVE** la convention ci-annexée de garantie d'emprunt à conclure avec la SPL Grand Avignon Aménagement,
- **AUTORISE** le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « [Services Citoyens](https://www.nimes.fr/Services-Citoyens) » accessible sur le site internet www.nimes.fr/Services-Citoyens

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Opération d'Aménagement
ZAC Avignon Confluences – Cœur de Projet

Entre

Le Grand Avignon, représenté par son Président ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte du Grand Avignon en vertu de la délibération du Conseil communautaire, dénommé ci-après « LE GARANT »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale Grand Avignon Aménagement (SPL GAA), dont le siège social est situé à Avignon, représentée par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes, dénommée ci-après « L'ORGANISME »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

LE GARANT accorde sa garantie à L'ORGANISME à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant de 2 000 000 euros, contracté auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, aux taux et conditions en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné aux besoins de financement de l'opération d'aménagement « ZAC Avignon Confluences – Cœur de Projet ».

Cette garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après :

- Montant du financement : 2 000 000 euros
- Durée : 8 ans (2 ans de tirage + 6 ans d'amortissement)
- Période de tirage : jusqu'au 30/06/2027
- Caractère revolving : oui
- Taux pendant la période de tirage : TI3M + 1,02 % (TI3M \geq 0.00%)
- Taux fixe pendant l'amortissement : 3,68 %
- Amortissement : linéaire, trimestriel
- Commission d'engagement : 0,10 % soit 2 000 €
- Remboursement anticipé : possible avec indemnité actuarielle, préavis 1 mois
- Déblocage : en une ou plusieurs fois, minimum 200 000 € par tirage

ARTICLE 2

L'ORGANISME s'engage à transmettre chaque année au GARANT les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Ces documents devront faire apparaître les résultats par opération, les états détaillés des frais généraux, des créances et des dettes, ainsi que les loyers impayés.

Tout excédent comptable sera utilisé pour rembourser le GARANT si celui-ci a dû intervenir au titre de la garantie.

ARTICLE 3

En cas de mise en jeu de la garantie, un compte d'« Avances Grand Avignon » sera ouvert dans les écritures de L'ORGANISME. Il comportera les versements effectués par LE GARANT, majorés des intérêts au taux du marché, et les remboursements effectués par L'ORGANISME.

LE GARANT pourra prendre une hypothèque de premier rang sur les biens de L'ORGANISME si nécessaire.

ARTICLE 4

L'ORGANISME devra fournir toutes justifications utiles et permettre à tout moment le contrôle de sa comptabilité par les agents désignés par LE GARANT.

ARTICLE 5

La validité d'utilisation de la garantie est de deux ans à compter de la date de la délibération du GARANT. Passé ce délai, la garantie devient caduque.

ARTICLE 6

L'ORGANISME s'engage à prévenir LE GARANT par lettre recommandée avec accusé de réception de toute impossibilité de paiement, deux mois à l'avance.

ARTICLE 7

L'ORGANISME s'engage à consentir une hypothèque de premier rang sur les biens garantis à première demande du GARANT.

ARTICLE 8

Tous les frais liés à la présente convention, y compris ceux d'une éventuelle hypothèque, seront à la charge de L'ORGANISME.

ARTICLE 9

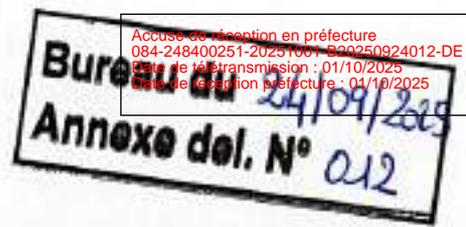
La présente convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement du prêt garanti. L'ORGANISME devra informer LE GARANT du remboursement intégral du prêt.

ARTICLE 10

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative de règlement amiable dans un délai de deux mois.

Pour LE GARANT,
Le Président du Grand Avignon
Cachet et Signature

Pour L'ORGANISME,
Le Directeur Général de la SPL GAA
Cachet et Signature



CONTRAT DE PRET CG-PERF

(Conditions particulières)

LE PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON
SIREN 378 398 911 - RCS BREST

Représenté(e) par la personne désignée en signature ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

L'EMPRUNTEUR :

SPL GRAND AVIGNON AMENAGEMENT

Société anonyme à conseil d'administration
320 Chemin des Meinajariès – Agroparc 84911 AVIGNON CEDEX 9
SIREN 902 738 301 - RCS AVIGNON

Représenté(e) par la personne désignée en signature ayant tous pouvoirs l'effet des présentes

A/ LE PROJET

Description du projet : Financement de la ZAC Avignon Confluences - Coeur de projet (l' « **Opération** »)
Identifiant Emprunteur : 87174558
Compte Domiciliaire : le compte courant FR76 1882 9754 1608 7174 5584 034 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur

Pour les besoins du financement du projet tel que succinctement décrit ci-dessus, l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition du prêt objet des présentes (le « **Concours** »), ce que le Prêteur accepte aux termes et conditions du Contrat.

B/ LE CONCOURS

Dossier N° : INS-87174558CGP1GAA
Type de concours : PRET AMORTISSABLE CG-PERF
Montant maximum : 2 000 000 (deux millions)€
Objet : Financement de l'Opération
Durée maximum : De la Date d'Entrée en Vigueur à la Date Limite de Remboursement, en ce compris :
- Phase de Mobilisation : De la Date d'Entrée en Vigueur au 30 juin 2027 au plus tard ; et



Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924012-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

		- Phase d'Amortissement : 72 mois maximum à compter de Date Limite de Déblocage
Amortissement	:	Linéaire : en 24 échéance(s) en capital trimestrielles à compter de la Date Limite de Déblocage
Date Limite de Remboursement (date de dernière échéance)	:	le dernier jour de la Phase d'Amortissement.

C/ DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales, s'ils ne sont pas autrement définis dans les Conditions Particulières.

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Phase** » désigne la Phase de Mobilisation ou la Phase d'Amortissement.

« **Phase d'Amortissement** » désigne la période dont la durée est stipulée à l'article *B/ LE CONCOURS* ci-dessus, courant du lendemain de la Date Limite de Déblocage à la Date limite de remboursement pendant laquelle le capital emprunté au titre du Concours s'amortira.

« **Phase de Mobilisation** » désigne la période dont la durée maximum est stipulée à l'article *B/ LE CONCOURS* ci-dessus, courant de la Date d'Entrée en Vigueur et expirant à la Date Limite de Déblocage, pendant laquelle l'Emprunteur pourra solliciter des Tirages conformément aux stipulations du Contrat. Toute référence à la « Période de Tirage » dans le Contrat (en ce compris les Conditions Générales) s'entendra d'une référence à la Phase de Mobilisation.

D/ MISE A DISPOSITION DU CONCOURS

D.1 Modalités de mise à disposition des fonds

Toutes sommes empruntées au titre du Concours seront mises à disposition de l'Emprunteur conformément aux stipulations des Conditions Générales.

D.2 Solde non utilisé à la Date Limite de Déblocage

Par dérogations aux stipulations Conditions Générales, l'Emprunteur demande expressément au Prêteur que, à la Date Limite de Déblocage, la totalité du montant non utilisé du Concours lui soit versé sur son Compte Domiciliataire, sans qu'il soit besoin d'un Avis de Tirage ou d'une nouvelle demande de sa part à cette fin.

D.3 Fin anticipée de la Phase de Mobilisation

Nonobstant toutes stipulations du Contrat, l'Emprunteur pourra demander (une seule fois) au Prêteur, moyennant le respect d'un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés, d'anticiper la Date Limite de Déblocage à la date indiquée dans sa demande. Pour les besoins du Contrat, la « Date Limite de Déblocage » s'entendra alors de cette nouvelle date.

La demande de l'Emprunteur sera irrévocable.

D.4 Remboursement anticipé volontaire pendant la Phase de Mobilisation

Nonobstant toutes stipulations contraires, les sommes remboursées volontairement par anticipation pendant la Phase de Mobilisation pourront de nouveau être empruntées pendant la Phase de Mobilisation selon les termes et conditions du Contrat, et seront, en tout état de cause, remises à disposition de l'Emprunteur à la Date Limite de Déblocage (mais dans la limite du montant du Concours non utilisé à cette date) conformément aux stipulations dérogatoires ci-dessus).

Les remboursements anticipés volontaires effectués pendant la Phase de Mobilisation ne donneront lieu à aucune indemnité.

E/ AMORTISSEMENT – REMBOURSEMENT

Par dérogation à toutes stipulations contraires des Conditions Générales :

- la première échéance en principal du Concours interviendra à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la Date Limite de Déblocage ;
- un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur uniquement à la Date Limite de Déblocage, tenant compte du montant total des fonds mis à disposition durant la période écoulée de la Phase de Mobilisation.

F/ INTERETS DEBITEURS

F.1 Taux d'intérêts

Le capital emprunté et non remboursé au titre du Concours portera intérêts, pour chaque Période d'Intérêts, au Taux d'Intérêts, tel que défini ci-après, applicable selon la période considérée.

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Taux d'Intérêts** » désigne, pour le calcul des intérêts dus au titre du Concours :

- i) Pendant la Phase de Mobilisation : le taux d'intérêts variable correspondant à la somme de TI3M (égal à 1,9841% à la Date d'Emission) et (ii) une marge de 1,02% l'an, soit à titre d'exemple un Taux d'Intérêts de 3,0041% l'an à la Date d'Emission ;
 Pour le calcul des intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts considérée pendant la Phase de Mobilisation, TI3M retenu sera égal à la moyenne de l'index de référence (pris au jour le jour) sur la durée de la Période d'Intérêts considérée puis
- ii) Pendant la Phase d'Amortissement : le taux fixe de 3,68% l'an (le « **Taux Initial** »)

F.2 Périodes et paiement des intérêts

Sauf stipulation contraire, les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque Période d'Intérêts déterminée comme suit, jusqu'à parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du Concours ; l'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours considéré à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

Les intérêts au titre du Concours seront calculés :

- sur une base exact/360 pendant la Phase de Mobilisation puis 30/360 pendant la Phase d'Amortissement ; et
- par référence à des Périodes d'Intérêts successives de 3 mois.

Par dérogation à ce qui précède :

- la première Période d'Intérêts de la Phase de Mobilisation courra de la date du premier Tirage et se terminera le dernier jour du trimestre civil en cours à cette date ;
- toute Période d'Intérêts en cours à la Date Limite de Déblocage prendra fin à cette date ;
- la première Période d'Intérêts de la Phase d'Amortissement courra à compter du lendemain de la Date Limite de Déblocage et s'achèvera le 30 du 3ème mois suivant celui au cours duquel intervient cette date ;

- la dernière Période d'Intérêts de la Phase d'Amortissement prendra fin à la Date Limite de Remboursement.

Un même jour ne pourra pas porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives.

G/ FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants :

- Frais de dossier : 2 000 €, payés en totalité en une seule fois à la Date d'Entrée en Vigueur ;

H/ TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Les Parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment des modalités de mise à disposition et de la fixation d'intérêts sur la base d'un taux variable, il ne s'avère pas possible à la date de signature de déterminer le taux effectif global applicable au Concours, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule l'utilisation du Concours et les variations de tout index de référence permettront de déterminer le TEG qui lui est applicable. Toutefois, à titre d'exemple à la date des présentes, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant :

- que le Concours est immédiatement utilisé en totalité pour sa Durée maximum (l'Emprunteur ne sollicitant pas de fin anticipée de la Phase de Mobilisation) ;
- que l'Emprunteur ne fera aucun remboursement anticipé ;
- que tout Taux d'Intérêts demeurera égal pendant toute la durée du Contrat, soit à la date des présentes tel qu'indiqué à l'article *INTERETS DEBITEURS* ci-dessus ;

alors, sur des périodes d'intérêts d'une durée telle que déterminée à l'article F.2 ci-dessus et sur la base des hypothèses ci-dessus, le TEG du Concours serait de 3,444% l'an, le taux de période étant de 0,861% et la période d'une durée égale à celle de la plus petite Période d'Intérêt entière (telle que déterminée à l'article F.2 ci-dessus).

Le taux effectif global susvisé est donné à titre purement indicatif et ne saurait lier le Prêteur pour l'avenir. En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaire pour apprécier le coût global du Concours et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

I/ STIPULATIONS PARTICULIERES

I.1 Paiement des sommes dues

Le paiement et remboursement de toutes les sommes dues au titre du Concours s'effectuera par prélèvements sur le Compte Domiciliaire, ce qui est expressément accepté et autorisé par l'Emprunteur, conformément aux stipulations des Conditions Générales.

I.2 Autres stipulations

a) Stipulations diverses

Par dérogation à l'article 4.2.3 des Conditions Générales, le montant de chaque tirage devra être de 200 000.00 € minimum.

J/ GARANTIE(S)

Le Concours est consenti par la Banque, sous réserve de la constitution par acte(s) séparé(s), des suretés et/ou garanties suivantes en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'Emprunteur au titre du Concours :

- Cautionnement personnel et solidaire de CA DU GRAND AVIGNON - Agroparc 320 Chemin des Meinajariès 84000 AVIGNON SIREN : 248 400 251 (la « Caution ») à hauteur, à tout moment, de 80% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 1 600 000€ en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard le 30/11/2025.

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, tout ou partie du Concours pourra être mis à disposition de l'Emprunteur préalablement à la constitution effective du cautionnement susvisé. Toutefois, sans préjudice des stipulations de l'article 10 des Conditions Générales, le défaut de constitution effective dudit cautionnement au plus tard dans les délais susvisés sera constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée aux termes et conditions dudit article 10.

K/ ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

L/ CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat. L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans réserve. Celles-ci s'appliquent au compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s'il n'y est pas expressément dérogé au Contrat.

M/ ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

Les annexes comprennent :

- Les Conditions Générales
- Tableau d'amortissement indicatif
- Modèle d'avis de Tirage
- Modèle de demande de fin anticipée de la Phase de Mobilisation
- Modèle d'avis de remboursement anticipé

N/ DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Les présentes sont régies par le droit français.

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparaison.

EDITE A : SAINT GREGOIRE

Le : 21/07/2025 (la « **Date d'Emission** »)

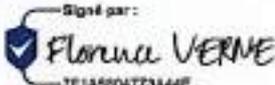
Signé conformément aux stipulations de l'article 20 (*Modalités de signature du Contrat*) des Conditions Générales

POUR L'EMPRUNTEUR : SPL GRAND AVIGNON AMENAGEMENT

Représenté par : Florence VERNE

En qualité de : Directrice Générale

Signé le : __/__/__ 30 juillet 2025 | 14:53:21 CEST

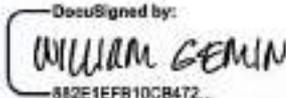
Signé par :

7F1A5D04773A44F

POUR LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Représenté par : William GEMIN

En qualité de : Gestionnaire Service Clients Crédits et Gestion

Signé le : __/__/__ 30 juillet 2025 | 16:37:02 CEST

DocuSigned by:

882E1EFB10CB472



ANNEXE AU CONTRAT – CONDITIONS GENERALES**CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRÊTS
AMORTISSABLES/IN FINE
- Ref.PMLT-06-2025-**

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Article 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat :

« **Compte Destinataire** » ou « **Compte Domiciliaire** » désigne, selon le cas :

- i) Le compte ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Trésor Public ; ou
- ii) Le compte courant ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ;

tel qu'identifié aux Conditions Particulières et sur lequel est domicilié le Concours.

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s)/crédit(s) accordé(s) à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques financières sont énoncées aux Conditions Particulières.

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Date d'Expiration de l'Offre** » désigne la date intervenant trente (30) jours suivant la Date d'Emission (telle que stipulée aux Conditions Particulières).

« **Date Limite de Déblocage** » désigne le dernier jour de la Période de Tirage, au-delà de laquelle l'Emprunteur ne pourra plus demander aucune mise à disposition de fonds au titre du Concours.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier jour de chaque Période d'Intérêts, à laquelle les intérêts courus sur la Période d'Intérêts considérée sont exigibles et doivent être payés.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières (ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur).

« **ESTER** » désigne, à une date considérée, le taux Euro Short-Term Rate des opérations interbancaires en Euros au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne le Jour Ouvré Target suivant à huit heures (heure de Bruxelles) sur l'écran concerné de Bloomberg ; en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication ou la méthodologie de calcul, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit ;

« **EURIBOR** » (*Euro Inter-Bank Offered Rate*) désigne le taux interbancaire en euros, administré par le *European Money Markets Institute (EMMI)* et publié aux environs de 11 heures (heure de Bruxelles) chaque jour ouvré sur l'écran Thomson Reuters page EURIBOR 01 (ou toute autre page qui lui serait substituée), pour une durée similaire à celle de toute Période d'Intérêts applicable au Concours conformément aux stipulations du Contrat.

« **Index de Référence** » désigne, lorsque le taux d'intérêts applicable au Concours est variable (ou révisable), le taux de référence (stipulé aux Conditions Particulières) auquel s'ajoute la marge pour le calcul des intérêts et/ou intérêts de retard. L'Index de Référence peut notamment être l'Estér, l'EURIBOR (ou tout indice leur étant substitué), ou le Taux Livret A, ou tout autre indice de référence convenu entre les Parties.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'une quelconque des Parties).

« **Période d'Intérêts** » désigne chaque période entre deux Dates de Paiement d'Intérêts, dont la périodicité est convenue aux Conditions Particulières.

« **Période de Tirage** » désigne la période courant de la Date d'Entrée en Vigueur pour la durée stipulée en Conditions Particulières, pendant laquelle l'Emprunteur peut solliciter la mise à disposition (en une ou plusieurs fois) du Concours.

« **Prêteur** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit ou toute personne habilitée venant aux droits et obligations du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **Taux Livret A** » désigne le taux d'intérêts servi aux titulaires d'un Livret A (« **Livret A** » désignant le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier).

« **TISM** » désigne la moyenne mensuelle des EURIBOR 3 MOIS.

Article 2 - EMPRUNTEUR DEBITEUR

L'Emprunteur soussigné se reconnaît, par les présentes, débiteur, envers le Prêteur, du(des) prêt(s)/crédit(s) constitutif(s) du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

Article 3 - VALIDITE DE L'OFFRE DE CREDIT

Toute offre de Concours formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Particulières complétées des Conditions Générales. L'offre sera assortie d'une durée de validité expirant à la Date d'Expiration de l'Offre, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur au plus tard à cette date, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Emprunteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, d'un exemplaire signé du Contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception ou mail si le Prêteur l'accepte (l'acceptation du Prêteur sera suffisamment caractérisée par l'exécution du Contrat par le Prêteur suite à la réception du mail considéré, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité). Le Contrat prendra alors effet à la date de réception par le Prêteur (le cachet de la poste, ou le cas échéant l'horodatage du mail, faisant foi) ou à toute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »). Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de crédit est dépourvue d'effet.

A défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladite offre.

Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre.

Article 4 - MODALITES DU CONCOURS**4.1. Objet du Concours**

4.1.1. Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le Concours conformément à son objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constitutive de plein droit d'un Cas d'Exigibilité Anticipée. Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

4.1.2. Sans préjudice de ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourt aucune responsabilité à cet égard. Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à

fournir au Prêteur, sur demande de ce dernier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

4.2. Déblocage du Concours

4.2.1. Condition préalable ou concomitante – régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du Concours ne pourra intervenir pendant la Période de Tirage que sous réserve (i) de la régularisation effective en faveur du Prêteur des sûretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) de l'absence d'un cas de défaut visé à l'article 10 au jour ou par suite de toute mise à disposition de fonds au titre du Concours.

La régularisation des sûretés et garanties devra intervenir en tout état de cause à la date du premier déblocage des fonds au titre du Concours et au plus tard à la date d'expiration de la Période de Tirage, sauf accord express dérogatoire du Prêteur.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables à leur date limite respective, aucune somme ne sera mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Contrat, lequel sera résilié de plein droit et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

4.2.2. Modalités de réalisation

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours sera réalisé :

- si une garantie consiste en une inscription d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers et/ou en une subrogation dans le privilège du vendeur d'immeuble, et/ou en une inscription d'hypothèque conventionnelle : par la comptabilité du Notaire à qui seront adressés les fonds ; ou
- dans les autres cas : par virement au crédit du Compte Domiciliataire ou pour le compte de celui-ci, avec l'accord préalable du Prêteur, par virement, chèque ou tout autre moyen convenu entre les Parties, à l'ordre d'un tiers désigné par l'Emprunteur, de tout ou partie du Concours.

4.2.3 Période de Tirage

Le Concours sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Tirage en une ou plusieurs fois selon les modalités ci-après (chaque utilisation du Concours par l'Emprunteur étant ci-après désignée un « Tirage »), au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur :

- dans la limite du montant maximum du Concours,
- chaque Tirage devra porter sur un montant unitaire minimum de 100.000€ (cent mille euros) ou pour le montant disponible,
- selon modèle transmis par le Prêteur.

Passée la Date Limite de Déblocage, plus aucune demande de mise à disposition de fonds au titre du Contrat ne pourra être acceptée par le Prêteur, sauf accord exprès de sa part pour proroger Période de Tirage (il est expressément stipulé qu'en tout état de cause, aucune mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après une période de vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur), le solde du Concours non mis à disposition de l'Emprunteur sera définitivement résilié et le montant nominal du Concours réduit à due concurrence.

Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur tout justificatif du déblocage de fonds sollicité (par exemple une facture), et le cas échéant de conditionner ledit déblocage à la remise préalable par l'Emprunteur des justificatifs raisonnablement requis par le Prêteur, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte expressément.

4.3 Echéance – Consolidation – Remboursement normal du principal

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti et/ou des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur

- a) L'ensemble des Tirages effectués pendant la Période de Tirage seront à tout moment consolidés en un encours unique qui s'amortira selon les stipulations contractuelles
- b) Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, la première échéance en principal du Concours interviendra un(e) mois/trimestre/semestre/année (selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières) après la date du premier Tirage (le même jour calendaire) ;
- c) Les échéances suivantes en principal interviendront selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières, étant stipulé que la dernière échéance interviendra à la date limite de remboursement (telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières) ;
- d) Un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après chaque Tirage et à l'expiration de la Période de Tirage, tenant compte (i) du montant total des fonds mis à disposition durant la période écoulée de la Période de Tirage (ii) et après déduction des échéances en capital réglées par l'Emprunteur jusqu'à la date du nouveau tableau d'amortissement considéré. Dans le cas d'un Concours à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Autorisations de prélèvement

L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant, indiqué dans les Conditions Particulières, du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

5.2 Compensation

Dans toute la mesure permise par la loi, il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dus au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil. Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

5.3 Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste.

Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès du Prêteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

5.4 Imputation des paiements

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou

des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat.

Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autre imputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

5.5 Convention de jours ouvrés

Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1^{er} jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue.

5.6 Commissions, frais, impôts et taxes

Toute commission, frais et autres sommes dues au titre du Concours sera débitée du compte courant de l'Emprunteur.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de prorogation, de renouvellement ou de mainlevée des garanties, d'information des cautions, et plus généralement tous ceux qui seraient afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées.

Article 6 - INTERETS

6.1. Taux d'intérêts initial/initiaux

Le taux d'intérêts applicable au Concours est stipulé dans les Conditions Particulières.

6.2 Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts seront (i) payables selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, (ii) calculés sur le capital restant dû à la Date de Paiement d'Intérêts considérée.

Pendant la Période de Tirage, le calcul des intérêts tient compte de la date de mise à disposition de chaque Tirage et des échéances en capital préalablement réglées par l'Emprunteur. Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, les intérêts seront calculés sur la base de mois de trente (30) jours rapportés à une année de trois-cent soixante (360) jours.

Il est expressément stipulé que pendant la Période de Tirage les intérêts seront dus par l'Emprunteur au Prêteur selon la périodicité et aux dates convenues.

6.3. Intérêts prorata

Sauf stipulation contraires des Conditions Particulières :

- Dans l'hypothèse où la première Période d'Intérêts serait inférieure à la périodicité convenue aux Conditions Particulières (une « Période Brisée »), les intérêts dus au titre de la Période Brisée seront calculés sur une base « nombre de jours exact / 365 » (les « Intérêts Intercalaires »).
- Dans l'hypothèse où la première période d'Intérêts serait supérieure à la périodicité convenue aux Conditions Particulières, la première Période d'Intérêts sera réputée (pour le calcul des intérêts) constituée d'une Période Brisée et d'une Période d'Intérêts complète. Les Intérêts Intercalaires seront prélevés à la date de première échéance en capital et s'ajouteront aux intérêts courus sur la Période d'Intérêts complète prenant fin à cette date.

6.4 Capitalisation des intérêts

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions

prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

6.5 Indexation sur le Taux Livret A

Pour les besoins du calcul des intérêts dont le Taux d'Intérêts est indexé sur le Taux Livret A :

- outre la marge (telle qu'ajustée le cas échéant en application des stipulations contractuelles), le Taux d'Intérêts applicable à chaque Date de Paiement d'Intérêts considérée tiendra compte de chaque variation du Taux Livret A (à la hausse ou à la baisse) au cours de la période considérée (*pro rata temporis*) ;
- le nouveau Taux Livret A, résultant de toute variation de ce dernier, sera pris en compte *pro rata temporis* dès la date d'effet de ladite variation conformément aux textes applicables.

6.6 Variation, disparition ou modification d'un Index de Référence

a. Indice de Référence

Si le Concours est à taux variable ou révisable, le taux d'intérêt sera déterminé sur la base du taux de référence désigné (à savoir l'Index de Référence retenu – pouvant être désigné ci-après un « Index de Référence ») étant entendu que si ce taux de référence est inférieur à zéro (0), il sera réputé égal à zéro (0) si bien que le taux d'intérêts applicable au titre d'une Période d'Intérêts considérée ne pourra en aucun cas être inférieur à la marge applicable.

b. Indisponibilité temporaire de l'Index de Référence

Si l'Index de Référence venait à être temporairement indisponible à une date de fixation de taux, le Prêteur utilisera le dernier Index de Référence publié par l'administrateur concerné. Si l'indisponibilité de l'index de référence dure plus de 5 (cinq) jours ouvrés (c'est-à-dire un jour où les banques sont ouvertes dans le pays du siège de l'administrateur de l'Index de Référence concerné) ou est due à un Evénement de Remplacement de l'Index, les dispositions ci-dessous, relatives à l'indisponibilité permanente de l'Index de Référence, s'appliqueront.

c. Indisponibilité permanente de l'Index de Référence

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées (« Evénement(s) de Remplacement de l'Index »), le Prêteur utilisera à la place un « Index de Référence Alternatif » :

- (i) qui est officiellement désigné, déterminé ou recommandé pour se substituer à l'Index de Référence concerné par l'administrateur de cet Index de Référence ou toute banque centrale compétente, tout régulateur ou toute autre entité de supervision compétent ou un groupe composé de ces derniers ou tout groupe de travail ou comité mis en place ou présidé par, ou constitué à la demande de, l'un quelconque d'entre eux ou par le Conseil de Stabilité (l'« Organe de Désignation Concerné ») ou, si un tel indice n'existe pas ;
- (ii) externe qui, de l'avis du Prêteur et conformément aux pratiques de marché communément admises, est un remplacement généralement accepté sur les marchés internationaux ou nationaux pour l'Index de Référence aux fins de déterminer les taux d'intérêt à terme équivalent et dans la même devise ou, en l'absence d'un tel consensus ;
- (iii) externe librement désigné par les Parties agissant de bonne foi aux fins de la détermination des taux d'intérêt pour la même durée et dans la même devise.

d. Valeur d'ajustement financier

A l'Index de Référence Alternatif, le Prêteur pourra ajouter une marge destinée à réduire ou éliminer, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, tout transfert de la valeur économique du Prêteur vers l'Emprunteur ou de l'Emprunteur vers le Prêteur résultant de l'application de l'Index de Référence Alternatif

(étant précisé que si un tel ajustement ou une méthode de calcul d'un tel ajustement a été déterminé, désigné ou recommandé par l'Organe de Désignation Concerné, l'ajustement doit être effectué conformément à une telle détermination, désignation ou recommandation).

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier, le Prêteur en notifiera l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Prêteur et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux ou taux de référence concerné. Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, le Prêteur pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue du taux servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer. Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal désigné dans la clause d'attribution de compétence des présentes, statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur. Les Parties s'engagent à appliquer les prescriptions ou recommandations d'ajustement émises par l'expert ainsi désigné. En tous les cas, les Parties stipulent que l'Indice de Référence Alternatif ne pourra en aucun cas être négatif ni impacter la marge applicable définie aux Conditions Particulières.

e. Mise en œuvre de l'Indice de Référence Alternatif

L'Indice de Référence Alternatif s'applique à compter de la date de survenance de l'Événement de Remplacement de l'Indice ou, le cas échéant, à toute date fixée par l'administrateur de l'Indice de Référence ou l'Organe de Désignation Concerné. Le Prêteur, agissant de bonne foi et conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables, pourra procéder à toute modification nécessaire à la mise en cohérence des stipulations de tout document contractuel ou à tout autre ajustement technique rendu nécessaire par l'usage de l'Indice de Référence Alternatif. L'Emprunteur sera notifié par tout moyen (site internet, relevé, email, etc.) dans les meilleurs délais, de l'Indice de Référence Alternatif et des mesures rendues nécessaires par son utilisation. Toute référence à un Indice de Référence dans la documentation liant le Prêteur et l'Emprunteur sera alors considérée comme étant une référence à l'Indice de Référence Alternatif.

Article 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« TEG ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le(s) taux d'intérêts convenu(s), les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendues obligatoires par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le Concours est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

Article 8 - REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

8.1. Conditions de remboursements anticipés

8.1.1. Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement (et uniquement à ces dates), tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du capital restant dû au titre du crédit concerné et à la date du remboursement anticipé concerné.

8.1.2. Remboursement anticipé obligatoire

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours

préalablement autorisée par le Prêteur (le cas échéant, autre que le bien dont le financement constitue l'objet du Concours, dont la cession serait quant à elle constitutive d'un Cas d'Exigibilité Anticipée), l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du Concours garanti, à due concurrence.

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Concours dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la survenance de l'événement considéré (ou l'information susvisée par la Banque).

8.2. Stipulations communes à tout remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé partiel ou total, volontaire ou obligatoire, le Prêteur aura droit :

- à une indemnité actuarielle telle que prévue à l'article 8.3 ci-après si, à la date du remboursement anticipé considéré, le taux applicable au Concours est un taux fixe ;
- à une indemnité forfaitaire de 3% telle que prévue à l'article 8.2 si, à la date du remboursement anticipé considéré, le taux applicable au Concours est un taux variable.

Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé résulte du dernier paragraphe de l'article 8.1.2 ci-dessus.

Sauf stipulation contraire convenue aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 8 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du crédit concerné.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera définitif et réduira à due concurrence le montant maximum du crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être réempruntée.

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat à l'occasion de ce remboursement.

8.3. Indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux d'intérêts du prêt/crédit à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux d'intérêts du prêt/crédit, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt/crédit calculée selon les modalités définies ci-après (ou, en cas de remboursement anticipé partiel, la quote-part de la valeur actuelle du prêt/crédit correspondant au capital remboursé par anticipation) et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt/crédit

La valeur actuelle du prêt/crédit est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt/crédit (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{t=1}^n VA(t) \quad VA(p) = \sum_{t=1}^n VA(t) \text{ avec :}$$

$VA(p)$ Valeur actuelle du prêt/crédit au jour du remboursement anticipé

$VA(t)$ Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement

anticipé et l'échéance finale du prêt/crédit

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(t) = \frac{V(t)}{(1+t)^{\frac{d}{360}}}$$

avec :

- VA(t) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
V(t) Valeur contractuelle future du terme
t Taux d'actualisation, exprimé en %, défini ci-après
d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de swap de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du terme.

Le calcul se fera sur la base des fixings des taux de swap « taux fixe » contre « Euribor 6 mois » (ESM), bas de fourchette, publiés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, à 11h00 (heure de Londres) sur les pages Thomson Reuters EURSFIXA[*]Y= (où * représente la maturité du swap) ou toutes pages qui viendraient à leur être substituées.

Le taux d'actualisation t est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

- t Taux d'actualisation de chaque terme
t₁ Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du terme
t₂ Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du terme
d₁ Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t₁ et la date d'échéance du terme
d₂ Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t₂ et la date d'échéance du terme

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap de référence ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du Prêteur le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au Prêteur de disposer des taux d'actualisation, le Prêteur en avisera l'Emprunteur. Le Prêteur et l'Emprunteur négocieront alors pour convenir d'une méthode différente de détermination des taux d'actualisation appropriée en fonction de la situation nouvelle.

Article 9 - DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires (ou équivalent) et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

Article 10 - EXIGIBILITE ANTICIPEE**10.1 Déchéance du terme**

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme (quel qu'en soit la dénomination) stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du Concours deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité

judiciaire ni d'adresser de mise en demeure ou de sommation préalable (conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil), par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces événements un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- Si l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien du Concours n'était pas ou plus remplie ;
- Non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire et/ou par suite d'une réduction du montant maximum du Concours.
- Emploi des fonds non conforme à la destination prévue et/ou cession à un tiers du bien faisant l'objet du Concours.
- Non-respect de l'un(e) quelconque des engagements et/ou déclarations pris et/ou faite au titre du Contrat, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties, et plus généralement inexécution et/ou non-respect de l'une quelconque des clauses prévues auxdits documents (en ce compris dans tous les cas où les déclarations, justifications et renseignements fournis par l'Emprunteur (ou le garant le cas échéant) auraient été reconnus faux, inexacts ou incomplets, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur) ;
- En cas d'événements impactant de façon défavorable l'une des garanties prévues au Contrat, et notamment :
 - si une telle garantie disparaît ou cesse de venir en rang convenu, ou sa valeur diminue ;
 - si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est aliéné en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrement de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution ;
- En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ;
- Dénonciation d'une garantie à durée indéterminée profitant au Prêteur, dont notamment un cautionnement ;
- En cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France ;
- Si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ou si il n'est pas justifié du parfait paiement des primes à bonne date ;
- Non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- En cas de « Changement de Contrôle ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
 - Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;
 - Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce)
- En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un « Cas de Défaut Croisé ») :
 - Retard dans le paiement de ses impôts, taxes, cotisations sociales, loyers, primes d'assurance, et de même changement d'objet social, saisie et plus généralement dans le cas de dépréciation de la valeur de ses biens sous quelque forme que ce soit (défaut d'entretien, changement de nature, aliénation ou vente, inscription de privilège, d'hypothèque, etc.) ;

- En cas de défaut de paiement à l'échéance normale, ou anticipée, ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement souscrit par l'Emprunteur, permettant à un créancier (en ce compris le Prêteur) de constater l'exigibilité de sa créance et/ou de déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.
- m) Modification de la nature juridique de l'Emprunteur ou d'un tiers garant et notamment changement de forme sociale ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.
- n) Le remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.
- o) Non maintien des fonds propres de l'Emprunteur au niveau demandé par le Prêteur aux Conditions Particulières (le cas échéant), et ce pendant toute la durée du Concours, étant précisé que lesdits fonds propres désignent (sauf stipulation contraire) le capital social de l'Emprunteur et les éventuels comptes-courants d'associés sous réserves que ceux-ci fassent l'objet d'un engagement de blocage pour toute la durée du Concours ;
- p) Diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commerce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ou de son domaine d'activité.
- q) Pour le cas où les états financiers et/ou documents comptables remis par l'Emprunteur ne seraient pas certifiés réguliers et sincères par les commissaires aux comptes (ou équivalent) ou feraient l'objet de réserve(s) (autres que pour des motifs purement techniques), ou encore en cas de refus d'approbation de ces derniers par les commissaires aux comptes (ou équivalent) ;
- r) Si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- s) Dans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ou d'un tiers garant le cas échéant, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre du Contrat ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « Cas Défavorable Significatif »), à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à rembourser le Concours et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente et satisfaisante par ce dernier.
- t) Interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.
- u) Signature de l'Emprunteur écartée par la Banque de France ou dégradation de la cotation y afférente.
- v) Liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, ou toute opération emportant transmission universelle de patrimoine (ou produisant des effets similaires).
- w) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur (qui sera notamment acquis en l'absence de fourniture de documents comptables demandés par la Banque, comme en cas de fausses déclarations ou de rétention

d'informations que l'Emprunteur s'est par ailleurs engagé à lui communiquer) ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

- x) Clôture du Compte Domiciliaire ;
- y) Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.
- z) En cas de recours administratif ou judiciaire visant à modifier ou annuler tout décision ou autorisation nécessaire à la réalisation de l'opération financée (en ce compris le Contrat lui-même).

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur, l'ensemble des sommes dues au Prêteur au titre du Concours en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigibles, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque autre formalité (tel que stipulé ci-dessus), nonobstant toute régularisation ultérieure. Huit (8) jours après une mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 8.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

10.2. Défaillance de l'Emprunteur

10.2.1. En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

10.2.2. Sauf le cas visé à l'article 10.1 (y) ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif.

En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues.

Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 16.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

10.2.3. En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférent.

Article 11 - ASSURANCES

11.1. Assurance des biens

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'Emprunteur.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

11.2. Autre assurance des personnes

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(e) par acte séparé.

Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

Article 12 - DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

12.1. Qu'il n'existe à la date de signature du Contrat par l'Emprunteur aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'Événement Défavorable Significatif ou menace d'exigibilité anticipée ou d'Événement Défavorable Significatif au sens du Contrat ;

12.2. Qu'il n'existe pas à son encontre d'action en justice ou administrative, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice ou administrative, ou de réclamation :

- à l'encontre du Concours et/ou de l'objet de ce dernier, ou
- pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ; ou
- constitutif d'un Cas Défavorable Significatif ;

12.3. Qu'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières ;

12.4. Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif ;

12.5. Que la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Prêteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.

12.6. La souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres ;

12.7. La souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par les organes et/ou autorités compétents et ne requiert aucune autre autorisation préalable ;

12.8. Toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;

12.9. Toutes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées ;

12.10. Les documents que l'Emprunteur a fournis à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créés des obligations véritablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de documents financiers, donnent une image sincère et fidèle de sa situation financière ;

12.11. La signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie ;

Les déclarations stipulées ci-dessus, et toutes autres déclarations faites par l'Emprunteur au titre du Contrat (notamment celles stipulées en complément dans les Conditions Particulières) sont faites par l'Emprunteur à la date de signature par lui du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de mise à disposition de fonds au titre du Concours, et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

Article 13 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

- communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;

- informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat, et plus généralement tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine, d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements et d'affecter sa capacité à rembourser le Concours, (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne) ;

- informer le Prêteur, dès sa survenance de tout cas de remboursement anticipé obligatoire ;

- informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ;

- notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas Défavorable Significatif.

Article 14 - GARANTIES

14.1. Garanties

Les garanties requises au titre du Concours sont stipulées aux Conditions Particulières.

14.2. Réserve des sûretés et garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les sûretés et garanties conférées au titre du Contrat, dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

Article 15 - REFINANCEMENT - TITRISATION - CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L313-36 à L313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

15.1. Cession de contrat

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

15.2 Cession de créances, octroi de sûretés ; titrisation, refinancement

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 14.2 (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

15.3 Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Article 16 - AUTRES STIPULATIONS

16.1 Caducité

Si, à tout moment, le Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours. Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné ci-avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

16.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

16.3 Négociabilité

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

16.4 Numéro de Contrat/Concours

L'Emprunteur reconnaît que, pour les raisons internes de la Banque strictement liées à des contraintes informatiques, le Contrat et/ou Concours est susceptible d'être renuméroté à compter de la Date Limite de Déblocage.

Il est expressément stipulé que cette renumérotation ne préjudice en aucun cas à l'unicité du Concours, n'emporte aucune novation à ce dernier, et l'ensemble des garanties consenties demeurent pleinement en vigueur.

Article 17 - DONNES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

En égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « RGPD »), et notamment en égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

(A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférents, notamment concernant les éventuelles garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-a du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;

(B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, prestataires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet du présent contrat ;

(C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies avant le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altair, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Gregoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contact@arkeabanqueei.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient

traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délègue à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 17 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2> et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/>

Article 18 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT - SANCTIONS INTERNATIONALES

18.1 Pour les besoins du présent article :

« affilié » désigne relativement à une personne donnée, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne.

« filiale » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.

« Personne Sanctionnée » désigne toute personne qui fait l'objet ou est la cible d'une quelconque Sanction.

« Sanctions » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictées des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment l'*Office of Foreign Assets Control* (ou OFAC) et le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*)) ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édictier de telles sanctions

« Territoire sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions interdisant ou restreignant les relations avec ledit pays, territoire ou gouvernement.

18.2 Pendant toute la durée du Concours, l'Emprunteur déclare que :

a) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés, aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre de loi ou réglementation en

matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

b) Lui et chacune de ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

c) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés ou ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés,

i) n'est une Personne Sanctionnée ;

ii) n'est une personne :

- a. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ; ou
- b. située, constituée ou résidente d'un Territoire sous Sanction ; ou
- c. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ; ou
- d. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ; ou
- e. engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire sous Sanction.

d) Il a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions.

18.3 L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les produits du Concours mis à sa disposition et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces produits à tout affilié, joint-venture ou toute autre personne ou entité, (a) dans le but de financer ou faciliter (i) les activités d'une Personne Sanctionnée, (ii) d'une personne détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée, (iii) d'une personne localisée, organisée ou résident d'un Territoire sous Sanction et/ou (iv) une activité soumise à Sanctions et/ou (b) d'une quelconque manière qui résulterait en une violation des Sanctions par toute personne (en ce inclus toute personne participant au Concours).

Il s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne située dans un Territoire sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du Concours.

Il s'engage à respecter (et faire en sorte que ses filiales respectent) les Sanctions et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre les politiques adéquates destinées à assurer un tel respect.

Article 19 - POLITIQUES SECTORIELLES

Le Prêteur appartient au groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est composé du Crédit Mutuel Arkéa, des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Fortaneo, Monext, Arkéa Investment Services, Suravenir...). Le Crédit Mutuel Arkéa est devenu la première banque française à se doter d'une Raison d'être en 2019, affirmant ainsi son rôle de "partenaire financier des transitions d'avenir", qu'il a confirmé en adoptant, en mai 2022, la qualité de société à mission et cinq engagements statutaires.

Le Prêteur s'engage à accompagner les transitions environnementale et sociale de ses clients, en pratiquant une finance au service des territoires et de leurs acteurs, qui s'inscrit dans la durée. Dans ce cadre, le Prêteur a notamment déterminé sa politique d'octroi de prêts et crédits en fonction de politiques dites « sectorielles et thématiques » (les politiques sectorielles adoptées par Crédit Mutuel Arkéa, publiées sur le site institutionnel [cm-arkea.com](https://www.cm-arkea.com) : https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/assurances/c_21541/fr/bouton-no-publications – ci-après les « Politiques Sectorielles »)

Compte tenu de ce qui précède, et à titre de condition déterminante du consentement du Prêteur à accorder et maintenir le Concours au profit de l'Emprunteur, l'Emprunteur s'engage (et se porte fort que ses filiales fassent de même) pendant toute la durée du Concours :

i)

a. Concernant le secteur des énergies fossiles :

- à ne pas exercer d'activité, effectuer de nouvel investissement direct ou indirect dans les secteurs ou auprès des acteurs du pétrole et du gaz de l'univers de l'upstream et du midstream : exploration, production, transport par infrastructures de type pipeline, gazoduc ou terminaux GNL, raffinage (sauf dans le cadre d'un projet ou d'une structure dédiés à la transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles) ;
- à ne pas effectuer de nouvel investissement direct dans tout projet dédié aux énergies fossiles non conventionnelles et conventionnelles (telles que définies dans les Politiques Sectorielles) : forage ou exploration (nouvelle plateforme pétrolière ou gazière, ou extension de plateforme pétrolière ou gazière existante), infrastructures de transport (nouvel oléoduc ou gazoduc, ou extension d'oléoduc ou gazoduc existant) : infrastructures de stockage ou de transformation (nouveau terminal de stockage et liquéfaction de gaz naturel ou extension de terminal de stockage et liquéfaction de gaz naturel existant, nouvelle raffinerie ou extension de raffinerie existante) (sauf dans le cadre d'un projet de transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles) ;
- à ne pas exercer d'activité dans tout nouveau projet tel que visé au tiret précédent. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait partie à un tel projet à la date des présentes, il s'engage à en sortir d'ici au 31 décembre 2030 au plus tard.

b. Concernant le secteur du charbon :

- à ne pas exercer d'activité, effectuer de nouvel investissement direct dans les secteurs ou auprès des acteurs du charbon thermique (activités extractives ou de production d'énergie à partir de charbon) sauf dans le cadre d'un projet ou d'une structure dédiés à la transition énergétique, tel que considéré conformément aux Politiques Sectorielles ;
- à ne pas exercer de nouvelle activité, ni effectuer d'investissements directs dans des projets de mines et de centrales à charbon. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur exercerait de telles activités à la date des présentes, il s'engage à en sortir d'ici au 31 décembre 2027 au plus tard.

c. Concernant le secteur du tabac :

- à ne pas effectuer de nouvel investissement ou exercer une activité dans les secteurs ou auprès des acteurs du tabac dont l'activité est la Culture du tabac (code NACE 01.15Z) ou la Fabrication de produits à base de tabac (code NACE 12.00Z) ou le Commerce de gros de produits à base de tabac (code NACE 46.35).

d. Concernant le secteur de l'industrie agro-alimentaire :

- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des acteurs exerçant une activité de production agricole d'huile de palme ou ayant fait l'objet de condamnations définitives en matière de déforestation importée ;
- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des projets d'exploitation d'huile de palme ou de

production de viande bovine ou de soja en provenance de terres défrichées ou converties en Amazonie et dans la région du Cerrado.

e. Concernant le respect des droits humains :

- à ne pas exercer d'activité avec ni investir dans des acteurs ne respectant pas les textes et principes internationaux sur les droits Humains (et notamment la Charte Internationale des droits de l'Homme, la Déclaration de l'Organisation International du Travail, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de L'Union européenne).

ii) A ne pas investir, garantir, fournir un quelconque soutien financier ou autre, direct ou indirect, à des personnes physiques ou morales participant, directement ou indirectement, à la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et/ou l'emploi (ci-après un « Usage ») d'armes controversées ou de leurs composants essentiels, incluant notamment :

- les armes biologiques ou à base de toxines telles que définies à l'article L2341-1 du Code de la défense;
- les armes chimiques, en ce inclus :
 - o Produits toxiques (tout produit chimique qui peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents) et leurs précurseurs (tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique);
 - o Munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques (Convention sur les armes chimiques - article L2342-1 du Code de la défense);
 - o Vecteurs associés : missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible les armes nucléaires, chimiques ou biologiques, spécialement conçus à cet usage.
- les mines antipersonnel telles que définies par la Convention d'Ottawa signée le 3 décembre 1997 (article L2343-1 du Code de la défense);
- les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention d'Oslo signée le 3 décembre 2008 (article L2343-1 du Code de la défense);
- les armes et munitions comportant de l'uranium appauvri ou du phosphore blanc et les armes destinées à les utiliser;
- Et plus généralement toutes les armes, bombes, munitions ou vecteurs dont un Usage serait interdit en application du Code de la défense ou d'une convention internationale ratifiée par l'Etat français.

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-dessus, tout manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque de ses engagements stipulés ci-dessus sera constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée du Concours, dans les conditions dudit article 10.

Article 20 - MODALITES DE SIGNATURE DU CONTRAT

20.1 Signature manuscrite

Dans le cas où le Contrat est émis en version papier, il est édité en autant d'exemplaires originaux que de Parties, et un exemplaire est remis à chaque Partie (sauf stipulation contraire). Les Parties paraphent chaque page du Contrat (en ce compris les Conditions Générales et annexes), et datent et signent le Contrat de façon manuscrite à l'emplacement requis en Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent que, dans l'hypothèse où une ou plusieurs page(s) du Contrat ne sera(en)t pas paraphée(s), cela sera sans impact sur la validité du Contrat dès lors que celui-ci est dûment signé par chaque Partie dûment représentée.

20.2 Signature électronique

Dans le cas où le Contrat est émis en version électronique, chacune des parties au Contrat reconnaît (a) avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et (b) que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte alors :

- que la signature électronique du Contrat (et de tout document y afférent – ensemble les « Documents du Concours ») par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Documents du Concours auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- que la version électronique fournie par DocuSign de tous Documents du Concours et de l'ensemble des informations y afférentes permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil ;
- que l'horodatage de tout Document du Concours et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au Document du Concours considéré ;
- que la signature électronique de tous Documents du Concours par la plateforme DocuSign et que toutes versions électroniques ainsi réalisées seront valables et opposables à son égard et à l'égard des autres parties au Document du Concours considéré et pourront être produites en justice.

Les Parties s'entendent pour désigner la France comme lieu de signature de tous Documents du Concours.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

ANNEXE AU CONTRAT – MODELE DE DEMANDE DE TIRAGE**AVIS DE TIRAGE****De : SPL GRAND AVIGNON AMENAGEMENT**

320 Chemin des Meinajariès - Agroprac 84911 AVIGNON CEDEX 9

A : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

Date : __/__/__**Objet :** Contrat de PRET CG-PERF d'un montant de 2 000 000 (deux millions) € dont la Date d'Emission est le 21/07/2025 (le "Contrat" – Dossier n°INS-87174558CGP1GAA) – Demande de Tirage

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat. Le présent avis constitue une demande de Tirage.
2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande de Tirage.
3. Nous vous demandons d'effectuer un Tirage au titre du Concours, présentant les caractéristiques suivantes :

Montant du Tirage	_____ Euros
Date de Tirage proposée	__/__/__
Modalité de versement	Par virement au crédit du Compte Domiciliaire

4. Nous confirmons que chaque condition suspensive mentionnée au Contrat est remplie à la date du présent avis de Tirage.
5. Nous vous confirmons notamment (i) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ni ne pourrait résulter de du Tirage requis au titre de la présente demande de Tirage, (ii) que les déclarations, engagements et garanties souscrits aux termes du Contrat et des autres documents de financement demeurent exacts dans toutes leur stipulations, sont et ont été respectés et (iii) que le Tirage résultant de cette demande de Tirage sera utilisé conformément aux stipulations du Contrat relatives à la destination du Concours.
6. Le présent avis de Tirage est irrévocable.



Signé conformément aux stipulations de l'article 20 (*Modalités de signature du Contrat*) des Conditions Générales, lequel s'applique *mutatis mutandis* au présent Avis de Tirage.

L'EMPRUNTEUR : SPL GRAND AVIGNON AMENAGEMENT

Représenté par : [prénom et nom du signataire]

En qualité de : [qualité du signataire]

Signé le : __/__/__



**ANNEXE AU CONTRAT – MODELE DE DEMANDE DE FIN ANTICIPEE DE LA PHASE
DE MOBILISATION**

DEMANDE DE FIN ANTICIPEE DE LA PHASE DE MOBILISATION

De : SPL GRAND AVIGNON AMENAGEMENT

320 Chemin des Meinajariès - Agroprac 84911 AVIGNON CEDEX 9

A : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

Date : [Date d'envoi de la demande]**Objet :** Contrat de PRET CG-PERF d'un montant de 2 000 000 (deux millions) € dont la Date d'Emission est le 21/07/2025 (le "Contrat") – Demande de fin anticipée de la Phase de Mobilisation

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat et plus spécifiquement à l'article « *Fin anticipée de la Phase de Mobilisation* » des Conditions Particulières du Contrat.
2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
3. Par la présente, nous demandons expressément que la Phase de Mobilisation prenne fin de façon anticipée au [date souhaitée]. La « Date Limite de Déblocage » s'entendra alors de cette date, à compter de laquelle démarrera la Phase d'Amortissement conformément aux termes et conditions du Contrat.
4. La présente demande est irrévocable.

Signé conformément aux stipulations de l'article 20 (*Modalités de signature du Contrat*) des Conditions Générales, lequel s'applique *mutatis mutandis* à la présente demande de fin anticipée de la Phase de Mobilisation.

L'EMPRUNTEUR : SPL GRAND AVIGNON AMENAGEMENT

Représenté par : [prénom et nom du signataire]

En qualité de : [qualité du signataire]

Signé le : __/__/__



**ANNEXE AU CONTRAT – MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPEE
PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION**

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION

De : **SPL GRAND AVIGNON AMENAGEMENT**

320 Chemin des Meinajariès - Agroprac 84911 AVIGNON CEDEX 9

A : **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

3 avenue d'Alphasis 35760 Saint Grégoire Cedex

Date : [date d'envoi de l'avis]

Objet : Contrat de PRET CG-PERF d'un montant de 2 000 000 (deux millions) € dont la Date d'Emission est le 21/07/2025 (le "Contrat") – Remboursement anticipé pendant la Phase de Mobilisation

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons au Contrat et plus spécifiquement aux articles « *Remboursement anticipé pendant la Phase de Mobilisation* » des Conditions Particulières du Contrat.
2. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent avis.
3. Par la présente, nous vous informons vouloir effectuer un remboursement anticipé au titre du Concours comme suit :
 - Montant en principal remboursé par anticipation : [montant en principal du RAV]€
 - Date du remboursement anticipé : [date souhaitée du RAV] (la « Date de RAV »)
 - Modalité de remboursement anticipé : par prélèvement sur notre compte courant ouvert dans les livres du Prêteur, ce que nous acceptons expressément.
4. Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre le décompte des sommes dues à la Date de RAV en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires quelconques (les « Sommes Dues »).
5. Le présent avis de remboursement anticipé est irrévocable. Nous nous engageons à provisionner notre compte courant susvisé du montant des Sommes Dues au plus tard à la Date de RAV.

Signé conformément aux stipulations de l'article 20 (*Modalités de signature du Contrat*) des Conditions Générales, lequel s'applique *mutatis mutandis* au présent avis de remboursement anticipé.

L'EMPRUNTEUR : SPL GRAND AVIGNON AMENAGEMENT

Représenté par : [prénom et nom du signataire]

En qualité de : [qualité du signataire]

Signé le : __/__/__

ANNEXE AU CONTRAT – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Date	Capital	Intérêts	Total	Encours	Taux
30/09/2027	83333,33	18406,60	101733,33	1916666,67	3,6800
30/12/2027	83333,33	17633,33	100966,66	1833333,34	3,6800
30/03/2028	83333,33	16866,67	100200,00	1750000,01	3,6800
30/06/2028	83333,33	16100,00	99433,33	1666666,68	3,6800
30/09/2028	83333,33	15333,33	98666,66	1583333,35	3,6800
30/12/2028	83333,33	14566,67	97900,00	1500000,02	3,6800
30/03/2029	83333,33	13800,00	97133,33	1416666,69	3,6800
30/06/2029	83333,33	13033,33	96366,66	1333333,36	3,6800
30/09/2029	83333,33	12266,67	95600,00	1250000,03	3,6800
30/12/2029	83333,33	11500,00	94833,33	1166666,70	3,6800
30/03/2030	83333,33	10733,33	94066,66	1083333,37	3,6800
30/06/2030	83333,33	9966,67	93300,00	1000000,04	3,6800
30/09/2030	83333,33	9200,00	92533,33	916666,71	3,6800
30/12/2030	83333,33	8433,33	91766,66	833333,38	3,6800
30/03/2031	83333,33	7666,67	91000,00	750000,05	3,6800
30/06/2031	83333,33	6900,00	90233,33	666666,72	3,6800
30/09/2031	83333,33	6133,33	89466,66	583333,39	3,6800
30/12/2031	83333,33	5366,67	88700,00	500000,06	3,6800
30/03/2032	83333,33	4600,00	87933,33	416666,73	3,6800
30/06/2032	83333,33	3833,33	87166,66	333333,40	3,6800
30/09/2032	83333,33	3066,67	86400,00	250000,07	3,6800
30/12/2032	83333,33	2300,00	85633,33	166666,74	3,6800
30/03/2033	83333,33	1533,33	84866,66	83333,41	3,6800
30/06/2033	83333,41	766,67	84100,05	0,00	3,6800

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/013

RAPPORTEUR : Joël GUIN - Président

AMENAGEMENT :

- **VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON - RESTRUCTURATION DE LA VOIE RAPHAEL GARCIN**
 - **ACQUISITION DES PARCELLES AW N° 25, 293, 294P, 295P (volume 1), 296P et 299P**

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1, L1212-1, L1212-3 et L1212-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-13 et L2241-1,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Vu l'avis du pôle évaluation domaniale du Gard,

Vu la promesse unilatérale signée le 27 août 2025,

Vu l'état descriptif de division en volume et le plan de division,

Au titre de sa compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », le Grand Avignon a pour projet la restructuration de la voie Raphaël Garcin au sein de la ZAE Raphael Garcin sur la commune de Villeneuve-Lez-Avignon.

Cet aménagement de voirie permettrait de répondre à plusieurs objectifs :

- Création d'un cheminement piéton en clavicette (perméable),
- Mise en place d'une protection du cheminement par une barrière bois (démontable) double lisse permettant la sécurisation des piétons,
- Gestion des eaux pluviales dans une noue végétalisée,
- Mise en place de ralentisseurs pour réduire la vitesse.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire d'acquérir pour partie ou en totalité des parcelles.

Après négociations avec la SCI LE PLEIN VENT représentée par M. Jean-François TURELIER, ce dernier a accepté de céder une surface totale de 5 294 m² à détacher des parcelles cadastrées AW n° 25, n° 293, n° 294p, n° 295p (Volume 1), n° 296p et n° 299p.

Etant précisé que la surface exacte a été déterminée par document d'arpentage et ce afin notamment de respecter l'implantation de la clôture existante au droit des parcelles AW n° 293, 294, 295, 296, 299 et de la toiture ombrière avec une division en volume sur la parcelle AW n° 295p.

Cette acquisition interviendra aux conditions suivantes :

- Prix d'acquisition : 35 €/m² soit 185 290 € pour 5 294 m²
- Prise en charge des frais d'actes par le Grand Avignon.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles susvisées appartenant à la SCI LE PLEIN VENT représentée par M. Jean-François TURELIER aux conditions telles que susmentionnées,
- **DIT** que cette dépense est prévue au budget principal,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tout document et tout acte inhérent à la présente délibération.

VOTE DU BUREAU :

**POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

*Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND*



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- géré en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « [Tribunaux Citoyens](#) » accessible par le site internet www.telencours.fr

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924013-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Département du GARD
 Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON (30400)
 Cadastre Section AW n°294-295-296
 Propriétés de Copropriétaires de l'ensemble immobilier 351 AW 295 AW 298
 et de SC LE PLEIN VENT
 Adresse "Chemin Raphaël GARCIN"
 Plan de division des parcelles AW n°294-295-296
 Echelle 1/750
 Dossier n° 5302
 23/07/2025

Domaine Public
 Chemin Raphaël GARCIN

AW 25

Débord des panneaux
 sur la parcelle AW n°296

AW 295
 Copropriétaires de l'ensemble immobilier 351 AW 295 AW 298
 CS SABLEVÈS + SC LE PLEIN VENT (Lot n°2)
 Clôture existante

AW 296 pt
 Contenance cadastrale=501cc

AW 296 pb
 Contenance cadastrale=501cc

AW 297
 Contenance cadastrale=501cc

AW 298
 Contenance cadastrale=501cc

AW 299
 Contenance cadastrale=501cc

AW 300
 Contenance cadastrale=501cc

AW 301
 Contenance cadastrale=501cc

AW 302
 Contenance cadastrale=501cc

AW 303
 Contenance cadastrale=501cc

AW 304
 Contenance cadastrale=501cc

AW 305
 Contenance cadastrale=501cc

AW 306
 Contenance cadastrale=501cc

AW 307
 Contenance cadastrale=501cc

AW 308
 Contenance cadastrale=501cc

AW 309
 Contenance cadastrale=501cc

AW 310
 Contenance cadastrale=501cc

AW 311
 Contenance cadastrale=501cc

AW 312
 Contenance cadastrale=501cc

AW 313
 Contenance cadastrale=501cc

AW 314
 Contenance cadastrale=501cc

AW 315
 Contenance cadastrale=501cc

AW 316
 Contenance cadastrale=501cc

AW 317
 Contenance cadastrale=501cc

AW 318
 Contenance cadastrale=501cc

AW 319
 Contenance cadastrale=501cc

AW 320
 Contenance cadastrale=501cc

AW 293
 SC LE PLEIN VENT
 CS SABLEVÈS
 Contenance cadastrale=501cc

AW 294 pb
 Contenance cadastrale=501cc

AW 294 pt
 Contenance cadastrale=501cc

AW 295
 Contenance cadastrale=501cc

AW 296
 Contenance cadastrale=501cc

AW 297
 Contenance cadastrale=501cc

AW 298
 Contenance cadastrale=501cc

AW 299
 Contenance cadastrale=501cc

AW 300
 Contenance cadastrale=501cc

AW 301
 Contenance cadastrale=501cc

AW 302
 Contenance cadastrale=501cc

AW 303
 Contenance cadastrale=501cc

AW 304
 Contenance cadastrale=501cc

AW 305
 Contenance cadastrale=501cc

AW 306
 Contenance cadastrale=501cc

AW 307
 Contenance cadastrale=501cc

AW 308
 Contenance cadastrale=501cc

AW 309
 Contenance cadastrale=501cc

AW 310
 Contenance cadastrale=501cc

AW 311
 Contenance cadastrale=501cc

AW 312
 Contenance cadastrale=501cc

AW 313
 Contenance cadastrale=501cc

AW 314
 Contenance cadastrale=501cc

AW 315
 Contenance cadastrale=501cc

AW 316
 Contenance cadastrale=501cc

AW 317
 Contenance cadastrale=501cc

AW 318
 Contenance cadastrale=501cc

AW 319
 Contenance cadastrale=501cc

AW 320
 Contenance cadastrale=501cc

Clôture existante

Ombrière + panneaux photovoltaïques

AW 298
 Copropriétaires de l'ensemble immobilier 351 AW 295 AW 298
 SC LE PLEIN VENT (Lot n°1)
 CS SABLEVÈS + SC LE PLEIN VENT (Lot n°2)

DOCUMENT
 PROVISoire

AW 295
 SC LE PLEIN VENT

AW 296 pt
 Contenance cadastrale=501cc

AW 296 pb
 Contenance cadastrale=501cc

AW 297
 Contenance cadastrale=501cc

AW 298
 Contenance cadastrale=501cc

AW 299
 Contenance cadastrale=501cc

AW 300
 Contenance cadastrale=501cc

AW 301
 Contenance cadastrale=501cc

AW 302
 Contenance cadastrale=501cc

AW 303
 Contenance cadastrale=501cc

AW 304
 Contenance cadastrale=501cc

AW 305
 Contenance cadastrale=501cc

AW 306
 Contenance cadastrale=501cc

AW 307
 Contenance cadastrale=501cc

AW 308
 Contenance cadastrale=501cc

AW 309
 Contenance cadastrale=501cc

Clôture existante

AW 31

M. et Mme PASCAL Roger et Micheline
 Mme PASCAL Thérèse

AW 350

M. et Mme PASCAL Roger et Micheline
 Mme PASCAL Thérèse

Legende
 Application du plan cadastrel
 Références cadastrales
 NUL
 Clôture
 Ombrière
 Ombrière + panneaux photovoltaïques

AW 295

AW 296 pt

AW 296 pb

AW 297

AW 298

AW 299

AW 300

VIA GED
 GEOMETRE-EPERT FONGER
 DPLG
 Tél : 04 67 67 51 34
 Fax : 04 67 67 51 35
 www.geometre-epert.com
 geometre@epert.fr

GEOMETRE-EPERT

10 rue de la République - 34000 Montpellier - France

04 67 67 51 34

04 67 67 51 35

www.geometre-epert.com

geometre@epert.fr

Accusé de réception en préfecture
 084-248400251-20251001-B20250924013-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2025
 Date de réception préfecture : 01/10/2025

B24/09/2025_AND13

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924013-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE VILLENEUVE LES AVIGNON

Immeuble sis « Les Sableyes »
Cadastré S° AW N° **295p1**

Etat descriptif de division en volumes

Juillet 2025

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924013-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Etat descriptif de division en volumes

Assiette foncière de l'ensemble immobilier

L'assiette foncière sur laquelle repose la division en volumes décrite ci-après est représentée par les parcelles cadastrées Section AW n° 295 partie I (contenance cadastrale de 3a68ca), sur la Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard) lieu-dit « Les Sabieyes ». Cette assiette foncière correspond à un espace vert en forme de talus situé le long du Chemin Raphaël GARCIN (en dehors de l'ensemble d'aires de stationnement et de voies de circulation pour véhicules de l'entreprise KP1).

Description de l'ensemble immobilier

L'opération comprend la réalisation du programme suivant : couverture de l'ensemble de l'espace vert en forme de talus par la mise en place de génératrices photovoltaïques intégrées à la couverture.

Définition de l'ensemble immobilier

Observations préalables

Les volumes sont définis numériquement en planimétrie et en altimétrie, dans l'assiette foncière.

Définition planimétrique

Le volume est défini en plan par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées rectangulaires dans le système général (RGI 93/CC.44).

Définition altimétrique

La base et le sommet de chaque volume sont définis par des côtes en altitudes normales NGF-IGN 1969.

Nota 2 Ces éléments sont à considérer avec la tolérance d'usage en matière de construction de bâtiments.

Plans

Il a été établi un jeu de plans des lots volumétriques à créer par le SELARI VIA GFO représentée par M. GAFFET Jérôme, Géomètre-Expert, à savoir :
Extrait du plan cadastral au 1/1000
Plan de masse au 1/250
Coupe AA au 1/100

Description des lots volumes

1.01 Volume n°1

Lot volume à usage d'espace vert en forme de talus, délimité par les sommets A-B-C-D du plan, d'une superficie de 368 m² environ s'exerçant des côtes maximales de :
- 59.84 m environ aux points A-B,
- 63.72 m environ aux points C-D,

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924013-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

et sans limitation en profondeur. Ce volume est indiqué sous teinte bleue au plan annexé.

Lot Volume n°2

Lot volume à usage de toiture comprenant bac acier, rail de fixation et punneaux photovoltaïques, délimité par les sommets A-B-C-D du plan, d'une superficie de 368 m² environ s'exerçant des côtes minimales de :

- 59.84 m environ aux points A-B,
- 63.72 m environ aux points C-D,

et sans limitation en élévation. Ce volume est indiqué sous teinte jaune au plan annexé

Tableau de coordonnées des points

NUMERO	MATRICULE	X	Y
A	1	1839815.37	3198798.88
B	2	1839882.44	3198799.63
C	3	1839882.42	3198804.83
D	4	1839815.35	3198804.51

Tableau récapitulatif

N° des volumes	Niveau	Superficie de volume en m ²	Hauteurs d'implévation		Destination
			Inférieure	Supérieure	
1	RDC (infrastructure)	368	Inférie	59.84 m (points A-B) 63.72 m (points C-D)	Espace vert en forme de talus
2	RDC (superstructure)	368	59.84 m (points A-B) 63.72 m (points C-D)	Inférie	Ensembles de couverture photovoltaïques

Les volumes objets des présentes, seront soumis aux servitudes suivantes à titre de fonds servant ou dominant dans la mesure où un fonds servant et un fonds dominant n'appartiennent pas au même propriétaire.

Servitudes

Servitude d'écoulement des eaux et d'étanchéité

Le volume supérieur bénéficiera à l'encontre du volume inférieur de toute servitude d'écoulement des eaux de pluie et de retournement. Les éventuels équipements nécessaires (truyauteries, caniveaux, canalisation, etc ...) à l'exercice de cette servitude sur le plan vertical seront entretenus et remplacés par le propriétaire de volume supérieur qui à cet effet profitera de toutes servitudes nécessaires (accès, passage, etc ...) sur le volume inférieur.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924013-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de la délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/014

RAPPORTEUR : Joël GUIN - Président

AMENAGEMENT :

- **CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE SUR LE TERRITOIRE A ENJEUX SECTEUR COURTINE-CONFLUENCES - ACQUISITION DES PARCELLES CR N° 375 ET 384**

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1, L1212-1, L1212-3 et L1212-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-13 et L2241-1,

Vu la délibération n° 3 du conseil communautaire du 30 mai 2022 approuvant la convention d'anticipation foncière sur le territoire à enjeux secteur Courtine-confluences avec l'EPF PACA, la Ville d'Avignon et en partenariat avec l'AURAV,

Vu la convention d'anticipation foncière signée par l'ensemble des parties les 17 août, les 8 et 15 septembre et 6 octobre 2022,

Vu l'acquisition des parcelles cadastrées section CR n° 375 et 384 par l'EPF PACA en date du 16 janvier 2024,

Vu le PV de remise en gestion du bien en date du 23 février 2024,

Vu le courrier en date du 20 décembre 2024 adressé par l'EPF PACA sollicitant le rachat par la communauté d'agglomération du Grand Avignon desdites parcelles,

Vu le courriel en date du 23 juin 2025 de la communauté d'agglomération du Grand Avignon confirmant l'acquisition de ce tènement foncier,

Vu l'avis du Pôle Evaluation Domaniale du Vaucluse en date du 27 juin 2025,

Dans le cadre de la Convention d'Anticipation Foncière (CAF) signée en 2022 sur le secteur Courtine-Confluences, l'EPF PACA a procédé, le 16 janvier 2024, à l'acquisition des parcelles cadastrées section CR n° 375 et 384 d'une surface totale de 4 368m² sise 250, impasse des Crillones à AVIGNON.

Afin de préserver et sécuriser ce bien composé de 2 logements entièrement équipés et meublés, et dans l'attente des travaux inhérents au projet urbain en cours sur le secteur Courtine-Confluences, il est proposé d'envisager un usage et une occupation provisoire qui ne correspondent pas aux modalités juridiques et administratives exclusives (habitation et activités) de la remise en gestion du bien telle que définie par l'EPF PACA.

En conséquence, afin de pouvoir disposer librement de ce bien le Grand Avignon a manifesté son souhait de l'acquérir au prix de 909 000 € HT soit 925 850 € TTC (TVA sur marge) et ce conformément à l'article 16 de ladite convention et l'avis du pôle évaluation domaniale, auquel il conviendra d'ajouter les frais d'actes.

Il convient donc d'approuver cette acquisition aux conditions ci-dessus énoncées.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section CR n° 375 et 384 pour un montant de 909 000 €HT soit 925 850 €TTC auprès de l'EPF PACA,
- **PRECISE** que l'acte authentique sera établi par Me OLLIVIER Emmanuel, Notaire à Avignon, les frais afférents seront supportés par notre collectivité,
- **PRECISE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal,

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tout document et tout acte se rapportant à la présente délibération.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

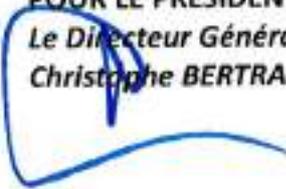
ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

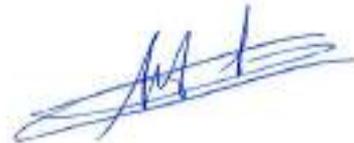
POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

*Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND*



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924014-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
AVENUE DU 7ÈME GÉNIE
84097 AVIGNON CEDEX 9

Direction départementale
des Finances publiques de Vaucluse
Service : PED 84
Cité Administrative, avenue du 7ème Génie
84097 AVIGNON CEDEX 9
Téléphone : 04 90 80 41 45
Mél. : ddffip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Téléphone : 06 34 66 19 17
Mél. : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 24447760
Réf. OSE : 2025-84007-40534

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND
AVIGNON

AVIGNON, le 27 juin 2025

Objet : Cession à la communauté d'agglomération du Grand Avignon d'un bien immobilier acquis par l'Établissement Public Foncier (EPF) PACA dans le cadre de la convention d'anticipation foncière sur le territoire à en enjeux Secteurs Courtine – Confluences signée le 6 octobre 2022.

En vertu de la convention d'anticipation foncière visée en objet, l'EPF PACA a fait l'acquisition, par acte du 16 janvier 2024, d'une propriété bâtie située 250 impasse des Crillonnes à Avignon, sur les parcelles cadastrées section CR n° 375 et 384 (43a 68ca), au prix de 868.150 €, soit 43.400 € pour les meubles et 824.750 € pour l'immeuble.

Cette acquisition a été réalisée en conformité avec l'avis émis le 25 septembre 2023 (Dossier OSE n° 2023-84007-54715) qui avait fixé la valeur vénale à 791.300 €.

Le Grand Avignon a manifesté le souhait de racheter cette propriété afin de confier sa gestion à une conciergerie pour de l'hébergement touristique dans l'attente du projet d'aménagement global du secteur.

Le prix de cession prévisionnel proposé par l'EPF PACA est de 909.000 € HT, soit 925.850 € TTC.

Déterminé en application des règles stipulées dans la convention d'intervention foncière, ce prix de cession prévisionnel n'appelle aucune observation.

Pour le Directeur et par délégation,



Alexandra STÖCKLING-SUSINI

Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques
Responsable du Pôle d'évaluation domaniale

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924014-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

ACQUISITION CR 375 et 384 A EPF PACA



Accuse de réception en préfecture
084_248400251-20251001-B20250224014-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924014-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS**

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/015

RAPPORTEUR : Joël GUIN - Président

AMENAGEMENT :

- **AVIGNON - AIRE DE GRAND PASSAGE**
 - **ACQUISITION DES PARCELLES BV N° 115P, 157, 176, 177 ET 178**

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1, L1212-1, L1212-3 et L1212-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-13 et L2241-1,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Vu la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public sans

42

exploitation économique non constitutive de droits réels en date du 12 avril 2022,

Vu le courrier en date du 17 septembre 2024 confirmant l'intérêt du Grand Avignon de se porter acquérir des parcelles correspondant à l'aire de grand passage,

Vu l'avis du Pôle Evaluation Domaniale de Vaucluse en date du 24 février 2025,

Afin de répondre au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a réalisé une Aire de Grand Passage sur la commune d'Avignon, sur le foncier mis à disposition par la SNCF et ce conformément à la convention signée le 12 avril 2022 et arrivant à échéance en décembre 2025.

Par courriel en date du 20 juin 2024, la SNCF nous a fait part de son intention de céder en totalité ou pour partie les parcelles cadastrées section BV n° 115p, 157, 176, 177 et 178 d'une surface de 15 623m² environ, correspondant à l'Aire de Grand Passage sur le secteur de Bonpas à AVIGNON.

Après négociations, la SNCF a accepté de céder les parcelles susvisées aux conditions suivantes :

- Prix de cession : 2,20 €/m² en zone agricole soit 34 370,60 € pour 15 623 m²
- La surface exacte à détacher de la parcelle BN n° 115p (584m²) a été déterminée par document modificatif du parcellaire cadastral établi par géomètre,
- Création d'une servitude d'accès et de passage au profit de la SNCF (parcelle BV n° 115p),
- Prise en charge des frais de géomètres et d'actes par le Grand Avignon

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées susvisées appartenant à la SNCF aux conditions telles que susmentionnées,
- **PRECISE** qu'une servitude de passage et d'accès sera instaurée au droit de la parcelle BV n°115p au profit de la SNCF,
- **PRECISE** que les frais inhérents à cette acquisition seront supportés par le GRAND AVIGNON,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tout document et tout acte inhérent à la présente délibération.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

*Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND*



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN

Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Générale des Finances Publiques

Le 24 février 2025

Direction départementale des Finances Publiques de
VAUCLUSE

Pôle Conseil aux décideurs publics et Affaires Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue du 7ème Génie
84097 AVIGNON Cedex 9
téléphone : 04 90 80 41 45
mél. : ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Vaucluse

à

ESSET

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.34.66.19.17

Références :
Réf. DS: 22059823
Réf. OSE : 2025-84007-05304

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*



Nature du bien :

Délaissés ferroviaires en nature de terre, de verger, de lande et de jardin

Adresse du bien :

Lieudits « Chatebrun MFT », « La Petite Castelette », « La Coupe d'Or » et « Les Alouettes » à Avignon

Valeur :

112.584 €

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-B20250924015-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Floxy LE LUYER, Gestionnaire de patrimoine ESSET

2 - DATES

de consultation :	22/01/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	21/02/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Il s'agit de céder des terrains en nature de délaissés ferroviaires au Grand Avignon afin que ce dernier puisse avoir la maîtrise foncière de la digue de la Durance, entre autre,

Il convient de préciser qu'une partie de ces terrains sont concernés par un arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 27 juillet 2023.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.1. Situation générale

Les terrains se trouvent sur la commune d'Avignon.

Cette ville du Sud, située au confluent du Rhône et de la Durance fait partie des villes moyennes. Elle comptait 91 760 habitants en 2022.

L'aire urbaine d'Avignon est la seizième plus peuplée de France avec 530 267 habitants.

C'est l'une des rares villes françaises à avoir conservé ses remparts et son centre historique. Elle a été classée patrimoine mondial de l'UNESCO.

La renommée de son festival des arts du spectacle, véritable vitrine artistique et culturelle de la ville, dépasse largement les frontières françaises.

Avignon comporte un cœur étudiant important, notamment grâce à son quartier étudiant (Agroparc) ainsi que de son université

La ville est desservie par l'autoroute A7 et par le TGV.

Avignon dispose également d'un réseau de tramway, comportant une ligne mise en service le 19 octobre 2019.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains se situent au sud et sud-est d'Avignon à proximité du domaine public fluvial, de la digue de la Durance et vers l'aire de grand passage.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

- Emprises sous DUP

Commune	Section	INFORMATIONS CADASTRALES				SUPERFICIE	
		Numéro Parcelle	Nature	Usage	Surface cadastrale (m²)	Surface bâtie (m²)	Surface totale (m²)
AVIGNON	BW	214	chatebrun nft	Verger	18021	3183	14838
AVIGNON	DX	53	chatebrun nft	Terre - voie ferrée	6080	277	5903
AVIGNON	EX	55	chatebrun nft	Terre	167	162	0
AVIGNON	DX	56	chatebrun nft	Terre	550	550	0
AVIGNON	DX	60	chatebrun nft	Terre	276	275	0
AVIGNON	DX	62	chatebrun nft	Terre	10	10	0
AVIGNON	BX	373	chatebrun nft	Terre	4	4	0
AVIGNON	BX	535	chatebrun nft	Terre	2530	2530	0
AVIGNON	EX	527	chatebrun nft	Jardin	1752	1752	0
AVIGNON	DX	539	chatebrun nft	Verger Terre	18114	11773	6395
AVIGNON	BX	541	chatebrun nft	Verger	1843	1843	0
AVIGNON	BX	549	chatebrun nft	Verger	3161	3161	0
AVIGNON	BX	545	chatebrun nft	Verger	1108	1108	0
AVIGNON	BX	571	la pelle castellaite	Terre	1086	1086	0
AVIGNON	CL	339	la coupe d'ar	Terre	137	95	42
AVIGNON	CI	454	la coupe d'ar	Verger	900	91	809
AVIGNON	EM	765	les ailettes	Verger	398	87	311
TOTAL					56132	27894	28238

Emprises hors DUP

Commune	Département	Parcelles			Superficie		
		Nombre parcelles	Surface	Usage	Superficie cadastrale	Superficie cadastrale	Superficie cadastrale
AVIGNON	BW	216	chatebrun mft	Verger	720	720	0
AVIGNON	BV	115	fruchage mft	Lances	1292	700	592
AVIGNON	BV	178	fruchage mft	Verger	8674	8674	0
AVIGNON	BV	157	fruchage mft	Verger	6255	6255	0
AVIGNON	BV	177	fruchage mft	Verger	126	126	0
AVIGNON	BV	176	fruchage mft	Verger	34	34	0
Total					17101	16509	592

4.4. Descriptif

Il s'agit de terrains en nature réelle de terre et de lande situés d'une part, aux abords de la digue et à proximité du domaine public fluvial, et d'autre part, vers l'aire de grand passage.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : SNCF

Origine de propriété : Ancienne

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles pour les emprises hors DUP

PLU de la commune d'Avignon approuvé le 25/02/2023 :

Zone A pour les parcelles BV n° 115, 178, 157, 177 et 176 : il s'agit d'une zone destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Zone Ap3 pour la parcelle BW n° 216 : il s'agit d'un secteur de la zone A de protection paysagère et/ou écologique où les constructions sont plus strictement réglementées.

6.2. Date de référence et règles applicables pour les emprises sous DUP

Aux termes de l'article L. 322-2 du code de l'expropriation, la date de référence est fixée à un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

L'arrêté inter-préfectoral du 2 septembre 2022 a prévu que l'enquête publique préalable à la DUP aux fins de restructuration du secteur amont de la digue de la Durance se déroulerait du 26 septembre 2022 au 31 octobre 2022.

La date de référence est donc fixée au 26 septembre 2021.

À cette date, les parcelles se situaient dans les zones suivantes du PLU de la commune d'Avignon approuvé le 16/12/2015 :

- Zone Ufb pour les parcelles BX n° 53, 55, 60, 373, 539p (642 m²) et 571

Elle correspond aux emprises des installations SNCF.

Y sont admises :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du service public ferroviaire, les installations à caractère technique et les constructions liées à l'exploitation ferroviaire.

- Les constructions, installations et dépôts réalisés pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire concernant l'accueil et l'hébergement des voyageurs, l'entreposage, le stockage et le conditionnement des marchandises.

- Zone A pour les parcelles BW n° 214, BX n° 56, 62, 535, 537, 539p (11.137 m²), 541, 543 et 545, CI n° 339 et 454

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- Zone N pour la parcelle CM n° 765

Il s'agit d'une zone à protéger à protéger en raison :

- du caractère des éléments naturels qui la composent,

- de la qualité des sites et des paysages.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation utilisée est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les emprises sous DUP ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du dossier n° 2024-84007-08935. L'avis émis le 7 février 2024 a fixé la valeur vénale des emprises situées en zone Ufb à 7 €/m², et celle des emprises situées en zones A et N à 2,20 €/m².

La durée de validité de cet avis est de 18 mois.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'avis émis le 7 février 2024 étant toujours valide, il convient de confirmer les valeurs vénales qu'il contient.

Ces dernières seront également reprises pour les emprises Hors DUP.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

- Emprises sous DUP

Commune	Section	Régime d'occupation des sols		DUP (Déclaration d'Utilité Publique)		Département	Valeur vénale	Valeur d'indemnité de dépossession	Valeur d'indemnité de dépréciation
		Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)				
AVIGNON	BW	214	3183	14836	A	2,2	7 002,60 €	350,13 €	7 352,73 €
AVIGNON	BX	53	177	5928	Urb	7	1 239,00 €	61,95 €	1 300,95 €
AVIGNON	BX	55	162	0	Urb	7	1 134,00 €	56,70 €	1 190,70 €
AVIGNON	BX	56	550	0	A	2,2	1 210,00 €	60,50 €	1 270,50 €
AVIGNON	BX	60	276	0	Urb	7	1 932,00 €	96,60 €	2 028,60 €
AVIGNON	BX	62	10	0	A	2,2	22,00 €	1,10 €	23,10 €
AVIGNON	BX	373	4	0	Urb	7	28,00 €	1,40 €	29,40 €
AVIGNON	BX	535	2530	0	A	2,2	5 566,00 €	278,30 €	5 844,30 €
AVIGNON	BX	537	1757	0	A	2,2	3 854,40 €	192,72 €	4 047,12 €
AVIGNON	BX	539	642	17472	Urb	7	4 494,00 €	224,70 €	4 718,70 €
			11137		A	2,2	24 501,40 €	1 225,07 €	25 726,47 €
AVIGNON	BX	541	1843	0	A	2,2	4 054,60 €	202,73 €	4 257,33 €
AVIGNON	BX	543	3161	0	A	2,2	6 954,20 €	347,71 €	7 301,91 €
AVIGNON	BX	545	1108	0	A	2,2	2 437,60 €	121,88 €	2 559,48 €
AVIGNON	BX	571	1086	0	Urb	7	7 602,00 €	380,10 €	7 982,10 €
AVIGNON	CL	583	35	42	A	2,2	209,00 €	10,45 €	219,45 €
AVIGNON	CL	451	31	809	A	2,2	200,20 €	10,01 €	210,21 €
AVIGNON	CM	765	87	311	A	2,2	191,40 €	9,57 €	200,97 €
Total			27854	59375		Total	72 632,40 €	3 631,62 €	76 264,02 €

- Emprises hors DUP

Commune	Section	Régime d'occupation des sols		DUP (Déclaration d'Utilité Publique)		Département	Valeur vénale	Valeur d'indemnité de dépossession
		Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)			
AVIGNON	BW	216	720	0	Ap3	2,2	1 584,00 €	
AVIGNON	BV	115	700	592	A	2,2	1 540,00 €	
AVIGNON	BV	178	8674	0	A	2,2	19 082,80 €	
AVIGNON	BV	157	6755	0	A	2,2	13 761,00 €	
AVIGNON	BV	177	126	0	A	2,2	277,20 €	
AVIGNON	BV	176	34	0	A	2,2	74,80 €	
Total			16509	592		Total	36 319,80 €	

- Conclusion

Total des indemnités de dépossession et des valeurs vénales : 112.583,82 € arrondi à 112.584 €

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai

pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



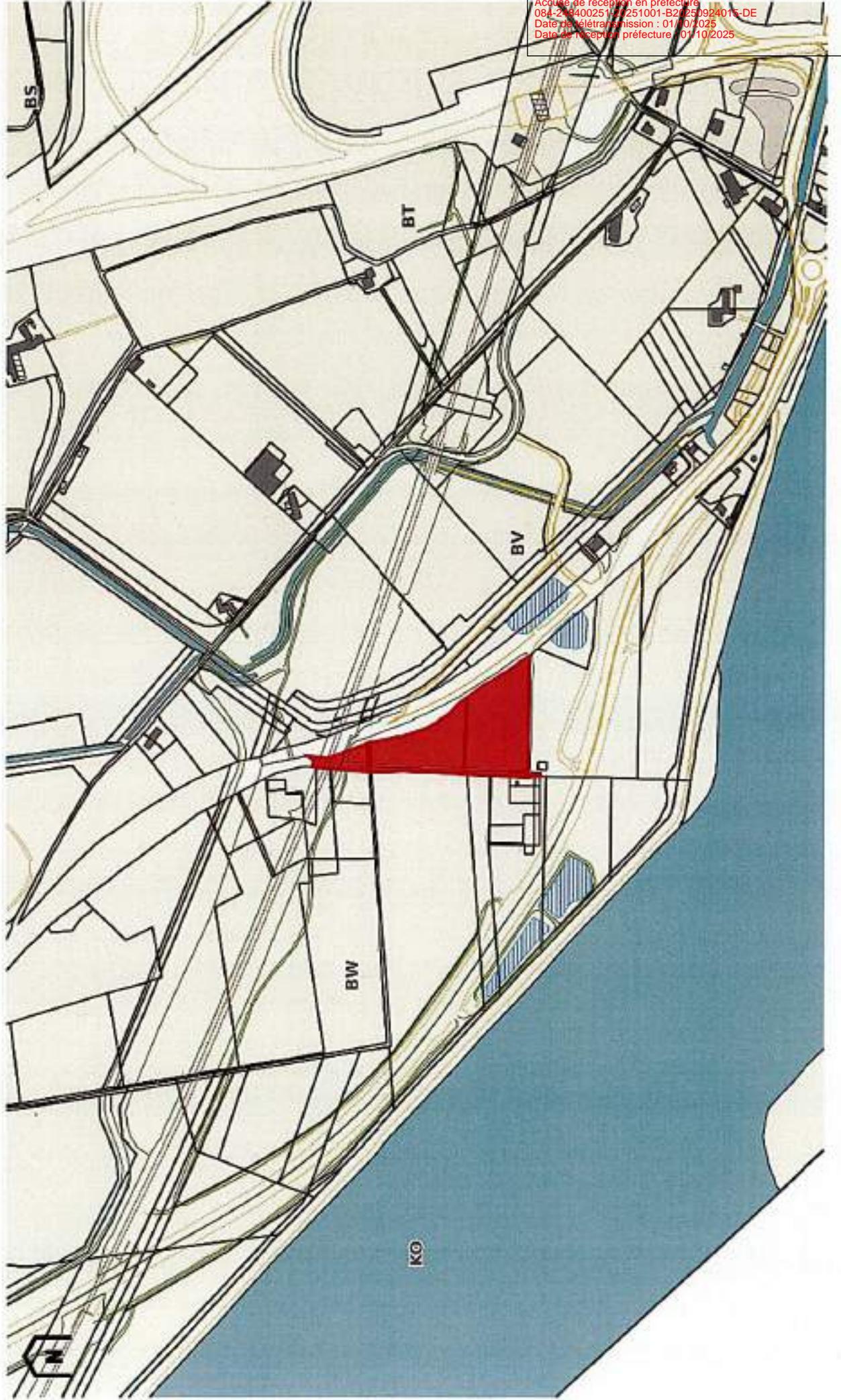
Alexia GRUSON-DAVID

Inspectrice des Finances publiques

B24/09/2025_AND15

AVIGNON
Ville d'exception

ACQUISITION BV n°115p, 157, 176, 177 ET 178 A LA SNCF



BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.

Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.

La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/016

RAPPORTEUR : Joël GUIN - Président

AMENAGEMENT :

- **ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE - AVENUE DE GRENACHE**
 - **DESFFECTATION ET DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1, L1211-1, L1212-1 et L1212-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-9 à L1311-11, L2241-1 et R2241-4,

Vu le Code civil, et notamment son article 1317,

Vu la délibération du 8 avril 2019 du Bureau approuvant le protocole pour la mise en œuvre du

45

parc Industriel du Plan avec la société GSE, la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et le Grand Avignon.

Vu la délibération du 26 juin 2019 du Bureau approuvant la promesse unilatérale de vente avec GSE pour la réalisation de la première phase du parc industriel du Plan, dont la signature est intervenue le 1^{er} août 2019.

Vu la délibération du 26 février 2020 du Bureau approuvant l'avenant n° 1 à la promesse unilatérale de vente avec la société GSE signé le 10 mars 2020.

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 17 octobre 2023 du Juge de l'Expropriation déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon les biens immobiliers, parcelles sises sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif et ce conformément au plan parcellaire et au tableau des propriétaires annexés à l'ordonnance.

Vu le versement (ou consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations) des indemnités aux propriétaires expropriés tels qu'indiqués dans l'ordonnance d'expropriation,

Vu la maîtrise globale du foncier par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, nécessaires au projet, soit par voie amiable soit par voie d'expropriation,

Vu la délibération du 3 juillet 2024 du bureau de communauté acceptant la cession à la société GSE ou toute personne morale ou physique pouvant s'y substituer, de toutes les parcelles nécessaires en vue de la réalisation d'une zone à vocation économique quartier du Plan sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et la signature de la promesse en date du 12 juillet 2024.

Parmi les parcelles faisant l'objet de la cession, une surface de 518 m² et de 103 m² à détacher respectivement des parcelles cadastrées section BB n° 571 (ancienne BB 2) et AZ n° 11 d'une superficie globale de 65 266 m² sises avenue de Grenache à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE - constituant dans son ensemble une voirie et ses accessoires - doit être détachée afin d'être intégrée au futur lot privatif de la zone.

Ces parcelles, en ce qu'elles sont affectées à usage de voirie, relèvent de la domanialité publique de notre Collectivité. En conséquence, il convient de constater la désaffectation de ces 621 m² suivant procès-verbal de délimitation dressé par la société ATGTSM, géomètre expert à CAVAILLON et de prononcer son déclassement.

Enfin, il est précisé que cette emprise totale de 621 m² ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, de sorte que le déclassement n'est pas soumis aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière et n'a donc pas à être précédé d'une enquête publique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et en vue de la cession à intervenir au bénéfice de la société GSE ou toute autre personne morale ou physique pouvant s'y substituer, il est proposé aux membres du bureau, après avoir constaté la désaffectation de cette emprise, de prononcer son déclassement, de sorte qu'elle soit incorporée dans le domaine privé de l'agglomération.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **CONSTATE** la désaffectation d'une emprise de 518 m² et de 103 m² à détacher respectivement des parcelles cadastrées section BB n° 571 (ancienne BB 2) et AZ n° 11 à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de cette emprise et décide, en vue de sa cession, de son incorporation au domaine privé de la Communauté d'Agglomération du GRAND AVIGNON,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces et tout acte se rapportant à la présente délibération.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

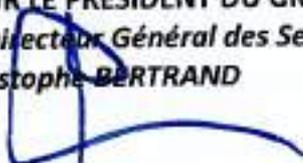
ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

*Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND*



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN



Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Commune : 84043
Entraigues-sur-la-Sorgue

Número d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 000AZ
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/5000
Date de l'édition : 01/01/1983

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 56 471 du 30 avril 1966)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

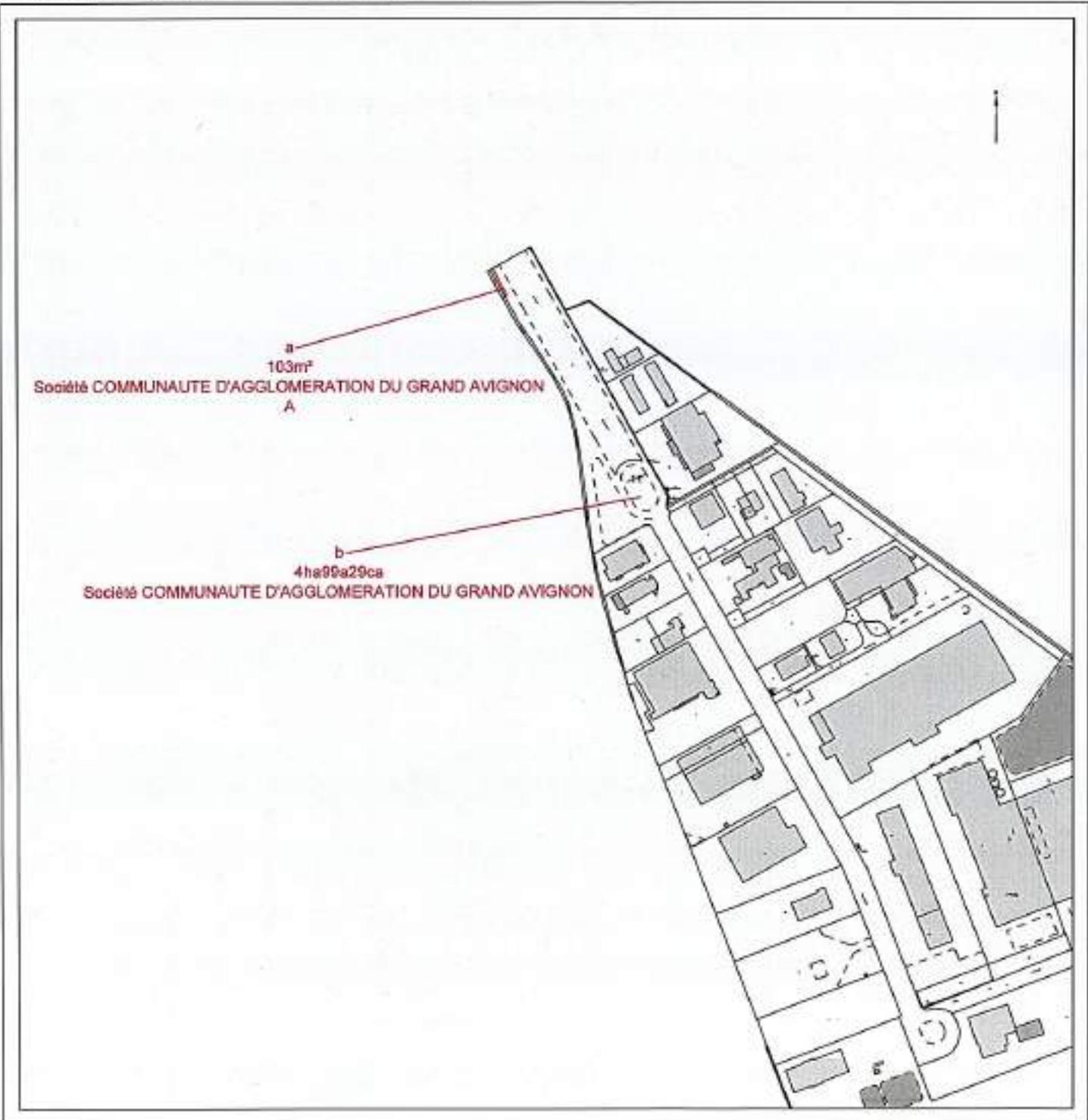
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un prapage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 04/08/2025 par M. J.E. AUBERT géomètre à Cavillon.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8463.

A. Cavillon le 04/08/2025.....

Document dressé par
Jean-François AUBERT.....
à CAVILLON.....
Date 04/08/2025.....
Signature :

(1) Réviser les mentions finales. Le formalisme est applicable aux plans de bornage réalisés par voie de voie à port, dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué un récolement de bornage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur géomètre ou technicien autorisé au cadastre, etc...)
(3) Préciser le nom et qualité de l'agréé et est d'abord du propriétaire (propriétaire, avocat représentant qualité de l'agréé, etc...)



Commune : 84043
Entraigues-sur-la-Sorgue

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

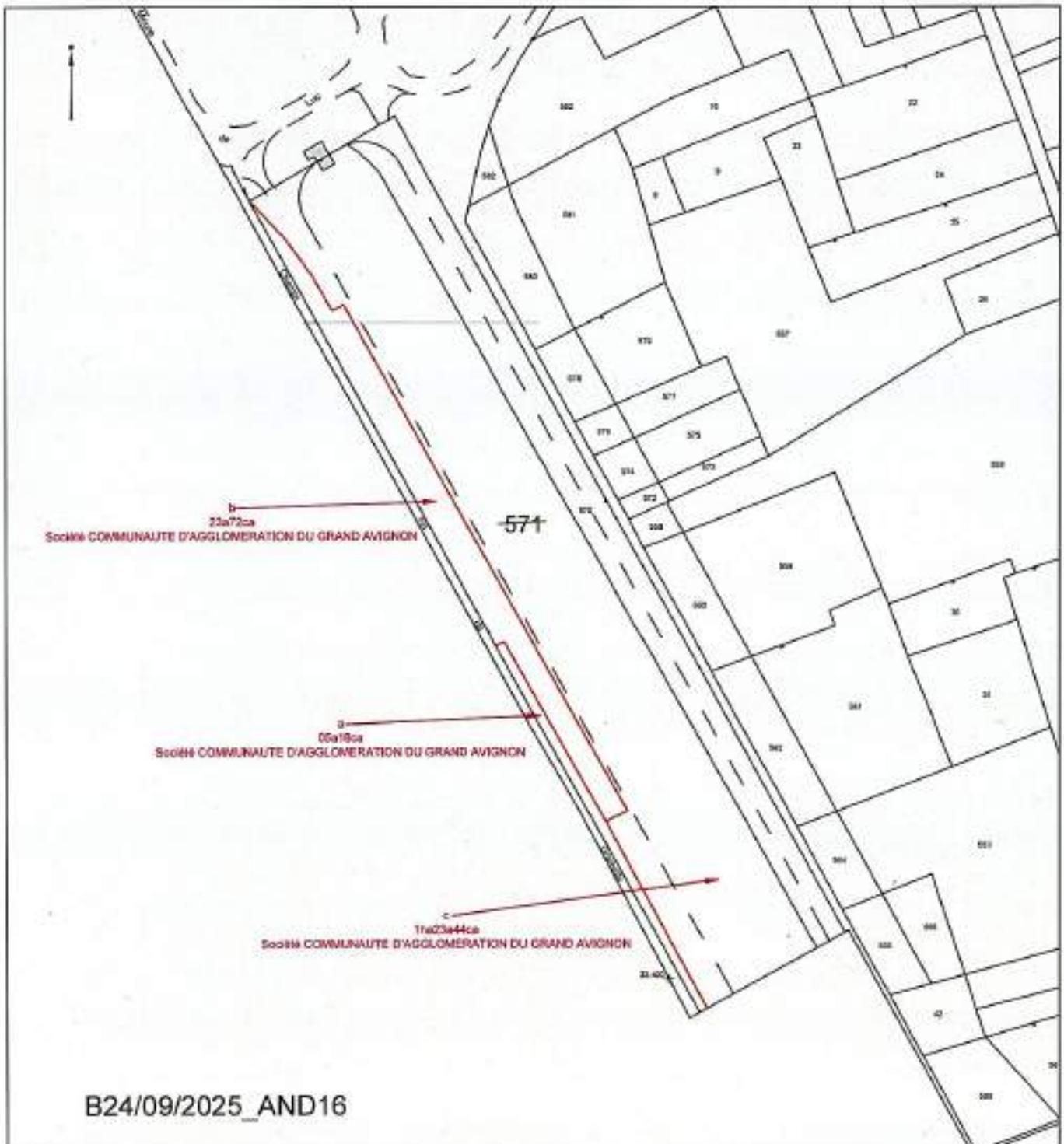
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 000BB
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/01/1993

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 85 471 du 30 avril 1985)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 04/08/2025, par M. J.E. AUBERT, géomètre à Cavailhon.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A. Cavailhon....., le 04/08/2025.....

Document dressé par
Jean-François AUBERT.....
à CAVAILLON.....
Date 04/08/2025.....
Signature :

(1) Voir les mentions utiles. La formule a été appliquée que dans le cas d'une espèce plan tel que par voie de mise à jour, dans la formule de la proposition pour avoir un effet sur terrain piquetage.
(2) Liste des personnes après géomètre, inspecteur, géomètre ou arpenteur relevé au tableau, etc...
(3) Nécessaire pour être en qualité de signataire d'un document de propriété foncière, avoir mentionné au tableau de l'acte notarié.



De la préservation des terres agricoles à l'accessibilité à une alimentation de qualité en passant par l'installation de nouveaux agriculteurs ou la promotion des circuits courts locaux Le Grand Avignon et ses partenaires agissent de concert pour préserver une filière forte, dynamique et innovante.

Pour cette troisième vague de subvention 2025 dans le cadre du PAT, 3 projets sont proposés au soutien :

- 1- L'association **Les jardins de la méditerranée** est une SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Economique) qui accueille des salariés en insertion sur de la logistique et du conditionnement de fruits et légumes.

L'association porte en 2025 un projet de **fabrication de jus de pommes bio pour les personnes en situation de précarité**. Les pommes seront achetées à des agriculteurs bio du Grand Avignon puis conditionnés en jus par l'association et enfin redistribués aux épiceries sociales et solidaires et associations d'aide alimentaire du Grand Avignon.

Le projet de l'association les jardins de la méditerranée est en parfait accord avec deux objectifs du PAT :

- Faciliter l'accès à des produits de qualité aux habitants les plus fragiles
- Renforcer les circuits-courts de proximité

A ce titre, il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de **10 000 €**.

- 2- L'association **Volubilis** œuvre à tisser des liens de culture, d'amitié et d'échange de connaissances entre les habitants, les acteurs des territoires d'Europe et de Méditerranée sur les questions de la ville et des paysages contemporains.

En 2023 et 2024, les rencontres euroméditerranéennes de Volubilis avaient pour thème « Terre Vivante et Nourricière ». Pour rendre compte de ces rencontres sur l'agriculture et l'alimentation du territoire du Grand Avignon, il est prévu la création d'une **exposition itinérante** pour informer et sensibiliser le grand public à ses enjeux. Cette exposition en accord avec les objectifs du PAT pourrait être prêtée gratuitement au Grand Avignon et à ses communes.

A ce titre, il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de **2 000 €**.

- 3- L'association **La belle gardoise** a pour projet de développer une **filiale courte de production de céréales** (blé tendre) jusqu'aux produits commercialisés (farine, pain), en lien avec les PAT des territoires et collectivités.

Les deux objectifs de l'association sont :

- Proposer une offre globale de produits à base de blé tendre destinés aux consommateurs gardois et la restauration hors domicile en associant la gastronomie gardoise à travers les restaurants
- Pérenniser et développer une dynamique départementale autour des céréales en relançant la production des céréales dans le département et en contribuant à diminuer les superficies en friche

Le projet de l'association la belle gardoise est en adéquation avec les objectifs du PAT de :

- Résorber les friches et préserver les terres agricoles
- Renforcer les circuits-courts de proximité

A ce titre, il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de **2 000 €**.

II- Accompagnement aux acteurs de la filière des Industries culturelles et créatives

Depuis 2023, le Grand Avignon soutient la filière des ICC, filière en pleine structuration et avec un fort potentiel de développement, notamment autour de l'image numérique (animation, jeu vidéo, webcréation).

Parmi les acteurs d'excellence de notre territoire en la matière, l'Ecole des Nouvelles images (ENSI) et l'association la Boîte (qui organise le Frames vidéo web Festival) portent des actions, ambitieuses et participant au rayonnement du Grand Avignon.

- 1- **L'ENSI** propose depuis 2017 des formations en animation 3D et jeu vidéo à Avignon. Les films réalisés par les étudiants cumulent plus de 400 récompenses dans des festivals internationaux ; qui participent au rayonnement de notre territoire. Un des films de la promotion 2024 a remporté un prix au SIGGRAPH, salon mondial de référence de l'image numérique et des techniques interactives. La cérémonie a lieu à Vancouver devant plus de 2000 spectateurs et professionnels de l'industrie de l'animation. Pour permettre aux étudiants lauréats de présenter leur film et recevoir leur prix, il est proposé de verser une subvention de **1000 €**.
- 2- **La Boîte**, organisatrice du Frames, festival de création numérique, coordonne le projet d'un événement centré autour de l'animation, porté par l'écosystème local. L'objectif est d'organiser un événement à taille humaine à destination des professionnels de l'animation et du grand public du Grand Avignon. Ce festival vient compléter les actions de la feuille de route en faveur du développement de la filière, tout en offrant un nouvel outil d'attractivité et de rayonnement. Une première journée de rencontres professionnelles est organisée en octobre 2025, en préfiguration d'un festival de trois jours en octobre 2026. Pour amorcer cet événement et initier les autres soutiens, tant institutionnels que privés, il est proposé de verser une subvention à l'association La Boîte de **40 000 €**.

La réglementation en vigueur stipule que les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € donnent lieu à l'établissement d'une convention. Par souci de transparence, d'efficacité et d'harmonisation des relations partenariales avec les associations, le Grand Avignon établit les conventions pour les montants de la subvention de plus de 10 000 €. Ces conventions précisent notamment les modalités de versement des acomptes et soldes de subventions.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **ATTRIBUE** une subvention pour l'année 2025 aux associations tel qu'indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** d'imputer les dépenses, sur les crédits qui ont été ouverts à cet effet au budget 2025 au chapitre 65, article 65748 ;
- **AUTORISE** le Président ou le vice-Président délégué à signer les conventions d'attribution de subventions et tous documents relatifs au présent dossier.

VOTE DU BUREAU :
POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :
- parvenu en préfecture le : 01/10/2025
- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

ENTRE :

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon), représentée par Monsieur Joël GUIN, en qualité de Président, habilité en vertu de la délibération du Bureau en date du 9 juillet 2020.

D'une part,

Et l'association Les jardins de la Méditerranée

Statut : association

N° SIRET : 83 134 457 700 026

135 AVENUE PIERRE SEMARD

MIN AVIGNON BATIMENT P2

84000 AVIGNON

Représentée par Monsieur NICOLAS CABOT, en qualité de DIRECTEUR

Ci après dénommée « **Les jardins de la Méditerranée** »

D'autres part,

VU l'article L 1611-4 du code Général des Collectivités territoriales

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la délibération n° du bureau du 24 septembre 2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES PAR LE BENEFICIAIRE

Distribution de pur jus de pommes BIO aux associations de la région PACA

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au financement de l'association Les jardins de la Méditerranée pour l'exercice 2025 d'un montant de 10 000 € pour un budget total de 80 000 €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 1.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

l'association s'engage :

➤ à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

➤ à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communautaires,

➤ à faciliter le contrôle par les services du Grand Avignon, de la réalisation des objectifs prévus et l'accès aux documents administratifs et comptables,

➤ à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Grand Avignon.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES RESULTATS ATTENDUS PAR LE BENEFICIAIRE JUSTIFIANT L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Au terme de l'action, l'association s'engage à produire : un bilan d'activités, le bilan financier de l'opération et le compte de résultat de la structure. Elle devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

L'association est susceptible d'être contrôlée à tout moment par les instances de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner l'aide allouée par le Grand Avignon et/ou à apposer son logo sur tout support de communication relatif à l'action réalisée

Les supports visés sont notamment les documents et dépliants d'information, les supports de communication (dossier et communiqué de presse), le site internet et les supports audiovisuels.

ARTICLE 7 : L'ENGAGEMENT COMPTABLE ET LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article 65748 du budget principal 2025 de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et s'élève à 10 000 euros

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son Président en exercice.

Le comptable assignataire est le trésorier Principal des finances d'Avignon.

Le paiement sera effectué de la manière suivante :

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé : LES JARDINS DE LA MEDITERRANEE, à la Banque CRÉDIT AGRICOLE

Code Banque : 11306

Code Guichet : 00084

N° Compte : 41858520560 Clé RIB : 25
N° IBAN : FR76 1130 6000 8448 1585 2056 025
Code BIC : AGRIFRPP813

A cet effet, joindre un RIB ou un RIP.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des projets de l'association, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Sa durée est à minima d'un an et se prolonge en tout état de cause jusqu'au versement du solde de la subvention selon les conditions prévues par la présente convention.

Elle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Vaucluse et après notification à l'association.

ARTICLE 10 : LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Avignon, le 2025

(cachet et signature)

Pour l'association
Monsieur NICOLAS CAROT
DIRECTEUR

Pour le Grand Avignon
Le Vice-Président
Guy MOUREAU

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

ENTRE :

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon), représentée par Monsieur Noël GUIN, en qualité de Président, habilité en vertu de la délibération du Bureau en date du 9 juillet 2020.

D'une part,

Et l'association La Boite
Statut : association
N° SIRET : 823157748 00026
546 rue Baruch de Spinoza
84140 Avignon

Représentée par Monsieur Stephan ROURE, en qualité de Président

Ci-après dénommée « La Boite »

D'autres part,

VU l'article L1613-4 du code Général des Collectivités territoriales
VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
Vu la délibération n° du bureau du 24 septembre 2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES PAR LE BENEFICIAIRE

La Boîte, coordonne le projet d'un événement centré autour de l'animation, porté par l'écosystème local. L'objectif est d'organiser un événement à taille humaine à destination des professionnels de l'animation et du grand public du Grand Avignon. Une première journée de rencontres professionnelles sera organisée en octobre 2025.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au financement de l'association La Boite pour l'exercice 2025 d'un montant de 40 000 € pour un budget total de 68 000 €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 1.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

l'association s'engage :

➤ à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

➤ à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communautaires,

➤ à faciliter le contrôle par les services du Grand Avignon, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

➤ à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Grand Avignon.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES RESULTATS ATTENDUS PAR LE BENEFICIAIRE JUSTIFIANT L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Au terme de l'année, l'association a produit : un bilan d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de la structure. Elle devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

l'association est susceptible d'être contrôlée à tout moment par les instances de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

l'association s'engage à mentionner l'aide allouée par le Grand Avignon et/ou à apposer son logo sur tout support de communication relatif à l'action réalisée.

Les supports visés sont notamment les documents et dépliants d'information, les supports de communication (dossier et communiqué de presse), le site internet et les supports audiovisuels.

ARTICLE 7 : L'ENGAGEMENT COMPTABLE ET LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article 65 743 du budget principal 2025 de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et s'élève à 40 000 euros.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son Président en exercice.

Le comptable assignataire est le trésorier Principal des finances d'Avignon.

Le paiement sera effectué de la manière suivante :

Un acompte de 35 000€ dès que la convention d'attribution signée par les parties devient exécutoire.
Le solde de 5 000€ sur présentation des comptes 2025 de l'opération visés par le commissaire au compte et de l'ensemble des documents demandés dans le cadre de la convention.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé : ASS LA BOITE, à la Banque Banque Populaire

Code Banque : 14607
N° Compte : 70113151964
N° IBAN : FR76 1460 7002 7670 1131 5196 413
Code BIC : CCBPFRPPMAR

Code Guichet : 00276
Clé RIB : 13

A cet effet, joindre un RIB ou un RIP.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des projets de l'association, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Sa durée est à minima d'un an et se prolonge en tout état de cause jusqu'au versement du solde de la subvention selon les conditions prévues par la présente convention.

Elle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Vaucluse et après notification à l'association.

ARTICLE 10 : LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Avignon, le 2025

(cachet et signature)

Pour l'association
Monsieur Stephan ROURE
Président

Pour le Grand Avignon
Le Vice-Président
Guy MOUREAU

Structure	Subvention 2025	Nom projet	Présentation de l'action
La Boite	40 000,00 €	Rencontres/festival d'animation	La Boite, organisatrice du Frames, coordonne le projet d'un événement centré autour de l'animation, porté par l'écosystème local. L'objectif est d'organiser un événement à taille humaine à destination des professionnels de l'animation et du grand public du Grand Avignon. Ce festival vient compléter les actions de la feuille de route en faveur du développement de la filière, tout en offrant un nouvel outil d'attractivité et de rayonnement. Une première journée de rencontres professionnelles est organisée en octobre 2025, en préfiguration d'un festival de trois jours en octobre 2026. Pour amorcer cet événement et initier les autres soutiens, tant institutionnels que privés, il est proposé de verser une subvention à l'association La Boite de 40 000€.
Ecole des Nouvelles Images	1 000,00 €	Accompagnement aux étudiants (avants du prix Siegraph 2025 à Vancouver	L'ENS propose depuis 2017 des formations en animation 3D et jeu vidéo à Avignon. Les films réalisés par les étudiants cumulent plus de 400 récompenses dans des festivals internationaux ; qui participent au rayonnement de notre territoire. Un des films de la promotion 2024 a remporté un prix au SIGGRAPH, salon mondial de référence de l'image numérique et des techniques interactives. La cérémonie a lieu à Vancouver devant plus de 2000 spectateurs et professionnels de l'industrie de l'animation. Pour permettre aux étudiants lauréats de présenter leur film et recevoir leur prix, il est proposé de verser une subvention de 1000€.
Les jardins de la méditerranée	10 000,00 €	Distribution de pur jus de pommes BIO aux associations de la région PACA	L'association les Jardins de la méditerranée est une SIAE (Structure d'insertion par l'Activité Economique) qui accueille des salariés en insertion sur de la logistique et du conditionnement de fruits et légumes. L'association porte en 2025 un projet de fabrication de jus de pommes bio pour les personnes en situation de précarité. Les pommes seront achetées à des agriculteurs bio du Grand Avignon puis conditionnées en jus par l'association et enfin redistribuées aux épiceries sociales et solidaires et associations d'aide alimentaire du Grand Avignon. Le projet de l'association les jardins de la méditerranée est en parfait accord avec deux objectifs du PAT : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter l'accès à des produits de qualité aux habitants les plus fragiles ➤ Renforcer les circuits-courts de proximité Pour ce fait l'association demande une subvention de 10 000€.
La belle gardoise	2 000,00 €	Création d'une filière Blé Farine Pain pour promouvoir les circuits courts, la belle gardoise	L'association la belle gardoise a pour projet de développer une filière courte de production de céréales (blé tendre) jusqu'aux produits commercialisés (farine, pain), en lien avec les PAT des territoires et collectivités. Les deux objectifs de l'association sont : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Proposer une offre globale de produits à base de blé tendre destinés aux consommateurs gardois et la restauration hors domicile en associant la gastronomie gardoise à travers les restaurants ➤ Pérenniser et développer une dynamique départementale autour des céréales en reliant la production des céréales dans le département et en contribuant à diminuer les superficies en friche Le projet de l'association la belle gardoise est en adéquation avec les objectifs du PAT de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réserver les friches et préserver les terres agricoles ➤ Renforcer les circuits-courts de proximité Pour ce fait l'association demande une subvention de 2 000€.
Volubilis	2 000,00 €	Exposition itinérante Terre Vivante et Nourricière	L'association Volubilis œuvre à tisser des liens de culture, d'amitié et d'échange de connaissances entre les habitants et les habitants, les acteurs des territoires d'Europe et de Méditerranée sur les questions de la ville et des paysages contemporains. En 2023 et 2024, les rencontres euro-méditerranéennes de Volubilis avaient pour thème « Terre Vivante et Nourricière ». Pour rendre compte des ces rencontres sur l'agriculture et l'alimentation du territoire, il est prévu la création d'une exposition itinérante pour informer et sensibiliser le grand public à ses enjeux. Cette exposition en accord avec les objectifs du PAT pourrait être prêtée gratuitement au Grand Avignon et à ses communes. Pour ce fait l'association demande une subvention de 2 000€.

Volubilis
Monsieur Christophe LENFANT,
DIRECTEUR
8, rue Frédéric Mistral
84000 AVIGNON

Date de notification :

**NOTIFICATION
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
GRAND AVIGNON**

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon), représentée par Monsieur Joël GUIN, en qualité de Président, habilité en vertu de la délibération du Bureau en date du 9 juillet 2020,

ATTRIBUE, au titre de l'exercice 2025

ARTICLE 1 : MONTANT ET OBJET DE LA SUBVENTION

Une subvention d'un montant de 2 000 € pour un budget total de 25 600 €.

A l'opérateur : Volubilis

Pour mener l'action ou le programme d'actions suivant : Déploiement de l'exposition itinérante "Terre Vivante et Nourricière" sur le Grand avignon

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est imputée sur le chapitre 65, article 65748 du budget principal de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son Président en exercice.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal des finances d'Avignon.

La présente subvention fera l'objet d'un versement en unique.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé :

Association Volubilis

Crédit Coopératif

Code Banque : 42559 Code Guichet : 10000 N° Compte : 08008676649 C de RIB : 55

Numéro IBAN : FR76 4255 9100 0008 0036 7864 955 Code BIC : CCOPFRPPXXX

Joindre un RIB, si les renseignements ci-dessus ne sont plus exacts.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 doit être achevée au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'opérateur s'engage à produire, un bilan d'activité, le bilan financier et le compte de résultat de la structure au plus tard six mois après la fin de l'exercice. Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Il s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par le Grand Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'il devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

L'opérateur est susceptible d'être contrôlé par les services du Grand Avignon.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, le Grand Avignon émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES ET EVALUATION DE L'ACTION

L'action citée ci-dessus (article 1) fera l'objet d'un bilan qualitatif, quantitatif et d'un bilan financier action, à transmettre au plus tard six mois après la fin de l'exercice de réalisation de l'action, reprenant à minima les outils et critères d'évaluation indiqués au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le Grand Avignon se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Grand Avignon exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'opérateur.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RESILIATION

La présente notification sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'opérateur.

En cas de non-respect des clauses de la présente notification et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le Grand Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé si les documents prévus aux articles 4 et 5 ne sont pas produits six mois au plus tard après la fin de l'exercice de réalisation de l'action.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet, s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement.

ARTICLE 8 : LITIGES

La présente notification peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Par délégation
Le Vice-Président

Guy MOURAEL

La Belle Gardoise
Monsieur Christophe HARDY, PRESIDENT
15 rue Paul Painlevé
30000 Nîmes

Date de notification :

**NOTIFICATION
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
GRAND AVIGNON**

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon), représentée par Monsieur Joel GUIN, en qualité de Président, habilité en vertu de la délibération du Bureau en date du 9 juillet 2020,

ATTRIBUE, au titre de l'exercice 2025

ARTICLE 1 : MONTANT ET OBJET DE LA SUBVENTION

Une subvention d'un montant de 2 000 € pour un budget total de 89 000 €.

A l'opérateur : La Belle Gardoise

Pour mener l'action ou le programme d'actions suivant : La Belle Gardoise Création d'une filière Blé Farine Pain pour promouvoir les circuits courts

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est imputée sur le chapitre 65, article 65748 du budget principal de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son Président en exercice

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal des finances d'Avignon.

La présente subvention fera l'objet d'un versement en unique.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé :

LA BELLE GARDOISE

Crédit Agricole Alès Centre

Code Banque : 13506 Code Guichet : 10000 N° Compte : 85208439800 Clé RIB : 36

Numéro IBAN : FR7613506100008520843980036 Code Bic : AGRIFR330835

Joindre un RIB, si les renseignements ci-dessus ne sont plus exacts

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 doit être achevée au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'opérateur s'engage à produire, un bilan d'activité, le bilan financier et le compte de résultat de la structure au plus tard six mois après la fin de l'exercice. Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Il s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par le Grand Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'il devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

L'opérateur est susceptible d'être contrôlé par les services du Grand Avignon

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, le Grand Avignon émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES ET EVALUATION DE L'ACTION

L'action citée ci-dessus (article 1) fera l'objet d'un bilan qualitatif, quantitatif et d'un bilan financier action, à transmettre au plus tard six mois après la fin de l'exercice de réalisation de l'action, reprenant à minima les outils et critères d'évaluation indiqués au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le Grand Avignon se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Grand Avignon exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'opérateur.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RESILIATION

La présente notification sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'opérateur.

En cas de non-respect des clauses de la présente notification et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le Grand Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé si les documents prévus aux articles 4 et 5 ne sont pas produit six mois au plus tard après la fin de l'exercice de réalisation de l'action.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet, s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement.

ARTICLE 8 : LITIGES

La présente notification peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Par délégation
Le Vice-Président

Gly MOUREAU

Ecole des nouvelles images
Monsieur Vincent KAUFMAN, Directeur
Administratif et Financier
11 avenue des sources
84000 Avignon

Date de notification :

**NOTIFICATION
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
GRAND AVIGNON**

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon), représentée par Monsieur Joel GUIN, en qualité de Président, habilité en vertu de la délibération du Bureau en date du 9 juillet 2020,

ATTRIBUE, au titre de l'exercice 2025

ARTICLE 1 : MONTANT ET OBJET DE LA SUBVENTION

Une subvention d'un montant de 1 000 € pour un budget total de 8 500 €.

A l'opérateur : Ecole des nouvelles images

Pour mener l'action ou le programme d'actions suivant : Accompagner les étudiants lauréats du prix siggraph 2025 à Vancouver

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est imputée sur le chapitre 65, article 65748 du budget principal de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son Président en exercice

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal des finances d'Avignon.

La présente subvention fera l'objet d'un versement en unique.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé :

ECOLE DES NOUVELLES IMAGES

La Banque Postale

Code Banque : 20041 Code Guichet : 01008 N° Compte : 26154475029 Clé R B : 21

Numéro IBAN : FR50 2004 1010 0626 1544 7502 921 Code BIC : P55TFAPP33

Joindre un RIB, si les renseignements ci-dessus ne sont plus exacts.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 doit être achevée au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'opérateur s'engage à produire, un bilan d'activité, le bilan financier et le compte de résultat de la structure au plus tard six mois après la fin de l'exercice. Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Il s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par le Grand Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'il devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

L'opérateur est susceptible d'être contrôlé par les services du Grand Avignon.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, le Grand Avignon émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES ET EVALUATION DE L'ACTION

L'action citée ci dessus (article 1) fera l'objet d'un bilan qualitatif, quantitatif et d'un bilan financier action, à transmettre au plus tard six mois après la fin de l'exercice de réalisation de l'action, reprenant à minima les outils et critères d'évaluation indiqués au dossier de demande de subvention

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le Grand Avignon se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Grand Avignon exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'opérateur.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RESILIATION

La présente notification sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'opérateur.

En cas de non-respect des clauses de la présente notification et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le Grand Avignon peut décider de mettre fin à la date et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé si les documents prévus aux articles 4 et 5 ne sont pas produits six mois au plus tard après la fin de l'exercice de réalisation de l'action.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet, s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement

ARTICLE 8 : LITIGES

La présente notification peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Par délégué
Le Vice-Président

Guy MOUREAU

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/018

RAPPORTEUR : Guy MOUREAU - Vice-Président - DELEGUE ECONOMIE SOUTENABLE ET SOLIDAIRE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- **FONDS DE SOUTIEN À L'ANIMATION ET À LA CRÉATION NUMÉRIQUE**

Mes Cher(e)s Collègues,

Le fonds de soutien au développement de l'animation, du jeu vidéo et de la création numérique a été voté au Bureau du 29 mai 2024 dans le cadre de la feuille de route en faveur de la filière des Industries Culturelles et Créatives (ICC).

Ce fonds permet de soutenir des projets générateurs d'emplois et de retombées économiques sur le territoire, tout en participant à la structuration d'un écosystème local solide qui renforce l'attractivité du territoire.

Cette année, trois premiers dossiers sont éligibles au fonds et proposés au vote du Bureau :

- **TUDY, sauveteurs de père en fille** : long-métrage d'animation 3D réalisé par le studio Circus à Avignon, et coproduit notamment par Toon Factory et M. Loyal (deux sociétés de productions avignonaises, dont une récemment implantée au sein de l'hôtel d'entreprises du Grand Avignon à la Villa Créative). 1 quart des dépenses totales du projet sont prévues sur le territoire, avec 6 personnes engagées sur 8 mois pour le développement, puis plusieurs années pour la production. Deux distributeurs d'envergure internationale sont engagés sur le projet, qui témoigne également d'une démarche très engagée sur l'écoresponsabilité.
- **LES GROOS** : websérie d'animation coproduite par Bobby Pills et ARTE, et fabriquée par le studio Les Astronautes, récemment implanté à Avignon. Adaptation d'une BD éditée chez Delcourt en 2017, qui réunit déjà une importante communauté numérique (650 000 abonnés sur les réseaux sociaux). Ce projet permet l'embauche de 4 personnes dédiées au projet dans le studio récemment implanté à Avignon.
- **EXTRATERRIENS** : long-métrage d'animation 3D réalisé et produit par La Station Animation (Avignon). Un thriller familial met en scène des extraterrestres dans un environnement de fjord scandinave. Le projet emploie 5 personnes sur 6 mois de développement dans le Grand Avignon, avant d'entrer en production.

L'ensemble de ces projets a obtenu une aide du CNC et de la Région Sud, entre autres.

Il est donc proposé au Bureau de décider l'attribution des aides aux projets pour les montants indiqués dans le tableau suivant :

Nom du projet	Sociétés	Catégorie	Format	Budget total	Autres soutiens publics	Aide proposée
TUDY	Circus/Mr. Loyal/Toon Factory	Animation	Long métrage 3D 80 min	647 000 €	CNC 200 000 €, Région Sud 15 000€	15 000 €
LES GROOS	Les Astronautes BobbyPills ARTE	Animation Webcréation	Websérie 2D 12 épisodes de 4'30	750 331 €	CNC 190 000 €, Région Sud 25 000€	15 000 €
EXTRATERRIENS	La Station Animation	Animation	Long-métrage 3D	349 800 €	CNC 88 000 €, Région Sud 15 000€ Région Grand Est 15 000 €	15 000 €
TOTAL						45 000 €

La réglementation en vigueur stipule que les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € donnent lieu à l'établissement d'une convention. Par souci de transparence, d'efficacité et

d'harmonisation des relations partenariales avec les associations, le Grand Avignon établit les conventions pour les montants de la subvention à partir de 10 000 €. Ces conventions précisent notamment les modalités de versement des acomptes et soldes de subventions

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** le soutien de projets d'animation tel que détaillé dans la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les aides qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet d'une convention,
- **PRÉCISE** que les crédits ont été ouverts au budget 2025 au chapitre 204, article 204182,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à effectuer toutes les démarches et signer tout document se rapportant à la présente délibération

VOTE DU BUREAU :
POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.tellecours.fr

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
Dans le cadre du fonds de soutien à l'animation, au jeu vidéo
et à la création numérique du Grand Avignon**

Aide au développement d'une œuvre d'animation

ENTRE :

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon), représentée par Monsieur Joël GUIN, en qualité de Président, habilité en vertu de la délibération du Bureau en date du 9 juillet 2020,
D'une part,

Et

La société Bobby Prod

N° SIRET : 504 662 784 00033

29 Rue El'sabeth - 91330 VERRES

Représenté par David ALRIC en qualité de Gérant

Ci-après dénommé « **LE BÉNÉFICIAIRE** »

D'autre part,

VU les articles L 1511-2 et L.1611-4 du code Général des Collectivités territoriales

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023

VU le règlement (UE) n°2023/2531 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minima ;

VU la délibération n° B20230531/013 du bureau communautaire du 31 mai 2023 fixant les conditions d'intervention complémentaire entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les EPCI en matière d'aides économiques et convention signée le 18 septembre 2023 ;

VU la délibération n°B20240529/011 du bureau communautaire du 29 mai 2024 approuvant la création du fonds de soutien à l'animation, au jeu vidéo et à la création numérique du Grand Avignon ;

VU la délibération n° du bureau communautaire du 24 septembre 2025 approuvant l'aide au projet *Les Gros* ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par délibération n°B20240579/013 du bureau communautaire du 29 mai 2024, la Communauté d'agglomération du Grand Avignon a approuvé la création du fonds de soutien à l'animation, au jeu vidéo et à la création numérique, complémentaire à celui de la Région Sud.

Ce fonds répond aux objectifs suivants :

- Soutenir la création de projets d'animation, de webcréation et de jeu vidéo réalisés sur le territoire,
- Valoriser et développer des projets générateurs d'emplois stables et de retombées économiques significatives sur le territoire,
- Participer à la structuration d'un écosystème local solide et renforcer l'attractivité du territoire,
- Favoriser l'émergence de nouveaux talents, de projets innovants et l'accueil de nouveaux studios de création et de production.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis.

L'intervention du Grand Avignon est conditionnée par l'intervention préalable de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour laquelle une convention existe depuis 2023 en matière d'aides économiques.

Chaque aide attribuée à une société de production doit donc faire l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par le Grand Avignon.

Dans ce cadre, la société de production Bobby Prod a sollicité, par un courrier du 25 avril 2025 une aide financière du Grand Avignon pour le développement de l'œuvre d'animation *Les Groos*.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région qui par l'Assemblée régionale du 25 octobre 2024, a attribué à la société Bobby Prod une aide d'un montant de 75 000 euros.

Par la délibération n° du bureau communautaire du 24 septembre 2025, le Grand Avignon ayant répondu favorablement à la demande de cette société. Il convient donc de conclure avec celle-ci une convention définissant notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide.

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au financement de Bobby Prod pour le développement du projet Les Groos pour l'exercice 2025 d'un montant de 15 000 euros.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- À réaliser tout ou partie du développement du projet Les groos sur le territoire du Grand Avignon, conformément au dossier déposé

- À produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente aide.

- À faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Grand Avignon.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention et sur présentation des contrats d'auteurs et/ou d'option ;
Le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées sur le territoire du Grand Avignon, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur le territoire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de la délibération approuvant l'attribution de l'aide pour transmettre les pièces justificatives.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, le Grand Avignon peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Grand Avignon une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

La subvention étant affectée à des dépenses déterminées, le bénéficiaire doit produire au Grand Avignon un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est réglementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ – COMMUNICATION - PROMOTION

Le Grand Avignon devra apparaître en tant que partenaire financier du projet. En conséquence, la mention « avec le soutien du Grand Avignon » devra figurer :

Le bénéficiaire devra faire figurer le logo du Grand Avignon dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Grand Avignon devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

Toutefois, le Grand Avignon se réserve le droit de demander à la société, de ne pas ou ne plus mentionner son nom ni son logo aux génériques précités.

Concernant la promotion du projet, le bénéficiaire veillera :

- à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale;
- à co-organiser, autant que faire se peut, une avant-première officielle du projet sur le territoire du Grand Avignon
- à participer, selon leur disponibilité, à des événements (conférences de presse, projections, groupes de travail, présentations à la jeunesse...) organisés sur le projet ou la filière par le Grand Avignon;
- à fournir au Grand Avignon, libres de droits et gratuitement, des photos prises en cours de réalisation et des extraits vidéos pouvant servir à des opérations de communication. Il facilitera, en outre le(s) photographe(s) du Grand Avignon à prendre des photos, ou extraits vidéos du projet. Ces derniers seront soumis à validation de la société avant toute utilisation ;

Matériels à remettre au Grand Avignon :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que le Grand Avignon pourra utiliser pour la promotion du projet ou pour celle du Grand Avignon,

- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT COMPTABLE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur le chapitre 204, article 204182 du budget principal 2025 de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et s'élève à 15 000 euros.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son Président en exercice. Le comptable assignataire est le trésorier Principal des finances d'Avignon.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé : BOBBY PROD, à la Banque BRED Banque Populaire

Code Banque : 10107

Code Guichet : 00106

N° Compte : 00417020513

Clé RIB : 52

N° IBAN : FR76 1010 7001 0600 4170 2051 352

Code BIC : BREDFRPPXXX

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle du projet et des dépenses afférentes, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Grand Avignon au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Grand Avignon en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Avignon, le

(cachet et signature)

Pour le bénéficiaire
David ALRIC
Gérant

Pour le Grand Avignon
Le Vice-Président
Guy MOUREAU

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**
**Dans le cadre du fonds de soutien à l'animation, au jeu vidéo
et à la création numérique du Grand Avignon**

Aide au développement d'une oeuvre d'animation

ENTRE :

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon), représentée par Monsieur Joël GUIN, en qualité de Président, habilité en vertu de la délibération du Bureau en date du 9 juillet 2020.
D'une part,

Et

La société Cosmic Productions
N° SIRET : 829 603 240 00013
5, rue Bochart de Saron – 75009 Paris
Représenté par Raphaël CATHELAND en qualité de Président
Ci-après dénommé « **LE BÉNÉFICIAIRE** »

D'autre part,

VU les articles L.1511-2 et L.1611-4 du code Général des Collectivités territoriales
VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;
VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023
VU le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
VU la délibération n° B20230531/013 du bureau communautaire du 31 mai 2023 fixant les conditions d'intervention complémentaire entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les EPCI en matière d'aides économiques et convention signée le 18 septembre 2023 ;
VU la délibération n°B20240529/011 du bureau communautaire du 29 mai 2024 approuvant la création du fonds de soutien à l'animation, au jeu vidéo et à la création numérique du Grand Avignon ;
VU la délibération n° du bureau communautaire du 24 septembre 2025 approuvant l'aide au projet Tudy ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par délibération n°B20240529/011 du bureau communautaire du 29 mai 2024, la Communauté d'agglomération du Grand Avignon a approuvé la création du fonds de soutien à l'animation, au jeu vidéo et à la création numérique, complémentaire à celui de la Région Sud.

Ce fonds répond aux objectifs suivants :

- Soutenir la création de projets d'animation, de webcréation et de jeu vidéo réalisés sur le territoire,
- Valoriser et développer des projets générateurs d'emplois stables et de retombées économiques significatives sur le territoire,
- Participer à la structuration d'un écosystème local solide et renforcer l'attractivité du territoire,
- Favoriser l'émergence de nouveaux talents, de projets innovants et l'accueil de nouveaux studios de création et de production.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis.

L'intervention du Grand Avignon est conditionnée par l'intervention préalable de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour laquelle une convention existe depuis 2023 en matière d'aides économiques.

Chaque aide attribuée à une société de production doit donc faire l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par le Grand Avignon.

Dans ce cadre, la société de production Cosmic Productions a sollicité, par un courrier du 17 mars 2025 une aide financière du Grand Avignon pour le développement de l'œuvre d'animation *Tudy*.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région qui par l'Assemblée régionale du 28 mars 2025, a attribué à la société Cosmic Productions une aide d'un montant de 15 000 euros.

Par la délibération n° du bureau communautaire du 24 septembre 2025, le Grand Avignon ayant répondu favorablement à la demande de cette société. Il convient donc de conclure avec celle-ci une convention définissant notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide.

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au financement de Cosmic Productions pour le développement du projet *Tudy* pour l'exercice 2025 d'un montant de 15 000 euros.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- À réaliser tout ou partie du développement du projet *Tudy* sur le territoire du Grand Avignon, conformément au dossier déposé

- À produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente aide

- À faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Grand Avignon.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention et sur présentation des contrats d'auteurs et/ou d'option ;
- Le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées sur le territoire du Grand Avignon, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur le territoire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de la délibération approuvant l'attribution de l'aide pour transmettre les pièces justificatives.

In cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, le Grand Avignon peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Grand Avignon une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

La subvention étant affectée à des dépenses déterminées, le bénéficiaire doit produire au Grand Avignon un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est réglementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ – COMMUNICATION - PROMOTION

Le Grand Avignon devra apparaître en tant que partenaire financier du projet. En conséquence, la mention « avec le soutien du Grand Avignon » devra figurer :

Le bénéficiaire devra faire figurer le logo du Grand Avignon dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Grand Avignon devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

Toutefois, le Grand Avignon se réserve le droit de demander à la société, de ne pas ou ne plus mentionner son nom ni son logo aux génériques précités.

Concernant la promotion du projet, le bénéficiaire veillera :

- à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale;
- à co-organiser, autant que faire se peut, une avant-première officielle du projet sur le territoire du Grand Avignon;
- à participer, selon leur disponibilité, à des événements (conférences de presse, projections, groupes de travail, présentations à la jeunesse...) organisés sur le projet ou la filière par le Grand Avignon;
- à fournir au Grand Avignon, libres de droits et gratuitement, des photos prises en cours de réalisation et des extraits vidéos pouvant servir à des opérations de communication. Il facilitera, en outre le(s) photographe(s) du Grand Avignon à prendre des photos, ou extraits vidéos du projet. Ces derniers seront soumis à validation de la société avant toute utilisation ;

Matériels à remettre au Grand Avignon :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que le Grand Avignon pourra utiliser pour la promotion du projet ou pour celle du Grand Avignon.

- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT COMPTABLE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur le chapitre 204, article 204182 du budget principal 2025 de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et s'élève à 15 000 euros.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son Président en exercice. Le comptable assignataire est le trésorier Principal des finances d'Avignon.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé : Cosmic Productions, à la Banque Société générale

Code Banque : 30003

Code Guichet : 03125

N° Compte : 00020331953

Clé RIB : 91

N° IBAN : FR76 3000 3031 2500 0203 3195 391

Code BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle du projet et des dépenses afférentes, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Grand Avignon au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Grand Avignon en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Avignon, le

[cachet et signature]

Pour le bénéficiaire
Raphaël CATHELAND
Président

Pour le Grand Avignon
Le Vice-Président
Guy MOUREAU

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**
**Dans le cadre du fonds de soutien à l'animation, au jeu vidéo
et à la création numérique du Grand Avignon**

Aide au développement d'une œuvre d'animation

ENTRE :

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Grand Avignon), représentée par Monsieur Joël GUIN, en qualité de Président, habilité en vertu de la délibération du Bureau en date du 9 juillet 2020.
D'une part,

Et

La société La Station Animation
N° SIRET : 530 852 367 00016
18 rue de la République 84 000 Avignon
Représenté par Christian Ronget en qualité de Producteur, Associé, Gérant
CI-après dénommé « LE BÉNÉFICIAIRE »

D'autre part,

VU les articles L.1511-2 et L.1611-4 du code Général des Collectivités territoriales

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

VU le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023

VU le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU la délibération n° B20230531/013 du bureau communautaire du 31 mai 2023 fixant les conditions d'intervention complémentaire entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les EPCI en matière d'aides économiques et convention signée le 18 septembre 2023 ;

VU la délibération n°B20240529/011 du bureau communautaire du 29 mai 2024 approuvant la création du fonds de soutien à l'animation, au jeu vidéo et à la création numérique du Grand Avignon ;

VU la délibération n° du bureau communautaire du 24 septembre 2025 approuvant l'aide au projet *Extra-Terriens* ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par délibération n°B20240529/011 du bureau communautaire du 29 mai 2024, la Communauté d'agglomération du Grand Avignon a approuvé la création du fonds de soutien à l'animation, au jeu vidéo et à la création numérique, complémentaire à celui de la Région Sud.

Ce fonds répond aux objectifs suivants

- Soutenir la création de projets d'animation, de webcréation et de jeu vidéo réalisées sur le territoire,
- Valoriser et développer des projets générateurs d'emplois stables et de retombées économiques significatives sur le territoire,
- Participer à la structuration d'un écosystème local solide et renforcer l'attractivité du territoire,
- Favoriser l'émergence de nouveaux talents, de projets innovants et l'accueil de nouveaux studios de création et de production.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis.

L'intervention du Grand Avignon est conditionnée par l'intervention préalable de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur pour laquelle une convention existe depuis 2023 en matière d'aides économiques.

Chaque aide attribuée à une société de production doit donc faire l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par le Grand Avignon.

Dans ce cadre, la société de production La Station Animation a sollicité, par un courrier du 7 mars 2025 une aide financière du Grand Avignon pour le développement de l'œuvre d'animation *Les Extra-Terriens*.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région qui par l'Assemblée régionale du 23 juin 2023, a attribué à la société La Station Animation une aide d'un montant de 15 000 euros.

Par la délibération n° du bureau communautaire du 24 septembre 2025, le Grand Avignon ayant répondu favorablement à la demande de cette société. Il convient donc de conclure avec celle-ci une convention définissant notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide.

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au financement de La Station Animation pour le développement du projet *Extra Terriens* pour l'exercice 2025 d'un montant de 15 000 euros.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- À réaliser tout ou partie du développement du projet *Extra-Terriens* sur le territoire du Grand Avignon, conformément au dossier déposé
- À produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente aide.
- À faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Grand Avignon.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention et sur présentation des contrats d'auteurs et/ou d'option ;
- Le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées sur le territoire du Grand Avignon, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur le territoire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de la délibération approuvant l'attribution de l'aide pour transmettre les pièces justificatives.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, le Grand Avignon peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Grand Avignon une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée

La subvention étant affectée à des dépenses déterminées, le bénéficiaire doit produire au Grand Avignon un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est réglementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ – COMMUNICATION - PROMOTION

Le Grand Avignon devra apparaître en tant que partenaire financier du projet. En conséquence, la mention « avec le soutien du Grand Avignon » devra figurer :

Le bénéficiaire devra faire figurer le logo du Grand Avignon dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Grand Avignon devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

Toutefois, le Grand Avignon se réserve le droit de demander à la société, de ne pas ou ne plus mentionner son nom ni son logo aux génériques prêtés.

Concernant la promotion du projet, le bénéficiaire veillera :

- à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale;
- à co organiser, autant que faire se peut, une avant-première officielle du projet sur le territoire du Grand Avignon
- à participer, selon leur disponibilité, à des événements (conférences de presse, projections, groupes de travail, présentations à la jeunesse...) organisés sur le projet ou la filière par le Grand Avignon;
- à fournir au Grand Avignon, libres de droits et gratuitement, des photos prises en cours de réalisation et des extraits vidéos pouvant servir à des opérations de communication. Il facilitera, en outre le(s) photographe(s) du Grand Avignon à prendre des photos, ou extraits vidéos du projet. Ces derniers seront soumis à validation de la société avant toute utilisation ,

Matériels à remettre au Grand Avignon :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que le Grand Avignon pourra utiliser pour la promotion du projet ou pour celle du Grand Avignon,

- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT COMPTABLE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur le chapitre 204, article 204182 du budget principal 2025 de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et s'élève à 15 000 euros.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son Président en exercice. Le comptable assignataire est le trésorier Principal des finances d'Avignon. Le versement sera effectué sur le compte intitulé : La Station Animation, à la Banque HSBC

Code Banque : 30056

Code Guichet : 00916

N° Compte : 09160021147

Clé RIB : 09

N° IBAN : FR76 3005 6009 1609 1600 2114 709

Code BIC : CCFRFRPP

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle du projet et des dépenses afférentes, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Grand Avignon au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Grand Avignon en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Avignon, le

{cachet et signature}

Pour le bénéficiaire
Christiane RONGFT
Producteur, Associé, Gérant

Pour le Grand Avignon
Le Vice-Président
Guy MOUREAU

Cette convention a pour objectif principal de permettre à toutes les collectivités qui le souhaitent de cofinancer des projets dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche qui ne seraient pas inscrits dans le Contrat de Plan Etat-Région, dès lors qu'ils sont en cohérence avec les orientations du schéma régional d'enseignement supérieur de recherche et d'innovation (SESRI).

Le SESRI a été adopté par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en assemblée plénière du 16 décembre 2022. Il est construit autour de cinq axes prioritaires :

- Améliorer la vie des étudiants,
- Renforcer l'impact de recherche et de l'écosystème d'innovation au profit du développement économique durable du territoire,
- Renforcer le rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche et attirer les talents,
- Favoriser le dialogue science-société et lutter contre la désinformation,
- Soutenir et animer une stratégie territoriale concertée.

Le projet de convention correspondant a été présenté lors de la Conférence territoriale de l'action publique du 20 mai 2025. Cette convention a une durée de 6 ans à compter de la notification par la Région. Elle fixe les objectifs de rationalisation, les modalités de concertation, de simplification et de clarification des interventions financières des collectivités territoriales.

Le Grand Avignon était déjà signataire d'une convention territoriale d'exercice concerté relative à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 24 juin 2020. La Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur nous sollicite pour renouveler notre accord.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** les termes de la Convention territoriale d'exercice concerté relative à l'enseignement supérieur et à la recherche proposée par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer cette convention avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

*Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND*



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 01/10/2025

- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Convention territoriale d'exercice concerté relative
à l'enseignement supérieur et à la recherche

2025 - 2031

Entre les soussignés

LA RÉGION PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR,

Représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil
Régional, dûment habilité par délibération n°..... en date
du.....

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part

LE GRAND AVIGNON,

Représenté(e) par Monsieur XXXXX dûment habilité(e) par
délibération n°..... en date du.....

D'autre part

Ci-après dénommé(e) « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre les communes, intercommunalités, Départements et Régions. Elle supprime la clause générale de compétence des Régions et des Départements. Ses positions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et encadre les financements.

Désormais, les Régions et les Départements ne peuvent exercer que les compétences qui leur sont attribuées, notamment par l'article L.4221-1 pour la Région et l'article L.3211-1 pour le Département. Certaines compétences telles citées à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dont la liste n'est pas exhaustive, sont partagées entre communes, EPCI, Départements et Régions. D'autres compétences, citées à l'article L.1111-9 du CGCT, nécessitent le concours de plusieurs collectivités ou groupements, dont l'un d'eux est désigné en qualité de chef de file.

L'article L.1111-9-1 du CGCT précise la création d'une Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), qui constitue l'espace privilégié de concertation entre les collectivités territoriales, leurs regroupements et établissements publics dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Pour les compétences coordonnées, le chef de file est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et groupements. Les Régions et les Départements, lorsqu'ils sont chefs de file, doivent élaborer un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), examiné en CTAP.

L'article L.1111-10 du CGCT encadre les interventions financières des collectivités dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale. Aux termes de l'article L.1111-9 du CGCT, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan Etat-Région, tous les projets relevant de compétences donnant lieu à la désignation d'un chef de file peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement, soit de la Région, soit du Département. L'article L.1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger à ce principe d'interdiction des financements Région-Département.

Enfin, dans le prolongement de la loi de programmation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, le Législateur a inscrit dans le code de l'éducation la nécessité pour chaque Région d'élaborer un Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI). Cette responsabilité s'inscrit dans la compétence de chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, confiée à la Région, conformément à l'article L.1111-9 du CGCT.

A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a approuvé en assemblée plénière, par délibération n° 22-0814 du 16 décembre 2022 un nouveau schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (SRESRI). Il constitue le cadre de référence des orientations de la politique régionale sur ces thématiques pour la période 2023-2028.

Les priorités retenues pour le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont par conséquent étroitement articulées avec celles du :

- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I) adopté le 24 juin 2022 qui contribue au développement de la croissance économique régionale et à la création d'emplois sur le territoire.
- Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2023 – 2028 adopté le 24 mars 2023. Cette articulation garantit la cohérence et la lisibilité de l'action régionale.

Le SRESRI est construit autour cinq grands axes prioritaires :

- **AXE 1** : Améliorer la réussite des étudiants
- **AXE 2** : Renforcer l'impact de la recherche et de l'écosystème d'innovation au profit du développement économique durable du territoire
- **AXE 3** : Renforcer le rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche et attirer les talents
- **AXE 4** : Favoriser le dialogue science-société et lutter contre la désinformation
- **AXE 5** : Soutenir et animer une stratégie territoriale concertée.

Les Départements, les Métropoles et la Région Provence-Alpes Côte-d'Azur ont conscience que la qualité des différents cursus de l'enseignement supérieur, l'amélioration des conditions de vie et la réussite des étudiants sont des enjeux du territoire régional.

Les parties recherchent conjointement à structurer les pôles d'enseignement supérieur et de recherche et sont persuadées que leur excellence favorisera l'attractivité et le rayonnement du territoire et la venue des meilleurs chercheurs dans chacune des spécialités du territoire.

L'augmentation du taux de qualification est considérée par les parties comme la condition première d'une meilleure insertion sociale et d'un accès facilité à l'emploi.

De même, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, l'appropriation par tous des sujets de société et la capacité d'y prendre part sont les enjeux majeurs de démocratie. La Région entend jouer un rôle majeur dans ce domaine.

Aussi, les parties conviennent de l'intérêt qu'il y a à conjuguer leurs moyens d'action et les initiatives adaptées afin de remplir les objectifs en parfaite cohérence avec le SRESRI (Cf. Annexe 1).

Cette coordination est d'ores et déjà effective au travers de la priorité III « Enseignement supérieur, recherche et innovation, éducation » du contrat de plan Etat-Région (C'PER) 2021 – 2027 et des conventions spécifiques d'application mises en œuvre avec les Départements et les Métropoles.

Ainsi, une majorité d'opérations immobilières, d'acquisition d'équipements scientifiques, de création de plateformes et démonstrateurs et d'actions de culture scientifique, structurantes pour le territoire régional, font déjà l'objet d'une rationalisation de l'intervention publique.

Les conventions territoriales d'exercice concerté (CTEC) ne concerneront pas les opérations inscrites au CPER.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt d'opérations immobilières et de projets portés par les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche hors contrat de plan, notamment telles que l'émergence de nouveaux projets structurants, les différents appels à projets proposés par la Région, et considérant les nouvelles modalités de coopération et de cofinancement définies par la loi NOTRe, la Région a décidé de se doter d'une convention territoriale d'exercice concerté en matière de développement de la recherche et de l'enseignement supérieur ; cette convention-type permettra la poursuite de l'intervention commune des parties.

Outre l'intervention commune des parties sur des opérations et projets hors contrat de plan Etat-Région, toute intervention des Départements et des Métropoles dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche sera réalisée en parfaite cohérence avec les priorités et les orientations stratégiques retenues dans le Schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

Article 2 : Collectivités concernées

Conformément à l'article L.1111-9-I V et VI du CGCT, la présente convention a vocation à s'appliquer aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à intervenir financièrement dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire régional. Les stipulations de cette convention sont opposables aux seules collectivités et établissements publics qui l'ont signée.

Article 3 : Modalités d'intervention

3.1 – Détermination de l'action commune

Les parties s'entendent pour soutenir et encourager, ensemble ou séparément :

- Le renforcement et la mise en place de pôles de compétences scientifiques d'excellence dans les différents établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ce soutien pourra se traduire par un apport financier dédié :
 - aux projets de réhabilitation ou de construction immobilière ;
 - aux projets d'acquisition d'équipements scientifiques et technologiques ;
- L'accroissement du rayonnement scientifique du territoire ;
- La création et le développement de centres de ressources d'excellence scientifique et

de Recherche & Développement, notamment sous la forme de plateformes technologiques ;

- La diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) auprès de tous les publics, notamment les jeunes et les publics éloignés ;
- L'amélioration des conditions d'études, du bien-être et du bien vivre des étudiants et de l'animation des campus ;
- La démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- L'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants.

3.2 – Dispositions d'intervention

Dans la limite de leurs dispositifs d'intervention respectifs, les parties peuvent, en fonction de leurs décisions, apporter leur soutien aux projets s'inscrivant dans leurs domaines de compétences.

Les domaines d'intervention détaillés en annexe pourront être complétés, par voie d'avenant, par des annexes supplémentaires pour tenir compte de l'évolution des interventions concertées décidées par les parties au titre de la présente CTFC.

3.3 – Service unifié et délégations de compétences

A ce stade, il n'est pas prévu de service unifié ni de délégation de compétences, notamment pour instruire ou octroyer des aides et subventions.

3.4 – Modalités de l'action régionale

En sa qualité de chef de file et suivant l'article L.214-2 du code de l'éducation :

- La Région coordonne, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), auprès d'un large public, notamment des jeunes et des publics éloignés, et participe à leur financement.
- Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Région met en œuvre, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les axes du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- La Région fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les moyens à déployer, notamment les investissements qui y concourent.

3.5 – Modalités de l'action départementale

Conformément aux dispositions de l'article L.216-11 du code de l'éducation, le Département peut contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur son territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires, dans le cadre du schéma de développement universitaire et scientifique propre et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement.

3.6 – Modalités de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements

Conformément aux dispositions de l'article L. 216-11 du code de l'éducation, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires ».

Article 4 : Interventions financières des parties

En application de la présente convention et à titre dérogatoire aux dispositions 2^e et 3^e de l'article L.1111-9 du CGCT, les parties pourront intervenir cumulativement en investissement et en fonctionnement sur les mêmes projets ne figurant pas dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région.

Par ailleurs, en application de la présente convention et des dispositions réglementaires ci-dessus, la participation minimale du maître d'ouvrage pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques, sans toutefois pouvoir être inférieure à 20 %, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

Le seuil de la participation minimale s'entend des investissements portés par les collectivités territoriales et leurs groupements et non par d'autres entités publiques.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre de la CTEC

5.1 – Informations réciproques

Conformément à l'article L.1611-8 du CGCT, la délibération d'un Département ou d'une Région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage des projets couverts par l'application de la présente convention.

Dès lors, les parties s'engagent à se notifier réciproquement les décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

5.2 – Suivi de la convention

Conformément à l'article L. 1111-9-1-VIII du CGCT, un rapport annuel détaillant les actions menées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence ou du plan d'actions, ainsi que les interventions financières intervenues, est adressé par la Région à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Ce rapport sera présenté en CTAP, préalablement à sa transmission aux collectivités. La CTAP constitue en effet le lieu d'échange sur la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention.

Conformément à son règlement intérieur, celle-ci se réunit au moins une fois par an

en séance plénière, à l'initiative de la Région. Elle peut également être consultée par voie dématérialisée. Le Président de la Région préside les réunions. Aucun quorum n'est exigé. Un compte-rendu des réunions est dressé par les services de la Région.

5.3 – Durée de la convention

Conformément à l'article L. 1111-9-1-VI du CGCT, à l'issue de son examen en CTAP, le projet de convention est transmis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Les organes délibérants des collectivités et des établissements publics concernés disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou le président.

La présente convention a une durée de 6 ans à compter de sa notification par la Région.

Article 6 : Révision, modification et prolongation de la convention

Dans les conditions prévues par l'article L.1111-9-1 du CGCT, la présente convention pourra être révisée au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elle a été adoptée.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à

le

En deux exemplaires

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Avignon

René-Luc MUSELIER

Joël CHUN

Annexe 1 - Domaines d'intervention

« Soutien à l'Enseignement supérieur et à la Recherche »

Dans le prolongement de la loi de programmation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, le législateur a inscrit, dans le code de l'Éducation, la nécessité pour chaque Région d'élaborer un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Cette responsabilité s'inscrit dans la compétence de chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, confiée à la Région, conformément au code général des Collectivités territoriales modifié par loi du 07 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notte).

Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, approuvé lors de l'assemblée plénière du 16 décembre 2022, vise à définir les grandes orientations et les priorités d'actions partagées avec les collectivités territoriales en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, et prenant en compte les stratégies de l'État dans ces domaines.

La démarche globale de révision a été rythmée par une phase de concertation qui s'est déroulée entre mars et septembre 2022, autour de l'organisation d'ateliers thématiques, d'entretiens avec des personnalités qualifiées et un recueil de contributions sur une adresse électronique dédiée. Le niveau de participation global sur l'ensemble des ateliers a été significatif et a permis une représentation plurielle des acteurs (État, collectivités territoriales, établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche, acteurs de l'innovation...).

Plusieurs ateliers thématiques ont été organisés entre mars et septembre 2022 et ont réuni chacun environ 30 participants autour des thématiques suivantes :

- Dialogue sciences et enjeux sociétaux
- Soutien à la création et au développement des entreprises innovantes
- Vie étudiante
- Recherche / Innovation
- Formation
- Talents et attractivité

A l'issue de ce processus de concertation, les grandes orientations du schéma ont été présentées en comité de pilotage et le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour Provence Alpes Côte d'Azur, s'est construit autour de cinq axes prioritaires et 18 objectifs déclinés en actions opérationnelles :

AXE 1 : Améliorer la réussite des étudiants

Objectif 1 : Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur

Objectif 2 : Développer les formations supérieures venant contribuer aux priorités régionales

Objectif 3 : Améliorer les conditions d'études

Objectif 4 : Assurer le bien-être et le bien vivre des étudiants

Objectif 5 : Accompagner l'insertion professionnelle des étudiants

AXE 2 : Renforcer l'impact de la recherche et de l'écosystème d'innovation au profit du développement économique durable du territoire

Objectif 6 : Renforcer et mobiliser le potentiel scientifique sur les priorités régionales en privilégiant une approche partenariale

Objectif 7 : Rapprocher les acteurs de la recherche et de l'innovation des entreprises

Objectif 8 : Créer un environnement favorable à la création d'entreprises innovantes et l'industrialisation des innovations

AXE 3 : Renforcer le rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche et attirer les talents

Objectif 9 : Renforcer l'attractivité et améliorer l'internationalisation de l'offre de formation

Objectif 10 : Attirer des talents scientifiques pour contribuer aux priorités régionales

Objectif 11 : Renforcer la dimension européenne et internationale de la recherche et de l'enseignement supérieur

Objectif 12 : Intégrer la recherche comme composante de la stratégie internationale de la Région

AXE 4 : Favoriser le dialogue science-société et lutter contre la désinformation

Objectif 13 : Renforcer l'ancrage et la structuration territoriale des acteurs

Objectif 14 : Lutter contre la désinformation

Objectif 15 : Elargir les publics

AXE 5 : Soutenir et animer une stratégie territoriale concertée.

Objectif 16 : Poursuivre l'animation du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 au travers de comités territoriaux

Objectif 17 : Renforcer l'animation territoriale avec les collectivités

Objectif 18 : Organiser une vision globale de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire régional

La Région, chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, est également en charge de l'organisation des modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice de ces compétences.

A ce titre, la Région proposera à ses partenaires de reconduire le principe des conventions territoriales d'exercice concerté (CEEC), relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Conformément au code général des collectivités territoriales (article L.1111-9-1 V), ces conventions, fixeront les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune. En revanche, elles ne concerneront pas les opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région (CPER) pour lesquelles les collectivités, qui ont déjà signé un engagement dans le cadre de conventions d'ambition territoriale, sont parfaitement légitimes à intervenir.

À ce jour, une soixantaine d'établissements sont labellisés sur le territoire, dont les Offices de Tourisme d'Avignon et du Grand Avignon.

Le label est attribué pour une durée de trois ans.

Gard Tourisme, Animateur Territorial, encadre le réseau des Référénts, valide les dossiers, fournit les outils de communication, assure le suivi sur les plateformes numériques et encaisse les redevances des prestataires qualifiés (contribution forfaitaire de 200 € pour 3 ans).

L'Office de Tourisme et Gard Tourisme s'engagent auprès de France Vélo Tourisme à animer le dispositif Accueil Vélo conformément au règlement d'usage de la marque collective nationale Accueil Vélo.

La délibération du Bureau en date du 28 avril 2021 avait approuvé une convention désormais caduque, en raison de l'évolution des modalités financières entre les deux structures.

Dorénavant, Gard Tourisme effectuera chaque année des reversements de 50 € ou de 65 €, selon le profil des établissements concernés, au profit de l'Office de Tourisme :

Situation	Montant à reverser
1 prestataire avec 1 activité sur un lieu unique	50 €
1 prestataire avec double activité (uniquement loueur/réparateur ou hôtel/restaurant ou lieu hybride de restauration associé comme un café vélo) sur un même site	50 €
1 prestataire avec plusieurs activités (autres que celles indiquées ci-dessus) sur un même site	65 €
1 prestataire avec 1 activité sur plusieurs sites	65 €

La présente convention, établie pour une durée de cinq ans, fixe donc les nouvelles modalités de collaboration entre les structures pour le déploiement et le suivi de la marque Accueil Vélo sur le territoire du Grand Avignon.

Le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme a donné un avis favorable à la signature de cette convention.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** la convention de partenariat Accueil Vélo entre Gard Tourisme et l'Office de Tourisme du Grand Avignon,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents afférents.

VOTE DU BUREAU :

**POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

***Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND***



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :
- parvenu en préfecture le : 01/10/2025
- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « 3000recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



B24/09/2025_AND20

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-20250924020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025



CONVENTION PARTENARIAT ACCUEIL VELO

GARD TOURISME ET OFFICE DE TOURISME DU GRAND AVIGNON

Entre, d'une part :

L'Office de Tourisme du Grand Avignon,

Régie dotée de la seule autonomie financière sous forme de service public administratif (SPA),
Dont le siège administratif se situe : Place Charles David à Villeneuve lez Avignon (30400)

Représenté par son Président ou vice-président habilité à signer suivant la décision du bureau du 28 février 2024

Et

GARD TOURISME

Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRT) du Gard
Dont le siège administratif se situe : 13 rue Raymond Marc à NIMES

Représentée par Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, en sa qualité de Présidente

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour fixer les modalités de collaboration entre l'Office de Tourisme du Grand Avignon et Gard Tourisme dans le cadre du déploiement et du suivi de la marque Accueil Vélo sur le territoire du Grand Avignon.

Accueil Vélo est une marque nationale qui garantit un accueil et des services de qualité le long des itinéraires cyclables pour les cyclistes en itinérance.

Cette marque est mise en place sous l'égide de France Vélo Tourisme par les organismes touristiques locaux afin de réserver le meilleur accueil aux cyclistes partout en France.

L'Office de Tourisme du Grand Avignon est Référent Qualité Accueil Vélo et s'est engagé auprès de France Vélo Tourisme à autoriser, sur son territoire de compétence, des Établissements Partenaires à utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo », selon les conditions et obligations prévues par le Règlement d'Usage national.

Gard Tourisme est l'Animateur Territorial de la marque Accueil Vélo. Il s'engage auprès de France Vélo Tourisme à animer le dispositif Accueil Vélo conformément au Règlement d'Usage de la Marque Collective Accueil Vélo.

II - OBLIGATIONS DE L'OFFICE DE TOURISME DU GRAND AVIGNON

Dans le cadre de sa stratégie, l'Office de Tourisme structure le développement de la randonnée à pied et à vélo.

Afin de permettre aux clientèles itinérantes à vélo de trouver des structures d'accueil adaptées à leurs attentes sur le territoire du Grand Avignon, l'Office de Tourisme :

- Identifie des établissements (hébergements, loueurs de cycles, réparateurs de cycles, restaurateurs et sites touristiques) situés sur des secteurs bénéficiant d'itinéraires vélo
- Accompagne les établissements souhaitant s'engager dans un processus de qualification (envoi des cahiers des charges et visite conseil)
- Organise une visite de qualification lorsque l'établissement prétend répondre à l'ensemble des prérequis (abri vélo sécurisé, kit de réparation, outils d'accueil disponibles pour l'accueil des cyclotouristes etc)
 - o Seuls les établissements partenaires de l'Office de Tourisme peuvent prétendre à une visite de qualification afin de mener une politique touristique cohérente sur la zone de compétence.
 - o Si l'établissement ne répond pas aux attendus de la charte, après corrections, il sera possible d'organiser une 2ème visite.
- Invite Gard Tourisme à participer à la visite de qualification dans la mesure de sa disponibilité ou à défaut, lui fait remonter le compte-rendu des visites avec avis
- Enregistre les prestataires qualifiés sur le SIT, une fois que le courrier validant l'attribution du label pour 3 ans est transmis à l'établissement par Gard Tourisme (avec copie à l'Office de Tourisme)
- Assure la promotion de l'offre à vélo via différents supports (site web, carte, salons etc)

III - OBLIGATIONS DE GARD TOURISME

L'Animateur Territorial s'engage à :

- Gestion de la Marque Collective « Accueil Vélo »
 - o Accompagner, animer et coordonner le réseau des Référents Qualité sur sa zone de compétence.
 - o Faire parvenir à l'établissement visité un courrier de validation accompagné des outils de communication du réseau (plaque et autocollants) validant l'attribution du label pour 3 ans (si l'établissement répond à la grille de qualité liée à son activité).
 - o Informer l'Office de Tourisme de la validation des dossiers au fur et à mesure
 - o Encaisser la redevance des Etablissements Partenaires et assurer le suivi des paiements
 - o Reverser chaque année (avant le 30 novembre et sur présentation de facture) à l'Office de Tourisme du Grand Avignon :

Situation	Montant à reverser
1 prestataire avec 1 activité sur un lieu unique	50€
1 prestataire avec double activité (uniquement loueur/réparateur ou hôtel/restaurant ou lieu hybride de restauration associé comme un café vélo) sur un même site	50€
1 prestataire avec plusieurs activités (autres que celles indiquées ci-dessus) sur un même site	65€
1 prestataire avec 1 activité sur plusieurs sites	65€



Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251001-020250924020-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025



- S'assurer de la saisie dans les SIT des informations détaillées ainsi que de leur publication sur la plateforme DATAtourisme
- Se tenir informé de l'évolution ou de la modification des référentiels de la Marque Collective « Accueil Vélo », s'y conformer et en informer l'Office de Tourisme
- Promotion de la Marque Collective « Accueil Vélo »
- Mettre en œuvre tous moyens permettant de promouvoir les partenaires « Accueil Vélo » du Grand Avignon via les outils promotionnels dont il dispose

IV. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par les deux parties.

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

V. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Joël GUIN
Président du Grand Avignon
Ou Philippe INDERBITZIN,
Vice-président à l'Attractivité
Touristique
Signature :

Pour Gard Tourisme,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Présidente
Présidente

Signature :

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.

Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.

La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/021

RAPPORTEUR : Joël PEYRE - Premier Vice-Président - DELEGUE RENOUVELLEMENT URBAIN - POLITIQUE DE LA VILLE

HABITAT PLH :

- **VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON - GARANTIE D'EMPRUNT - LLS - 11 AV. PIERRE SEMARD/NOTRE DAME - GRAND DELTA HABITAT**

Mes Cher(e)s Collègues,

Par délibération n° 15 du 25 janvier 2023, le Bureau a approuvé le règlement d'attribution des aides au logement locatif social. Il est précisé que la garantie d'emprunt peut être accordée aux opérations de logements locatifs sociaux subventionnés par le Grand Avignon, mobilisant des prêts conventionnés ; la gestion du contingent de 20% de logements réservataires étant déléguée à la commune.

Grand Delta Habitat réalise un programme de construction de 3 logements, 11 avenue Pierre Semard - Notre Dame à Villeneuve-lez-Avignon. Ce projet est subventionné par le Grand Avignon par délibération du 18 décembre 2019.

Pour financer cette opération, Grand Delta Habitat a la possibilité d'obtenir auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt PLUS et PLAI pour un montant global de 601 335 € assortis de la garantie du Grand Avignon à hauteur de 100 %.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles, L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n° 173540 en annexe signé entre Grand Delta Habitat-ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

➤ **DELIBERE**

Article 1 : ACCORDE sa garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de six cent un mille trois cent trente-cinq euros (601 335 €) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux conditions du Contrat de Prêt n° 173540 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de six cent un mille trois cent trente-cinq euros (601 335 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Grand Delta Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à :
- Signer la convention fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie avec Grand Delta Habitat,
 - Signer la convention de délégation de gestion du contingent de 20 % de logements réservataires avec la commune de Villeneuve-lez-Avignon

VOTE DU BUREAU :

**POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
*Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND*



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :
- parvenu en préfecture le : **01/10/2025**
- publié le : **02/10/2025**

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/05/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0213224 - GRAND DELTA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 173540 / N° de la Ligne du Prêt : 5666842
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 240 007 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %
Intérêts de Préfinancement : 5 280,15 €
Taux de Préfinancement : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/05/2027	2,20	6 369,32	1 089,17	5 280,15	0,00	238 917,83	0,00
2	23/05/2028	2,20	6 496,70	1 240,51	5 256,19	0,00	237 677,32	0,00
3	23/05/2029	2,20	6 626,64	1 397,74	5 228,90	0,00	236 279,58	0,00
4	23/05/2030	2,20	6 759,17	1 561,02	5 198,16	0,00	234 718,56	0,00
5	23/05/2031	2,20	6 894,35	1 730,54	5 163,81	0,00	232 988,02	0,00
6	23/05/2032	2,20	7 032,24	1 906,50	5 125,74	0,00	231 081,52	0,00
7	23/05/2033	2,20	7 172,89	2 089,10	5 083,79	0,00	228 992,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	23/05/2034	2,20	7 316,34	2 278,51	5 037,83	0,00	226 713,91	0,00
9	23/05/2035	2,20	7 462,67	2 474,96	4 987,71	0,00	224 238,95	0,00
10	23/05/2036	2,20	7 611,92	2 678,66	4 933,26	0,00	221 560,29	0,00
11	23/05/2037	2,20	7 764,16	2 889,83	4 874,33	0,00	218 670,46	0,00
12	23/05/2038	2,20	7 919,45	3 108,70	4 810,75	0,00	215 561,76	0,00
13	23/05/2039	2,20	8 077,83	3 335,47	4 742,36	0,00	212 226,29	0,00
14	23/05/2040	2,20	8 239,39	3 570,41	4 668,98	0,00	208 655,88	0,00
15	23/05/2041	2,20	8 404,18	3 813,75	4 590,43	0,00	204 842,13	0,00
16	23/05/2042	2,20	8 572,28	4 065,73	4 506,53	0,00	200 778,40	0,00
17	23/05/2043	2,20	8 743,71	4 326,63	4 417,08	0,00	196 449,77	0,00
18	23/05/2044	2,20	8 918,58	4 596,69	4 321,89	0,00	191 853,08	0,00
19	23/05/2045	2,20	9 096,95	4 876,18	4 220,77	0,00	186 976,90	0,00
20	23/05/2046	2,20	9 278,99	5 165,40	4 113,49	0,00	181 811,50	0,00
21	23/05/2047	2,20	9 464,47	5 464,62	3 999,85	0,00	176 346,88	0,00
22	23/05/2048	2,20	9 653,76	5 774,13	3 879,63	0,00	170 572,75	0,00
23	23/05/2049	2,20	9 846,84	6 094,24	3 752,60	0,00	164 478,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 23/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	23/05/2050	2,20	10 043,77	6 425,24	3 618,53	0,00	158 053,27	0,00
25	23/05/2051	2,20	10 244,65	6 767,48	3 477,17	0,00	151 285,79	0,00
26	23/05/2052	2,20	10 449,54	7 121,25	3 326,29	0,00	144 164,54	0,00
27	23/05/2053	2,20	10 658,53	7 486,91	3 171,62	0,00	136 677,63	0,00
28	23/05/2054	2,20	10 871,70	7 864,79	3 006,91	0,00	128 812,84	0,00
29	23/05/2055	2,20	11 089,14	8 255,26	2 833,88	0,00	120 557,58	0,00
30	23/05/2056	2,20	11 310,92	8 658,65	2 652,27	0,00	111 898,93	0,00
31	23/05/2057	2,20	11 537,14	9 075,36	2 461,78	0,00	102 823,57	0,00
32	23/05/2058	2,20	11 767,88	9 505,76	2 262,12	0,00	93 317,81	0,00
33	23/05/2059	2,20	12 003,24	9 950,25	2 052,99	0,00	83 367,56	0,00
34	23/05/2060	2,20	12 243,30	10 409,21	1 834,09	0,00	72 958,35	0,00
35	23/05/2061	2,20	12 488,17	10 883,09	1 605,08	0,00	62 075,26	0,00
36	23/05/2062	2,20	12 737,93	11 372,27	1 365,66	0,00	50 702,99	0,00
37	23/05/2063	2,20	12 992,69	11 877,22	1 115,47	0,00	38 825,77	0,00
38	23/05/2064	2,20	13 252,54	12 398,37	854,17	0,00	26 427,40	0,00
39	23/05/2065	2,20	13 517,60	12 936,20	581,40	0,00	13 491,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/05/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/05/2066	2,20	13 786,01	13 491,20	296,81	0,00	0,00	0,00
Total			384 719,46	240 007,00	144 712,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Edité le : 23/05/2025

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0213224 - GRAND DELTA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 173540 / N° de la Ligne du Prêt : 5666841
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 127 018 €
Taux actuariel théorique : 2,50 %
Taux effectif global : 2,50 %
Intérêts de Préfinancement : 3 175,45 €
Taux de Préfinancement : 2,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/05/2027	2,50	3 686,83	511,38	3 175,45	0,00	126 506,62	0,00
2	23/05/2028	2,50	3 686,83	524,16	3 162,67	0,00	125 982,46	0,00
3	23/05/2029	2,50	3 686,83	537,27	3 149,56	0,00	125 445,19	0,00
4	23/05/2030	2,50	3 686,83	550,70	3 136,13	0,00	124 894,49	0,00
5	23/05/2031	2,50	3 686,83	564,47	3 122,36	0,00	124 330,02	0,00
6	23/05/2032	2,50	3 686,83	578,58	3 108,25	0,00	123 751,44	0,00
7	23/05/2033	2,50	3 686,83	593,04	3 093,79	0,00	123 158,40	0,00
8	23/05/2034	2,50	3 686,83	607,87	3 078,95	0,00	122 550,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/05/2035	2,50	3 686,83	623,07	3 063,76	0,00	121 927,46	0,00
10	23/05/2036	2,50	3 686,83	638,64	3 048,19	0,00	121 288,82	0,00
11	23/05/2037	2,50	3 686,83	654,61	3 032,22	0,00	120 634,21	0,00
12	23/05/2038	2,50	3 686,83	670,97	3 015,86	0,00	119 963,24	0,00
13	23/05/2039	2,50	3 686,83	687,75	2 999,08	0,00	119 275,49	0,00
14	23/05/2040	2,50	3 686,83	704,94	2 981,89	0,00	118 570,55	0,00
15	23/05/2041	2,50	3 686,83	722,57	2 964,26	0,00	117 847,98	0,00
16	23/05/2042	2,50	3 686,83	740,63	2 946,20	0,00	117 107,35	0,00
17	23/05/2043	2,50	3 686,83	759,15	2 927,68	0,00	116 348,20	0,00
18	23/05/2044	2,50	3 686,83	778,13	2 908,70	0,00	115 570,07	0,00
19	23/05/2045	2,50	3 686,83	797,58	2 889,25	0,00	114 772,49	0,00
20	23/05/2046	2,50	3 686,83	817,52	2 869,31	0,00	113 954,97	0,00
21	23/05/2047	2,50	3 686,83	837,96	2 848,87	0,00	113 117,01	0,00
22	23/05/2048	2,50	3 686,83	858,90	2 827,93	0,00	112 258,11	0,00
23	23/05/2049	2,50	3 686,83	880,38	2 806,45	0,00	111 377,73	0,00
24	23/05/2050	2,50	3 686,83	902,39	2 784,44	0,00	110 475,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/05/2051	2,50	3 686,83	924,95	2 761,88	0,00	109 550,39	0,00
26	23/05/2052	2,50	3 686,83	946,07	2 738,76	0,00	108 602,32	0,00
27	23/05/2053	2,50	3 686,83	971,77	2 715,06	0,00	107 630,55	0,00
28	23/05/2054	2,50	3 686,83	996,07	2 690,76	0,00	106 634,46	0,00
29	23/05/2055	2,50	3 686,83	1 020,97	2 665,86	0,00	105 613,51	0,00
30	23/05/2056	2,50	3 686,83	1 046,49	2 640,34	0,00	104 567,02	0,00
31	23/05/2057	2,50	3 686,83	1 072,65	2 614,18	0,00	103 494,37	0,00
32	23/05/2058	2,50	3 686,83	1 099,47	2 587,35	0,00	102 394,90	0,00
33	23/05/2059	2,50	3 686,83	1 126,96	2 559,87	0,00	101 267,94	0,00
34	23/05/2060	2,50	3 686,83	1 155,13	2 531,70	0,00	100 112,61	0,00
35	23/05/2061	2,50	3 686,83	1 184,01	2 502,82	0,00	98 928,80	0,00
36	23/05/2062	2,50	3 686,83	1 213,61	2 473,22	0,00	97 715,19	0,00
37	23/05/2063	2,50	3 686,83	1 243,95	2 442,88	0,00	96 471,24	0,00
38	23/05/2064	2,50	3 686,83	1 275,05	2 411,78	0,00	95 196,19	0,00
39	23/05/2065	2,50	3 686,83	1 306,93	2 379,90	0,00	93 889,26	0,00
40	23/05/2066	2,50	3 686,83	1 339,50	2 347,23	0,00	92 549,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Édité le : 23/05/2025

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	23/05/2067	2,50	3 686,83	1 373,09	2 313,74	0,00	91 176,57	0,00
42	23/05/2068	2,50	3 686,83	1 407,42	2 279,41	0,00	89 769,15	0,00
43	23/05/2069	2,50	3 686,83	1 442,60	2 244,23	0,00	88 326,55	0,00
44	23/05/2070	2,50	3 686,83	1 478,67	2 208,16	0,00	86 847,88	0,00
45	23/05/2071	2,50	3 686,83	1 515,63	2 171,20	0,00	85 332,25	0,00
46	23/05/2072	2,50	3 686,83	1 553,52	2 133,31	0,00	83 778,73	0,00
47	23/05/2073	2,50	3 686,83	1 592,36	2 094,47	0,00	82 186,37	0,00
48	23/05/2074	2,50	3 686,83	1 632,17	2 054,66	0,00	80 554,20	0,00
49	23/05/2075	2,50	3 686,83	1 672,98	2 013,85	0,00	78 881,22	0,00
50	23/05/2076	2,50	3 686,83	1 714,80	1 972,03	0,00	77 166,42	0,00
51	23/05/2077	2,50	3 686,83	1 757,67	1 929,16	0,00	75 408,75	0,00
52	23/05/2078	2,50	3 686,83	1 801,61	1 885,22	0,00	73 607,14	0,00
53	23/05/2079	2,50	3 686,83	1 846,65	1 840,18	0,00	71 760,49	0,00
54	23/05/2080	2,50	3 686,83	1 892,82	1 794,01	0,00	69 867,67	0,00
55	23/05/2081	2,50	3 686,83	1 940,14	1 746,69	0,00	67 927,53	0,00
56	23/05/2082	2,50	3 686,83	1 988,64	1 698,19	0,00	65 936,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	23/05/2083	2,50	3 686,83	2 038,36	1 648,47	0,00	63 900,53	0,00
58	23/05/2084	2,50	3 686,83	2 089,32	1 597,51	0,00	61 811,21	0,00
59	23/05/2085	2,50	3 686,83	2 141,55	1 545,28	0,00	59 669,66	0,00
60	23/05/2086	2,50	3 686,83	2 195,09	1 491,74	0,00	57 474,57	0,00
61	23/05/2087	2,50	3 686,83	2 249,97	1 436,86	0,00	55 224,60	0,00
62	23/05/2088	2,50	3 686,83	2 306,22	1 380,61	0,00	52 918,38	0,00
63	23/05/2089	2,50	3 686,83	2 363,87	1 322,96	0,00	50 554,51	0,00
64	23/05/2090	2,50	3 686,83	2 422,97	1 263,86	0,00	48 131,54	0,00
65	23/05/2091	2,50	3 686,83	2 483,54	1 203,29	0,00	45 648,00	0,00
66	23/05/2092	2,50	3 686,83	2 545,63	1 141,20	0,00	43 102,37	0,00
67	23/05/2093	2,50	3 686,83	2 609,27	1 077,56	0,00	40 493,10	0,00
68	23/05/2094	2,50	3 686,83	2 674,50	1 012,33	0,00	37 818,60	0,00
69	23/05/2095	2,50	3 686,83	2 741,37	945,46	0,00	35 077,23	0,00
70	23/05/2096	2,50	3 686,83	2 809,90	876,93	0,00	32 267,33	0,00
71	23/05/2097	2,50	3 686,83	2 880,15	806,88	0,00	29 387,18	0,00
72	23/05/2098	2,50	3 686,83	2 952,15	734,68	0,00	26 435,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 23/05/2025

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0213224 - GRAND DELTA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 173540 / N° de la Ligne du Prêt : 5666844
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 159 024 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 4 770,72 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/05/2027	3,00	6 353,26	1 582,54	4 770,72	0,00	157 441,46	0,00
2	23/05/2028	3,00	6 385,03	1 661,79	4 723,24	0,00	155 779,67	0,00
3	23/05/2029	3,00	6 416,95	1 743,56	4 673,39	0,00	154 036,11	0,00
4	23/05/2030	3,00	6 449,04	1 827,96	4 621,08	0,00	152 208,15	0,00
5	23/05/2031	3,00	6 481,28	1 915,04	4 566,24	0,00	150 293,11	0,00
6	23/05/2032	3,00	6 513,69	2 004,90	4 508,79	0,00	148 288,21	0,00
7	23/05/2033	3,00	6 546,26	2 097,61	4 448,65	0,00	146 190,60	0,00
8	23/05/2034	3,00	6 578,99	2 193,27	4 385,72	0,00	143 997,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/05/2035	3,00	6 611,89	2 291,97	4 319,92	0,00	141 705,36	0,00
10	23/05/2036	3,00	6 644,95	2 393,79	4 251,16	0,00	139 311,57	0,00
11	23/05/2037	3,00	6 676,17	2 498,82	4 179,35	0,00	136 812,75	0,00
12	23/05/2038	3,00	6 711,56	2 607,18	4 104,38	0,00	134 205,57	0,00
13	23/05/2039	3,00	6 745,12	2 718,95	4 026,17	0,00	131 486,62	0,00
14	23/05/2040	3,00	6 776,84	2 834,24	3 944,60	0,00	128 652,38	0,00
15	23/05/2041	3,00	6 812,74	2 953,17	3 859,57	0,00	125 699,21	0,00
16	23/05/2042	3,00	6 846,80	3 075,82	3 770,98	0,00	122 623,39	0,00
17	23/05/2043	3,00	6 881,04	3 202,34	3 678,70	0,00	119 421,05	0,00
18	23/05/2044	3,00	6 915,44	3 332,81	3 582,63	0,00	116 088,24	0,00
19	23/05/2045	3,00	6 950,02	3 467,37	3 482,65	0,00	112 620,87	0,00
20	23/05/2046	3,00	6 984,77	3 606,14	3 378,53	0,00	109 014,73	0,00
21	23/05/2047	3,00	7 019,69	3 749,25	3 270,44	0,00	105 265,48	0,00
22	23/05/2048	3,00	7 054,79	3 896,83	3 157,96	0,00	101 368,65	0,00
23	23/05/2049	3,00	7 090,06	4 049,00	3 041,06	0,00	97 319,65	0,00
24	23/05/2050	3,00	7 125,52	4 205,93	2 919,59	0,00	93 113,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Ecrit le : 23/05/2025

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
25	23/05/2051	3,00	7 161,14	4 367,73	2 793,41	0,00	88 745,99	0,00
26	23/05/2052	3,00	7 196,95	4 534,57	2 662,38	0,00	84 211,42	0,00
27	23/05/2053	3,00	7 232,93	4 706,59	2 526,34	0,00	79 504,83	0,00
28	23/05/2054	3,00	7 269,10	4 883,96	2 385,14	0,00	74 620,87	0,00
29	23/05/2055	3,00	7 305,44	5 066,81	2 238,63	0,00	69 554,06	0,00
30	23/05/2056	3,00	7 341,97	5 255,35	2 086,62	0,00	64 298,71	0,00
31	23/05/2057	3,00	7 378,68	5 449,72	1 928,96	0,00	58 848,99	0,00
32	23/05/2058	3,00	7 415,57	5 650,10	1 765,47	0,00	53 198,89	0,00
33	23/05/2059	3,00	7 452,65	5 856,68	1 595,97	0,00	47 342,21	0,00
34	23/05/2060	3,00	7 489,91	6 069,64	1 420,27	0,00	41 272,57	0,00
35	23/05/2061	3,00	7 527,36	6 289,18	1 238,16	0,00	34 983,39	0,00
36	23/05/2062	3,00	7 565,00	6 515,50	1 049,50	0,00	28 467,89	0,00
37	23/05/2063	3,00	7 602,83	6 748,79	854,04	0,00	21 719,10	0,00
38	23/05/2064	3,00	7 640,84	6 989,27	651,57	0,00	14 729,83	0,00
39	23/05/2065	3,00	7 679,04	7 237,15	441,89	0,00	7 492,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/05/2066	3,00	7 717,46	7 492,58	224,78	0,00	0,00	0,00
Total				280 552,77	159 024,00	121 528,77	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Edité le : 23/05/2025

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0213224 - GRAND DELTA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 173540 / N° de la Ligne du Prêt : 5666843
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 75 286 €
Taux actuariel théorique : 2,50 %
Taux effectif global : 2,50 %
Intérêts de Préfinancement : 1 882,15 €
Taux de Préfinancement : 2,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/05/2027	2,50	2 185,25	303,10	1 882,15	0,00	74 982,90	0,00
2	23/05/2028	2,50	2 185,25	310,68	1 874,57	0,00	74 672,22	0,00
3	23/05/2029	2,50	2 185,25	318,44	1 866,81	0,00	74 353,78	0,00
4	23/05/2030	2,50	2 185,25	326,41	1 859,84	0,00	74 027,37	0,00
5	23/05/2031	2,50	2 185,25	334,57	1 850,88	0,00	73 692,80	0,00
6	23/05/2032	2,50	2 185,25	342,93	1 842,32	0,00	73 349,87	0,00
7	23/05/2033	2,50	2 185,25	351,50	1 833,75	0,00	72 998,37	0,00
8	23/05/2034	2,50	2 185,25	360,29	1 824,96	0,00	72 638,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 23/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/05/2035	2,50	2 185,25	369,30	1 815,95	0,00	72 268,78	0,00
10	23/05/2036	2,50	2 185,25	378,53	1 806,72	0,00	71 890,25	0,00
11	23/05/2037	2,50	2 185,25	387,99	1 797,26	0,00	71 502,26	0,00
12	23/05/2038	2,50	2 185,25	397,69	1 787,56	0,00	71 104,57	0,00
13	23/05/2039	2,50	2 185,25	407,64	1 777,61	0,00	70 696,93	0,00
14	23/05/2040	2,50	2 185,25	417,83	1 767,42	0,00	70 279,10	0,00
15	23/05/2041	2,50	2 185,25	428,27	1 756,98	0,00	69 850,83	0,00
16	23/05/2042	2,50	2 185,25	438,98	1 746,27	0,00	69 411,85	0,00
17	23/05/2043	2,50	2 185,25	449,95	1 735,30	0,00	68 961,90	0,00
18	23/05/2044	2,50	2 185,25	461,20	1 724,05	0,00	68 500,70	0,00
19	23/05/2045	2,50	2 185,25	472,73	1 712,52	0,00	68 027,97	0,00
20	23/05/2046	2,50	2 185,25	484,55	1 700,70	0,00	67 543,42	0,00
21	23/05/2047	2,50	2 185,25	496,66	1 688,59	0,00	67 046,76	0,00
22	23/05/2048	2,50	2 185,25	509,08	1 676,17	0,00	66 537,68	0,00
23	23/05/2049	2,50	2 185,25	521,81	1 663,44	0,00	66 015,87	0,00
24	23/05/2050	2,50	2 185,25	534,85	1 650,40	0,00	65 481,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/05/2051	2,50	2 185,25	548,22	1 637,03	0,00	64 932,80	0,00
26	23/05/2052	2,50	2 185,25	561,93	1 623,32	0,00	64 370,87	0,00
27	23/05/2053	2,50	2 185,25	575,98	1 609,27	0,00	63 794,89	0,00
28	23/05/2054	2,50	2 185,25	590,38	1 594,87	0,00	63 204,51	0,00
29	23/05/2055	2,50	2 185,25	605,14	1 580,11	0,00	62 599,37	0,00
30	23/05/2056	2,50	2 185,25	620,27	1 564,98	0,00	61 979,10	0,00
31	23/05/2057	2,50	2 185,25	635,77	1 549,48	0,00	61 343,33	0,00
32	23/05/2058	2,50	2 185,25	651,67	1 533,58	0,00	60 691,66	0,00
33	23/05/2059	2,50	2 185,25	667,96	1 517,29	0,00	60 023,70	0,00
34	23/05/2060	2,50	2 185,25	684,66	1 500,59	0,00	59 339,04	0,00
35	23/05/2061	2,50	2 185,25	701,77	1 483,48	0,00	58 637,27	0,00
36	23/05/2062	2,50	2 185,25	719,32	1 465,93	0,00	57 917,95	0,00
37	23/05/2063	2,50	2 185,25	737,30	1 447,95	0,00	57 180,65	0,00
38	23/05/2064	2,50	2 185,25	755,73	1 429,52	0,00	56 424,92	0,00
39	23/05/2065	2,50	2 185,25	774,63	1 410,62	0,00	55 650,29	0,00
40	23/05/2066	2,50	2 185,25	793,99	1 391,26	0,00	54 856,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	23/05/2067	2,50	2 185,25	813,84	1 371,41	0,00	54 042,46	0,00
42	23/05/2068	2,50	2 185,25	834,19	1 351,06	0,00	53 209,27	0,00
43	23/05/2069	2,50	2 185,25	855,04	1 330,21	0,00	52 353,23	0,00
44	23/05/2070	2,50	2 185,25	876,42	1 309,83	0,00	51 476,81	0,00
45	23/05/2071	2,50	2 185,25	898,33	1 286,92	0,00	50 578,48	0,00
46	23/05/2072	2,50	2 185,25	920,79	1 264,46	0,00	49 657,69	0,00
47	23/05/2073	2,50	2 185,25	943,81	1 241,44	0,00	48 713,88	0,00
48	23/05/2074	2,50	2 185,25	967,40	1 217,85	0,00	47 746,48	0,00
49	23/05/2075	2,50	2 185,25	991,59	1 193,66	0,00	46 754,89	0,00
50	23/05/2076	2,50	2 185,25	1 016,38	1 169,87	0,00	45 738,51	0,00
51	23/05/2077	2,50	2 185,25	1 041,79	1 143,46	0,00	44 696,72	0,00
52	23/05/2078	2,50	2 185,25	1 067,83	1 117,42	0,00	43 628,89	0,00
53	23/05/2079	2,50	2 185,25	1 094,53	1 090,72	0,00	42 534,36	0,00
54	23/05/2080	2,50	2 185,25	1 121,89	1 063,36	0,00	41 412,47	0,00
55	23/05/2081	2,50	2 185,25	1 149,94	1 035,31	0,00	40 262,53	0,00
56	23/05/2082	2,50	2 185,25	1 178,69	1 006,56	0,00	39 083,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	23/05/2083	2,50	2 185,25	1 208,15	977,10	0,00	37 875,69	0,00
58	23/05/2084	2,50	2 185,25	1 238,36	946,89	0,00	36 637,33	0,00
59	23/05/2085	2,50	2 185,25	1 269,32	915,93	0,00	35 368,01	0,00
60	23/05/2086	2,50	2 185,25	1 301,05	884,20	0,00	34 066,96	0,00
61	23/05/2087	2,50	2 185,25	1 333,58	851,67	0,00	32 733,38	0,00
62	23/05/2088	2,50	2 185,25	1 366,92	818,33	0,00	31 366,46	0,00
63	23/05/2089	2,50	2 185,25	1 401,09	784,16	0,00	29 965,37	0,00
64	23/05/2090	2,50	2 185,25	1 436,12	749,13	0,00	28 529,25	0,00
65	23/05/2091	2,50	2 185,25	1 472,02	713,23	0,00	27 057,23	0,00
66	23/05/2092	2,50	2 185,25	1 508,82	676,43	0,00	25 548,41	0,00
67	23/05/2093	2,50	2 185,25	1 546,54	638,71	0,00	24 001,87	0,00
68	23/05/2094	2,50	2 185,25	1 585,20	600,05	0,00	22 416,67	0,00
69	23/05/2095	2,50	2 185,25	1 624,83	560,42	0,00	20 791,84	0,00
70	23/05/2096	2,50	2 185,25	1 665,45	519,80	0,00	19 126,39	0,00
71	23/05/2097	2,50	2 185,25	1 707,09	478,16	0,00	17 419,30	0,00
72	23/05/2098	2,50	2 185,25	1 749,77	435,48	0,00	15 669,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/05/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	23/05/2099	2,50	2 185,25	1 793,51	391,74	0,00	13 876,02	0,00
74	23/05/2100	2,50	2 185,25	1 838,35	346,90	0,00	12 037,67	0,00
75	23/05/2101	2,50	2 185,25	1 884,31	300,94	0,00	10 153,35	0,00
76	23/05/2102	2,50	2 185,25	1 931,42	253,83	0,00	8 221,94	0,00
77	23/05/2103	2,50	2 185,25	1 979,70	205,55	0,00	6 242,24	0,00
78	23/05/2104	2,50	2 185,25	2 029,19	156,06	0,00	4 213,05	0,00
79	23/05/2105	2,50	2 185,25	2 079,92	105,33	0,00	2 133,13	0,00
80	23/05/2106	2,50	2 186,46	2 133,13	53,33	0,00	0,00	0,00
Total				174 821,21	75 286,00	99 535,21	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christine PUJOL NOEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/05/2025 18:25:53

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
GRAND DELTA HABITAT
Signé électroniquement le 26/05/2025 11 37 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 173540

Entre

GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

GRAND DELTA HABITAT, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS 30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GRAND DELTA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Notre Dame à VILLENEUVE LES AVIGNON (30), Parc social public, Acquisition - Amélioration de 3 logements situés 4 Allée Pierre Louis Loislil 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-un mille trois-cent-trente-cinq euros (€01 335,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante mille sept euros (240 007,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-sept mille dix-huit euros (127 018,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-cinquante-neuf mille vingt-quatre euros (159 024,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-quinze mille deux-cent-quatre-vingt-six euros (75 286,00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP,

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/08/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 100% COMMUNAUTE AGGLO GRAND AVIGNON
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5666842	5666841	5666844	5666843
Montant de la Ligne du Prêt	240 007 €	127 018 €	159 024 €	75 286 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,5 %	3 %	2,5 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,5 %	3 %	2,5 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,1 %	0,6 %	0,1 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,2 %	2,5 %	3 %	2,5 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,1 %	0,6 %	0,1 %
Taux d'intérêt ²	2,2 %	2,5 %	3 %	2,5 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	2 %	0 %	0,5 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livre A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du PhéL.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**Programme Local de l'Habitat - Garanties d'emprunt
Convention de délégation du contingent de logements réservataires**

**Entre la Communauté d'agglomération du Grand Avignon
Et la Commune de Villeneuve-lès-Avignon**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La communauté d'agglomération du Grand Avignon représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau en date du 24/09/2025.

D'UNE PART,

ET

La commune de Villeneuve-lès-Avignon représentée par son Maire

D'AUTRE PART

Concernant l'opération suivante : 11 Avenue Pierre Sémard – Notre Dame
Opérateur : Grand Delta Habitat
Type et nombre de logements localifs sociaux produits :
1 logement PLUS
2 logements PLAI

Il a été convenu ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération a accordé sa garantie d'emprunt au projet ci-dessus mentionné.

Par convention avec cet opérateur, le Grand Avignon bénéficie d'un contingent réservataire de 20% des logements construits.

Conformément à la procédure de garantie d'emprunt approuvée en Bureau communautaire par délibération n°9 du 22 janvier 2020, le Grand Avignon délègue ce contingent à la Commune.

L'opérateur sera tenu d'aviser la commune de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés au Grand Avignon pendant toute la durée de la garantie d'emprunt.

Le Maire se chargera d'adresser à l'opérateur une liste de candidats.

Pour le Grand Avignon

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 24/09/2025

et

Monsieur le Président de Grand Delta Habitat sise au 3 rue Martin Luther King Cs 30531, 84054 AVIGNON, désigné ci après « la Société », agissant par délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration de la Société du _____.

EXPOSE :

Par délibération du 24/09/2025, le Bureau accorde, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie du service en intérêt et amortissement à hauteur de 100 % d'un montant global de 601 355,00 euros pour le prêt conventionné nécessaire au financement de la construction de 3 logements locatifs sociaux situés sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon - résidence dénommée « 11 avenue Pierre Semard - Notre Dame » pour les contrats et durées suivantes :

Type de prêt	Ligne de prêt	Montant	Durée
PLUS foncier	n° 5656843	75 286,00 €	80 ans
FLAI	n° 5656842	240 007,00 €	40 ans
PLUS travaux	n° 5656844	159 024,00 €	40 ans
PLAI foncier	n° 5656841	127 038,00 €	80 ans

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la Société.

A l'occasion de cette décision, la communauté d'agglomération du Grand Avignon et la Société ont conclu la nouvelle convention fixant les conditions de mise en oeuvre de la garantie accordée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon réglera les sommes dues au prorata de la quotité garantie.

Article 2 :

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en lieu et place de la Société et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

La Société s'engage à prévenir la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon d'éventuels intérêts moratoires dans le cas où elle ne pourrait pas se substituer à la Société.

Article 3 :

Le compte d'avances intercommunales ouvert dans les écritures de la Société inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en cas de défaillance de la Société

- au débit, le montant des remboursements effectués par la Société à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Le solde créditeur représentera la dette de la Société envers la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Conformément à l'article R. 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation approuvé chaque année par l'Assemblée générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 4 :

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour la Société de rembourser à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au Préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

La Société devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles, pour permettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, de suivre ses activités et son fonctionnement.

Article 6 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de tous emprunts contractés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération.

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances intercommunales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la Société en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 :

La Société consent à la Communauté d'Agglomération, dans les groupes immobiliers objet de la présente garantie des réservations dont le pourcentage est fixé à 20 % des logements pour une garantie à 100 % et au prorata de la quantité garantie en cas de garantie inférieure.

Ce contingent réservataire sera à disposition de la collectivité sur la durée la plus longue de l'emprunt et sera prorogé de 5 ans au remboursement total du prêt contracté (L. 413-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Cette réservation est déléguée par la Communauté d'Agglomération à la Commune sur laquelle se déroule le projet. Ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par la Communauté d'Agglomération et seront prises en compte dans le calcul du pourcentage de gestion en flux indiqué dans la convention concernée. A noter que la 1^{ère} livraison sera réalisée en stock.

Article 8 :

La Société avise la Commune à laquelle est délégué le contingent réservataire des vacances enregistrées pour les appartements qui sont réservés à la Communauté d'Agglomération.

La Commune sera libre du choix de ses candidats sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'attribution des logements HLM (ressources, composition de la famille ...) telles que le prévoit la réglementation en vigueur. Les propositions seront examinées par la Commission d'Attribution qui seule, a le pouvoir d'attribution, conformément aux lois et règlements.

Article 9 :

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Avignon, le

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Avignon

Avignon, le

Monsieur le

de

**Direction Administrative & Financière
Pôle Administratif**

Contact : Affaire suivie par Nathalie MEUCCI
Mail : nathalie.meucci@granddelta.fr
Tél. : 04.90.27.20.44

N/Réf. : NM/1760

Objet : **Opération « Notre Dame »
Villeneuve lès Avignon**
Acquisition-amélioration de 3 logements
Demande de garantie d'emprunts

Monsieur le Président
**Communauté d'Agglomération
du Grand Avignon**
320 chemin des Meinajariès
BP 1259 Agroparc
84911 AVIGNON CEDEX 9

Avignon, le jeudi 12 juin 2025

A l'attention de Madame Anne-Laure BRIET

Monsieur le Président,

Notre Société réalise actuellement des travaux d'amélioration sur un ensemble immobilier composé de 3 logements collectifs situés sur la commune de Villeneuve lès Avignon, 4 allée Pierre-Louis Loislil, en vue de réaliser une opération locative dénommée « Notre Dame ».

Le coût de cette opération s'élève à 730 096.00 €uros.

Pour financer ce projet, la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts) est en mesure de nous accorder les prêts suivants :

- PLUS Travaux d'un montant de 159 024.00 € au taux de 3 % sur 40 ans,
- PLUS Foncier d'un montant de 75 286.00 € au taux de 2.5 % sur 80 ans,
- PLAI Travaux d'un montant de 240 007.00 € au taux de 2.2 % sur 40 ans,
- PLAI Foncier d'un montant de 127 018.00 € au taux de 2.5 % sur 80 ans.

L'obtention de ces prêts est subordonnée à l'octroi de la garantie de la collectivité.

Aussi, nous avons l'honneur de solliciter votre garantie à hauteur de 100 % pour les montants correspondants.

Nous tenons à vous rappeler que la garantie accordée donne droit à la réservation de logements : 20 % de logements réservés pour une garantie à 100 % et au prorata de la quotité garantie en cas de garantie inférieure.

Dans un souci d'efficacité administrative, nous nous permettons de vous adresser le projet de délibération préconisé par la CDC ainsi que le contrat de prêt correspondant qui devra être annexé et faire partie intégrante de la délibération.

Si ces documents vous agréent, il convient de nous faire retour d'un exemplaire original de la délibération, revêtus du visa de la Préfecture et portant la mention "Certifié conforme et exécutoire" assortie du nom du signataire en toutes lettres.

--

En complément du dossier, nous vous adressons pour étude les pièces suivantes :

- > présentation de l'opération,
- > décision de financement,
- > copie de la subvention accordée par le Grand Avignon,
- > tableaux d'amortissement théoriques,
- > convention de garantie en deux exemplaires.

Nous vous remercions de la bienveillance avec laquelle vous examinerez notre demande et restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Par délégation
La Responsable du Pôle Contrôle du Financement
Ghislaine MONVILLE





Accord de Garantie d'Emprunt
11 avenue Pierre Semard - Notre Dame - 3 logts
Villeneuve-lès-Avignon- Grand Delta Habitat



DATE D'ENVOI : 02/09/2025

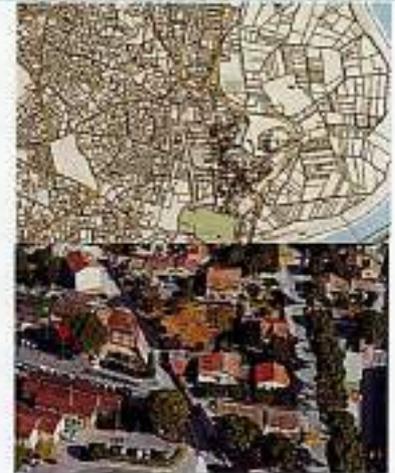
Présentation du projet

Sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, Mistral Habitat puis Grand Delta Habitat a pour projet l'Acquisition-Amélioration ancien bâtiment municipal situé en centre-ancien pour en faire 3 logements 1 PLUS et 2 PLAI.

Typologie des logements : 1T2 et 2T3.

Loyers : 369€/mois pour un T3 PLUS de 54,50m² (6,77€/m²SU) –
290€/mois pour un T2 PLAI de 45,98m² (6,31 €/m²SU)

Livraison : 2^{ème} trimestre 2026



Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		Ratios	RECETTES		Ratios
Cout Total TTC	391 841,00 €	2 230,55 € H.T./m ² SU	Prêts	219 972,00 €	56.1 %
Ch foncière *	161 040,00 €	374,51 €	Subv Etat/NPNRU	16 200,00 €	4.1 %
Travaux *	203 500,00 €	51.93	Subv Département	12 000,00 €	3.1 %
Honoraires	26 197,00 €		Subv Région	11 000,00 €	2.8 %
TVA	36 077,00 €		Autres subv	43 500,00 €	11.1 %
			Subv GdA PLH	9 350,00 €	2.4 %
			Fonds propres	79 369,50 €	20.3 %

* pas de ratios pour les programmes en VEFA

Garantie d'Emprunt Grand Avignon au titre du PLH

- Délibération n°26 du bureau communautaire du 18 décembre 2019 – montant de la subvention : 9 350 euros,
- Demande de garantie d'emprunt au Grand Avignon à hauteur de 100 % pour un montant de 601 335 € soit 4 lignes de prêts PLAI/PLUS,
- Proposition de délégation du contingent réservataire à hauteur de 20% soit 1 logement,
- Signature de la charte des attributions par Grand Delta Habitat le 04 septembre 2023.

Avis de la Commune :

Favorable

Défavorable

Avis favorable du service instructeur Grand Avignon

Tampon, nom et signature

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de la délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D005.

Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.

La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/022

RAPPORTEUR : Joël PEYRE - Premier Vice-Président - DELEGUE RENOUVELLEMENT URBAIN - POLITIQUE DE LA VILLE

CONTRAT DE VILLE :

- **SUBVENTIONS - TROISIEME TRANCHE DE LA PROGRAMMATION 2025**

Mes Cher(e)s Collègues,

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a instauré le Contrat de ville pour constituer le cadre d'action global de la Politique de la ville depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le nouveau contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » a été délibéré par le conseil communautaire le 21 octobre 2024 et signé le 16 décembre 2024.

Celui-ci porte l'ambition d'une « politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants », avec l'objectif d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et leurs

unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Les orientations prioritaires du nouveau Contrat de ville sont : ouvrir les champs des possibles de la jeunesse et le soutien à la parentalité, favoriser les parcours d'insertion socio- professionnelle, agir sur le logement et le cadre de vie dans une perspective de transition écologique, renforcer les logiques de solidarité et améliorer l'accès aux droits et à la santé.

Il intéresse et concerne directement la population résidant au sein des quartiers prioritaires, soit 34 575 habitants sur le Grand Avignon : 30 673 sur la commune d'Avignon, et 4 102 sur la commune du Pontet.

Pour mettre en œuvre la stratégie du Contrat de ville et respecter ses engagements, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon accorde des subventions aux porteurs de projets répondant aux objectifs du Contrat de ville. Ces subventions sont octroyées dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs sur trois ans, ainsi que sous forme de subventions annuelles dans le cadre d'un appel à projets.

Pour l'exercice 2025, le Grand Avignon a d'ores et déjà délibéré en Bureau le 26 mars 2025 et le 25 juin 2025 pour le soutien aux associations :

- 49 subventions aux opérateurs bénéficiant de conventions d'objectifs pluriannuelles (COP), pour un montant total de 504 400 €,
- 37 subventions aux opérateurs retenus dans le cadre de la 1^{ère} tranche de l'appel à projets 2025, pour un montant total de 83 500 € en fonctionnement,
- 8 subventions aux opérateurs retenus dans le cadre de la 2^{ème} tranche de l'appel à projets 2025, pour un montant total de 34 500 € en fonctionnement et 6 subventions d'investissement pour un montant total de 65 607 €.

La commission d'instruction technique du Contrat de ville réunie le 25 août 2025 a instruit l'ensemble des demandes de subvention au titre de la troisième tranche de la programmation annuelle. Sur les 9 projets présentés, 9 ont été retenus avec avis favorable.

Il est donc proposé au Bureau d'attribuer les subventions aux porteurs de projets qui ont reçu un avis favorable et qui font l'objet d'une proposition de participation financière du Grand Avignon en 3^{ème} tranche de la programmation.

Cela représente un total de 7 projets dans le cadre de subvention de fonctionnement pour un montant total de 34 601 € et 2 projets dans la cadre de subvention d'investissement pour un montant total de 11 350 € comme indiqué dans le tableau annexé.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **DECIDE** le versement des subventions aux porteurs de projets inscrites dans le tableau de la présente délibération,

- **DECIDE** d'imputer la dépense sur les crédits prévus à cet effet au BP 2025, en section de fonctionnement pour un montant total de 34 601 €, au chapitre 65, articles 65748 et 657341 fonction 428 et en section d'investissement pour un montant total de 11 350 €, au chapitre 204, articles 20422 fonction 428.
- **AUTORISE** le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les documents à intervenir.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

*Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND*



**LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN**



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :
- parvenu en préfecture le : 01/10/2025
- publié le : 02/10/2025

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Contrat de Ville du Grand Avignon		Programmation 2025 -	
3ème tranche			
Subventions fonctionnement			
OPERATEUR	ACTION	Coût total projet	Montant de la subvention
CHAMP DES POSSIBLES JEUNESSE & SOUTIEN PARENTALITE			
ONAP	DEMOS 2	307 500	10 000
PAROL 84	L'Odyssée du langage	2 500	1 500
Images Fertiles	Plein les Yeux	13 460	1 000
3	3	323 460	12 500
EMPLOI & INSERTION			
SEMAILLES	Fête des talents et de l'emploi d'Avignon	8 300	2 000
1	1	8 300	2 000
CADRE DE VIE			
Les Jeunes Pousses	Amélioration cadre de vie des Olivades	43 904	15 904
1	1	43904	15 904
SANTE & BIEN-ETRE			
Ville d'Avignon	Sport Santé	61 500	2 000
Le Qual	Forum Santé Mentale des Jeunes	3 121	2 197
2	2	64 621	4 197
TOTAL GENERAL		7	34 601

Contrat de Ville du Grand Avignon		Programmation 2025 -	
3ème tranche			
Subventions investissement			
OPERATEUR	ACTION	Coût total projet	Montant de la subvention
GEM LA COOP	Aménagement nouveau local	32 000	10 000
La Fenêtre	Achat matériel couture	1 750	1 350
2	2	33 750	11 350
TOTAL GENERAL		0	11 350

Le projet objet de la présente convention porte sur :

- La création d'un carrefour giratoire,
- La création d'un nouvel accès à la société riveraine,
- La reprise de la couche de roulement de la RD1 sur une longueur d'environ 150 m,

La présente convention a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

Le montant total estimé de cette opération s'élève à 1 087 500 € HT soit 1 305 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel des travaux se présente comme suit :

Collectivité	Taux de participation	Montant estimé HT	Montant estimé TTC
Département	50,00 %	543 750 €	652 500 €
Communauté d'Agglomération	38,31 %	416 667 €	500 000 €
Commune de Velleron	11,69 %	127 083€	152 500 €

La convention prévoit le versement de 50 % de sa participation à la date mentionnée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** le projet de convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse, ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer les documents relatifs à la convention,
- **DECIDE** que les paiements au Conseil Départemental de Vaucluse s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

VOTE DU BUREAU :

**POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN



Handwritten signature of Serge Malen in blue ink.

Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le :

02/10/2025

- publié le :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Mesrecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 14
Votants : 21

Date de la convocation :
Le 3 juillet 2025

DELIBERATION
N°2025-278

OBJET :

**Convention de
financement, de
transfert temporaire
de maîtrise d'ouvrage
et de gestion au
Département de
Vaucluse pour
l'aménagement d'un
carrefour giratoire
sur la RD31**

Accusé de réception en date de
084-248400251-20251002-B20250924023-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 9 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du trois juillet deux mille vingt-cinq, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de Philippe ARMENGOL, Maire.

Étaient présents : Philippe ARMENGOL, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia MAROSELLI, Nicole RIVES, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Bernard SENET, Geneviève FAGE et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Gilles LAUGIER (procuration à Sophie MARQUEZ), Karim AKAR (procuration à Nicole RIVES), Nicole VIAU (procuration à Monsieur le Maire), Cédric CLARETON (procuration à Franck PESCHIER), Sabine BAUPREY (procuration à Katia MAROSELLI), Thomas GAUDION (procuration à Cécile LAGET-BARBET) et Jérôme BISOGNO (procuration à Hervé BERENGUER).

Absents excusés : Yannick VITALBO.

Absente : Rachel TASSAN

Secrétaire de séance : Hervé BERENGUER.

Monsieur le Maire rapporte aux membres du conseil municipal :

Le projet de création d'un carrefour sur la RD31 à l'intersection du chemin menant à la déchetterie a été approuvé par le Département de Vaucluse et les travaux sont programmés sur l'exercice 2027, l'exercice 2026 étant consacré à la requalification du secteur de Bompas.

Ces travaux ont été demandés à maintes reprises par la municipalité et appuyés par le Grand Avignon qui a en gestion la déchetterie et doit ainsi assurer un accès sécurisé, du fait de la dangerosité de ce carrefour, vont donc voir le jour.

Une convention doit être approuvée en Conseil municipal laquelle a pour objectif de confier la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement à un maître d'ouvrage unique, en l'occurrence le département qui se chargera également de la maîtrise d'œuvre.

Le montant total de l'opération est estimé à 1 087 500,00€HT soit 1 305 000,00€TTC.

Les taux de participation financière entre les trois collectivités concernées se répartissent comme suit :

Collectivité	Taux de participation	Montant estimé HT	Montant estimé TTC
Département de Vaucluse	50%	543 750€	652 500€
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	38,31%	416 667€	500 000€
Commune de Velleron	11,69%	127 083€	152 500€

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver les termes de la convention de financement, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de gestion au département de Vaucluse, à autoriser Monsieur le Maire à la signer et à prévoir les crédits au budget de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le code de la Commande Publique,
- VU le projet de Convention du Conseil départemental de Vaucluse relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre le RD 31 et le chemin de la Petite Bressy,
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à ce type d'aménagement pour des raisons de sécurité,
- **CONSIDERANT** la répartition du financement de cet ouvrage entre le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la commune de Velleron,
- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : D'approuver les modalités mentionnées dans la convention relatives aux conditions d'exécution des travaux par lesquelles le Département de Vaucluse est désigné pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et de la Commune de Velleron.

Article 2 : D'arrêter les modalités de financement de l'ouvrage comme suit :

Collectivité	Taux de participation	Montant estimé HT	Montant estimé TTC
Département de Vaucluse	50%	543 750€	652 500€
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	38,31%	416 667€	500 000€
Commune de Velleron	11,69%	127 083€	152 500€

Article 3 : De prendre acte que la réalisation de cet ouvrage est programmée en 2027.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de gestion au département de Vaucluse.

Article 5 : De dire que les crédits seront prévus au budget de la commune.

Hervé BERENGUER



Secrétaire de séance

Philippe ARMENGOL,



Maire de VELLERON

Contrôle de la légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20250709-D2025-278-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025

Publication : 15/07/2025

Et ont signé les membres présents, après lecture faite, pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.



HÔTEL DU DÉPARTEMENT
Rue Viala - CS 60516
84 909 Avignon Cedex 9
Téléphone 04 90 16 15 00
www.vaucluse.fr

LA PRÉSIDENTE

Avignon, le 18/06/2025

Monsieur Joël GUIN
Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND AVIGNON
320 chemin des Meinajariès
BP 1259 - AGROPARC
84911 AVIGNON CEDEX 9



Objet : RD 31 - Aménagement d'un carrefour giratoire – VELLERON

PJ : convention

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser, ci-joint, le projet de la convention de financement, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse et de gestion pour des travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection du chemin de Petite Bressy sur la RD 31 à passer entre la commune de VELLERON, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et le Conseil départemental.

Je tiens à vous préciser qu'au regard de la situation budgétaire le Département prévoit de mener ces travaux à l'horizon 2027.

Si vous êtes d'accord avec les termes de cette convention, vous voudrez bien délibérer et me faire parvenir cette délibération autorisant la signature.

Les conventions étant désormais signées de manière électronique vous voudrez bien, lors de la transmission de votre délibération, **me communiquer votre adresse mail** afin que nous puissions signer cette convention le moment venu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma meilleure considération.



Dominique SANTONI



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Convention de financement, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse et de gestion

Au titre de l'opération relative à la

**RD 31
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
A L'INTERSECTION DU CHEMIN DE PETITE BRESSY
COMMUNE DE VELLERON
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VELLERON
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON**

CONVENTION

POUR

**L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD 31 ET LE
CHEMIN DE LA PETITE BRESSY**

COMMUNE DE VELLERON

ENTRE : LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Représenté par Madame Dominique SANTONI
Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, mandatée à cet effet
par délibération n° en date du du Conseil
départemental de Vaucluse,
Hôtel du Département – 84909 AVIGNON Cedex 9

Ci-après dénommé : « LE DEPARTEMENT ».

D'une part,

ET LA COMMUNE DE VELLERON

Représentée par Monsieur Philippe AFIMENGOL
Maire de la commune de VELLERON
autorisé par la délibération n° en date du
Hôtel de Ville - Place du Château - 84740 VELLERON

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

d'autre part,

**ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND
AVIGNON**

Représentée par Monsieur Joël GUIN
Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
autorisé par délibération n° en date du
320, Chemin des Meunajariés - BP 1259 - AGROPARC
84911 AVIGNON Cedex 9

ci-après dénommée : « LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ».

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le projet visé par la présente convention concerne la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 31 et du chemin de la Petite Brassy, sur la commune de VELLERON. L'objectif principal est d'améliorer la sécurité de cet axe très fréquenté à proximité de l'entrée de la ville et de faciliter la circulation vers la petite zone commerciale située à proximité.

En coordination avec le Grand Avignon, une fois l'aménagement terminé, la commune de Velleron prévoit l'accès des poids lourds, pour la collecte des bacs de la mini-déchetterie, via ce nouvel itinéraire empruntant le chemin de la Petite Brassy.

Le Département, la Communauté d'Agglomération et la Commune ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :

- La complémentarité des ouvrages,
- L'existence de parties communes.

La présente convention a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- De définir les obligations respectives du « DÉPARTEMENT », de la « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION » et de la « COMMUNE » en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après conformément au livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article L.2422-12 qui prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage, ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
- D'arrêter les modalités de financement par la Communauté d'Agglomération et la Commune au Département au titre de ces travaux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération consiste en :

- La création d'un carrefour giratoire,
- La création d'un nouvel accès poids lourds pour la société COVEL'EAU,
- La reprise de la couche de roulement sur la RD 31 sur une longueur d'environ 150ml.

conformément au plan annexé à la présente convention.

Les travaux ne comprennent pas :

- L'aménagement paysager du centre de l'anneau du giratoire,
- L'éclairage public.

Le montant total estimé de cette opération s'élève à 1 087 500,00 € HT soit 1 305 000,00 € TTC.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

La date de démarrage des travaux sera déterminée par le Département en fonction de la programmation budgétaire départementale. Le délai d'exécution prévisionnel est de 6 mois.

ARTICLE 4 : DATE DE DEBUT ET DE FIN DU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Validité : La convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties contractantes et ne pourra être modifiée que par avenant.

Durée : La convention traitant des modalités de gestion des infrastructures routières et de leurs annexes est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra fin en cas de modifications substantielles des aménagements détaillés à l'article 2 dans la mesure où ces modifications sont de nature à modifier les modalités de gestion.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département sera maître d'ouvrage de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis au livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage, le Département conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

Le Département sera maître d'œuvre de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'œuvre tels que définis par l'article L.2431-2 du Code de la Commande Publique.

Le Département dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 - Répartition financière

Le plan de financement prévisionnel des travaux se présente comme suit :

Collectivité	Taux de participation	Montant estimé HT	Montant estimé TTC
Département	50 %	543 750 €	652 500 €
Communauté d'Agglomération	38,3 %	416 667 €	500 000 €
Commune	11,69 %	127 083 €	152 500 €

La répartition définitive sera arrêtée au regard des taux de participation indiqués appliqués aux dépenses effectives de réalisation des travaux.

Chaque partie est responsable des modalités de financement de sa participation et dépose le cas échéant les demandes de subventions auxquelles elle pourrait prétendre.

6.2 – Modalités de règlement

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la commune de Velleron verseront leur participation en euros TTC comme suit :

- 50% à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux,
- Le solde à la réception des travaux sur la base des justificatifs de paiement attestés par le payeur départemental.

La Communauté d'Agglomération et la commune de Velleron verseront leur participation dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la transmission du titre de recettes arrêtant le montant de la participation.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception des travaux (OPR), la Communauté d'Agglomération et la Commune dûment convoquées par courrier électronique avec accusé de réception pourront faire valoir leurs observations auprès du Département dans un délai de 15 jours.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Communauté d'Agglomération lors des OPR, celle-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Commune lors des OPR, celle-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

Lors de la réception des travaux, le Département remettra à la Communauté d'Agglomération et à la Commune les ouvrages relevant de leur compétence et n'ayant pas fait l'objet de réserves. L'ouvrage est réputé remis à la Communauté d'Agglomération ou à la Commune à la date de réception du procès-verbal transmis par lettre recommandée pour chaque phase.

A compter de sa réception, la Communauté d'Agglomération et la Commune reprendront l'exercice de leur maîtrise d'ouvrage et le Département sera déchargé de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales.

Pour les ouvrages ayant fait l'objet de réserve, ces derniers sont réputés remis à la date de réception du procès-verbal de levée de réserves transmis par lettre recommandée.

Une fois remis, les ouvrages relèveront de la seule responsabilité de la Communauté d'Agglomération et de la Commune lesquelles reprendront l'exercice normal de leur maîtrise d'ouvrage. Notamment, la Communauté d'Agglomération et la Commune ont qualité pour mettre en jeu les éventuelles responsabilités légales.

Le Département ne disposera pas d'une garantie décennale pour les ouvrages objets de la présente convention.

A la remise définitive des ouvrages, le Département établit un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées respectivement sur l'opération SPPV938D, au titre de la présente convention. Cet état visé par le comptable public sera remis à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et à la Commune.

ARTICLE 8 : EMPRISES FONCIERES DE L'OPERATION

Les emprises foncières relevant de la propriété de personnes (physique ou morale) privées nécessaires à l'opération seront acquises par le Département à l'exception de celles nécessaires pour la création du nouvel accès de la société COVEL'EAU qui reste à la charge de la Commune à savoir les parcelles AT 570, AT 571, AT 572, AT 577 et AT 578.

Les frais afférents (établissement des DMPC, coût d'acquisition) seront intégralement pris en charge par le Département à l'exception des parcelles susvisées. L'impossibilité d'acquisition effective de cette emprise fera obstacle à la réalisation de l'opération, la responsabilité du Département ne pouvant être engagée sur ce point.

ARTICLE 9 : MODALITES DE GESTION DE L'INFRASTRUCTURE ROUTIERE ET DE SES ANNEXES

Dès réception des travaux, les collectivités reprendront l'exercice de leur maîtrise d'ouvrage sur leurs domaines respectifs et en assureront la gestion.

Concernant le projet paysager du centre de l'anneau du carrefour giratoire objet de la présente convention, il est rappelé que celui-ci n'est pas inclus dans le coût des travaux. Le projet prévoit la mise en œuvre d'un dôme en terre végétale et d'un enherbement.

Pour les ouvrages départementaux et leurs annexes situés en agglomération, les règles habituelles de gestion restent applicables.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS et RESILIATION

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, le Département s'engage à demander l'accord préalable de la Commune et de la Communauté d'Agglomération. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par une des parties de ses engagements et d'échec des rencontres en vue d'une issue amiable. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception restée sans effet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 12 : DIFFUSION

La convention est établie en TROIS exemplaires originaux, dont UN sera remis au Département, UN à la Commune et UN à la Communauté d'Agglomération.

A Avignon, le

**Pour la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Avignon

Joël GUIN

A Avignon, le

Pour le DEPARTEMENT

Mme la Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse

Dominique SANTONI

A Velleron, le

Pour la COMMUNE

Monsieur le Maire
de la Commune de Velleron

Philippe ARMENGOL

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS**

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de la délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.

Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.

La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/024

RAPPORTEUR : Jean-Firmin BARDISA - Vice-Président - DELEGUE TRAVAUX, VOIRIE ET BATIMENTS

VOIRIE COMMUNAUTAIRE :

- **ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**
 - **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE - ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL ET COMMUNAUTAIRE - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO DU GROUPEMENT**

Mes Cher(e)s Collègues,

Par délibération du 30 avril 2025, le Bureau a approuvé la convention de groupement de commande pour l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage public communal et communautaire sur le territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

Ce groupement de commande a été constitué aux fins d'assurer l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage public sur le territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue, dont la gestion

est partagée entre les entités représentées dans ce groupement.

Le montant des prestations objet du marché est estimé au maximum à 100 000 € TTC par an pour la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, et 50 000 € TTC par an pour le Grand Avignon.

Cela représente un montant cumulé de 600 000 € TTC pour la durée maximale du marché de 4 ans.

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, coordonnateur du groupement, est chargée de procéder à la passation du marché. Une commission d'appel d'offres du groupement doit cependant être constituée. Ainsi, en application de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire un représentant parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du Grand Avignon ainsi qu'un membre suppléant.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- ELIT Madame Annick DUBOIS, membre titulaire de la commission d'appel d'offres du Grand Avignon, représentant titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commande pour l'entretien, la maintenance et l'extension du réseau d'éclairage public communal et communautaire sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue.
- ELIT Monsieur Daniel BELLEGARDE, membre titulaire de la commission d'appel d'offres du Grand Avignon, représentant suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commande pour l'entretien, la maintenance et l'extension du réseau d'éclairage public communal et communautaire sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

VOTE DU BUREAU :
POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie la exactitude matérielle de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le :

02/10/2025

- publié le :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notre établissement apporte ainsi un financement de 12 000 € par an au fonctionnement de l'association et participe au financement des spectacles qui sont proposés dans nos communes. Cette année, ce financement complémentaire devrait être de 4 000 €.

Au-delà de l'apport financier, le fait d'apporter notre soutien aux côtés des autres collectivités (ville, département, région) a été un facteur déterminant pour le Ministère de la Culture à la fois pour apporter un financement complémentaire pérenne mais également pour accorder à la nouvelle équipe dirigeante le label « scène conventionnée pour le jeune public », reconnaissance au niveau national de la qualité du travail accompli.

A ce titre, une convention pluriannuelle d'objectif de 3 ans doit être signée entre les acteurs publics, à l'instar de ce qui se pratique pour le Festival d'Avignon ou l'Orchestre National Avignon Provence.

Il est donc proposé d'approuver cette convention sans pour autant présumer du montant de l'accompagnement financier de l'Agglomération pour la période.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

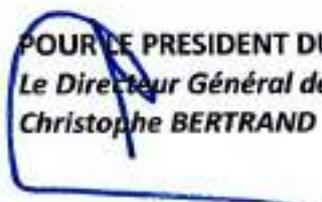
Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer la Convention Pluriannuelle d'Objectifs ci-jointe avec le Totem et ses partenaires publics.

VOTE DU BUREAU :	POUR : 16
	CONTRE : 0
	ABSTENTION : 0
LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE	

SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,


POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le :

02/10/2025

- publié le :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret n°2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi no 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2024 portant nomination de monsieur Edward de LUMLEY en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024.

VU l'arrêté préfectoral R93-2025-01-20-0003 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le programme 131 et 361 de la mission de la culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 24 février 2022 ;

VU le Cadre d'Actions et de Coopération pour une Transformation Ecologique (CACTE) du Ministère de la Culture présenté le 2 octobre 2024 ;

VU la délibération n° 16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil régional approuvant les cadres d'intervention pour la politique culturelle régionale ;

VU la délibération n° 22-206 du 29 avril 2022 du Conseil régional approuvant le règlement financier ;

VU la délibération n° 24-0296 du 12 juillet 2024 du Conseil régional approuvant le Pacte d'engagement pour la transition écologique du spectacle « Transitions en scènes » ;

VU le pacte régional « Transitions en scènes » dans sa version en date du 31 décembre 2024 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, l'ère III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU le règlement budgétaire et financier du Conseil Régional ;

VU la délibération n°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil Régional approuvant le cadre d'intervention pour la politique culturelle régionale ;

VU la délibération n°2019-42 du 25 janvier 2019 du Conseil Départemental de Vaucluse approuvant le schéma départemental Patrimoine et Culture 2019-2025 ;

VU la délibération n°2019-436 du 22 novembre 2019 du Conseil Départemental approuvant le dispositif départemental en faveur de la culture ;

VU les délibérations n°2025-006 du 17 janvier 2025 et n°2025-090 du 28 mars 2025 du Conseil Départemental accordant des subventions de fonctionnement au TÔTEM pour l'année 2025.

VU la délibération n°B20250126/017 de la Communauté d'Agglomération Grand Avignon portant sur les subventions accordées aux organismes culturels et la délibération n°B20250924/ relative à la signature de la présente convention

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2025-2027

Entre

D'une part,

le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Georges-François LECLERC, désigné sous le terme « l'Etat »,

Dans le cas d'une convention multi-partenariale :

La ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, désignée sous le terme « la Ville », agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution de la délibération n° _____ en date du _____, désignée sous le terme « la Ville »,

- Le Grand Avignon, représenté par Joël GUÉN, désigné sous le terme « la communauté d'agglomération »

- Le Département de Vaucluse, représenté par sa présidente, Madame Dominique SANTONI, désigné sous le terme « le Département » agissant au nom et pour le compte du Département en exécution de la délibération n° _____ en date du _____

- La Région SUD Provence Alpes Côte de d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, désignée sous le terme « la région »,

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

D'autre part,

LE TOTEM

L'association d'Éveil Artistique des jeunes publics régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 20 Avenue Mondlar 84000 AVIGNON, représentée par la représentante Mme Françoise FAUCHER, Présidente dûment mandatée, N° SIRET 354 767 059 00015 et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions mis en place par M. Mathieu CASTELLU, directeur de la structure, conforme à l'objet statutaire du théâtre et au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art, enfance, jeunesse », figurant en annexe I.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

Pour les SCIN « art, enfance, jeunesse » :

- Consacrer un volume significatif de la programmation à des œuvres dédiées aux enfants et aux jeunes ;
- Apporter un soutien à des équipes artistiques par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création d'œuvres dédiées aux enfants et aux jeunes (lieux, équipes techniques, financements) ;
- Développer un volet important d'actions culturelles en partenariat avec des structures éducatives et sociales en direction des enfants et des jeunes, dans et hors temps scolaire, et portant une attention particulière à leurs pratiques, notamment celles liées aux médias numériques.

Considérant pour la ville d'Avignon que le projet présenté par le bénéficiaire correspond aux objectifs définis pour le label de scène conventionnée d'intérêt national « art, enfance, jeunesse ».

Considérant la politique en faveur de la création et de la diffusion artistique, notamment pour les jeunes publics, conduite par la Ville d'Avignon.

La Ville souhaite apporter son appui à un équipement d'excellence qui développe une politique de diffusion de la culture et du spectacle vivant par ses actions d'éducation artistique et culturelle, par son soutien et son accompagnement à la création et par ses actions de diffusion en saison, notamment avec la coordination de l'événement « Festa Pitcha » et lors d'un festival estival présentant des propositions dédiées aux jeunes publics.

La Ville est sensible au soutien et à la mise en valeur par le bénéficiaire de la création artistique émergente de son territoire et à leur mise au programme en saison et lors de ses festivals.

Pleasant la question du bien vivre ensemble au cœur de son action, et considérant que la culture en est un élément essentiel pour favoriser la compréhension de soi et des autres, la Ville souhaite aussi développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique auprès d'un public le plus large possible et particulièrement ces jeunes.

Dans cet esprit, la Ville est attentive à la participation de tous les acteurs culturels aux différents projets qu'elle développe dans le cadre du programme Terre de Culture 2025, du Pass Culture Avignon, des activités de médiation durant les temps périscolaires de l'enfant et de l'adolescent et d'autres dispositifs à venir qui pourront participer de cet effort de rapprochement entre tous les publics, y compris ceux habituellement empêchés, les praticiens amateurs et les professionnels.

Considérant le Plan Local pour le Climat, approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2022, qui fait référence à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition écologique, notamment dans le développement des éco-événements, la Ville est particulièrement attentive à l'intégration dans la démarche de l'association d'une exigence en matière de développement durable, de responsabilité sociale et d'accueil des publics à mobilité réduite.

Considérant pour le Grand Avignon que la délibération du 26 mars 2025 relative aux subventions aux organismes culturels. Le Grand Avignon apporte son soutien aux organismes qui concourent à l'offre de service public de ses établissements.

Ainsi, le Totem, par son activité de sensibilisation et ses actions pédagogiques d'initiation artistique a vocation à participer à l'éducation artistique et culturelle des plus jeunes publics en complément et en collaboration avec le conservatoire et ses établissements associés.

Par ailleurs, dans le cadre de sa programmation artistique, le Totem offre aux communes de l'agglomération la possibilité de bénéficier de spectacles de qualité en direction de la jeunesse.

Enfin, le festival Festo Picho dont la programmation est assurée par le Totem est également l'occasion d'enrichir la saison de l'opéra et de ses salles associées.

Considérant pour le Département de Vaucluse que la politique conduite en faveur de l'accès à l'offre culturelle et artistique des enfants et des jeunes répond aux objectifs de mise en œuvre d'une politique culturelle et patrimoniale ambitieuse énoncée dans la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, et réaffirmée par le Schéma départemental Patrimoine et Culture 2019-2025, et plus particulièrement ses axes 2 « Entreprendre et soutenir une politique culturelle pour tous les Vauclusiens » et 3 « Porter le rayonnement culturel, patrimonial et artistique comme moteur de développement et de l'attractivité du Vaucluse ».

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe à la bonne mise en œuvre de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- Soutenir tout au long de l'année la diffusion d'une offre diversifiée de spectacles de qualité dédiés aux enfants et aux jeunes ;
- Aider la création et la diffusion, notamment par des coproductions, l'accueil et l'accompagnement en résidence des compagnies en veillant à la place des compagnies vauclusiennes ;
- Aller vers les publics les plus éloignés de l'offre en proposant une diffusion de spectacles hors les murs et des actions artistiques et culturelles, en lien avec les collectivités du territoire et les structures éducatives et sociales du département.

Considérant pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la politique en faveur du spectacle vivant.

La Région rappelle son attachement particulier à la transversalité des politiques publiques qui concourent à faire du territoire régional un territoire attractif où la qualité de vie est reconnue. Ainsi, la Région fait-elle de l'écoresponsabilité l'une de ses priorités et est-elle particulièrement attentive à la manière dont les acteurs du territoire se saisissent des grands défis du développement durable abordés dans le Plan climat « Une COP d'Avance » voté en décembre 2017.

Par ailleurs cheffe de file pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique de la jeunesse, la Région Provence-Alpes Côte d'Azur a donné une priorité très claire à la jeunesse qui représente la force vive et l'avenir du développement de la Région dans les politiques régionales.

Objectifs spécifiques pour les lieux structurants du paysage culturel régional :

- Une programmation artistique s'adressant à un large public et rayonnant sur un territoire,
 - Un soutien à la création artistique, en particulier régionale, à travers des résidences éventuellement assorties d'un soutien à la production, ou de coproductions. Ces créations seront présentées dans la programmation et assorties d'un travail de recherche d'autres coproducteurs éventuellement, de sensibilisation des diffuseurs potentiels dans tous les cas,
 - Un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, incluant dans la mesure du possible les lycéens et apprentis publics cibles de la Région, sera déployé chaque année autour de la programmation ou à travers des projets d'actions culturelles autonomes.
- La recherche de nouveaux publics par l'organisation d'actions de médiation, par l'attention portée à la promotion du projet et du programme et la qualité de la relation avec l'utilisateur,
 - Des partenariats menés avec d'autres acteurs du territoire autour de projets artistiques portés en commun,
 - Le rayonnement régional dans le cadre de coopérations professionnelles avec des acteurs culturels à l'échelle régionale, nationale ou internationale

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « art, enfance, jeunesse »

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'ont droit à aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel figurant en annexe I, notamment, au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « art, enfance, jeunesse », attribué par le ministère de la Culture, le programme d'actions suivant :

Pour la mention « art, enfance, jeunesse » :

AXE 1 : PROGRAMMATION ARTISTIQUE

- Constitution d'une programmation en saison de présentation de la création contemporaine entièrement dédiée pour l'enfance et la jeunesse avec en moyenne 10 à 12 spectacles.
- Programmation enfance et jeunesse en décentralisation dans les communes de l'Agglomération du Grand Avignon (2 spectacles par saison d'une série de 7 à 10 représentations).
- Organisation et programmation d'une sélection de spectacles dans le cadre du Festival Off d'Avignon pour promouvoir la création régionale, nationale et internationale dédiée à l'enfance et la jeunesse. Entre 15 et 18 spectacles présentés et promus auprès d'environ 900 professionnels français et internationaux.
- Coordination du Festival Festo Pitcho (avril) qui regroupe plus de 15 structures culturelles pour un temps fort de diffusion de spectacles à l'échelle du département de Vaucluse.

AXE 2 : SOUTIEN A LA CREATION

- Accueil de compagnies en résidence de création dédiée au jeune public (5 à 6 résidences par an)
- Accompagnement des compagnies pour être mise en relation avec un public spécifique lié à leur création
- Apport en coproduction à hauteur de 5000€ pour 3 projets de création par an et soutien financier par la prise en charge des frais de résidence.
- Attention particulière au lien création/diffusion par la présentation des spectacles soutenus pendant le festival Off (attention forte mais pas d'automatisme).

AXE 3 : EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

- Mise en œuvre d'actions d'EAC en lien avec les équipes artistiques accueillies en saison en diffusion ou en création.
- Mise en œuvre de relations dans la durée avec des acteurs du champ de l'éducation nationale de tous les degrés.
- Mise en œuvre de parcours d'EAC dans le temps long avec les structures partenaires du champ social sous la forme de projet co-construits à destination d'un public résidant dans les quartiers relevant de la politique de la ville.
- Relations partenariales avec des opérateurs culturels structurants du paysage territorial du Grand Avignon pour la réalisation de projets d'EAC.
- Constructions d'actions culturelles à destination du public famille.
- Ensemble des parcours d'EAC qui permet d'œuvrer dans les différents temps de vie de l'enfant (scolaire, périscolaire et extra-scolaire).

Ces 3 axes sont complétés par un travail de mise en réseau et de ressources via des réseaux professionnels ou des formes de coopération à l'échelle départementale, régionale et nationale auprès de collectivités ou d'acteurs du champ culturel, éducatif et social.

Ce travail peut prendre la forme de mise en relation entre acteurs, de conseil à la programmation, d'accompagnement d'artistes dans les orientations de développement et de structuration, de coopérations avec d'autres acteurs culturels du territoire pour soutenir ces projets à destination du jeune public.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, de 2025 à 2027.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 540 900 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous

4.2. Les coûts annuels admissibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 50 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle eu regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 31^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à la structure pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre la structure et chacune des parties à la présente convention, selon les procédures en vigueur pour chacune des parties.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des pouvoirs publics est une aide à la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Pour l'année 2025, le montant total prévisionnel des subventions accordées au Bénéficiaire par les partenaires publics s'élève à 308 600€ (Trois cent huit mille six cent euros) équivalent à 60% environ du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au Bénéficiaire, et selon la répartition suivante :

- L'État pour un montant en 2025 de 81 550€ (quatre-vingt-un mille cinq cent cinquante euros) au titre du programme d'activités lié à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». A ce montant s'ajoute 5 000€ (cinq mille euros) au titre du Fonds festival, 10 000€ (dix mille euros) du dispositif mieux produire et mieux diffuser et 17 000€ (dix-sept mille euros) au titre de l'éducation artistique et culturelle.

L'aide financière de l'État concerne le programme d'actions du directeur mentionné en annexe I et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant voté en 2025 de 66 500 € TTC (soixante six mille cinq cents euros). Au titre des années suivantes, le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil régional. Le versement de la subvention sera effectué après la notification de la convention financière, selon les procédures comptables en vigueur.

- Le Département de Vaucluse pour un montant voté en 2025 de 35 000 € TTC (trois cent cinquante mille euros) par délibérations n°2025-006 du 17 janvier 2025 et n°2025-090 du 28 mars 2025.

- L'agglomération du Grand Avignon pour un montant prévisionnel/voté en 2025 de 10 000 € (dix mille euros) par délibération n°820250325/017. Par ailleurs, le Grand Avignon apporte une subvention complémentaire chaque année en fonction du nombre de spectacles, dans le cadre de l'aide à la programmation des spectacles dans les communes (en 2024 cette subvention était de 6 000 €).

- La Ville d'Avignon pour un montant prévisionnel de 81 600 € (quatre-vingt-un mille six cents euros) sous réserve du vote annuel du budget par la collectivité. Les modalités d'attribution de la subvention de la ville sont régies par des conventions financières bilatérales entre l'association et la ville.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

6.4 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions.

6.5 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée S-BIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités. Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans S-BIL, qui est une obligation depuis le 1^{er} avril 2020.

6.6 Pacte de Transition écologique :

En cohérence avec le Cadre d'Actions et de Coopération pour une Transformation Ecologique (CACTE) du Ministère de la Culture auquel le Totem est soumis, la structure adhère au Pacte régional de transition écologique « Transitions en scènes », et s'engage à réaliser l'engagement méthodologique quel que doit mettre en œuvre sur la première année de la présente convention.

Au plus tard au terme de cette première année, le choix de trois engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. La structure doit, pour chacun des trois engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés et faire état, en fin de convention des actions réalisées dans ce but.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont précisées dans le livret joint à la présente convention, dans sa version en date du 14/06/2025 en annexe.

À l'issue de la convention, la structure présente un bilan quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les actions réalisées.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

7.1 Le bénéficiaire assure dans le cadre de ses activités l'ensemble de l'édition et la diffusion des supports publicitaires des actions. Ces supports sont notamment les brochures, affiches et programmes ainsi que les parutions dans la presse, les messages radiodiffusés et tout autre moyen que l'association estime nécessaire à la promotion de ses activités.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière obligatoire et lisible le logo de l'ensemble des partenaires de la présente convention ainsi que le nom du label dont il bénéficie, sur tous les documents produits relatifs à la convention, et sur tous les supports de communication.

7.2 Les partenaires publics valoriseront les activités du Totem. A cette fin, le bénéficiaire autorise ces partenaires à utiliser ses noms, logos et projets soutenus pour leur communication interne et externe.

7.3 Les partenaires publics et le bénéficiaire s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique intervenant au cours de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

8.4 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 6.4 (VHSS) et 6.5 (SIEIL) de la présente convention, l'administration, peut le mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au dirigeant de la personne morale bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1. L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi composé du président et de la direction du Bénéficiaire, des représentants des Partenaires publics signataires.

9.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine chaque fin d'année :

- la réalisation du programme d'actions et le bilan financier de l'année écoulée,
- l'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexe III) ;
- les orientations artistiques et culturelles de l'année à venir ainsi que le budget prévisionnel en rapport.

Et en fin de convention :

- l'autoévaluation présentée par la direction de la structure.

9.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.4. Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux Partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1. Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur pièces et/ou sur place peut être réalisé par les Partenaires publics. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

10.2. Les Partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que le total de leur contributions financières n'excède pas le coût de la mise en oeuvre du projet. Les Partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de leurs subventions supérieures au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 10, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV, V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention, étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en oeuvre par Mathieu CASTELLI, le directeur, elle est réputée suspendue à la départ de celui-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le _____, en 7 exemplaires

Pour le bénéficiaire,
Françoise FALICHER, La Présidente

Pour l'État, le Préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur et par délégation
le Directeur régional des affaires culturelles
Monsieur Edward DE LUMLEY

Le Directeur du Totem
Mathieu CASTELL

Pour la Ville d'Avignon
Lécite HELLE
Maire d'Avignon

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Avignon,
Joël G J N
Président de la Communauté d'Agglomération

Pour le Département de Vaucluse,
La Présidente
Dominique SANTONI

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Renaud MUSELIER
Président du Conseil Régional

- ANNEXE I - LE PROGRAMME D'ACTION

AXE 1 / La diffusion au Totem ; accessibilité et exigence dès le plus jeune âge.

Les propositions artistiques pour le jeune public présentées au Totem se doivent d'être à l'image de la création contemporaine : pluridisciplinaire et transversale.

La diffusion au Totem s'articule autour d'une programmation en saison entre octobre et mars et de la coordination du Festival Festo Pïtcho au mois d'avril. L'autre espace de diffusion est le Festival Off d'Avignon dans lequel le Totem est un acteur majeur pour la création jeune public.

Une adresse nouvelle à la jeunesse

La création actuelle dédiée à la jeunesse mêle une exigence artistique à des enjeux philosophiques, poétiques et symboliques d'une grande force. Cet espace de découverte est éminemment important à défendre car par l'intermédiaire de la découverte d'une œuvre il offre un espace de construction intellectuelle et de réflexion partagée.

La volonté d'ouvrir la programmation du Totem à la jeunesse est un travail dans le temps long. Cette ouverture à l'adolescence se traduit depuis par l'accueil en résidence de compagnies dont les projets de création sont tournés vers l'adolescence avec la construction en parallèle de projets d'éducation artistique et culturelle. Cette ouverture se traduit aussi par des collaborations avec d'autres acteurs culturels du territoire pour la diffusion d'œuvres pour la jeunesse.

Une continuité de la diffusion d'œuvres pour l'enfance et la petite enfance

Le cœur du projet du Totem est depuis toujours tourné vers l'enfance et la petite enfance et le restera sur la période 2025 > 2027. La place de ces créations sur le territoire est incontournable car le Totem est l'un des rares opérateurs à proposer des œuvres à destination de la petite enfance qui répondent à une forte demande sur le temps scolaire comme en représentation tout public.

Le Totem a la reconnaissance des collectivités locales, des partenaires culturels, sociaux et éducatifs locaux pour son expertise et la qualité de ses propositions destinées à ce très jeune public.

Une itinérance de proximité sur le territoire du Grand Avignon

Un nouveau partenariat avec l'Agglomération du Grand Avignon initié en 2023 a pour objet une meilleure circulation des œuvres à destination du jeune public à l'échelle de l'Agglomération sous la forme de séries.

Ce nouvel espace de diffusion pour le Totem permet d'augmenter fortement sa capacité de diffusion et répond à des enjeux d'accès à la culture dès le plus jeune âge, d'équité et de maillage territorial mais aussi d'accompagnement des collectivités désireuses de s'adresser à l'enfance et à la jeunesse via une politique culturelle pour le spectacle vivant à l'échelle du Grand Avignon. Concrètement, nous accompagnons les collectivités dans le repérage, le portage administratif, l'organisation technique et l'ingénierie nécessaire à l'organisation des représentations.

Ce nouvel axe d'intervention s'est traduit en 2024 par la signature d'une convention de fonctionnement avec le Grand Avignon qui devient ainsi une nouvelle collectivité territoriale partenaire.

Ces tournées sont construites avec des formes adaptées à la diffusion hors les murs. Pour répondre à ses multiples besoins et en particulier au développement de cette itinérance, le Totem s'est équipé d'un gradin aux qualités techniques qui répondent aux besoins de l'itinérance afin de proposer de bonnes conditions de visibilité des œuvres et valoriser la transformation des salles investies.

Un temps fort en saison : Le festival Festo Pitcho

Festo Pitcho est un festival coordonné par le Totem à l'échelle du Département de Vaucluse en partenariat avec de nombreuses structures culturelles ou éducatives ainsi qu'avec des communes.

L'objectif est de créer un temps fort de diffusion et de visibilité de la création contemporaine jeune public qui s'exprime dans la richesse et la diversité des formes et des esthétiques.

Le festival représente environ 40 représentations par édition pour un total d'environ 5000 spectateurs. Le temps fort d'inauguration en espace public attire un millier de personnes.

Chaque structure partenaire est maître de sa programmation et a l'expérience d'ensemble (équilibre dans les adresses de la petite enfance à l'adolescence, esthétisme, répartition sur la durée du festival) est coordonnée par le Totem.

Dans le cadre de Festo Pitcho, le Totem organise une tournée territoriale à l'échelle du Grand Avignon. Ce spectacle est régulièrement programmé par d'autres structures partenaires du Festival à l'échelle du Département.

Les partenaires en 2025 :

AJMI Jazz Club, Maison Jean Vilar, Théâtre des Carmes André Benedetto, Théâtre des Halles, Théâtre Transversal, Le Grenier à Sel, Théâtre Golovine, Théâtre IsleBD, Les Passagers du Zinc, Pôle Culturel Jean Ferrat (Sauveterre), l'Opéra Grand Avignon, Centre Dramatique des Villages du Haut Vaucluse, Scène conventionnée d'intérêt national art en territoire, La Garance - Scène nationale, le réseau des bibliothèques de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, le Naturopôle (Sérignan du Comtat).

La diversité des acteurs culturels partenaires du festival se reflète dans la programmation variée qui a pu parfois être problématique dans le passé avec une qualité de programmation trop faible. Depuis 3 ans il a été décidé de réduire le nombre de partenaires pour recentrer ces relations avec des structures dont la qualité de programmation est reconnue.

La tournée territoriale

La tournée territoriale proposée chaque année dans le cadre de Festo Pitcho est organisée avec 3 à 5 communes de l'Agglomération du Grand Avignon et d'autres partenaires hors de l'agglomération qui souhaitent accueillir le spectacle proposé par le Totem. Certaines de ces tournées sont construites en partenariat avec d'autres structures partenaires conventionnées par l'Agglomération du Grand Avignon (Orchestre, Opéra). Chaque tournée représente une série de 8 à 10 représentations.

Le Totem propose aussi une veille à certains partenaires qui ont une faible capacité de repérage de la création pour l'enfance et la jeunesse en leur proposant des créations qui correspondent à leur esthétique ou à leur projet de structure.

Les objectifs à trois ans sont multiples :

- Renforcer la qualité de la programmation
 - Proposer une programmation de créations récentes, de première ou de première en région pour à terme proposer un temps à destination des professionnels du secteur.
 - Développer des modules de formation en lien avec des sujets relevant des relations publiques ou de la médiation.
- L'objectif est de créer un référentiel commun entre partenaires avec une montée en compétence des acteurs les moins dotés.

Le festival Festo Pitcho est soutenu dans sa mutation par une aide transversale par l'état dans le cadre du le Fonds de soutien aux festivals dans le domaine de la création artistique en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le festival Off au Totem

Le Totem est le lieu de référence de découverte de la création contemporaine jeune public pendant le Festival Off. De par sa place à Avignon et sa renommée dans le festival, Le Totem est un théâtre pour l'enfance et la jeunesse très bien repéré par les professionnels de la France entière.

En 2024, Le Totem a accueilli près de 12000 spectateurs en 13 jours d'exploitation. Parmi ces 12000 spectateurs, un peu plus de 2200 billets pros ont été vendus pour environ 950 professionnels différents. Les retombées économiques du festival pour les compagnies sont conséquentes : une première étude des ventes de cession a été réalisée auprès des compagnies programmées en 2023 pour la saison 24/25 avec un résultat de 1120 représentations vendues toutes compagnies confondues. Cela fait du Totem le premier espace de visibilité professionnel de la création jeune public à l'échelle nationale.

La structure bénéficie aussi d'une forte visibilité auprès du public avec un taux de fréquentation de 83% en 2024, plus de 20 points supérieurs à la fréquentation moyenne d'un lieu du festival (source AT&C). Environ 3000 enfants viennent au festival par l'intermédiaire des structures socio-éducatives partenaires : centre sociaux et centres de loisirs...

C'est 234 représentations organisées lors de l'édition 2024 du Festival. Cela représente 18 compagnies pour 13 jours d'exploitation. Ces compagnies sont pour la plupart programmées à l'échelle nationale (3 de la région Sud en 2024, 14 des autres régions de France) et au moins une à l'internationale par l'intermédiaire d'un partenariat avec la sélection Suisse en Avignon.

La programmation est construite à partir d'un très grand nombre de candidatures (environ 150 chaque année). Elle est constituée d'un équilibre entre des compagnies avec une forte renommée et d'autres avec des projets moins repérés mais dont la maturité artistique permet à la compagnie de venir à Avignon avec de bonnes perspectives de diffusion. Il s'agit aussi de prendre en compte un équilibre entre les âges, les esthétiques, les contraintes techniques...

Le Totem programme les spectacles de chaque saison en cessions mais le modèle économique du Festival Off d'Avignon empêche de fonctionner de la même manière. C'est donc en coréalisation que nous contractualisons avec les compagnies. Il s'agit pour les compagnies d'un partage de billetterie à part égale ainsi qu'une contribution forfaitaire à certains frais supplémentaires du Off.

Dans les trois ans :

- La visibilité dont bénéficie le Totem pendant le Festival Off est perpétuellement à renforcer dans un contexte économique très concurrentiel avec une concentration des acteurs aux fortes capacités d'investissement. Nous travaillons chaque année à renforcer la qualité de l'accueil du public et des compagnies, à investir dans du matériel technique, à intégrer le Totem dans les réseaux nationaux et internationaux qui permettent de le positionner comme un lieu de programmation de référence.
- De nouveaux partenariats sont en cours de discussion pour accueillir des compagnies belges (en 2026) et québécoises (dès 2025).
- Le but est de contenir les frais généraux pour continuer à proposer des conditions d'accueil très favorables en regard de ce qui se pratique dans le festival Off d'Avignon.

AXE 2 / Le soutien à la création

Chaque année, le Totem soutient en moyenne 6 projets en cours de création. Ce travail est réalisé en relation avec le territoire et ses habitants. La présence d'artistes en résidence est centrale dans la construction d'actions d'éducation artistique et culturelle.

Ces soutiens à la création prennent des formes différentes en fonction des besoins des artistes et du moment où sont accueillies les compagnies dans leur processus de création :

» Résidence de création dans la grande salle de la MPT Mondolun

D'une durée d'une semaine à 10 jours avec mise à disposition du plateau de 9h à 18h. Présence et accompagnement du régisseur du Totem avec mise à disposition du parc son et lumière. Prise en charge des transports, repas et hébergement. Ces mêmes résidences peuvent être délocalisées hors les murs dans des structures partenaires en fonction des besoins des compagnies : établissement scolaire, crèche...

> Dispositif de coproduction mutualisé en réseaux

Depuis 2021, le Totem est membre du réseau Taibu qui en plus d'une coproduction mutualisée par les membres (en moyenne 12000€ par projet) assure une diffusion au sein du réseau.

> Préachat de projets en cours de création (en moyenne 3 représentations)

> Engagement à l'accueil du spectacle en cours de création lors d'une prochaine édition du Festival Off au Totem.

Avoir l'assurance de ce fort espace de visibilité et donc possiblement de diffusion permet de faire levier auprès d'autres potentiels coproducteurs.

Parmi les 6 compagnies accueillies en résidence chaque année, le Totem apporte au moins 3 fois par an un soutien sous la forme d'une coproduction de l'œuvre à hauteur de 5000€.

Le budget global dédié au soutien à la création est de 26000€ (coproduction en numéraire et prise en charge VHR, accueil technique...).

Une attention à la création régionale

En tant qu'acteur culturel important pour la promotion de la création jeune public dans le département et plus largement dans la région, nous portons une attention particulière aux créations des compagnies implantées en région.

Plus d'un tiers des compagnies accueillies sont implantées en région Provence Alpes côte d'Azur. Les compagnies hors région accueillies en résidence le sont plutôt en fin de processus de création quand il est cohérent pour elles d'organiser un temps de visibilité pour les professionnels de notre région. Nous considérons sinon qu'il y a une incohérence économique et écologique à faire traverser la France à des artistes pour un temps de résidence.

En 2025 le Totem accompagne :

- Cie Lunatic pour la création de « Géométrique » (Cirque dès 5 ans) 1 semaine de résidence
- Cie l'Illacque pour la création de « Emile... pas comme Zola !! » (Théâtre dès 12 ans) - Résidence en milieu scolaire au sein du lycée professionnel Philippe de Girard. Création accueillie en mars 2026 en coréalisation avec le théâtre des Halles
Cie Melampo pour la création de « Imago » (théâtre dès 7 ans). Coproduction 5000€, 1 semaine de résidence. Le spectacle sera programmé en janvier 2026
- Cie BCOM pour la création de « Les échappées » (Théâtre de papier dès 9 ans). 1 semaine de résidence. Le spectacle sera accueilli pendant le festival Off 2026.
- Cie Griff pour la création de « Griff Orcus » (Musique et théâtre d'objet dès 4 ans) Compagnie Vauclusienne accompagnée en structuration et en développement. Coproduction 5000€. 1 semaine de résidence.
- Les Troteaux de France pour la création de « Ici, là-bas » (Théâtre pour un lieu de la république dès 9 ans). Coproduction 5000€. 1 semaine de résidence. Le spectacle sera accueilli pendant le festival Off 2026
- Cie Fallari pour la création de « Musée ». Résidence de reprise en co-accueil avec le musée du Petit Palais avec sorte de résidence dans le cadre des journées du Patrimoine.

Dans les trois ans :

- Le volume de soutien et d'accueil en résidence sera équivalent dans les 3 années à venir.
- Renforcer la continuité du soutien aux compagnies accueillies entre la création et la diffusion notamment avec la présentation des créations dans le cadre du festival Off d'Aignon.
- Le souhait est de renforcer les moyens à la production du Totem pour mieux accompagner les compagnies accueillies sans pour autant en accueillir plus. C'est un souhait et non un objectif car le contexte financier actuel est trop instable.

AXE 3 / L'éducation artistique et culturelle (EAC), un axe transversal à toutes les actions.

Les actions menées par l'équipe du Totem se font par la mise en œuvre de parcours cohérents d'EAC dans les différents temps de vie de l'enfant en relation avec les partenaires du territoire : éducation nationale, collectivité territoriale, acteurs socio éducatifs et culturels en prenant en compte les spécificités de la population habitant les quartiers prioritaires inscrits en politique de la ville.

Des espaces de valorisation des actions d'EAC sont régulièrement organisés pour mettre en valeur ce travail fondamental qui vise l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée. Nous imaginons nos actions d'EAC comme un espace d'émancipation de l'individu par le développement de sa sensibilité, de son esprit critique et de sa créativité, elles sont imaginées pour construire une relation plus riche aux artistes et aux œuvres.

Toutes les structures culturelles, éducatives et sociales du territoire reconnaissent le Totem comme l'acteur incontournable pour une adresse à l'enfance et la jeunesse, en particulier envers la petite enfance.

Les acteurs partenaires réguliers c.i. Totem :

- Centres sociaux implantés à Avignon (ESC Croix des Oseaux, MPT Montfleury, Espace pluriel, Centre Social Ore)
- Ecoles d'Avignon qui bénéficient en priorité de nos actions d'EAC : école Marcel Perrin, école St Ruf, école Louis Gros, école Scheppler, école des Rotondes, école la Trillade, école Sixte-Isnard, Micro-école, école Camille Claudel (Montfavet).
Autres établissements scolaires d'Avignon partenaires chaque saison : collège Viala, collège Roumanille et collège Anselme Mathieu, Lycée Philippe de Girard
- IMF l'Avairine

Les actions d'EAC proposées par le Totem concerne en moyenne 500 enfants et jeunes pour plus de 20 projets qui porte sur plus de 120h d'intervention.

Ces ateliers sont en très grandes priorités animés par les artistes des compagnies que nous accueillons en résidence ou en programmation. Le Totem travaille aussi avec des artistes du territoire sur des projets construits au long court en relation avec des spectacles programmés mais dont les artistes sont trop éloignés pour intervenir régulièrement.

Les compagnies dont les artistes sont intervenus en 2025 :

- Cie La Rose – Cie Lunatic – Cie Lilliaque – Cie Daraidenz – Cie Bluff théâtre – Cie Méampo – Cie Boom – Cie Faltazi – Cie Griff – Cie Minuscopix – Cie Raoul Lambert

➤ Une forte relation aux structures du champ social en écho aux spécificités du territoire

Le contexte socio-économique difficile du territoire d'activité du Totem oriente naturellement les activités du Totem vers les territoires et les publics les plus dévalorisés avec un fort engagement auprès des structures du champ social. Les 5 centres sociaux de la ville d'Avignon sont tous des partenaires réguliers en saison comme pendant le festival Off d'Avignon. Les actions que nous menons dans les Quartiers Politiques de la Ville sont nombreuses, qu'elles soient financées par les crédits du contrat de ville ou par les crédits de droit commun.

➤ Une relation aux écoles qui se densifie depuis le changement de direction

Depuis la saison 22/23, la modification du rythme de programmation (annuel au lieu de semestriel) avec une d'information auprès du public scolaire dès le mois de juin de la saison précédente a eu pour effet immédiat une augmentation forte du remouillage des représentations scolaires et une meilleure visibilité de nos capacités d'actions qui offrent aux enseignants le temps de nous contacter pour construire des actions en fonction de leurs orientations pédagogiques.

Une ouverture marquée vers l'adolescence

Depuis 2022, l'activité du Totem s'ouvre chaque année un peu plus à un public adolescent grâce à la mise en œuvre de partenariats avec des établissements scolaires du territoire. Dès 2023, ces partenariats ont été enclenchés avec un lycée

(Lycée Philippe de Girard, lycée technique et général) et deux collèges (Anselme Mathieu et Joseph Roumanille). Ces relations ont pris la forme de résidence en milieu scolaire ou de parcours d'EAC mêlant pratique artistique, découverte d'œuvres, de lieux culturels et rencontres avec les artistes (voir plus bas les exemples d'actions).

En complément de ces actions, le Totem renforce son offre de spectacle à destination du public adolescent via des accueils en coréalisation de spectacles avec d'autres opérateurs culturels du territoire (Opéra du Grand Avignon, Théâtre des Haïles).

Un partenariat privilégié avec le Collège Anselme Mathieu

À la suite de plusieurs actions remarquées en 2023, le Totem devient le partenaire culturel de l'établissement pour deux classes avec un cursus théâtre. D'abord organisé sous la forme d'une expérimentation avec une classe de 6^{ème} puis de 5^{ème}, l'établissement souhaite proposer dès 24/25 une classe par niveau avec une proposition de PEAC ambitieuse. L'incidence positive sur le parcours des élèves, la baisse de l'absentéisme et la hausse des résultats a incité l'équipe éducative à développer cette action. Ces PEAC concernent 4 classes, une par niveau. Deux sont mis en œuvre par le Totem, les deux autres par le festival d'Avignon.

L'objectif est de mettre en œuvre un parcours d'éducation artistique dans chacune de ces classes mêlant un volume conséquent de pratique artistique et la découverte de 4 à 5 œuvres par année scolaire, la rencontre avec des auteurs, des rencontres métiers et la visite d'équipements culturels. Le choix des œuvres se fera dans la programmation du Totem mais aussi auprès des structures culturelles partenaires dans la complémentarité des propositions et des missions de chacun.

➤ Un partenariat avec la Chartreuse – Centre nationale des écritures du spectacle

Des collaborations pour soutenir la création

Des collaborations régulières permettent un accompagnement complémentaire auprès d'une compagnie et de l'auteur associé à la création. Cela se traduit par un accueil concerté de l'auteur en résidence à la Chartreuse et de la compagnie en résidence au Totem. Ce type de collaboration offre aux artistes des possibilités de travail assez rare dans le processus de création avec un aller-retour fécond entre le plateau et l'écriture. C'est aussi un contexte propice à la construction de parcours d'EAC. (En 2025 : Cie Melampo avec l'auteur Ramona Badescu, en 2026 : Cie du Dagon)

Les journées des éditions théâtrales

Le temps fort de la vie de La Chartreuse s'invite au Totem avec l'accueil et la coréalisation de la lecture d'œuvres théâtrales pour la jeunesse. Chaque année le texte finaliste du Grand prix ARTCENA Texte Dramatique Jeunesse Jo & Léa est mis en lecture en présence d'élèves intégrés à un parcours de découverte du corpus des œuvres du prix ARTCENA.

Le Totem et La Chartreuse initient un parcours d'EAC avec deux classes d'établissements scolaires partenaires qui relie la découverte de deux œuvres finalistes du grand prix ARTCENA à 15h d'intervention mêlant ateliers d'écriture, ateliers de lecture à voix haute et débat.

➤ Un projet de territoire pour la petite enfance

Une réorganisation complète des projets proposés dans le cadre du contrat de ville a été opérée en 2024. La refonte de ces projets a pour objectif de redéployer les moyens du Totem pour porter des actions cohérentes de médiation dans le temps (3 mois) en mettant en relation une équipe artistique en phase de création avec différents groupes de structures sociales partenaires (petite enfance et familles).

En 2024, une collaboration au long cours s'est instaurée avec la compagnie Okkio, en 2025 ce sera avec la compagnie M'ruscopik. Le projet est co-construit avec des partenaires du champ social : centre social et culture la Croix des Oiseaux, Centre social Espace P.Lirel et MPT Montfleur. Il concerne environ 60 personnes, parents et enfants de 1 à 5 ans, à qui il est proposé de suivre un parcours de mi-octobre à mi-janvier constitué d'interventions et de rencontres régulières en relation avec l'univers artistique de la compagnie : ateliers, parcours sonores ou visuel, expositions, découverte du travail de création en cours.

Les objectifs sont complémentaires pour les artistes et le public concerné :

- Répondre aux besoins des artistes liés à la création : résidence, coproduction, mise en relation avec le public pour confronter le spectacle à des premiers regards à plusieurs étapes de création.

- Construire un parcours cohérent dans la durée pour un groupe avec pour objectif d'ouvrir ce public à un univers artistique inconnu et découvrir un processus de création, participer activement à des ateliers imaginés pour entrer en relation différemment avec son enfant, tisser des liens avec les équipes des centres sociaux et du Totem pour aller vers une relation de confiance qui invitera à des déplacements autonomes de sorties culturelles.

➤ Une pratique théâtrale en saison comme au festival

Le Totem propose deux ateliers théâtre à l'année. Un pour les 6/10 ans, un autre pour les 11/14 ans. Ces ateliers sont construits comme des parcours puisque les participants découvrent au moins deux spectacles en saison. Chaque atelier fait l'objet d'une restitution publique en fin d'année.

La pratique théâtrale trouve aussi sa place pendant le festival avec l'organisation d'un stage théâtre qui croise pratique théâtrale, découverte de 4 spectacles de la programmation, rencontre avec les équipes artistiques et présentation publique en fin de parcours.

➤ Des actions d'Education artistique et culturelle toute l'année

Tous les spectacles présentés en saison ainsi que toute présence de compagnies en résidence sont matière à la construction de propositions d'EAC.

Ces propositions d'un format de 2h à 6h d'interventions sont conçues en complément d'un spectacle, en lien avec une esthétique ou un sujet. Nous construisons en relation avec les artistes des propositions qui nourrissent la réflexion ou invitent à la découverte d'une pratique.

Les réseaux professionnels et un lieu ressource à l'échelle départementale

Le Totem est inscrit dans des réseaux professionnels régionaux ou nationaux de promotion et de soutien à la création jeune public.

C'est un aussi un acteur repéré à l'échelon local qui participe à la dynamisation du territoire et joue un rôle moteur auprès de collectivités ou d'autres structures culturelles. Ce travail peut prendre la forme de mise en relation entre acteurs, de conseil à la programmation, d'accompagnement d'artistes dans les orientations de développement et de structuration, de coopérations avec d'autres acteurs culturels du territoire pour soutenir des projets à destination du jeune public.

C'est aussi un acteur qui sait fédérer le réseau professionnel départemental en coordonnant le Festival Feste Pitcho et qui impulse des temps de formation à destination des professionnels du secteur.

En 2025, un premier module de formation à l'Analyse chorale a été initié avec l'ANRAT (Association Nationale de Recherche et d'Action Théâtrale). A destination des référents à la médiation ou aux relations publiques des structures partenaires du festival, l'objectif est de s'approprier un nouvel outil de médiation de préparation au spectacle et d'analyse collective après la représentation.

La volonté est de proposer chaque année un module de formation qui réponde à des enjeux communs identifiés par les référents des structures partenaires.

Les deux sujets qui seront traités en 2026 et 2027 sont :

- Inclusion & accessibilité

Objectif : Définir un socle commun à mettre en œuvre dans chaque structure partenaire dans le cadre de Feste Pitcho.

- Le bord plateau

Objectif : Faire appel à des professionnels (référents de structures ou artistes) qui ont conçus des outils et ont la capacité de les transmettre pour les intégrer dans nos pratiques.

La présence du Totem dans les réseaux professionnels :

Le réseau Inbu

Adhérent depuis 2022, le Totem s'engage pleinement dans ce réseau dont l'importance est de premier ordre au niveau régional et national.

Scène d'enfance - ASSITEJ France

Le Totem est membre de l'association professionnelle qui s'est constituée au lendemain de la Belle saison avec l'enfance et la jeunesse pour rassembler toutes les forces de ce secteur, accompagner les dynamiques coopératives en région comme à l'étranger et défendre les intérêts de la profession.

Génération belle saison

Le Totem est membre actif de la Plateforme Belle Saison – Cabanes, antenne régionale du réseau ASSITEJ Scène d'Enfance.

Le RIR

Le Totem est adhérent depuis 2022 du Réseau Inter-régional de Rue (R.I.R.) piloté par Karwan. Réseau de diffusion de spectacles de rue et de cirque dans l'espace public à l'échelle régionale.

POLEM

Le Totem est adhérent au regroupement des artistes et acteurs de la marionnette et du théâtre d'objet en Région Provence Alpes côte d'Azur et contribue aux concertations d'orientation de ces arts sur notre territoire.

L'Office National de Diffusion Artistique

L'attention portée au programme de l'ONDA et la présence à certains temps forts ont permis de construire des liens qui permettent de bénéficier de soutien financier en fonction des projets.

Les relations internationales ne passent pas nécessairement par l'adhésion à des réseaux formés mais par une multitude de relations dont l'épicentre est le Festival Off d'Avignon, vitrine majeure pour le Totem, avec des collaborations professionnelles qui prennent des formes variées :

- Collaboration régulière avec la Sélection Suisse en Avignon (accueil d'un spectacle à chaque édition du Festival Off).
- Invitations régulières à l'International pour découvrir la création jeune public (Focus Québec, Course d'école - Suisse, Festival Segni d'infanzia – Italie, Pays-Bas, Bruxelles...). Ces invitations se traduisent par des accueils réguliers pendant le festival ou des programmations en saison.

- ANNEXE II - MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la direction ou le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Pour les SCIN « art, enfance, jeunesse »

Objectifs et indicateurs associés pour Le Totem 2025 > 2027

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Proposer un volume significatif de la programmation, dans et hors les murs, consacrée aux enfants et aux jeunes	Nb total de spectacles	30	30	30
	Dont dédiés à l'enfance et la jeunesse	30	30	30
	Nb de représentations	275	275	275
	Dont spectacles enfance et jeunesse	275	275	275
	Nombre de séances scolaires	28	28	28
	Fréquentation globale des spectacles payants	17 000	17 000	17 000
	Dont public jeune*	6 500	6 500	6 500
	Dont public scolaire**	3 500	3 500	3 500
Accompagnement, sur la durée de la convention, apporté à des artistes professionnels œuvrant dans ce domaine	Budget prod et coprod	26 000	26 000	26 000
	Nombre de prod et coprod	3	3	3
	Apport numéraire minimum en prod et en coprod	5 000	5 000	5 000
	Nombre de compagnonnages d'artistes professionnels			
	Nombre de résidences d'artistes professionnels	5	5	5
	Nombre de journées d'artistes professionnels au travail	30	30	30
	Nombre minimum de représentation des spectacles produits	-	-	-
	Nombre minimum de représentation des spectacles coproduits	3	3	3
Développer un volet important d'action culturelle à travers des partenariats avec des structures éducatives	Nombre d'actions culturelles en direction des enfants et des jeunes	15	15	15
	Nombre d'établissements partenaires dans le champ culturel	16	16	16
	Nombre d'établissements partenaires dans le champ scolaire et universitaire	12	12	12
	Nombre d'établissements partenaires dans le champ de l'accueil des enfants et des jeunes	8	8	8
	Accueil	183 000	183 000	183 000
Budget consacré au programme d'actions lié à la mention	Production/coproduction/préachat	34 000	34 000	34 000
	Action culturelle	30 000	30 000	30 000

* bénéficiant du tarif jeune public

** bénéficiant du tarif groupe scolaire

**ANNEXE III BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D' ACTIONS
LE TOTEM / Année 2025**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	147 500
Prestations de services	105 000		
Achats matières et fournitures	5 200	74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	4 500	Etat : préciser le(s) ministère(s)	
		DRAC PACA - Création 131	61 500
61 - Services extérieurs		DRAC PACA - Transmission 361	17 000
Locations	8 000	DRAC PACA - Aide Trans festival	5 000
Entretien et réparation	3 000	DRAC PACA - MPMO	10 000
Assurance	3 400	- ANCT (contrat de ville)	2 000
Documentation	300	Région(s) :	
		- Provence-Alpes-Côte d'Azur	66 500
		Département(s) :	
		- de Vaucluse	35 000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité : Grand Avignon	12 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	24 000	- Grand Avignon (Contrat de ville)	2 000
Publicité, publication	17 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	19 200	- Avignon	91 800
Services bancaires, autres	7 900	Avignon (contrat de ville)	2 400
		Organismes sociaux (détailler)	
63 - Impôts et taxes		- CAF	2 500
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	5 000		
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	27 800
Rémunération des personnels	215 300	Autres établissements publics	
Charges sociales	67 400		
Autres charges de personnel	5 200	75 - Autres produits de gestion courants	
65 - Autres charges de gestion courante	4 500	Contributions fin. Autres organismes	4 500
		Quota part sub investissement	8 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	2 400
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	11 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	2 200
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	509 900	TOTAL DES PRODUITS	509 900
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolet	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	14 116	871- Prestations en nature	55 673
862- Prestations	12 557		
884- Personnel Bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	56 673	TOTAL	55 673
La subvention de...113 500 EUR représente 22 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

Catégorie d'EPIC à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération.

2 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur www.associations.gouv.fr

**ANNEXE III BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D' ACTIONS
LE TOTEM / Année 2026**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	149 000
Prestations de services	108 000		
Achats matières et fournitures	6 700	74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	4 500	Etat : préciser le(s) ministère(s)	
		DRAC PACA - Création 131	81 500
		DRAC PACA - Transmission 361	17 000
		DRAC PACA - Aide Trans festival	5 000
61 - Services extérieurs		DRAC PACA - MPMO	10 000
Locations	8 500	- ANCT (contrat de ville)	2 000
Entretien et réparation	3 000	Région(s)	
Assurance	3 500	- Provence-Alpes-Côte d'Azur	70 000
Documentation	300	Département(s) :	
		- de Vaucluse	35 000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité : Grand Avignon	12 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	24 000	- Grand Avignon (Contrat de ville)	2 000
Publicité, publication	15 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	20 000	- Avignon	81 600
Services bancaires, autres	8 000	Avignon (contrat de ville)	2 400
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- CAF	2 500
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	5 000	-	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	22 800
Rémunération des personnels	221 400	Autres établissements publics	
Charges sociales	88 300		
Autres charges de personnel	5 300	75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante	4 500	Contributions fin. Autres organismes	8 600
		Quoté part sub investissement	8 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	2 400
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	11 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	2 200
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	514 000	TOTAL DES PRODUITS	514 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévoles	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	14 116	871- Prestations en nature	58 673
862- Prestations	42 557		
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	56 673	TOTAL	58 673
La subvention de...113 600 EUR représente ...22 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

Catégorie : GEPCL à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

4 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative au 31/12/01, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais à ce jour le compte de résultat de l'association dispose d'une information quantitative et analysable sur ces contributions volontaires à savoir de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur : www.associations.gouv.fr

**ANNEXE III BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D' ACTIONS
LE TOTEM / Année 2027**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	150 000
Prestations de services	105 000		
Achats matières et fournitures	5 700	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	4 500	Etat : préciser la(s) min(istère)s	
		DRAC PACA - Création 131	51 500
		DRAC PACA - Transmission 381	17 000
		DRAC PACA - Aida Trans festival	5 000
61 - Services extérieurs		DRAC PACA - MPMD	10 000
Locations	5 400	- ANCT (contrat de ville)	2 000
Entretien et réparation	3 000	Région(s) :	
Assurance	3 600	- Provence-Alpes-Côte d'Azur	70 000
Documentation	300	Département(s) :	
		- de Vaucluse	35 000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunauté : Grand Avignon	12 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	24 000	- Grand Avignon (Contrat de ville)	2 000
Publicité, publication	15 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	20 000	L'Avignon	51 600
Services bancaires, autres	6 000	Avignon (contrat de ville)	2 400
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- CAF	2 500
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	6 000	-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	22 800
Rémunération des personnels	225 400	Autres établissements publics	
Charges sociales	70 300		
Autres charges de personnel	5 300	76 - Autres produits de gestion courants	
65- Autres charges de gestion courantes	4 500	Contributions fin. Autres organismes	10 600
		Quota part sub investissement	3 000
66- Charges financières		78 - Produits financiers	2 400
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotations aux amortissements	11 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	2 200
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	517 000	TOTAL DES PRODUITS	517 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévoles	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	14 116	871- Prestations en nature	56 673
862- Prestations	42 557		
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	56 673	TOTAL	56 673
La subvention de...113 600 EUR représente22...% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

Catégorie d'EPIC à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

(le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe en une possible d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et calculable sur ces contributeurs volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur www.associations.gouv.fr).

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20251002-B20250924025-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Formulaire VHSS – personnes morales de droit privé (relevant du Code du travail)

Déclaration et engagement de la structure demandeuse d'une subvention du ministère de la Culture au titre de ses obligations en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels –VHSS

Notice explicative :

A compter de 2022, le ministère de la Culture conditionne l'attribution de ses aides au respect, par les bénéficiaires, de leurs obligations en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) au sein de leur structure.

Cette conditionnalité des aides s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre les VHSS proposé par le ministère de la Culture pour le secteur du spectacle vivant et des arts visuels, mis en ligne sur le site internet du ministère.

A cette fin, la personne sollicitant une subvention de la part du ministère doit compléter le présent formulaire pour :

- décrire les mesures qu'elle a prises pour respecter ses obligations légales de prévention et d'action en matière de lutte contre les VHSS (partie 1 du formulaire). Certains justificatifs peuvent être demandés à l'appui des éléments déclarés (ex : attestation de formation, document formalisant la procédure, etc).
- s'engager à mettre en place les mesures de prévention et de traitement des VHSS qui sont précisées dans le plan de lutte contre les VHSS du ministère de la Culture (partie 2 du formulaire).

Pour mémoire, les cinq engagements attendus de la part de la structure demandeuse sont détaillés dans le plan de lutte contre les VHSS pour le spectacle vivant et les arts visuels. Ils sont récapitulés ci-dessous :

1. Être en conformité avec les obligations légales en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel
2. Former, dès 2022, la direction, les encadrants, les responsables RH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS
3. Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques
4. Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu
5. Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS

En cas d'attribution d'une aide, le formulaire complété par le bénéficiaire sera joint à la convention ou l'arrêté de subvention par l'administration et vaudra engagement de la structure à mettre en place les actions inscrites dans la partie 2 du formulaire considéré comme le « plan d'action de la structure ». Un bilan détaillé des actions réalisées sera exigé du bénéficiaire à l'issue du conventionnement (ou chaque année pour les subventions pluriannuelles). La production de ce bilan conditionnera le renouvellement éventuel de la subvention.

Formulaire applicable aux personnes morales de droit privé (entreprise, association, etc)

- Nom de la structure demandeuse : Association d'Eveil Artistique (le Totem)
- Raison sociale /statut juridique : Association loi 1901SIREN : ...384767059
- Identité du dirigeant : ...Françoise FAUCHER - Présidente
- Nombre de salariés de l'entité : 6 permanents

Partie 1. Description des mesures mises en place par la structure au titre de la lutte contre les VHSS

1/ Obligations spécifiques prévues par le code du travail en matière de prévention des VHSS	OUI	NON
1.1 Mise en place d'un dispositif d'information des salariés, agents, stagiaires et candidats dans les lieux de travail sur la thématique des VHSS ? <i>(dispositif prévu à l'article L.1153-5 du code du travail)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2 Désignation d'une personne référente sur les VHSS au sein du CSE quand il existe ? <i>(désignation obligatoire pour les entreprises à partir de 11 salariés – article L.2314-1 du code du travail)</i> - Nom et fonction du référent le cas échéant : Enza Bonnano – Chargée de production - Cette personne a-t-elle été formée à la prévention des VHSS ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.3 Désignation d'une personne référente hors CSE ? <i>(désignation obligatoire pour les entreprises à partir de 250 salariés- article L.1153-5-1)</i> - Nom et fonction du référent le cas échéant :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.4 Mention dans le règlement intérieur de l'entreprise des dispositions du code du travail relatives au harcèlement sexuel ainsi qu'aux agissements sexistes ? <i>(mention obligatoire pour les entreprises d'au moins 50 salariés. Article L.1321-2 du code du travail)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.5 Elaboration d'une procédure interne de signalement et de traitement de faits de VHSS ? <i>(obligation issue de l'Accord national interprofessionnel –ANI du 26 mars 2010, article 3)</i> - Décrire succinctement ci-dessous les étapes de la procédure mise en place (ou joindre le document formalisant cette procédure) : (voir formulaire procédure VHSS : feuil 1 : procédure / feuil 2 : 1 ^{ère} écoute / feuil 3 : signalement)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2/ Mesures de prévention des risques de VHSS mises en place au sein de la structure		
Suivi d'une formation à la prévention et au traitement des VHSS dans les deux dernières années par le représentant de la structure ? - Date de la formation (ou de l'inscription) : 8 juin 2023 - Nom et fonction du représentant inscrit : Degrave Benoit - Administrateur Si oui, transmettre un justificatif de formation nominatif (attestation, certification, formulaire d'inscription pour les inscriptions en cours)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suivi d'une formation aux VHSS dans les deux dernières années des encadrants, référents et responsables RH ? - Nombre de personnes déjà formées : 3 - Nombre de personnes restant à former : 0	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sensibilisation et formation des équipes aux VHSS ? - Décrire les principales actions de sensibilisation mises en œuvre au sein de la structure auprès des équipes (affichage, information, formation, etc) – combien de personnes ont été formées à la prévention des VHSS ? - Formation de la direction et d'une référente - Formation au recueil de parole auprès de l'équipe - Affichage dans les locaux et lieux d'accueil des compagnies (+ insertion dans les livrets et article dans les contrats de travail) - Sensibilisation orale auprès des compagnies et du personnel lors du festival	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Communication auprès du personnel sur l'existence d'une cellule d'alerte et d'écoute à disposition des salariés ? Sous quelle forme ? Affichage et communication orale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Partie 2. Engagement de la structure au titre de la lutte contre les VHSS valant « plan d'action »

Je soussigné Benoît DEGRAVE, représentant de l'Association d'Eveil Artistique m'engage à mettre en œuvre les mesures décrites ci-dessous, telles que prévues dans le cadre du plan de lutte contre les VHSS proposé par le ministère de la culture pour le spectacle vivant et les arts visuels :

1. **Être en conformité avec les obligations légales en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel** (ex : dispositifs d'information, désignation de référents, élaboration d'une procédure de signalement, etc)
2. **Former, la direction, les encadrants, les responsables RH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS :**
 - Je m'engage à fournir les justificatifs de formation correspondants au moment de la remise du bilan détaillé des actions réalisées (attestation de formation, certificat, etc)
3. **Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques :**
 - Mettre en place un dispositif d'information des personnels sur l'existence d'une cellule d'écoute à disposition
 - Mettre à disposition des documents d'information sur les VHSS
 - Désigner une ou plusieurs personnes référentes sur les VHSS
 - Former les équipes aux VHSS
 - Informer et sensibiliser les personnes extérieures intervenantes dans la structure (artistes, prestataires, stagiaires ou bénévoles)
 - Mettre en place, en cas de production artistique pouvant utiliser le nu ou des situations à caractère sexuel, un plan de prévention spécifique
4. **Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu**
 - Formaliser le dispositif de signalement et de traitement des faits de VHSS
 - Assurer sa diffusion, la faire connaître aux personnels
 - Mettre en œuvre cette procédure en cas de signalement
5. **Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS : transmission d'un bilan détaillé précisant les actions menées :** actions de sensibilisation et d'information réalisées, formations suivies par l'encadrement et les équipes, éventuels signalements reçus et traités, éventuelles enquêtes internes et des éventuelles procédures disciplinaires conduites, etc.

Fait le : 15/04/2025

Signature

PROCEDURE VHSS

Principes :

- Confidentialité : garantir la confidentialité au long de la procédure.
- Impartialité : traiter les faits de manière objective et équitable.
- Non-discrimination : ne tolérer aucune forme de discrimination.
- Protection des victimes : assurer leur sécurité et leur bien-être.

1. Mise en place d'un dispositif de signalement clair et accessible

A - Description d'une référence VHSS :

- Une adresse formelle et accessible aux VHSS
- Une équipe dédiée à l'équipe (genre, statut, ex) pour faciliter le signalement et la parole

B - Modalités de signalement :

- Le Proposé(e) de l'Hébergement de signalement (oral, écrit, e-mail, etc.)
- Avec un email spécifique VHSS
- Encadrer les modalités de recueil et d'analyse des signalements dans la lettre contre les VHSS
- Le VHSS à déposer en à disposition d'un formulaire Recueil de parole
- Diffuser le dispositif à tous les salariés.

C - Informer et communiquer :

- Diffusion de la procédure de signalement auprès de tous les salariés et avant chaque grand événement de la structure. (Festivals et saison)
- Organiser des sessions de sensibilisation et de formation
- Affichage des informations relatives au dispositif dans les locaux de l'entreprise ainsi que dans les livrets d'accueil pour les compagnies accueillies.

2. Organiser le traitement des signalements

A - Réception et qualification :

- Avec une réception du signalement et informer la personne concernée des étapes de la procédure
- Évaluation de la gravité des faits, et déterminer les mesures à prendre, en présence de la direction, de la référente VHSS et de la présidente de la structure.

B - Enquête :

- A mener de manière impartiale et objective
- Recueil des témoignages des personnes impliquées et des témoins éventuels
- Conservation des preuves et les documents pertinents

C - Mesures disciplinaires :

- Mise en œuvre des procédures appropriées en fonction de la gravité des faits (procédures prévues par le Code de travail et la convention collective)

D - Suivi et accompagnement :

- Assurer un suivi régulier de la situation.
- Proposer un accompagnement psychologique et juridique aux victimes
- Mettre en place des mesures de protection pour les victimes et les témoins

4. Documenter et évaluer la procédure

Documentation :

- Conservation en fin de procédure des étapes de la procédure

Évaluation :

- Réunion régulière autour de la procédure et amélioration du dispositif

Recevoir la parole - Signalement

Il est essentiel de rester en permanence dans une attitude de bienveillance à l'égard de la personne écoutée, et de manifester du respect à l'égard de sa parole. Il faut la rassurer et lui indiquer que sa parole sera entendue, et la remercier de la confiance témoignée.

Exprimer l'ouï, même si la personne n'exprime formellement rien, même si cela est difficile et peut être long et pénible.

Conseils pratiques :

S'assurer des bonnes conditions de l'entrevue (local permettant la confidentialité des échanges, bouteille d'eau, mouchoirs...);

Parler d'un ton calme et rassurant ;

Rédiger un compte rendu oral et écrit de chaque entretien, daté et signé. Pour sa rédaction, privilégier le style direct et verbatim. Rappeler strictement les propos tenus (exemple : « tu penses à... », « même si tu réponds... ») ;

Spécifiquement, à l'égard de la victime supposée :

éviter les phrases telles que : « Attention, moi je... », « Vous n'avez qu'à... » ou encore les questions commençant par « Pourquoi... » qui peuvent être

Né pas le juger ou mettre sa parole en doute, notamment en cas de dénonciation anonyme

À la fin de l'entretien :

Lui demander si elle a le sentiment d'avoir été entendue, et lui la remercier de la confiance témoignée. Présenter à la personne entendue, en fin d'entretien, qu'elle peut transmettre tout document ou élément à l'appui de son témoignage dans un délai qui lui est communiqué (5j ou 10j, par exemple).

Recevoir la parole - Signalement

Nom et prénom de la personne recevant la parole :

Date et heure :

Coordonnées de l'auteur du signalement

Nom et Prénom :

Adresse :

N° téléphone :

Description du signalement

Victime des faits Témoin des faits, dont la victime est M/Mme

Témoin des faits, dont la victime est M/Mme

Le présent signalement concerne des faits de :

Violence

Discrimination

Harcèlement moral

Harcèlement sexuel

Agissements sexistes

Description des faits

Date et heure ou période de déroulement des faits :

Fréquence des faits

Une seule fois

Plusieurs fois (préciser la fréquence) :

Date des derniers faits :

Les faits se déroulent-ils toujours ?

Lieux

Professionnels :

Privé :

Les agissements du/de l'auteur/ice des faits

Propos :

Gestes :

Promesses

Menaces :

Contraintes exercées :

Réaction de l'auteur du signalement :

Existence de témoins ou de personnes ayant été informées des agissements

Témoins :

Personnes informées

Heure de la fin de l'entretien :

BILAN

« Mise en œuvre des actions dans le cadre du plan de lutte contre les VHSS »

1. Bilan des actions de sensibilisation et d'information réalisées par la structure auprès des équipes, des personnes intervenantes dans la structure, etc

Décrire les actions de sensibilisation et d'informations :

- Désignation d'une personne référente au sein des salariés
- Création d'un mail dédié pour signaler un fait de harcèlement ou d'agression sexuelle
- Affichage dans les locaux du code du travail relatif au harcèlement sexuel et aux agissements sexistes
- Présence d'un article sur les VHSS dans les contrats de travail des salariés

2. Bilan des formations suivies par l'encadrement et les équipes sur le thème des VHSS

FORMATION « Sexisme et violences sexuelles au travail* : responsabilité de l'employeur » par AVFT le 28 Avril 2022 pour Mathieu Castelli – Directeur - Durée de la formation : 3h30

FORMATION « Sexisme et violences sexuelles au travail* : responsabilité de l'employeur » par AVFT le 08 Juin 2023 pour Benoît Degrave – Administrateur- Durée de la formation : 3h15

**Cerner la responsabilité des employeurs en matière de violences sexistes et sexuelles au travail / Appréhender les modes de preuve et le déroulement d'une enquête interne / Savoir définir les violences sexistes et sexuelles / Devenir un rouage de leur empêchement.*

FORMATION « Être référent VHSS » par Colosse aux pieds d'argile du 22 janvier 2024 au 30 avril 2024 pour Enza Bonanno – Chargée de production – Durée 21h00

Formation qui apporte les connaissances requises sur les violences et harcèlements sexistes et sexuels dans le monde du travail afin d'être en capacité de les définir et d'agir au sein de notre structure.

3. Formalisation du dispositif de signalement de faits de VHSS

Décrire le dispositif mis en place :

Par les compétences acquises par notre référente VHSS nous avons déployé un plan d'action pour prévenir, alerter et sanctionner les VHSS au sein de notre structure.

SENSIBILISATION VHSS - Plan d'action

Actions de Sensibilisation et de Formation :

A/ Formation au recueil de parole (13 juin 2024) :

Formation de l'équipe permanente aux techniques d'écoute et de recueil de témoignages, afin d'assurer un accompagnement respectueux et adapté aux victimes.

Rédaction de documents pour recueillir la parole

- lors de la première écoute
- lors du signalement

Séssions d'Information et d'échange (25 Juin 2024) :

Rencontres avec l'ensemble des stagiaires et des permanents pour définir et clarifier la notion de VHSS, et sensibiliser aux comportements inacceptables.

B/ Campagne d'affichage

Réflexion et création d'une affiche informative dans les lieux stratégiques du festival (salle des compagnies, loges, bureaux du Totem, catering de l'équipe), en collaboration avec un service civique et une stagiaire.

C/ Information et Communication auprès des compagnies et du Personnel :

Information générale (6 juil et 2024) par le directeur :

- Présentation orale du dispositif à toutes les compagnies et à l'ensemble du personnel.
- Définition des VHSS et des comportements concernés.
- Présentation du rôle et des coordonnées du référent VHSS.
- Information sur les conséquences disciplinaires et légales en cas de VHSS avérées.

4. Etat des lieux des éventuels signalements reçus et traités

- Un signalement en novembre 2024 lors de l'accueil d'une compagnie en résidence. Propos sexistes d'un des techniciens embauchés par le Totem à l'égard d'une technicienne de la compagnie
- Signalement de la compagnie auprès de la direction et de la référente VHSS
- Convocation du salarié pour un entretien avec la direction, la référente VHSS et la présidente de l'association
- Rappel du cadre légal (souhait de la compagnie) et des droits et devoirs du salarié
- Pas de sanction disciplinaire

ATTESTATION DE FORMATION
« Sexisme et violences sexuelles au travail : responsabilité de l'employeur »

Je soussignée Mathilde Cornette, juriste chargée de mission, atteste que M. Castelli Mathieu a bien participé à la formation : « Sexisme et violences sexuelles au travail : responsabilité de l'employeur » qui s'est déroulée le 28 avril 2022 de 14h à 17h30 au Théâtre Antoine Vitez au Cube.

Objectifs de la formation :

- Cerner la responsabilité des employeurs en matière de violences sexistes et sexuelles au travail
- Appréhender les modes de preuve et le déroulement d'une enquête interne
- Savoir définir les violences sexistes et sexuelles
- Devenir un rouage de leur empêchement

Durée de la formation : 3h30

Paris, le 16 mai 2022

Pour l'organisme de formation,

Mathilde Cornette





ATTESTATION DE FORMATION

« Sexisme et violences sexuelles au travail : responsabilité de l'employeur »

Je soussignée Elise Pillet, chargée de formation, atteste que Degrave Benoît a bien participé à la formation : « Sexisme et violences sexuelles au travail : responsabilité de l'employeur » qui s'est déroulée le 8 juin 2023 au CDN de Marseille, de 14h30 à 17h45.

Objectifs de la formation :

- Cerner la responsabilité des employeurs en matière de violences sexistes et sexuelles au travail
- Appréhender les modes de preuve et le déroulement d'une enquête interne
- Savoir définir les violences sexistes et sexuelles
- Devenir un rouage de leur empêchement

Durée de la formation : 3h15

Paris, le 30 juin 2023,

Pour l'organisme de formation, Elise Pillet



ATTESTATION DE FORMATION

Je soussigné, Sébastien BOUEILH, Directeur général, certifie que :

Enza Bonanno

A participé à la formation suivante :

Parcours 4 - Visioconférence

Cette formation vous apportera les connaissances requises sur les violences et harcèlements sexistes et sexuels dans le monde du travail afin d'être en capacité de les définir et d'agir au sein de votre entreprise.

Elle vous permettra également d'acquérir les compétences nécessaires au déploiement de votre plan d'action pour prévenir, alerter et sanctionner les VHSS au sein de votre structure.

Enfin, vous serez en mesure de mettre en place une méthodologie pour évaluer vos plans d'actions et leurs effets dans votre structure.

Vous deviendrez un véritable référent VHSS dans votre structure.

Du 22 janvier 2024 au 30 avril 2024 d'une durée de 21 heures organisée par COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE.

Sébastien BOUEILH
Directeur général

Cette formation est intégrée au livre 3 et 4, partie 6 du Code du Travail.

Attention, aucun double ne pourra être délivré. Conservez ce document sans limitation dans le temps.



Cette formation est intégrée au livre 3 et 4, partie 6 du Code du Travail.
Attention, aucun double ne pourra être délivré. Conservez ce document sans limitation dans le temps.

Transitions

En Scènes

Pacte pour la transition
écologique du spectacle vivant
en Provence-Alpes-Côte d'Azur

LIEUX, FESTIVALS,
RÉGIES CULTURELLES DE COLLECTIVITÉS



MOBILITÉ DURABLE DES PUBLICS ET DES USAGERS, CIRCULATION DES PROFESSIONNELS ET DES ŒUVRES, RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET D'EAU, ALIMENTATION RESPONSABLE, ECOCONCEPTION DES PROJETS ARTISTIQUES ET CULTURELS, NUMÉRIQUE ET ÉQUIPEMENTS SOUTENABLES, COMMUNICATION RESPONSABLE, RÉDUCTION ET GESTION DES DÉCHETS ET DES POLLUTIONS, ADAPTATION ET DURABILITÉ DES SITES CULTURES, RESPECT ET DÉFENSE DE LA BIODIVERSITÉ



Transitions

En Scènes

L'accélération des crises environnementales, la confrontation aux limites planétaires et les tensions sur la disponibilité des ressources naturelles engagent nos sociétés dans des transformations profondes.

Le secteur de la création artistique doit participer à l'atténuation de ses impacts environnementaux dictée par le cadre réglementaire (loi AGEC, loi Climat et Résilience, décret tertiaire, etc.), les Stratégies nationales (bas carbone et biodiversité 2030 notamment) et l'ambition régionale de devenir la première région de France neutre en carbone à l'horizon 2050.

Outre son rôle d'exemplarité, la création artistique est un puissant vecteur d'évolution des imaginaires qui guident nos comportements, indispensable à la réussite de la transition écologique.

En cohérence avec le Cadre d'Actions et de Coopération pour une Transformation Écologique (CACTÉ) du ministère de la Culture et les initiatives locales recensées sur le territoire, ce pacte régional constitue un cadre à la fois structurant et souple destiné à développer les pratiques éco-responsables. Outils de dialogue entre acteurs culturels et partenaires financiers, il accompagne la mise en œuvre d'une stratégie de transition écologique partagée.

Table des matières

Acte d'engagement	P. 4
Présentation du Pacte régional	P. 5
Une démarche régionale co-construite avec les acteurs du territoire	P. 5
Un dispositif ouvert à tous les acteurs de la chaîne de production du spectacle vivant	P. 6
Un guide pour agir dans une logique d'amélioration continue	P. 7
Un contenu qui offre un large choix d'actions	P. 8
Une démarche pour s'engager quel que soit son niveau de maturité	P. 9
Un dispositif suivi	P. 12
Un dispositif valorisable	P. 13
Les fiches actions	P. 14
Engagement : Méthodologie	P. 14
Engagement n°1 : La mobilité durable des publics et des usagers	P. 17
Engagement n°2 : La circulation des professionnels et des œuvres	P. 19
Engagement n°3 : La réduction des consommations d'énergie et d'eau	P. 22
Engagement n°4 : L'alimentation responsable	P. 25
Engagement n°5 : L'écoproduction des projets artistiques et culturels	P. 27
Engagement n°6 : Le numérique et les équipements soutenables	P. 30
Engagement n°7 : La communication responsable	P. 32
Engagement n°8 : La réduction et la gestion des déchets et des pollutions	P. 35
Engagement n°9 : L'adaptation et la durabilité des sites culturels	P. 38
Engagement n°10 : Le respect et la défense de la biodiversité - Lieux et régions	P. 40
Engagement n°10 : Le respect et la défense de la biodiversité - En plein air	P. 42
Glossaire	P. 42

Acte d'engagement

La structure Association d'Éveil Artistique - (le Totem)

adhère au Pacte régional de transition écologique "Transitions en scènes" et engage à réaliser l'engagement méthodologique, ainsi que les engagements thématiques suivants :

- La mobilité durable des publics et des usagers
- La circulation des professionnels et des œuvres
- La réduction des consommations d'énergie et d'eau
- L'alimentation responsable
- L'écoproduction des projets artistiques et culturels
- Le numérique et les équipements soutenables
- La communication responsable
- La réduction et gestion des déchets et des pollutions
- L'adaptation et la durabilité des sites culturels
- Le respect et défense de la biodiversité

Fait à AVIGNON le 14/04/2025

Prénom Nom .Benoît Degrave

FonctionAdministrateur.....

Signature

 **le Totem** Scène conventionnée Art, enfance, jeunesse
20 Av Monclar - 84000 AVIGNON
Tél: 04.90.85.59.55 www.le-totem.com
Siret: 88476706900015 - APE: 9002
Raison sociale: Association d'Éveil Artistique

Pour le préfet de Région

Le directeur régional des affaires
culturelles

Edward de LUMLEY

Pour le président du Conseil
régional

Le directeur des affaires culturelles

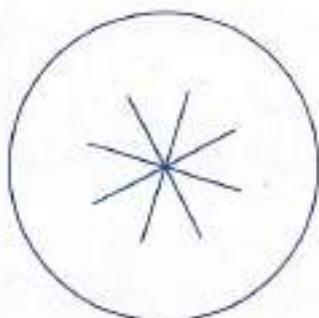
Igor BOIKO

Une démarche régionale co-construite avec les acteurs du territoire

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Région Sud se sont associées pour faire face à ce défi. Elles ont pour cela proposé de co-construire une démarche commune avec les acteurs du spectacle vivant dans l'objectif d'accompagner et de fédérer le secteur autour des engagements nécessaires à sa transition écologique.

Ce Pacte régional a été rédigé collectivement par la DRAC et la Région avec l'aide d'Arsud et du Cofees (Collectif des festivals éco-responsables et solidaires), ainsi que l'expertise d'Aladir Conseil et des Augures.

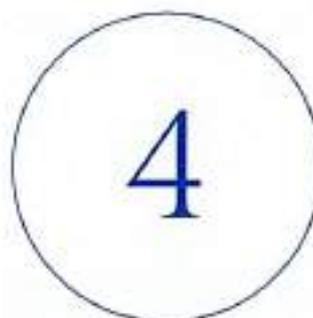
Il constitue un outil intégrateur qui s'appuie sur :



Les engagements du CACTÉ national, auquel il se substitue, complétés des dispositifs infra-régionaux (chartes des éco-manifestations des Métropoles d'Aix-Marseille, de Nice-Côte d'Azur, du Cofees).



Les ateliers de territoire ayant réunis plus de 420 acteurs du spectacle vivant à l'automne 2023 : artistes, compagnies, producteurs, lieux, festivals, collectivités.



Les temps de concertation au printemps 2024 : inter-réseaux professionnels, comité régional des professions du spectacle, association des directeur.ice.s des Affaires culturelles de PACA et de Corse.

Un dispositif ouvert à tous les acteurs de la chaîne de production du spectacle vivant

Le Pacte régional est un outil qui peut être utilisé par tout acteur du secteur du spectacle vivant :



Les lieux culturels, festivals et régies culturelles des collectivités organisatrices d'évènements.



Les artistes, compagnies, tourneurs et producteurs.



Les collectivités territoriales dans le cadre de leurs politiques publiques.

Il permet ainsi de mettre en synergie l'ensemble des organisations susceptibles de détenir les leviers nécessaires à la transition écologique du secteur.

Il s'applique, de manière obligatoire, à toute structure de production, diffusion et/ou formation du secteur de la création artistique ayant signé un document de contractualisation de 3 ans ou plus avec le ministère de la Culture / DRAC. Dans ce cas, le Pacte est annexé au document de contractualisation (CPO ou contrat de performance) à l'occasion de son renouvellement ou par avenant avant la fin de l'année 2026.

Le Pacte régional a également vocation à s'appliquer aux structures ne bénéficiant pas d'une contractualisation pluriannuelle mais dont le financement par le ministère de la Culture / DRAC est reconduit chaque année depuis 3 ans ou plus. Il devra alors être signé en page 4 de ce document et fera office de document de contractualisation dédié.

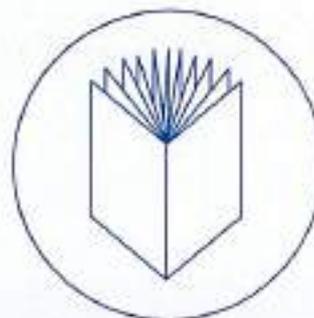
Toute structure volontaire peut également adhérer à la démarche et faire reconnaître ses actions en matière de transition écologique.

Un guide pour agir, dans une logique d'amélioration continue

Outil stratégique de transformation, le Pacte n'est ni un texte figé, ni un règlement à appliquer dans son exhaustivité.



Ce livret est un manuel destiné à guider, à accompagner et outiller les acteurs culturels dans leur transformation écologique. Chaque signataire est invité à s'engager, à se l'approprier et à mettre en œuvre les actions qu'il jugera pertinentes selon son état d'avancement et ses moyens.



Ce Pacte est amené à évoluer afin d'en renforcer les ambitions, de le nourrir des réussites et des idées des organisations signataires.

Il pourra également s'adapter aux futures réglementations et répondre aux exigences de demain.

Des temps d'échanges et de coopération sont organisés régulièrement autour de ce Pacte afin de partager les réflexions et expériences des signataires.

Un contenu qui offre un large choix d'actions

Le Pacte régional est composé de :



Engagement méthodologique

Obligatoire, il permet de structurer la démarche de l'organisation, de déterminer ses priorités et de définir ses modalités d'intervention.



Engagements thématiques

Actions à déployer pour améliorer les pratiques en termes de mobilité des publics, circulation des artistes, alimentation, communication, écoproduction, eau, énergie, déchets, numérique, bâtimentaire, biodiversité.



Kit d'accompagnement

Composé de fiches ressources, de témoignages inspirants, de parcours de sensibilisation et de formation, ce kit offre des solutions concrètes pour passer à l'action.

Les engagements sont déclinés en leviers d'actions, eux-même déclinés en actions concrètes que le signataire peut mettre en œuvre.

Un certain nombre d'actions sont obligatoires ; les autres sont évaluées selon leur degré de difficulté.

- ▲ ACTION OBLIGATOIRE
- ◆ ACTION FACILE
- ◆◆ ACTION DIFFICILE
- ◆◆◆ ACTION COMPLEXE

Une démarche pour s'engager quel que soit son niveau de maturité

Lorsqu'une structure décide de signer le Pacte régional, elle dispose d'une année pour réaliser l'**engagement méthodologique**. Suite à la mise en œuvre de cet engagement obligatoire, elle choisit les **engagements thématiques** sur lesquels elle souhaite s'engager en fonction de ses spécificités (contexte, expériences, projet, diagnostic, etc.) et en dialogue avec ses partenaires.

Se donner des objectifs

Le Pacte régional, comme le CACTé, distingue plusieurs niveaux d'engagement afin de valoriser les acteurs culturels les plus avancés dans la transition écologique et d'encourager les autres à aller plus loin.

Les structures soumises au CACTé national

- Structures de production, diffusion et/ou formation du secteur de la création artistique ayant signé un document de contractualisation de 3 ans ou plus avec le ministère de la Culture/DRAC.
- Structures ne bénéficiant pas d'une contractualisation pluriannuelle mais dont le financement par le ministère de la Culture est reconduit chaque année depuis 3 ans ou plus.

Les structures volontaires

Toute structure souhaitant valoriser sa démarche de transition écologique.

Niveaux d'engagement
du Pacte régional

Niveaux d'engagement
du CACTÉ national



Niveau 0



Engagement méthodologique

Niveau 0



Niveau de base



Engagement méthodologique



3 engagements thématiques minimum

Mminimum d'engagements thématiques

dont le nombre dépend de la taille et des moyens de la structure

Équipes indépendantes - entre 2 et 3 engagements

SCIN - entre 2 et 4 engagements

Labels - entre 3 et 5 engagements

Autres lieux - entre 2 et 3 engagements



45 points minimum

Niveau 1



Niveau Bronze



Engagement méthodologique



7 engagements thématiques minimum



150 points minimum

Niveau 2



Niveau Argent



Engagement méthodologique



10 engagements thématiques



225 points minimum

Niveau 3



Niveau Or



Engagement méthodologique



10 engagements thématiques



300 points minimum



Programmation verte

(prise en compte des thématiques écologiques dans la programmation et les actions d'éducation artistique et culturelle)

Niveau 3+



Ces engagements figureront au document de contractualisation liant la structure au ministère de la Culture et/ou à la Région Sud. En l'absence de tout document de contractualisation, le présent pacte, co-signé par la structure, la DRAC et la Région, fait office de document d'engagement.

Choisir ses actions pour obtenir des points

La structure est libre de décider des actions qu'elle souhaite entreprendre selon ses spécificités propres (rural/urbain, propriétaire/locataire, etc.), sauf pour les actions obligatoires indiquées par un triangle.

-
- 1 point** + Action facile à mettre en place
-
- 2 points** ++ Action difficile à mettre en place
-
- 3 points** +++ Action complexe nécessitant un haut niveau d'engagement à mettre en place
-

Pour valider un engagement, il faut réaliser les actions obligatoires et au moins une action de niveau 1 pour chaque levier d'action (A, B, C, D) de l'engagement concerné.

La structure peut également valoriser des actions ne figurant pas dans le Pacte régional. Dans ce cas, elle l'ajoute au tableau de pilotage fourni et décide du niveau de difficulté, en accord avec ses financeurs. Elle remporte alors le nombre de points associé.

Un dispositif suivi

Un suivi de la mise en œuvre du Pacte régional doit être réalisé tout au long de la convention par la structure signataire.

Sur le tableau de pilotage fourni :

→ Pour chaque action, la structure doit choisir dans le menu déroulant de la colonne "réalisé" : "oui", "non", "en cours". Le nombre de points obtenu se calculera alors automatiquement.

→ Pour chaque action réalisée, la structure doit compléter la case "Indicateurs quantitatifs/qualitatifs permettant d'attester de la réalisation de l'action ou préciser si « pas à la maîtrise de »", avec les livrables de son choix permettant de justifier cette réalisation.

Le respect des engagements fera l'objet, en fin de convention ou tous les 3 ans, d'un échange avec Arsud ou les partenaires financiers de la structure, sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif réalisé par la structure et présenté en CA ainsi que du tableau de pilotage. Celui-ci est donc à remplir deux fois : au moment de la signature du Pacte et lors du bilan.

A l'issue de la CPO ou de 3 ans pour les structures non-conventionnées, la structure identifie de nouvelles actions et de nouveaux engagements et signe un nouveau pacte. La structure devra alors approfondir les engagements déjà pris et choisir des engagements supplémentaires dans le cadre de sa nouvelle convention.

Un dispositif valorisable

Les signataires et leurs résultats sont mis en lumière lors d'une cérémonie régionale de remise de médailles et sur le site internet Référentiel Ecolo. Des actions de communication sont engagées par l'État et la Région pour valoriser les adhérents au Pacte régional. Les actions les plus innovantes ou les plus structurantes servent de référence.

Un kit de communication est remis aux signataires pour valoriser leur engagement auprès de leurs publics sur leurs différents supports de communication.

Les signataires rejoignent la communauté des adhérents du Pacte régional et peuvent participer aux LaboPro d'Arsud destinés à lever les freins à leur transition écologique en réunissant des acteurs culturels de toute nature (lieux, artistes, collectivités).

Méthodologie

La transformation écologique des activités nécessite d'intégrer de manière structurelle les questions environnementales à la stratégie et au fonctionnement des structures. Le cadre méthodologique suivant permet des prises de décision et des actions fondées (formation et mesure) et partagées (implication et coopération). Cet engagement est obligatoire pour tout signataire du Pacte régional. Il convient donc de réaliser l'ensemble des items ci-dessous et de renseigner toutes les données à compléter.

Méthodologie

A LEVIER D'ACTION ➤ Présenter un plan d'action pluriannuel prenant appui sur un diagnostic chiffré, une organisation interne et une méthodologie de suivi dans la durée

- ▲ effectuer un diagnostic de la structure et de ses impacts environnementaux, s'appuyer sur un diagnostic référentiel commun le cas échéant
- ▲ définir une stratégie et des objectifs à atteindre
- ◆ se faire accompagner par un prestataire compétent en matière de transition écologique ou développer les compétences en interne
- ◆ définir un plan d'actions pluriannuel, doté d'outils de suivi des actions
- ◆ organiser l'équipe pour atteindre les objectifs visés
- ◆ construire une démarche d'amélioration continue comprenant des phases d'évaluation, de priorisation des enjeux et objectifs, de développement d'actions, de bilan et d'ajustement
- ◆ ◆ prévoir un budget dédié
- ◆ ◆ inscrire les principes de transition écologique dans les documents statutaires (ex. statuts, règlement Intérieur, bilan d'activité, conventions, documents RH)
- ◆ ◆ mettre en place une comptabilité verte*
- ◆ ◆ prise en compte des thématiques écologiques dans la programmation et les actions d'éducation artistique et culturelle
- ◆ ◆ ◆ obtenir une labellisation/certification
- ◆ ◆ ◆ prise en compte des thématiques écologiques dans 100% de la programmation et des actions d'éducation artistique et culturelle

B LEVIER D'ACTION ➤ Former l'équipe de la structure (cadres compris) aux enjeux de la transformation écologique

- ▲ former aux enjeux de la transformation écologique et les décliner aux enjeux spécifiques du secteur de la création (formation d'un jour minimum), abordant notamment les enjeux suivants : les limites physiques des ressources naturelles, le dérèglement climatique, l'importance de la biodiversité dans le fonctionnement de l'écosystème terrestre.
- ◆ intégrer la transition écologique dans les plans de formation continue
- ◆ former/sensibiliser les nouveaux arrivants

C LEVIER D'ACTION ➤ Définir une méthode de travail permettant d'associer l'ensemble de l'équipe à la démarche (rédaction d'un document explicitant celle-ci)

- ▲ désigner un référent ayant un niveau de responsabilité élevé et un temps dédié au sein ou en lien direct avec la direction (fiche de poste, recrutement)
- ◆ intégrer la démarche de transition écologique dans la gouvernance
- ◆ associer l'équipe à la démarche, dès la phase d'élaboration du plan d'actions

Méthodologie**D** LEVIER D'ACTION ➤ Prévoir des actions d'information, de sensibilisation et de mobilisation autour des actions envisagées

- ▲ informer et sensibiliser les publics sur les enjeux de la transition écologique, les éco-gestes et la démarche de la structure (ex. œuvres, conférences, signalétique...)
- ◆ identifier les parties prenantes, leurs enjeux et attentes en matière de transition écologique
- ◆ associer les parties prenantes à la démarche et leur restituer les résultats obtenus
- ◆ appliquer des clauses environnementales aux entreprises sous-traitantes
- ◆ ◆ co-construire des actions avec les publics
- ◆ ◆ associer le public à l'élaboration de la démarche et à son amélioration

E LEVIER D'ACTION ➤ Construire des partenariats relatifs aux engagements pris (au sein et hors du secteur culturel)

- ▲ partager ses avancées et expérimentations
- ◆ participer à des projets collaboratifs territoriaux, nationaux ou internationaux
- ◆ ◆ mettre en place une stratégie de mécénat et de partenariats responsables pour assurer l'alignement entre la démarche et le positionnement des entreprises partenaires
- ◆ ◆ mutualiser et harmoniser les actions en travaillant en réseau

ENGAGEMENT

N° 1

La mobilité durable des publics et des usagers

Les transports constituent le premier poste des émissions de gaz à effet de serre de la France (31 %), et les déplacements des publics sont l'une des principales sources d'émission des structures du secteur culturel. Cet engagement vise à atténuer l'impact environnemental de la mobilité des publics, par l'incitation au recours à des moyens de transport moins carbonés, voire à réduire le nombre et la distance des trajets tout en conservant l'objectif d'une présentation des œuvres au plus large public. Sa mise en œuvre suppose d'agir sur des leviers d'action relevant très largement de l'organisation, du dialogue avec les partenaires locaux et de la communication.

FICHE ACTION

La mobilité durable des publics et des usagers

A LEVIER D'ACTION ➤ Déployer une stratégie de mobilité durable

- ▲ développer des actions d'information et de sensibilisation aux mobilités durables
- ◆ réaliser une étude de mobilité des publics, si possible en concertation avec les usagers
- ◆ développer une compétence "éco-mobilité*" au sein de l'équipe
- ◆◆ adopter une politique tarifaire incitative dès le début du parcours d'achat du billet
- ◆◆ évaluer l'empreinte carbone des déplacements engendrés par sa programmation
- ◆◆ établir un plan mobilité, si possible en concertation avec les usagers

B LEVIER D'ACTION ➤ Agir sur la demande de transport des publics

- ◆ construire une politique de développement des publics qui priorise et facilite la venue des publics de proximité
- ◆ informer les publics sur les hébergements et restauration possibles aux abords des manifestations
- ◆◆ amener les programmations vers les publics lorsque c'est pertinent
- ◆◆◆ réduire les jauges
- ◆◆◆ développer les événements hybrides

C LEVIER D'ACTION ➤ Favoriser le report modal* vers les transports les moins carbonés*

- ◆ proposer des services adaptés (sécurité, vestiaires, branchements électriques, bornes...)
- ◆◆ construire la programmation des événements en tenant compte des enjeux de mobilité (choix et horaires des lieux de représentations en lien avec les horaires de transport en commun, accessibilité des sites, programmation artistique dans les transports)
- ◆◆ co-construire une offre de transports en commun adaptée avec les autorités organisatrices de transport et les opérateurs de transport
- ◆◆ installer des parkings ou garages à vélos et trottinettes sécurisés
- ◆◆ organiser la location de vélos, autos ou scooters électriques pour les publics
- ◆◆ organiser du co-piétonnage/pédibus, organiser des départs à vélo "vélobus"
- ◆◆ mettre en place une navette pour accéder aux lieux de représentation
- ◆◆◆ supprimer tout parking voiture

D LEVIER D'ACTION ➤ Optimiser le taux d'occupation des véhicules*

- ▲ informer sur les aires de covoiturage situées aux abords du lieu (signalétique, communication)
- ◆ faciliter le covoiturage entre spectateurs (plateforme, accompagnement...)
- ◆◆ mutualiser le déplacement des groupes (scolaires, associations, comités d'entreprise, etc.)

▲ ACTION OBLIGATOIRE

◆ ACTION FACILE

◆◆ ACTION DIFFICILE

◆◆◆ ACTION COMPLEXE

* VOIR GLOSSAIRE

N° 2

La circulation des professionnels et des œuvres

Afin de pérenniser la circulation des équipes artistiques et des œuvres dans un contexte de raréfaction des énergies fossiles et de favoriser leur rayonnement au niveau national et international dans un principe d'équité, il est nécessaire de réduire les impacts environnementaux des transports et de repenser les modalités de déplacement. Cela consiste à articuler une réflexion sur les besoins de mobilité et les modes de transport utilisés aux modalités de production (écoproduction des œuvres) et de diffusion des œuvres (tournées mutualisées, présence artistique sur le territoire...).

La circulation des professionnels et des œuvres

A LEVIER D'ACTION ➤ Déployer une stratégie de mobilité durable

- ◆ réaliser une étude de mobilité des professionnels et des œuvres
- ◆ se fixer un budget carbone transports et déplacements
- ◆ adopter une politique incitative de défraiement transport
- ◆ sensibiliser son équipe, les artistes et équipes artistiques aux mobilités douces* et décarbonées
- ◆ ◆ adopter un plan de mobilité employeur (PDME) pour les salariés de la structure
- ◆ ◆ évaluer l'empreinte carbone des déplacements engendrés par sa programmation
- ◆ ◆ former ses équipes à l'éco-conduite* et à la conduite de véhicules électriques
- ◆ ◆ tenir compte des enjeux de mobilité dans les choix de programmation (ex. considérations techniques...)
- ◆ ◆ développer la part des artistes de proximité dans sa programmation
- ◆ ◆ favoriser les processus de mutualisation de programmation, production, diffusion
- ◆ ◆ ◆ renoncer aux clauses d'exclusivité territoriale
- ◆ ◆ ◆ allonger la durée de présence des artistes sur le territoire (ex. série de représentations)

B LEVIER D'ACTION ➤ Agir sur la demande de transport

- ◆ développer les visioconférences, les possibilités de télétravail
- ◆ privilégier les fournisseurs et équipes techniques de proximité
- ◆ ◆ choisir des logements à proximité du lieu de représentation ou accessibles en transports en commun
- ◆ ◆ ◆ optimiser l'itinéraire des tournées
- ◆ ◆ ◆ réduire la taille des équipes en tournée et/ou des œuvres déplacées
- ◆ ◆ ◆ grouper les temps de résidences, de répétitions et de transferts

La circulation des professionnels et des œuvres**C LEVIER D'ACTION ↗ Favoriser le report modal vers les transports les moins carbonés (vélos, train...)**

- ▲ Informer les équipes artistiques des possibilités locales de transports en commun
- ◆ privilégier le train à l'avion, les transports en commun à la voiture et le covoiturage à la voiture individuelle
- ◆ utiliser les sociétés de transport ayant mis en place des dispositifs de réduction de leur impact environnemental
- ◆ ◆ réduire la flotte de véhicules, utiliser des véhicules électriques en lieu et place de véhicules thermiques
- ◆ ◆ fournir des "vélos de fonction" aux équipes accueillies sur place
- ◆ ◆ ◆ installer des bornes de recharge à proximité de la structure
- ◆ ◆ ◆ refuser de financer le coût des voyages en avion ou en jet privé

D LEVIER D'ACTION ↗ Optimiser le taux d'occupation des véhicules*

- ◆ regrouper et optimiser les voyages des membres d'une même équipe artistique
- ◆ ◆ favoriser le covoiturage ou la mise en place de navettes
- ◆ ◆ ◆ regrouper les transports de décors et de matériels venant d'une même provenance et repartant vers la même destination
- ◆ ◆ ◆ proposer du co-camionnage ou de la mutualisation de fret

ENGAGEMENT

N°3

La réduction des consommations d'énergie et d'eau

Comme révélée par la crise énergétique actuelle et les sécheresses estivales, la raréfaction des ressources énergétiques et hydriques nécessite une réduction tendancielle de leur consommation. Encadrée notamment par le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire*", cette réduction relève de la nécessaire stratégie d'adaptation des structures artistiques et culturelles au changement climatique et à ses conséquences. Elle implique de travailler à la fois sur l'efficacité des bâtiments et de ses équipements, et sur la sobriété des usages.

FICHE ACTION

La réduction des consommations d'énergie et d'eau**A LEVIER D'ACTION ↗ Organiser et structurer sa démarche**

- ▲ réaliser un bilan énergétique* des événements ou du lieu
- ▲ réaliser un bilan de la consommation d'eau des événements ou du lieu
- ▲ définir un plan d'actions pluriannuel de réduction des consommations
- ◆ former les équipes et informer les parties prenantes
- ◆ informer et sensibiliser le public, les équipes et les artistes aux éco-gestes
- ◆ choisir des prestataires répondant à des critères de performance énergétique ou d'eau
- ◆ ◆ ◆ être autonome en énergie et en eau

B LEVIER D'ACTION ↗ Décarboner l'énergie et maîtriser sa consommation d'eau

- ▲ s'assurer de la bonne maintenance des équipements
- ◆ contractualiser avec un fournisseur d'énergie renouvelable*
- ◆ ◆ limiter et optimiser l'usage de groupes électrogènes à énergie fossile
- ◆ ◆ installer des économiseurs d'eau
- ◆ ◆ utiliser des appareils économes en eau
- ◆ ◆ installer des toilettes sèches ou utiliser les toilettes publiques proches du lieu de la manifestation le cas échéant
- ◆ ◆ ◆ installer des systèmes de chauffage alternatifs au fioul et au gaz
- ◆ ◆ ◆ installer des systèmes de production d'énergie renouvelable*
- ◆ ◆ ◆ installer des récupérateurs d'eau
- ◆ ◆ ◆ réutiliser l'eau de pluie ou les eaux usées pour les usages autorisés

La réduction des consommations d'énergie et d'eau

C LEVIER D'ACTION ↗ Améliorer l'efficacité énergétique*

- ◆ réduire l'utilisation des lumières et des outils technologiques à leur réelle nécessité pour la réalisation ou l'éclairage d'une œuvre
- ◆ installer des lampes basse consommation ou à LED
- ◆ privilégier les équipements électriques économes
- ◆◆◆ installer des dispositifs permettant de réutiliser la chaleur produite (pour chauffer l'eau, via des VMC double-flux, la salle des serveurs, les plateaux...)
- ◆◆◆ isoler les réseaux de chaleur
- ◆◆◆ installer des pompes à chaleur

D LEVIER D'ACTION ↗ Engager la sobriété* des usages

- ▲ définir une limite de température haute en hiver (19° C) et basse en été (26° C)
- ▲ définir une limite de température en cas d'innoculation d'un bâtiment (16° C quand le bâtiment est inoccupé entre 24h et 48h, 8° C au-delà)
- ◆ réduire l'usage des écrans
- ◆ éteindre les éclairages intérieurs et extérieurs non essentiels
- ◆ créer des outils favorisant les éco-gestes de toutes les parties prenantes (type *nudge*)
- ◆ supprimer l'eau chaude dans une partie des sanitaires (hors douches et locaux d'entretien)
- ◆ questionner les besoins en eau et en énergie des partenaires
- ◆◆ optimiser les durées d'utilisation de l'éclairage (minuteur, gestion centralisée, détecteur de mouvements et de luminosité...)

ENGAGEMENT

N°4

L'alimentation responsable

Les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole et alimentaire doivent être divisés par deux pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 selon la Stratégie nationale bas carbone. L'offre d'une alimentation responsable aux équipes artistiques et aux publics par les structures culturelles a plusieurs effets vertueux : réduire les émissions de gaz à effet de serre (méthane et protoxyde d'azote notamment), diminuer l'impact sur la biodiversité (déforestation, surpêche ou eutrophisation des milieux terrestres et aquatiques), améliorer la santé des individus et participer à la transformation des modèles de production alimentaire sur les territoires.

FICHE ACTION

L'alimentation responsable

A LEVIER D'ACTION ➤ Organiser la transition vers une alimentation durable (boisson comprise)

- ▲ respecter les réglementations en vigueur : loi Egalim* sur l'alimentation durable et la qualité, lutte contre le gaspillage alimentaire
- ▲ informer et sensibiliser les membres de l'équipe, les équipes artistiques, les publics
- ◆ mesurer l'impact environnemental des plats proposés et en informer le public
- ◆ former les chefs, les bénévoles, les prestataires
- ◆ définir une charte des achats responsables
- ◆ négocier une clause écologique relative à l'alimentation dans les contrats des artistes et des traiteurs
- ◆ identifier les producteurs locaux et en transmettre la liste aux restaurateurs
- ◆ engager des partenariats avec le secteur de l'agriculture et de l'alimentation responsables
- ◆ ◆ proposer aux restaurateurs des achats groupés de produits locaux

B LEVIER D'ACTION ➤ Diversifier les sources de protéines

- ◆ réduire la part des produits carnés et privilégier les viandes "blanches"
- ◆ proposer en priorité des repas végétariens* ou végétaliens* équilibrés
- ◆ adopter une politique tarifaire incitative
- ◆ ◆ ◆ supprimer les produits animaux

C LEVIER D'ACTION ➤ Intégrer les critères environnementaux dans le choix des produits et des prestataires

- ◆ imposer un cahier des charges "alimentation responsable" aux prestataires et sous-traitants
- ◆ privilégier les produits locaux, de saison, issus de l'agriculture biologique

D LEVIER D'ACTION ➤ Éviter le gaspillage alimentaire

- ▲ adapter les quantités pour réduire le gaspillage
- ◆ proposer des portions adaptées
- ◆ privilégier les produits moins périssables
- ◆ sensibiliser les restaurateurs à la gestion de la quantité de nourriture
- ◆ supprimer les portions individuelles au profit de buffets communs
- ◆ ◆ préparer les repas sur place et adaptés à la demande
- ◆ ◆ ◆ organiser le don des produits alimentaires non consommés dans le respect de la chaîne du froid

ENGAGEMENT

N° 5

L'écoproduction des projets artistiques et culturels

En cohérence avec la loi AGEC*, il s'agit de chercher à réduire les impacts environnementaux des œuvres tout au long de leur cycle de vie* (sans nécessairement répondre aux normes Afnor* de l'écoconception*). 80 % des impacts environnementaux d'une production sont déterminés dès sa conception. Cela suppose donc d'engager la démarche dès l'élaboration du projet artistique, en dialogue avec les artistes et les membres de l'équipe, et en s'appuyant sur les principes de l'économie circulaire : achats responsables, cycle de vie, écologie territoriale, économie de la fonctionnalité*, allongement de la durée d'usage, valorisation et recyclage.

FICHE ACTION

L'écoproduction des projets artistiques et culturels

A LEVIER D'ACTION ➤ Engager une démarche collective pour mettre en place les principes de l'écoconception* tout au long du cycle de vie* d'une production

- ◆ sensibiliser ou former les équipes à l'écoproduction*
- ◆ associer les parties prenantes et les compétences techniques et organisationnelles (artistes, directions artistiques, co-producteurs, scénographes, équipes techniques, équipes de production, etc.) nécessaires à la production d'un projet dès sa phase de conception pour anticiper collectivement les besoins, les responsabilités, les pistes d'amélioration et les impacts
- ◆ contractualiser avec les parties prenantes des engagements à réduire les impacts aux différentes étapes de la production en insérant des clauses environnementales
- ◆ construire des plannings intégrant les principes d'écoconception (ex. répétition en journée pour utiliser la lumière naturelle)
- ◆◆ mettre en place un suivi régulier des données à toutes les étapes de la production pour évaluer les indicateurs clés
- ◆◆ établir une stratégie pluriannuelle d'écoconception
- ◆◆ construire des budgets de production intégrant les principes de l'écoconception
- ◆◆◆ pour chaque projet, établir un diagnostic en amont des productions permettant de mesurer leurs impacts anticipés
- ◆◆◆ mettre en place une comptabilité verte* pour chaque production

B LEVIER D'ACTION ➤ Réduire les besoins de matières premières, de matériaux pétro-sourcés et la production de déchets

- ◆ définir des critères d'achats responsables (norme ISO 20400, labels environnementaux...)
- ◆ choisir des matériaux éco-responsables (matériaux naturels et biosourcés, locaux, réutilisables, recyclables...)
- ◆ bannir les matériaux et emballages à usage unique et en matière plastique
- ◆◆ diminuer la consommation de matériaux

L'écoproduction des projets artistiques et culturels

C LEVIER D'ACTION ➤ Favoriser la réutilisation*, le réemploi* et le recyclage

- ◆ appliquer, dès la conception, les principes de l'économie circulaire* et tendre vers le "zéro déchet" (ex. réemploi en interne, don, prêt ou partage)
- ◆ identifier les matériaux, mobiliers, constructions, équipements, costumes qui peuvent faire l'objet d'une mutualisation ou d'une réutilisation
- ◆ privilégier la seconde main et les objets reconditionnés dans les achats
- ◆ choisir des pièces aisément réparables ou remplaçables
- ◆ favoriser les fournisseurs proposant une reprise possible de leurs produits
- ◆ interroger les fournisseurs sur ce qu'ils proposent en termes de fin de vie du produit
- ◆ assurer la seconde vie des matériaux qui ne peuvent être réutilisés ou en surplus
- ◆ ◆ intégrer un réseau local de "circularisation des ressources" (ressourcerie, seconde main, mutualisation)
- ◆ ◆ déstocker régulièrement
- ◆ ◆ ◆ standardiser les objets de scénographie
- ◆ ◆ ◆ prévoir des systèmes d'assemblage et de désassemblage permettant le réemploi et l'optimisation du transport
- ◆ ◆ ◆ anticiper le transport, le stockage et la maintenance dans un lieu proche du lieu de représentation et dans de bonnes conditions
- ◆ ◆ ◆ atteindre le "zéro déchet culturel"

ENGAGEMENT

N°6

Le numérique et les équipements soutenables

Un rapport de l'ADEME* et l'ARCEP* paru en janvier 2022 signalait une hausse très rapide de la part du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre et son impact fort sur l'épuisement des ressources abiotiques* (minérales ou fossiles). Plus de 78 % des émissions sont liées à la production des équipements numériques. Les matériels techniques participent eux aussi de l'impact environnemental des activités artistiques et culturelles. Il convient d'engager une démarche de sobriété tant au niveau de la politique d'équipement que des usages.

FICHE ACTION

Le numérique et les équipements soutenables

A LEVIER D'ACTION ➤ Définir une stratégie de sobriété technique et numérique

- ▲ se conformer aux réglementations en vigueur concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) si aucune solution de réemploi n'est possible
- ◆ recenser le matériel et les usages en évaluant précisément les besoins
- ◆ former les directions techniques, informatiques et achats à la sobriété
- ◆ sensibiliser les équipes à des pratiques éco-responsables
- ◆ ◆ favoriser l'achat de matériel reconditionné ou bénéficiant de labels environnementaux
- ◆ ◆ élaborer un plan pluriannuel d'actions de sobriété
- ◆ ◆ ◆ renoncer aux innovations numériques en contradiction avec des objectifs de sobriété, promouvoir et développer les démarches low tech

B LEVIER D'ACTION ➤ Développer une pratique responsable du numérique et de la gestion des équipements

- ◆ allonger la durée de vie des équipements, privilégier la maintenance du parc, la réparation et les dispositifs de rechargement (ex. piles, batteries)
- ◆ inciter les équipes artistiques à réduire/rationaliser/mutualiser les équipements techniques
- ◆ ◆ rationaliser le parc de matériel, avoir recours à la location et à la mutualisation quand cela est possible
- ◆ ◆ ◆ mutualiser ou prêter son matériel

C LEVIER D'ACTION ➤ Réduire sa consommation de données

- ◆ adopter des règles internes visant à réduire l'échange et la multiplication de données (ex. règles concernant les e-mails et l'archivage, usage des serveurs internes, doublons, définition des photos et vidéos)
- ◆ organiser le nettoyage régulier des données stockées
- ◆ ◆ privilégier des logiciels en fonction de leur impact environnemental et/ou des technologies *open source** (source ouverte)
- ◆ ◆ utiliser des outils logiciels permettant de diminuer la quantité de bande passante (mode basse définition, flux vidéo coupé)
- ◆ ◆ choisir un hébergeur de proximité

ENGAGEMENT

N°7

La communication responsable

Les impacts environnementaux de la communication et des éditions ont été aggravés par leur développement et la superposition des pratiques physiques et numériques. Une communication responsable permet de réduire ces impacts, d'assurer une cohérence entre le fond et la forme dans les actions de sensibilisation, et de s'engager dans une sobriété des pratiques incluant la logique d'écologie de l'attention et la lutte contre l'infobésité*.

FICHE ACTION

La communication responsable**A LEVIER D'ACTION** ➤ Définir une démarche de communication et d'édition responsable

- ▲ choisir des prestataires répondant à des critères environnementaux (ex. imprimeurs labellisés) et approfondir avec eux les démarches éco-responsables
- ◆ mettre en place une stratégie de communication responsable
- ◆ former les équipes en charge de la communication à des pratiques responsables
- ◆ ◆ évaluer quantitativement et qualitativement les actions de communication (ex. taux de perte, efficacité du support, amélioration du ciblage de la diffusion)
- ◆ ◆ réduire les quantités d'outils (ex. limiter les impressions, limiter les produits dérivés, développer les relations directes au public, mobiliser les relais)

B LEVIER D'ACTION ➤ Imprimer et diffuser de manière responsable les supports de communication et d'édition

- ▲ supprimer les goodies à usage unique
- ◆ optimiser le format et les choix graphiques (choix graphiques économes, non-recours aux produits polluants, choix de formats standards [A3, A4, A5], grammage du papier)
- ◆ faire des choix techniques éco-responsables (ex. favoriser les matériaux recyclés et recyclables, limiter les emballages, proscrire les vernis, encres métalliques, colles toxiques, matières plastiques)
- ◆ optimiser les transports des impressions et éditions
- ◆ ◆ mutualiser les outils de communication avec d'autres partenaires ou utiliser des outils existants (ex. journaux locaux et municipaux)
- ◆ ◆ ◆ supprimer tous les *goodies*

La communication responsable

C LEVIER D'ACTION ↗ Engager une stratégie de communication numérique responsable

- ◆ évaluer l'empreinte environnementale des outils numériques
- ◆ rédiger un plan d'actions numérique responsable
- ◆ former les équipes en charge de la communication à des pratiques numériques responsables
- ◆ réduire le poids des contenus numériques (ex. format compressé ou basse résolution) et supprimer les contenus qui ne sont plus d'actualité
- ◆ supprimer le déclenchement automatique des vidéos
- ◆ choisir des prestataires répondant à des critères environnementaux (ex. Green IT) et engager le dialogue pour développer la démarche
- ◆ ◆ réduire les actions de communication numérique (posts sur les réseaux sociaux, diffusion de vidéos, multiplication des plateformes de diffusion...)

D LEVIER D'ACTION ↗ Communiquer sur sa démarche éco-responsable

- ◆ communiquer sur l'écoconception des outils de communication auprès de ses pairs, de ses fournisseurs et des équipes
- ◆ communiquer de façon sincère et transparente sur les initiatives significatives prises par la structure en termes de transition écologique
- ◆ utiliser les supports de communication pour sensibiliser les publics aux éco-gestes (ex. "Jeter autri" sur les brochures, "Retournez-moi" sur les éco-cups)

E LEVIER D'ACTION ↗ Gérer le réemploi et la fin de vie des supports de communication

- ◆ organiser la récupération et le réemploi des supports de communication diffusés sur les sites
- ◆ organiser le réemploi des bâches et kakémonos pour d'autres usages
- ◆ ◆ privilégier des supports de signalétique réutilisables d'une année sur l'autre pour les événements (non millésimés, stockables)
- ◆ ◆ utiliser au maximum des matériaux et du mobilier recyclables ou réutilisables et/ou recyclés pour la conception de stands
- ◆ ◆ utiliser une signalétique éphémère (ex. peinture à l'eau éco-labellisée, pochoir) ou projetée

ENGAGEMENT

N° 8

La réduction et la gestion des déchets et des pollutions

Plus de 300 millions de tonnes de déchets sont produites chaque année en France. Leur réduction et leur gestion permet de préserver des matières premières épuisables et de limiter l'impact sur l'environnement de la fabrication des produits et de leur fin de vie. Lié aux engagements n° 4, 5 et 6, cet engagement consiste à réduire et valoriser l'ensemble des déchets produits, sur la base du cadre référentiel des "5R*" - Refuser, Réduire, Réutiliser, Recycler, Rendre à la terre/Composter.

FICHE ACTION

La réduction et la gestion des déchets et des pollutions**A LEVIER D'ACTION ↗ Engager une démarche collective**

- ▲ se conformer à la réglementation en vigueur concernant la gestion et la réduction des déchets
- ▲ sensibiliser/former l'équipe, le public et les équipes artistiques accueillis
- ▲ mettre en place un système de collecte sélective des déchets, une signalétique adaptée et développer l'offre de tri
- ▲ proscrire les rejets dans les milieux naturels (pollution des sols et de l'eau), prévenir les risques de rejets accidentels et nettoyer le site et les parcours empruntés après les événements en extérieur
- ◆ mettre en place une stratégie de réduction et de gestion des déchets (ex. s'engager dans la charte régionale "Zéro déchet plastique", la charte nationale "Drastic on Plastic")
- ◆ ajouter les consignes de tri sur la feuille de route des artistes accueillis
- ◆ mettre en place un partenariat avec les associations dédiées et la collectivité locale concernée
- ◆ ◆ évaluer le poids/volume des déchets produits annuellement ou sur un projet, par type, et identifier les filières locales de réutilisation*, de recyclage ou de valorisation
- ◆ ◆ mettre en place une équipe d'ambassadeurs dédiés aux déchets sur le temps de l'évènement
- ◆ ◆ réduire le volume des déchets ultimes produits

La réduction et la gestion des déchets et des pollutions

B LEVIER D'ACTION ➤ Réduire les besoins de matière première et la production de déchets

- ▲ supprimer la vente de bouteilles plastiques et proposer l'accès gratuit à l'eau
- ▲ installer des cendriers et/ou distribuer des cendriers de poche
- ◆ réduire le jetable (vaisselle, bouteille, essuie-main, etc.)
- ◆ adapter les contenants (bouteilles grand format, contenants réutilisables et/ou en matériaux recyclés et/ou recyclables)
- ◆ supprimer les distributeurs de boissons avec gobelets jetables intégrés
- ◆ supprimer les badges et leur cordon à usage unique
- ◆ limiter les achats de produits suremballés et en privilégiant les grands contenants, les produits au détail, les éco-recharges et le vrac, et le préciser dans les cahiers des charges de toute commande
- ◆ ◆ distribuer des gourdes aux équipes et artistes
- ◆ ◆ ◆ supprimer tout jetable (vaisselle, bouteille, essuie-main, etc.)
- ◆ ◆ ◆ réduire significativement ses achats

C LEVIER D'ACTION ➤ Favoriser la réutilisation*, le réemploi* et le recyclage

- ▲ composter les déchets organiques
- ▲ assurer la collecte des déchets dangereux (produits chimiques, piles, huiles, peintures, etc.)
- ▲ assurer la collecte et le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques
- ◆ réparer les biens endommagés, les revendre ou les donner
- ◆ organiser la récupération du papier par une entreprise spécialisée
- ◆ ◆ travailler avec une structure locale de recyclage des mégots
- ◆ ◆ ◆ mutualiser les équipements et accessoires

ENGAGEMENT

N°9

L'adaptation et la durabilité des sites culturels

Penser, piloter et accompagner l'adaptation des bâtiments culturels est indispensable pour lutter contre leur vulnérabilité (risques naturels et sanitaires) et rendre leur conception/rénovation, leur entretien et leur usage plus sobres. La soutenabilité^G doit également permettre d'offrir un cadre adéquat aux changements des pratiques et aux évolutions des besoins dans une société en transition (multifonctionnalité, mutualisation des espaces, capacité de stockage pour l'économie circulaire*...).

FICHE ACTION

L'adaptation et la durabilité des sites culturels

A LEVIER D'ACTION ↗ Conditionner la réalisation d'aménagements ou travaux à une exigence environnementale

- ▲ engager un dialogue avec le propriétaire du bâtiment sur l'impact environnemental du bâtiment
- ◆ réaliser un diagnostic global en amont de toute intervention
- ◆ choisir les prestataires (architectes, paysagistes, bureaux d'études, artisans...) répondant à des critères environnementaux et mettant en œuvre des matériaux et fournitures respectueux de l'environnement (ex. des matériaux biosourcés*, réutilisables et biodégradables à terme ainsi que des matériaux recyclés, issus du réemploi ou de circuits courts)
- ◆ ◆ ◆ densifier l'occupation, multiplier les usages des espaces et favoriser la mutualisation et la réversibilité*
- ◆ ◆ ◆ préférer la réhabilitation d'un bâtiment existant à la construction d'un bâtiment neuf

B LEVIER D'ACTION ↗ Gérer son bâtiment pour limiter les impacts environnementaux

- ▲ veiller à la maintenance et à la mise aux normes des équipements
- ◆ entretenir le bâtiment selon des critères environnementaux (dans le choix des produits d'entretien et/ou dans le choix des prestataires)
- ◆ ◆ adapter le fonctionnement du bâtiment à l'environnement, l'éco-système et les usages
- ◆ ◆ ◆ adopter une démarche bioclimatique dans la gestion du bâtiment (ventilation naturelle, confort d'été passif limitant le recours à la climatisation, inertie thermique, masques solaires*...)

C LEVIER D'ACTION ↗ Adapter les bâtiments, les sites et leurs usages aux conséquences du dérèglement climatique et à la raréfaction des énergies fossiles*

- ◆ limiter le recours à des moyens techniques supplémentaires
- ◆ ◆ réduire l'impact environnemental de la climatisation (ex. fluides frigorigènes et équipements à bas potentiel de réchauffement planétaire [PRP])
- ◆ ◆ ◆ adapter les projets artistiques aux spécificités thermiques d'un lieu et aux contraintes de saison
- ◆ ◆ ◆ anticiper les conséquences du dérèglement climatique (ex. constituer des îlots de fraîcheur, végétalisation, adaptation aux intempéries, plan de sauvegarde des biens culturels ou plan de continuité de l'activité)

ENGAGEMENT

N° 10

Le respect et la défense de la biodiversité

Face à l'effondrement de la biodiversité* qui menace directement notre santé, notre bien-être et nos moyens de subsistance, il est urgent de prendre en compte les conséquences des activités humaines sur les écosystèmes. Le respect et la défense de la biodiversité consistent alors à protéger les espaces naturels et à participer à la régénération* des espaces investis, mais aussi de favoriser une évolution de notre rapport au vivant.

LIEUX ET RÉGIES CULTURELLES
FICHE ACTION

Le respect et la défense de la biodiversité - Lieux et régions

A LEVIER D'ACTION ↗ Limiter les pressions sur la biodiversité*

- ▲ vérifier si le site présente une sensibilité particulière (site protégé, espèces protégées, paysage remarquable...)
- ▲ supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires*, le matériel et les produits nocifs à la biodiversité
- ▲ prendre des mesures de réduction de la pollution lumineuse, sonore et olfactive
- ◆ sensibiliser et former les équipes à la préservation de la biodiversité
- ◆ ◆ réaliser une étude des impacts en matière de biodiversité (actuels et potentiels) et identifier les moyens d'évitement possibles
- ◆ ◆ ◆ définir une politique d'achats prenant en compte des critères de biodiversité

B LEVIER D'ACTION ↗ Développer des moyens de protection et de développement de la biodiversité*

- ◆ ◆ prendre des mesures de protection de la biodiversité
- ◆ ◆ soutenir les actions de protection de l'environnement et de développement de la biodiversité (ex. tarification spécifique, bonification)
- ◆ ◆ ◆ réaliser un diagnostic écologique de la parcelle (inventaire faune-flore-habitats)
- ◆ ◆ ◆ désartificialiser les sols extérieurs
- ◆ ◆ ◆ végétaliser au maximum les espaces et les bâtiments (murs, toits, parkings) tout en choisissant des espèces végétales adaptées au climat
- ◆ ◆ ◆ créer un environnement propice aux espèces animales (ex. favoriser la pollinisation, la nidification)
- ◆ ◆ ◆ obtenir un label (ex. label EcoJardin, action PlanEcoJardin, refuge LPO, Oasis Nature)

C LEVIER D'ACTION ↗ Contribuer à restaurer la connexion des humains avec la biodiversité* et les espaces naturels

- ◆ développer des actions de sensibilisation
- ◆ ◆ nouer des partenariats avec des acteurs de la protection de l'environnement, de la biodiversité et des espaces naturels (associations, scientifiques...)
- ◆ ◆ accueillir des propositions en lien avec les thèmes de la biodiversité et du rapport au vivant (artistiques, scientifiques...)
- ◆ ◆ ◆ créer un projet artistique et culturel sur les thèmes de la biodiversité et du rapport au vivant
- ◆ ◆ ◆ mettre ses espaces à disposition de projets de renaturation, développer des projets artistiques concourant à la régénération des écosystèmes

ENGAGEMENT

N° 10

Le respect et la défense de la biodiversité

Face à l'effondrement de la biodiversité* qui menace directement notre santé, notre bien-être et nos moyens de subsistance, il est urgent de prendre en compte les conséquences des activités humaines sur les écosystèmes. Le respect et la défense de la biodiversité consistent alors à protéger les espaces naturels et à participer à la régénération* des espaces investis, mais aussi de favoriser une évolution de notre rapport au vivant.

FESTIVAL EN PLEIN AIR OU EN ESPACE NATUREL
FICHE ACTION

Le respect et la défense de la biodiversité - En plein air

A LEVIER D'ACTION ↗ Limiter les pressions sur la biodiversité*

- ▲ vérifier si le site présente une sensibilité particulière (site protégé, espèces protégées, paysage remarquable...)
- ▲ supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires*, le matériel et les produits nocifs à la biodiversité
- ▲ prendre des mesures de réduction de la pollution lumineuse, sonore et olfactive
- ◆ sensibiliser et former les équipes à la préservation de la biodiversité
- ◆ ◆ réaliser une étude des impacts en matière de biodiversité (actuels et potentiels) et identifier les moyens d'évitement possibles
- ◆ ◆ ◆ définir une politique d'achats prenant en compte des critères de biodiversité
- ◆ ◆ ◆ penser la période de l'évènement en tenant compte des enjeux de biodiversité

B LEVIER D'ACTION ↗ Développer des moyens de protection et de développement de la biodiversité*

- ▲ prendre des mesures de protection de la biodiversité et de préservation des espaces naturels pour éviter les dégâts potentiels causés par l'activité
- ▲ informer les autorités de gestion du site et vérifier avec elles la nécessité d'une autorisation, d'une procédure réglementaire associée et définir un plan de prévention et des règles à faire respecter
- ◆ désigner et former un référent biodiversité en charge d'assurer le respect des règles définies et de sensibiliser les parties prenantes
- ◆ viser le « zéro impact » sur le site et veiller à restituer un site sans trace de l'évènement
- ◆ ◆ soutenir les actions de protection de l'environnement et de développement de la biodiversité (ex. tarification spécifique, bonification)
- ◆ ◆ ◆ questionner la pertinence de la localisation de l'évènement par rapport aux spécificités naturelles du site
- ◆ ◆ ◆ réaliser un diagnostic écologique de la parcelle (inventaire faune-flore-habitats)

Le respect et la défense de la biodiversité - En plein air**C LEVIER D'ACTION ↗ Contribuer à restaurer la connexion des humains avec la biodiversité et les espaces naturels**

- ◆ développer des actions de sensibilisation
- ◆ ◆ nouer des partenariats avec des acteurs de la protection de l'environnement, de la biodiversité et des espaces naturels (associations, scientifiques...)
- ◆ ◆ accueillir des propositions en lien avec les thèmes de la biodiversité et du rapport au vivant (artistiques, scientifiques...)
- ◆ ◆ développer un projet artistique sur les thèmes de la biodiversité et du rapport au vivant
- ◆ ◆ développer un projet artistique concourant à la régénération des écosystèmes
- ◆ ◆ ◆ mettre ses espaces à disposition de projets de renaturation, développer des projets artistiques concourant à la régénération des écosystèmes

TRANSITIONS EN SCÈNES

Glossaire

Dans ce glossaire, figurent la définition des mots identifiés par un * dans le document. Les définitions sont classées par engagement et par ordre d'apparition.

Engagement

Méthodologie

Comptabilité verte

Il s'agit d'informations comptables donnant des indications sur le rapport à l'environnement d'une structure. Son objectif est de faire apparaître les critères écologiques au sein des comptes officiels d'une structure, de mesurer et suivre l'évolution des coût environnementaux d'une organisation.

Engagement

N°1

La mobilité durable des publics et des usagers

Éco-mobilité

L'éco-mobilité est le fait de favoriser les modes de déplacement plus écologiques, comme la marche, le vélo, les transports collectifs ainsi que le covoiturage pour éviter d'utiliser la voiture individuelle.

Report modal

Le report d'une partie des flux d'un mode de transport vers un autre (de la voiture au train)

Taux d'occupation des véhicules

Le taux d'occupation mesure le nombre moyen d'occupants des voitures, y compris le conducteur. Il se calcule en rapportant le nombre annuel de voyageurs-kilomètres (total des déplacements réalisés en voiture par les personnes) à celui des véhicules-kilomètres (total des distances parcourues par les voitures).

Moyens de transport les moins carbonés :

vélo, train, bus et métro, covoiturage

Parmi les transports, la voiture représente plus de la moitié des émissions (courts trajets). L'impact de l'avion sur le climat est environ 100 fois supérieur, si l'on compare, par exemple TGV et avion, pour un même trajet.

Engagement

N°2

La circulation des professionnels et des œuvres

Mobilités douces

Les mobilités douces renvoient soit aux déplacements non carbonés, soit aux déplacements très faiblement carbonés, moins émetteurs de gaz à effet de serre (GES) que l'usage de véhicules motorisés individuels. La marche, le vélo sans assistance électrique ou la trottinette non électrique, sont également des exemples de mobilité douce.

Éco-conduite

L'écoconduite est une technique de conduite automobile économe en carburant, écologique et économique adaptée aux moteurs actuels. Cette conduite a un impact significatif sur la consommation et l'environnement.

Taux d'occupation des véhicules

Le taux d'occupation mesure le nombre moyen d'occupants des voitures, y compris le conducteur. Il se calcule en rapportant le nombre annuel de voyageurs-kilomètres (total des déplacements réalisés en voiture par les personnes) à celui des véhicules-kilomètres (total des distances parcourues par les voitures).

Engagement

N°3

La réduction des consommations d'énergie et d'eau

Décret tertiaire

Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Bilan énergétique

Un bilan énergétique est un diagnostic de l'énergie consommée au cours d'une période précise et dans une zone géographique définie. Il est différent du DPE car il rend un bilan thermique, tandis que le DPE donne une étiquette énergie.

Énergie renouvelable

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées, etc. Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Elles se distinguent des énergies fossiles, polluantes et dont les stocks diminuent. Enfin, les EnR sont plus résilientes, notamment en cas de crise.

Efficacité énergétique

En physique, elle se définit par le rapport entre le niveau d'énergie utile délivrée et celui de l'énergie consommée nécessaire à son fonctionnement.

Plus largement, le concept désigne un ensemble de solutions techniques et/ou logistiques permettant de réduire la consommation énergétique d'un système pour un service rendu identique voire supérieur, ainsi que leurs procédures d'évaluation.

Sobriété

Elle regroupe des réalités multiples à travers des démarches de frugalité, de simplicité, de zéro-gaspillage, d'efficacité, de sobriété énergétique ou encore de déconsommation. Le dénominateur commun de ces diverses approches est la recherche de modération dans la production et la consommation de produits, de matières ou d'énergie.

Engagement

N°4

L'alimentation responsable

Loi Egalim

Les lois Egalim 1, 2 puis 3 visent à protéger les producteurs dans leurs relations commerciales avec la grande distribution.

Différence végétarien / végétalien

Le régime végétarien est une pratique alimentaire qui exclut la consommation de viande, de poisson et de fruits de mer. Selon les pratiques, il peut inclure ou non les œufs.

Le régime végétalien est une pratique alimentaire qui exclut la consommation de tous produits d'origine animale. Ce régime écarte ainsi la consommation de chair animale (viande, poisson, fruits de mer) comme le régime végétarien, mais aussi les œufs, les produits laitiers et le miel.

L'écoproduction des projets artistiques et culturels

Loi AGECE

Les principaux axes de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire sont les suivants : sortir du plastique jetable ; mieux informer les consommateurs ; lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ; agir contre l'obsolescence programmée ; mieux produire.

Cycle de vie / analyse du cycle de vie (AVC)

Une approche par cycle de vie consiste à prendre en compte toutes les étapes de la vie d'un produit pour l'inventaire des flux : extraction des matières premières énergétiques et non énergétiques nécessaires à la fabrication du produit, distribution, utilisation, collecte et élimination vers les filières de fin de vie ainsi que toutes les phases de transport.

L'analyse du cycle de vie (ACV) est une méthode d'évaluation normalisée (ISO 14040 et 14044) permettant de réaliser un bilan environnemental multi-critères et multi-étapes d'un système (produit, service, entreprise ou procédé) sur l'ensemble de son cycle de vie.

AFNOR

Association française de normalisation

Éco-conception / éco-production

L'éco-conception consiste à intégrer la protection de l'environnement dès la conception des biens ou services. Elle a pour objectif de réduire les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie : extraction des matières premières, production, distribution, utilisation et fin de vie. Elle se caractérise par une vision globale de ces impacts environnementaux : c'est une approche multi-étape (prenant en compte les diverses étapes du cycle de vie) et multi-critères (prenant en compte les consommations de matière et d'énergie, les rejets dans les milieux naturels, les effets sur le climat et la biodiversité). Elle fait l'objet d'une norme industrielle (ISO 14006).

Le terme d'éco-production est privilégié ici car l'éco-conception est normée et peut être difficile à appliquer stricto sensu dans le spectacle vivant. L'éco-production des œuvres consiste donc à s'inspirer de l'éco-conception pour produire les œuvres (même démarche sans nécessairement respecter tous les critères de la norme).

Économie de la fonctionnalité

L'économie de la fonctionnalité peut se définir comme un système privilégiant l'usage plutôt que la vente d'un produit. Elle vise à développer des solutions intégrées de biens et services dans une perspective de développement durable. Ainsi, l'échange économique ne repose plus sur le transfert de propriété de biens, mais sur une valeur d'usage.

Comptabilité verte

Il s'agit d'informations comptables donnant des indications sur le rapport à l'environnement d'une structure. Son objectif est de faire apparaître les critères écologiques au sein des comptes officiels d'une structure, de mesurer et suivre l'évolution des coût environnementaux d'une organisation.

Économie circulaire

L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets. Il s'agit de passer d'une société du tout-jetable à un modèle économique plus circulaire.

Engagement

N°6

Le numérique et les équipements soutenables

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

L'ADEME a pour mission d'accélérer le passage vers une société plus sobre et solidaire, créatrice d'emplois, plus humaine et harmonieuse. À cette fin, elle soutient l'innovation et la recherche jusqu'à l'application et le partage des solutions.

ARCEP : Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

L'ARCEP est une autorité administrative indépendante (AAI). Elle assure la régulation des secteurs des communications électroniques et des postes, au nom de l'État, mais en toute indépendance par rapport au pouvoir politique et aux acteurs économiques.

Ressources abiotiques

Les ressources abiotiques sont des ressources non vivantes. Elles appartiennent à la catégorie plus large des ressources naturelles, qui se trouvent naturellement dans l'environnement et ne sont pas créées ou produites par l'homme ou l'activité humaine (eau, sol, minerais, etc.).

Technologie open source

Le terme *open source* signifie que le code source d'un logiciel est public et accessible. Le logiciel en question peut alors être modifié et diffusé par n'importe quel individu.

Engagement

N°7

La communication responsable

Infobésité

L'infobésité désigne la surabondance d'informations imputée aux chaînes d'information en continu, aux nouvelles technologies de la communication (Internet, téléphones portables, messageries, réseaux sociaux) et à la dépendance qu'elles créent chez l'utilisateur. On parle aussi de "surcharge informationnelle".

Engagement

N°8

La réduction et la gestion des déchets et des pollutions

Cadre référentiel des 5R

- + Refuser/repenser ce dont on peut se passer
- + Réduire ce dont on a besoin
- + Réutiliser ce que l'on consomme
- + Recycler ce qu'on ne peut pas réutiliser
- + Rendre à la terre ce qu'elle a donné (composter)

Différence réutilisation /réemploi

Réutilisation : un même bien peut servir pour plusieurs utilisations, pas d'usage unique mais emploi unique (ex : une éco-cup permet une utilisation infinie pour un emploi unique qui est de « contenir »).

Réemploi : un même bien peut être utilisé pour des emplois différents (ex : une bâche peut être employée pour protéger le sol, couvrir un espace, protéger un meuble etc.). Le réemploi consiste à réutiliser un bien pour un usage différent de son premier usage (ex : une porte devient une table).

L'adaptation et la soutenabilité du bâti culturel

Soutenabilité (du bâti culturel)

Capacité de pouvoir résister au passage du temps

Utilisé depuis les années 1990, ce terme est surtout employé dans les domaines de l'économie, de la sociologie et de l'écologie pour désigner ce qui paraît raisonnablement contrôlable et le mode d'organisation à mettre en place en vue d'assurer la pérennité de la société humaine.

Synonymes : durabilité, longévité.

Economie circulaire

L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets. Il s'agit de passer d'une société du tout jetable à un modèle économique plus circulaire.

Matériau biosourcé

Les matériaux biosourcés sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale (ex : bois, chanvre, paille, liège, etc.). Ils peuvent être utilisés comme matière première dans des produits de construction et de décoration, de mobilier fixe et comme matériau de construction dans un bâtiment (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "Bâtiment biosourcé").

Réversibilité des espaces

La réversibilité d'un espace ou d'un ouvrage désigne la possibilité d'en changer facilement l'usage plusieurs fois dans le temps, grâce à une conception permettant de limiter l'ampleur et le coût de futures adaptations nécessaires à son changement d'usage.

Masque solaire

Le masque solaire renvoie à tout ce qui permet de diminuer voire de supprimer l'apport lumineux et calorifique. Il existe des masques solaires naturels (arbres, relief, etc.) et des masques solaires architecturaux (éléments architecturaux d'un bâtiment, bâtiments, mobilier urbain, etc.).

Énergie fossile

Une énergie fossile provient de l'exploitation de gisements issus de la décomposition des organismes vivants (notamment des plantes) dans les sols durant plusieurs centaines de millions d'années. La combustion de ces ressources contribue au réchauffement climatique. Les principales énergies fossiles sont le pétrole, le gaz naturel, le charbon et les sables bitumineux.

Engagement

N°10

Le respect et la défense de la biodiversité

Biodiversité

La biodiversité est la diversité des organismes vivants, qui s'apprécie en considérant la diversité des espèces, celle des gènes au sein de chaque espèce, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes.

Régénération

La régénération, dite aussi parfois régénérescence, est la faculté d'une entité vivante à se reconstituer après destruction d'une partie d'elle-même. La régénération porte en elle la réparation. Elle est plus rapide, plus complète, plus aboutie que le recours à une greffe.

Régénérer, c'est restaurer, renaître, (se) renouveler.

Phytoprotecteur

Un produit phytopharmaceutique ou phytoprotecteur (ou plus largement, selon l'appellation anglo-saxonne, pesticide) est un produit utilisé pour traiter les organismes végétaux. Il est destiné à protéger des espèces végétales cultivées contre les insectes nuisibles et les maladies, à en améliorer les rendements. Selon le mode d'action, il peut s'agir d'un insecticide, d'un fongicide, d'un herbicide, d'un nématicide ou d'un acaricide.

Pacte régional pour la transition du spectacle vivant en Provence-Alpes-Côte d'Azur



Une question ?

Contactez votre conseiller DRAC habituel
04 42 16 19 00

Contactez un chargé de mission Région
04 91 57 55 89

Besoin d'être accompagné ?

Arsud : developpement@arsud-regionsud.com

Cofees : www.cofees.fr

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.

Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.

La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/026

RAPPORTEUR : Paul MELY - Vice-Président - DELEGUE RESSOURCES HUMAINES

RESSOURCES HUMAINES :

- **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Mes Cher(e)s Collègues,

Par délibération en date du 25 juin 2025 vous avez approuvé la modification du tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Afin de tenir compte des mouvements de personnel, réussites à concours et examens professionnels, avancements de grades, départs en retraite et réorganisation des services, il convient d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2025.

- **Direction Générale :**

Création d'un poste d'agent chargé de la gestion technique du parc auto à temps complet sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Ouverture du poste d'assistante de direction du Président sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet

- **Ressources Humaines :**

Création d'un poste de chargée de mission culture managériale à mi-temps sur le cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Création d'un poste « Cléo » sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet permettant le repositionnement des agents sur des missions en suspens

- **Communication protocole :**

Création d'un poste de Directeur du service communication, protocole et événementiel à temps complet sur le cadre d'emplois des attachés

- **Opéra :**

Ouverture du poste de Responsable paie intermittents sur le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Ouverture du poste de Responsable sécurité incendie sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Transformation du poste de concierge en un poste de concierge SSIAP1 à temps complet sur le cadre d'emplois des adjoints techniques

- **Environnement Déchets :**

Ouverture du poste de Responsable relations pôle usagers sur le cadre d'emplois des attachés à temps complet à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Ouverture du poste de Responsable pôle exploitation et régie collecte sur le cadre d'emplois des techniciens à temps complet à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Transformation du poste de gestionnaire magasin en ripeur à temps complet sur le cadre d'emplois des adjoints techniques à la suite d'inscription sur le tableau d'avancement de grade

- **Services techniques :**

Ouverture du poste de responsable du suivi des systèmes d'assainissement à temps complet sur le cadre d'emplois des ingénieurs à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Ouverture du poste de Responsable marchés règlementaires et régie sur le cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Ouverture du poste d'assistante sur le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Ouverture du poste d'agent chargé du SPANC sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Ouverture du poste d'agent chargé de l'instruction des documents d'urbanisme et de la gestion des réseaux d'eaux pluviales à temps complet sur les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise

- **CRR :**

Ouverture du poste de Responsable sécurité, accueil, surveillance sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Ouverture du poste de professeur d'analyse musicale et histoire de la musique à temps complet sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique

Modification de l'intitulé du poste d'assistant de bibliothèque référent numérique en agent de médiathèque à temps complet et ouverture sur le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine en plus du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine

Modification du temps de travail du poste d'enseignement percussions/batterie initialement créé à TNC 15h par bureau de juin 2025) en TNC 18h sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

- **ADS :**

Ouverture du poste d'instructeur sur le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet à la suite d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

- **Mobilités transport :**

Transformation du poste de Directeur adjoint mobilités à temps complet en un poste de Directeur de projets mobilités sur le cadre d'emplois des ingénieurs

Création d'un poste de responsable du dialogue de gestion à temps complet sur le cadre d'emplois des ingénieurs

- **Cellule d'appui budgétaire et comptable :**

Création d'un poste de référent financier mutualisé à temps complet sur le cadre d'emplois des adjoints techniques et administratifs dans le cadre de la cellule CLEO

- **Cohésion territoriale :**

Transformation du poste de chargé de mission culture jeunesse en un poste de chargé de mission politique de la ville à temps complet sur le cadre d'emplois des attachés

- **Finances :**

Transformation d'un poste d'accueil/conciergerie en un poste d'agent enquêteur à temps complet sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs dans le cadre du partenariat avec le SIE (service des impôts des entreprises)

- **DSI :**

Transformation du poste d'administrateur systèmes/réseaux en un poste de chef de projet applicatif/RSSI à temps complet sur le cadre d'emplois des ingénieurs

Il est précisé qu'à l'exception des créations spécifiées de poste sous contrat, toutes les créations de poste doivent être pourvues par des agents titulaires de la fonction publique en vertu de l'article L.311-1 du CGFP. Néanmoins, s'il s'avérait impossible de recruter un agent titulaire de la fonction publique, il pourrait être recruté un agent sous contrat dans les deux cas suivants :

- Article L.332-14 du CGFP : pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la déclaration de vacance du poste a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la première année, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- Article L.332-8-2° du CGFP : pour les emplois du niveau des catégories A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi, les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** les nouveaux tableaux des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ci-annexé,
- **DIT** que les crédits sont ouverts au Budget Principal 2025.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le :

02/10/2025

- publié le :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Catégorie B	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	6			2	
		Rédacteur principal 2ème classe	8		11	1	
		Rédacteur	9		3		
Catégorie C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	39				
		Adjoint administratif principal 2ème classe	17		6		3
		Adjoint administratif	28			2	
		* agents détachés sur emplois fonctionnels					
		TOTAL Filière administrative	139	0	22	33	4
Filière technique							
Catégorie A	Emplois fonctionnels	Directeur général adjoint	1				
		Directeur général des services techniques	1				
Catégorie A	Ingénieur en chef	Ingénieur général					
		Ingénieur en chef hors classe	1		2		
		Ingénieur en chef *	1				
		Ingénieur hors classe	3				
		Ingénieur principal	9		7	3	
Catégorie B	Techniciens	Ingénieur	8			4	
		Technicien principal 1ère classe	6		9		1

	Technicien principal 2ème classe	7			1		
	Technicien	3			4		
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	24			1		
	Agent de maîtrise	12		7	1		
	Adjoint technique principal 1ère classe	70				1	
	Adjoint technique principal 2ème classe	39		15			
	Adjoint technique	25			1		
	* agents détachés sur emplois fonctionnels						
	Total filière technique	204	0	40	15	2	
	Filière médico-sociale						
Catégorie A	Psychologue de classe normal				1		
	Total filière médico-sociale				1		
	Filière culturelle						
Catégorie A	DEEA	DEEA 1ère catégorie					
		DEEA 2ème catégorie	1				
	PEA	PEA hors classe	26		15		
		PEA classe normale	27				1

	Bibliothécaire	Bibliothécaire	1					
Catégorie B		Bibliothécaire	1					
	AEA	AEA principal 1ère classe	21	3			1	
		AEA princ pal 2ème classe	11		4	11	11	10
		AEA	3			10	7	
	Assistant conservation pat et bibl			1				
		Assistant cons pal bib princ pal 2ème classe	-					
		Assistant cons pal bib			1			
		Total filière culturelle	91	8	21	21	20	13
		Filière animation						
Catégorie B		Animateur						
		Animateur principal 1ère classe						
Catégorie C	Adjoint d'animation	Adjoint d animation principal 1ère classe	1					
		Adjoint d animation principal 2ème classe			2			1
		Adjoint d animation	1					
		Total filière animation	2		2			1

	Adjoint du Patrimoine	Filière patrimoine						
Catégorie C		Adjoint du Patrimoine						
		Adjoint du patrimoine principal 1ère classe						
		Adjoint du patrimoine principal 2ème classe			1			

	Adjoint du patrimoine	2		1	
	Total filière patrimoine	2	9	70	18
TOTAL GENERAL		438	88	70	18

	Emplois non cités contractuels	Pourvu TC	Pourvu "NC"	non pourvu
catégorie A				
	Directeur de Cabinet	1		
	Collaborateur de Cabinet	1		
TOTAL GENERAL		2		

TOTAL POURVUS

534

TABLEAU DES EFFECTIFS /SEPTEMBRE 2025/ OPERA

Catégorie	Fonction	EFFECTIF TITULAIRE				EFFECTIF CONTRACTUEL			
		Pourvu TC	Pourvu TNC	Non pourvu cadre d'emplois	Pourvu TC	Pourvu TNC	Non pourvu cadre d'emplois		
Filière Administrative									
Catégorie A	Administrateur								
	Attaché principal				1				
	Attaché				1				
Catégorie B	Rédacteur principal 1ère classe	1							
	Rédacteur principal 2ème classe			2					
	Rédacteur	1			1				
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1ère classe	5							
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1		3					
	Adjoint administratif	6			1				
	TOTAL Filière administrative	18	0	5	5	0	0	0	0
Filière technique									
Catégorie A	Ingénieur principal				1				
	Ingénieur								
Catégorie B	Technicien principal 1ère classe				2				
	Technicien principal 2ème classe				1				
	Technicien								
Catégorie C	Technicien				2				
	Agent de maîtrise principal	12		3					

Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	B			
Adjoint technique principal 1ère classe	Adjoint technique principal 1ère classe	6			
Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 2ème classe	5	2		1
Adjoint technique	Adjoint technique	12			
Total filière technique	Total filière technique	45	5	4	1
Filière animation					
Animateur	Animateur principal 1ère classe	1			
Total filière animation	Total filière animation	1			

TOTAL 1		64	0	10	9	0	1
----------------	--	-----------	----------	-----------	----------	----------	----------

	Emplois non cités contractuels	Pourvu TC	Pourvus TNC	non pourvu
catégorie A	Directeur de la danse TNC			1
	Directeur de la danse TC	1		
	Maîtresse de ballet	1		
	Chef des ateliers	1		
	Responsable atelier couture	1		
	Directrice de production artistique	1		
	Administratrice de production	1		
	Responsable maîtrise	1		
	Pianiste des ensembles	1		
	Pianiste tnc			1
catégorie B	Mic'infon culturelle	1		
	Régisseur général de scène	1		
	Régisseur général de scène adjoint	1		

Régisseur d J ballet	1		
Régisseur d J ballet	1		
Régisseur des Choeurs bibliothécaire			1
Artiste des Choeurs AltI 1	3		
Artiste des Choeurs AltI 2	1		
Artiste des Choeurs Baryton	3		
Artiste des Choeurs Bass	2		
Artiste des Choeurs Soprano	1		
Artiste des Choeurs Soprano 1	5		
Artiste des Choeurs Ténor	5		
Artiste du ballet	13		
Responsable coiffure	1		
Responsable atelier retouche	1		
chargé de production	1		
Responsable atelier retouche	1		
Couturière	1		
TOTAL 2	51	0	3

124

TOTAL POURVUS

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D005.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/027

RAPPORTEUR : Paul MELY - Vice-Président - DELEGUE RESSOURCES HUMAINES

RESSOURCES HUMAINES :

- **ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Mes Cher(e)s Collègues,

L'article L 332-23 1° et 2° du code général de la fonction publique prévoit pour les collectivités et établissements la possibilité de conclure pour une durée maximale de douze mois, pendant une même période de dix-huit mois, des contrats pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et pour une durée maximale de six mois, pendant une même période de douze mois, des contrats pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Il s'agit de recrutements sur des emplois non permanents.

Dans le cadre de ces dispositions et afin de renforcer le service archives-documentation qui doit gérer simultanément le prochain déménagement des archives dans le bâtiment Mémento ainsi que le pilotage de l'étude relative à la dématérialisation des archives, il convient donc d'autoriser le

recrutement d'un agent contractuel adjoint administratif rémunéré sur la base de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire.

Service	Fonction / Grade	Durée	Observations
Archives- documentation	1 assistant(e)	6 mois	Renfort à compter du 1 ^{er} octobre 2025

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** le recours à un adjoint administratif contractuel pour des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité recrutés sur la base de l'article L 332-23 1° et 2° du code général de la fonction publique,
- **DIT** que les crédits afférents à ces recrutements sont prévus au budget 2025,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE DU BUREAU :	POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE
-------------------------	--	--

SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

Le Directeur Général des Services
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Aire :

- parvenu en préfecture le :

02/10/2025

- publié le :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

BUREAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 septembre 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17 septembre 2025.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Yvan BOURELLY, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE.

A DONNE POUVOIR A :

Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE de la délibération n° D001 à D011 puis à Philippe INDERBITZIN à partir de la délibération n° D012, Xavier BELLEVILLE a donné pouvoir à Yvan BOURELLY à partir de délibération n° D012. Paul MELY a donné pouvoir à Daniel BELLEGARDE de la délibération n° D001 à D005.

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Paul MELY est arrivé à la délibération n° D006.
Xavier BELLEVILLE est parti après la délibération n° D011.
La délibération n° D029 a été présentée après la délibération n° D005.

DELIBERATION N° B20250924/028

RAPPORTEUR : Paul MELY - Vice-Président - DELEGUE RESSOURCES HUMAINES

RESSOURCES HUMAINES :

- **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS PLACES EN CONGE DE LONGUE MALADIE ET NON ADHERENTS AU CONTRAT DE GROUPE DU RISQUE PREVOYANCE**

Mes Cher(e)s Collègues,

Par délibération n° B20250326/027 du 26 mars 2025, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a décidé de l'adhésion de la collectivité au contrat de groupe du CDG 84 pour garantir le risque maintien de salaire des agents intercommunaux. Toutefois, les agents placés en CLM au 1^{er} juillet 2025 ne seront pas couverts par ce contrat et seront soumis au régime de droit commun.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L826-1 et suivants relatifs au congé de longue maladie ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'attribution du régime indemnitaire

dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la circulaire du 20 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, précisant les conditions de maintien ou de suspension en cas d'absence ;

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'État (notamment CE, 30 décembre 2011, n° 324880), reconnaissant à la collectivité la possibilité de moduler le maintien du régime indemnitaire selon les situations d'absence, dans la mesure où cette modulation est prévue par un acte délibératif ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 septembre 2025,

Considérant que les agents placés en congé de longue maladie conservent leur traitement indiciaire pendant toute la durée du congé (à taux plein pendant un an, puis à demi-traitement les deux années suivantes), mais voient leur régime indemnitaire suspendu, sauf délibération contraire de l'organe délibérant ;

Considérant que la collectivité souhaite apporter un soutien social et financier aux agents confrontés à des problèmes de santé majeurs, tout en maintenant une cohérence avec les principes de la gestion des ressources humaines et de la continuité du service public ;

Considérant qu'il est juridiquement possible, pour l'organe délibérant, de prévoir un maintien partiel du régime indemnitaire pour les agents en CLM, selon une modulation progressive ;

Article 1 – Objet

Il est institué, à compter du 1^{er} octobre 2025, un maintien partiel du régime indemnitaire au bénéfice des agents titulaires ou contractuels placés en congé de longue maladie (CLM), conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, pour les agents non couverts par le régime de prévoyance de la collectivité.

Article 2 – Taux de maintien

Le maintien du régime indemnitaire est fixé comme suit pendant la durée du CLM :

- À hauteur de **33 %** des montants perçus au moment de la mise en CLM, **durant la première année** (période à plein traitement) ;
- À hauteur de **60 %** de ces mêmes montants, **durant la deuxième et la troisième année** (période à demi-traitement).

Article 3 – Modalités de calcul

Le montant du régime indemnitaire maintenu est calculé sur la base de la moyenne mensuelle des indemnités perçues au cours des **six mois précédant** le congé de longue maladie. Il est versé selon la périodicité habituelle.

Article 4 – Conditions d'application

Cette disposition concerne l'ensemble des agents relevant du régime indemnitaire mis en place au sein de la collectivité, quel que soit leur cadre d'emplois, dès lors qu'ils sont placés en congé de longue maladie sur décision de l'autorité territoriale compétente.

Article 5 – Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

Article 6 – Publicité et exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée selon les modalités en vigueur.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **DECIDE** d'approuver les nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire aux agents placés en longue maladie, avant l'adhésion au contrat de groupe Prévoyance.
- **DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

**Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND**



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN



Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le :

02/10/2025

- publié le :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

irrecouvrables suivantes afin d'apurer les comptes concernés.

- **Budget Principal : 89 963,90 €**
 - ✓ Liste n° 4723830833 pour un montant de : 64,00 €
 - ✓ Liste n° 549457822933 pour un montant de : 115,00 €
 - ✓ Liste n° 728426821833 pour un montant de : 2 479,08 €
 - ✓ Liste n° 7076341333 pour un montant de : 71 441,02 €
 - ✓ Liste n° 7295370533 pour un montant de : 15 864,80 €

- **Budget Déchets : 66 258,46 €**
 - ✓ Liste n° 3942850233 pour un montant de : 21 879,26 €
 - ✓ Liste n° 5212700633 pour un montant de : 2 723,58 €
 - ✓ Liste n° 5711010133 pour un montant de : 5 514,14 €
 - ✓ Liste n° 6402470233 pour un montant de : 0,20 €
 - ✓ Liste n° 6090173033 pour un montant de : 9 924,65 €
 - ✓ Liste n° 7123581733 pour un montant de : 26 216,63 €

- **Budget Opéra : 1 900,21 €**
 - ✓ Liste n° 5005961133 pour un montant de : 400,00 €
 - ✓ Liste n° 5008770533 pour un montant de : 0,21 €
 - ✓ Liste n° 7386190533 pour un montant de : 1 500,00 €

- **Budget Annexe de l'eau : 1 951,22 €**
 - ✓ Liste n° 4607750533 pour un montant de : 105,52 €
 - ✓ Liste n° 6402060333 pour un montant de : 1 845,70 €

- **Budget annexe Pépinières :**
 - ✓ Liste n° 7282771433 pour un montant de : 13 341,55 €

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

➤ **DECIDE** l'admission en non-valeur des sommes suivantes :

- **Budget Principal : 89 963,90 €**
 - ✓ Liste n° 4723830833 pour un montant de : 64,00 €
 - ✓ Liste n° 549457822933 pour un montant de : 115,00 €
 - ✓ Liste n° 728426821833 pour un montant de : 2 479,08 €
 - ✓ Liste n° 7076341333 pour un montant de : 71 441,02 €
 - ✓ Liste n° 7295370533 pour un montant de : 15 864,80 €

- Budget Déchets : 66 258,46 €	
✓ Liste n° 3942850233 pour un montant de :	21 879,26 €
✓ Liste n° 5212700633 pour un montant de :	2 723,58 €
✓ Liste n° 5711010133 pour un montant de :	5 514,14 €
✓ Liste n° 6402470233 pour un montant de :	0,20 €
✓ Liste n° 6090173033 pour un montant de :	9 924,65 €
✓ Liste n° 7123581733 pour un montant de :	26 216,63 €
- Budget Opéra : 1 900,21 €	
✓ Liste n° 5005961133 pour un montant de :	400,00 €
✓ Liste n° 5008770533 pour un montant de :	0,21 €
✓ Liste n° 7386190533 pour un montant de :	1 500,00 €
- Budget Annexe de l'eau : 1 951,22 €	
✓ Liste n° 4607750533 pour un montant de :	105,52 €
✓ Liste n° 6402060333 pour un montant de :	1 845,70 €
- Budget annexe Pépinières : 13 341,55€	
✓ Liste n° 7282771433 pour un montant de :	13 341,55 €

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au compte 6541 Créances admises en non-valeur et 6542 Créances éteintes des budget concernés.

VOTE DU BUREAU :

**POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Serge MALEN



Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le :

02/10/2025

- publié le :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr